AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_059-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_059

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-059

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_059-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_059

Délibération n° 2023-059

OBJET : patrimoine : copropriété « parking amont Belle Plagne » : décision d'ester en justice et convention d'honoraires.

M. le Président :

Rappelle que le Comité syndical a évoqué ce dossier contentieux au cours de la séance du 10 octobre 2023, lors de la partie relative aux informations diverses et questions orales.

Fait savoir que depuis, le SIGP a été assigné par la SOGIRE, syndic de copropriété « parking amont Belle Plagne », dans le cadre de la demande de reconnaissance par le SIGP des sommes et du délai de prescription des charges dues appliqué par la SOGIRE. L'audience aura lieu le 05 décembre 2023.

Propose d'être représenté par Me CORDEL d'Albertville (Cabinet K2 Avocats). Il est précisé que le dossier sera pris en charge par l'assurance « Protection juridique » du SIGP.

Rappelle que la délégation du Comité syndical au Président, découlant de la délibération n° 2020-033 du 12 juin 2020, est limitée en défense à 1.000 €, et qu'il convient de l'autoriser à ester en justice, à signer la convention d'honoraires et les pièces afférentes.

Présente le projet de convention d'honoraires et propose de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Charge le Président d'ester en justice dans le cadre de cette affaire, pour le compte du SIGP.

Décide de désigner Me CORDEL, du Cabinet K2 Avocats, pour représenter et défendre les intérêts du SIGP.

Approuve les termes de la convention d'honoraires à conclure telle que présentée et autorise le président à la signer, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Note que la dépense sera partiellement prise en charge dans le cadre de l'assurance « Protection juridique », et que les crédits sont inscrits au budget général du SIGP.

Charge le président de notifier la présente délibération au Cabinet K2 Avocats et à l'assureur « Protection juridique ».

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 07/11/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 08/11/2023**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10 **Délibération n° 2023-060**

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_060-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_060

Délibération n° 2023-060

OBJET : patrimoine : contrat de location entre le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise pour la location de logements destinés aux renforts de la Gendarmerie nationale.

M. le 1er Vice-Président délégué :

Fait savoir que cette année, il a été demandé de loger dans un même lieux les renforts mis à la disposition de la Gendarmerie nationale pour renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Précise que onze d'entre eux seront désormais logés au Cervin, à Plagne Soleil, et qu'il est nécessaire de délibérer pour signer le bail correspondant avec le propriétaire, la commune de La Plagne Tarentaise.

Signale que le montant annuel du loyer par appartement est de 3.600 €, soit un total de dépense annuelle de 39.600 €, prix réévalué chaque année en fonction de l'indice de révision des loyers du 3ème trimestre. Les charges et taxes s'ajoutant à cette dépense.

Présente le projet de contrat de location et propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ledit contrat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes du contrat de location liant le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise à compter du 01 décembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable.

Autorise M. le 1er Vice-président à signer ledit contrat.

Charge le président de notifier la présente délibération à la commune de La Plagne Tarentaise.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_060-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_060

la Plagne Tarentaise

CONTRAT DE LOCATION
LE CERVIN A PLAGNE SOLEIL

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE, Collectivité territoriale, SIRET 200 055 499 00012 dont le siège social est situé à CS 50004 73216 AIME LA PLAGNE CEDEX représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé « le bailleur »,
d'une part,

Et

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
n° SIRET dont le siège social est situé à 1355 Route d'Aime 73210 LA PLAGNE
représentée par Michel Genetay,
en sa qualité de 1er vice président du SIGP.

Ci-après dénommé « le preneur »,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Désignation des locaux
A Plagne Soleil, dans le bâtiment du Cervin,

- les studios cabines n°205, n°209, n°210, n°211, n°212, n°301, n°302, n°311, n°402, n°403, n°404 meublés et équipés d'une surface habitable de 24,54 m2 environ / studio + casiers à skis.
- l'usage exclusif d'un local équipé de deux lave-linge et d'un sèche-linge
- la mise à disposition de 2 box fermés en sous-sol et de 10 places couvertes de stationnement

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, le locataire déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 - Charges et conditions
La présente location qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

2.1 Destination
Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation du preneur ou de son salarié.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_060-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_060

la Plagne Tarentaise

2.2 Occupation - Jouissance

- le locataire occupera les lieux personnellement avec sa famille. Il ne pourra y installer des tiers en sa présence ou en son absence ;
- il ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;
- il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location ;
- il devra jouir des lieux loués raisonnablement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

2.3 Entretien - Travaux - Réparations

- le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ;
- il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci ;
- il devra laisser, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire ;
- il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- il devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Article 3 - Responsabilité et recours

Le locataire devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur.

la Plagne Tarentaise

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 - Réglementation générale

Le locataire devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou les gens de sa famille ou à son service.

Il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Il ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.

Il ne devra faire stationner, à aucune heure du jour ou de la nuit, dans la cour ou sous la voûte d'entrée, aucun véhicule ni voiture d'enfant sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

Il devra donner accès, dans les lieux loués : au bailleur, au syndic ou à leurs représentants, à leurs architectes ou entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

En cas d'existence ou d'installations d'antennes de radio-télévision collectives, il devra se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien.

En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il devra, dans les trois derniers mois de la location, souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux tous les jours, sauf dimanches et fêtes, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 5 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2023 et se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 6 - Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **3 600 €** (trois mille six cent euros) **par appartement**, dont le paiement mensuel sera effectué le 1er de chaque mois soit 300 € (trois cent euros) à compter du 1/12/2023

Soit un loyer total annuel de 39 600 euros.

la Plagne Tarentaise

Le prix du loyer ainsi fixé sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement, en fonction des variations de l'indice de révision des loyers du 3ème trimestre.

L'inexécution de la clause d'indexation ci-dessus stipulée entraînera la résiliation du présent contrat.

Article 7 - Clause de solidarité

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont tenus solidairement des obligations prévues au présent contrat.

Article 8 - Charges

8.1 Partie sur qui pèsent les charges

En plus du loyer principal, les parties conviennent que le locataire devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement de copropriété et la présente convention, notamment :

- abonnement et consommations d'électricité,
- dépenses relatives à la consommation d'eau chaude et froide et à la location et l'entretien des compteurs, etc.

8.2 Mode de règlement des charges

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures sera effectué annuellement au moment de l'établissement des comptes.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements de téléphone et EDF seront mis au nom du locataire qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

Article 9 - Dépôt de garantie

A la signature des présentes, le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de **300 €** (trois cent euros) par appartement représentant 1 (un) mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance, ou des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal d'instance d'Albertville.

En outre, il est expressément convenu que tout mois de loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec AR, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que le bailleur pourrait être amené à réclamer en raison de la carence du locataire.

la Plagne Tarentaise

Article 10 bis - État des risques naturels et technologiques (dit « risques et pollutions »)
Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles sont annexés au contrat.

Article 11 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- le bailleur : en son domicile ;
- le locataire : dans les lieux loués.

Fait à La Plagne le 14/11/23

en 2 (nombre) exemplaires.

Signature du bailleur
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »
le Maire, Jean-Luc BOCH

Signature du preneur

Michel Genettaz
VP SIGP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

PIÈCES ANNEXES

Annexe 1

L'état des lieux établi à l'occasion du présent bail ;

L'état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de 6 mois.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_061-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_061

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-061

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_061-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_061

Délibération n° 2023-061

OBJET : tourisme : rectification de la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 : erreur matérielle sur un libellé de tarif applicable au 01 janvier 2024.

M. le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants,

Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024,

Vu la délibération n°2023-032 du 09 mai 2023 portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024.

Considérant qu'une erreur de plume s'est insérée dans le libellé de la catégorie d'hébergement « hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives »,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision,

Considérant que le reste des articles de la délibération est sans changement,

Propose de faire la rectification suivante :

Au lieu de :

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme **2 étoiles**, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	**0.85 €**

Il faut lire :

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme **1 étoile**, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	**0.85 €**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Rectifie la délibération n° 2023-032 des tarifs de taxe de séjour de La Plagne.

Dit que pour la catégorie d'hébergement « hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives », le tarif à appliquer est bien de 0.77 € pour la part communale et de 0.08 € pour la part départementale, soit un total de 0.85 € par personne et par nuitée.

Rappelle aux communes qu'elles doivent délibérer avant le 1er janvier 2024 sur la rectification administrative de leur délibération des tarifs de taxe de séjour, afin que ces tarifs puissent s'appliquer sur leur territoire à compter du 1er janvier 2024.

Confirme donc les tarifs et taux applicables au 1e janvier 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	**5.01 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	**3.60 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.50 €	**2.75 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	**1.75 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1.00 €	**1.10 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	**0.85 €**
Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	**0.66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	**0.22 €**
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	**5.5 %**

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 €+10% de taxe départementale, soit 5.01 €).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
600/7/4= 21.43 € x 5% =1.07 + 10%= 1.18 € de taxe de séjour par nuit et par adulte.
Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

Charge M. le Président de notifier cette décision aux communes membres, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 52
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-062

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

Délibération n° 2023-062

OBJET : domaine skiable : contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a transmis au Syndicat les projets de contrats de sous délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure avec les écoles de ski, pour la saison hivernale 2023-2024.

Précise que ces contrats concernent les espaces enfants suivants :

- Espace enfants d'Aime 2000 (4 équipements).
- Espace enfants de Belle Plagne (4 équipements).
- Espace enfants de Bellecôte (2 équipements).
- Espace enfants de Champagny (1 équipement).
- Espace enfants de Montchavin (5 équipements).
- Espace enfants de Plagne-Centre (8 équipements).
- Espaces enfants de Montalbert (6 équipements).
- Espace enfants géré à Montchavin par la Sarl Le Christiania (2 équipements).
- Espace enfants géré à Plagne-Centre par la Sarl Oxypla (1 équipement).

Présente au Comité syndical les termes des projets de contrats de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

La SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires d'espaces enfants par rapport aux conventions antérieures.

Confirme que le SIGP doit approuver ces contrats de sous délégation pour que ceux-ci puissent prendre effet.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les projets de contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2023-2024.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

- modèle -

CONTRAT DE SOUS DELEGATION DES ESPACES ENFANTS ET REMONTEES MECANIQUES AFFECTEES.

Entre les soussignés :

- la **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est à La Plagne Tarentaise 73210, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « la SAP »

D'une part,

Et

SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS D'AIME 2000, dont le siège social est Immeuble Aime 2000 -73210 Aime la Plagne

Inscrit sous le numéro SIRET 329 339 550 000 17

Représenté par Monsieur Christophe ESCALA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Ecole »

D'autre part.

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), la SAP et l'ECOLE pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLENT EXPOSE QUE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, **le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif**, jusqu'au 10 juin 2027 **à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.**

Les écoles de ski, dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage du ski qu'elles dispensent aux enfants, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces dédiés à ces pratiques ainsi que des remontées mécaniques affectées à ces seuls espaces.
Elles souhaitent obtenir l'autorisation de la SAP et du SIGP afin de pouvoir à la fois s'installer **à titre précaire** sur ces terrains et y exploiter ces équipements.
La SAP, dans le cadre de la promotion des activités de glisse et du renouvellement de sa clientèle a entendu la requête des écoles de ski.
La SAP et les écoles de ski se sont donc rapprochées afin de déterminer de concert la ou les zones et équipements de remontées mécaniques les plus adéquates à ces pratiques (*cf plan en Annexe 1*) dans un cadre contractuel homogène tel que formalisé ci-dessous

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP qui doit délibérer le 14/11/2023, la SAP a donné son accord sous réserve du respect par « l'Ecole », identifiée aux présentes, des charges et conditions définies dans le présent Contrat.

Paraphe des signataires :

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par les présentes et **sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP qui se réunira le 14/11/2023 et dont la délibération sera communiquée à l'ECOLE dans les dix (10) jours suivants**, la SAP sous délègue à l'Ecole, qui accepte, l'exploitation hivernale des espaces enfants et des appareils (liste en Annexe 2) installés sur lesdits espaces (plan en Annexe 1), et ceci à l'usage exclusif de l'enseignement du ski aux enfants.

Il est précisé :
Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de la SAP

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de l'Ecole

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété d'un tiers (hors SAP) et mis à disposition de l'Ecole

Un état descriptif de la propriété des appareils fait partie intégrante de l'annexe 2.

L'Ecole déclare parfaitement connaître l'ensemble des appareils concernés, et les accepter en l'état.

Toute suppression / ajout / remplacement / modification d'appareil fera l'objet d'un avenant au Contrat.

ARTICLE 2 - PROJETS D'ANIMATIONS/EQUIPEMENTS

Les projets d'animations / équipements (ex : structures ludiques) des « Espaces Enfants » devront impérativement être présentés à la SAP et à la Commission Intercommunale de Sécurité pour approbation avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SAP

La SAP s'engage à :

- Assurer le damage des « Espaces Enfants » si le stationnement de véhicules n'empêche pas l'accès des chenillettes.
- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer les secours sur les Espaces Enfants, uniquement durant les heures d'ouverture du domaine skiable.
- mettre à disposition de l'Ecole ses appareils, tels qu'identifiés en Annexe 2, en état de marche règlementaire et contrôlés conformément aux prescriptions du Guide RM3 et du Guide technique STRMTG Tapis roulants de station de montagne
- Transmettre au Directeur de l'Ecole, avant le début de saison et au moyen d'un référentiel élaboré par la SAP, les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété.
- Transmettre au Directeur de l'Ecole les horaires d'ouverture / fermeture du domaine skiable.
- Assurer l'installation, la mise en conformité des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété. Concernant les appareils SAP, ces derniers seront stockés, en tant que besoin, en fin de saison selon les procédures mises en place par la SAP.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures des appareils SAP et de tous les fils neige sans distinction.

Paraphe des signataires :

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

- Faire procéder annuellement par un contrôleur agréé, les contrôles électriques règlementaires des installations alimentant tous les appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction

- Participer au contrôle en exploitation de tous les appareils réalisés par le STRMTG.

- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis propriété de la SAP et de tous les fils neige sans distinction.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ECOLE

4.1. Obligations liées à l'exploitation

L'Ecole s'engage à :

- Mettre et maintenir en place, selon les recommandations de la SAP, les filets et barrières pour délimiter et sécuriser les Espaces Enfants reproduits en Annexe 1 ainsi que la signalisation de sécurité, conformément aux normes et à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

- Concernant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP), l'Ecole s'engage à réaliser ou s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles règlementaires relatifs auxdits appareils tels que visés dans le guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et le guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Faire procéder par un contrôleur agréé, annuellement, les contrôles techniques électriques règlementaires des installations électriques alimentant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et les prescriptions transmises par la SAP telles que prévues à l'article 3.

- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures, la mise en conformité des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

Par exemple, avant toute ouverture au public, chaque jour, l'exploitation ne pourra être assurée par l'Ecole qu'après :

- Avoir procédé aux contrôles quotidiens, à la visite journalière et au parcours d'essai sur les appareils.
- Avoir déneigé les appareils et s'être assurée que ces derniers sont en état de fonctionner en toute sécurité ;
- S'être assurée que les pistes de montée sont correctement damées.

- Se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture du domaine skiable effectuer les contrôles pendant l'ouverture au public conformément à la règlementation en vigueur.

- Maintenir lesdits appareils en parfait état d'entretien et de propreté.

- Signaler aux agents compétents de la SAP toutes les anomalies et incidents pouvant survenir lors du fonctionnement d'un appareil SAP ou d'un fil neige quel qu'en soit le propriétaire, et ne pas le mettre en service, après avoir décelé un incident, sans l'avis favorable de la SAP,

PROJET

Paraphe des signataires :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des boutons d'arrêt, au maintien en place des panneaux de signalisation, ainsi qu'au bon état des aires d'embarquement et/ou débarquement. Un soin particulier devra être apporté quant à l'aménagement de ces zones de départ et d'arrivée conformément aux prescriptions visées à l'article B4.3 du guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et à l'article 10 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et intégré au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Assurer la présence permanente d'une personne formée et habilitée, pour la surveillance des appareils sous délégués durant leur période d'exploitation. L'Ecole assume les obligations découlant de ses fonctions de « Chef d'exploitation » et/ou de « Conducteur/Agent » telles que définies par la réglementation en vigueur et intégrée au guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Aménager et entretenir à ses frais les espaces desservis par lesdits appareils, à l'exception du damage assuré par la SAP (cf. article 3). De plus, tout équipement (ex : structures ludiques) qui serait mis en place par l'Ecole sur les espaces sous-délégués après accord de la SAP (cf. article 2), doit être entretenu en bon état conformément à la réglementation s'y appliquant. L'Ecole, gardienne de ces équipements, en assurera seule la sécurité.

- Respecter et porter à la connaissance des usagers les arrêtés municipaux en vigueur concernant la sécurité des pistes de ski ainsi que les obligations découlant des règlements d'exploitation et de police desdits appareils.

D'une manière générale, l'Ecole est tenue d'assurer l'exploitation de l'ensemble des appareils listés en Annexe 2 conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- en ce qui concerne les téléskis : l'arrêté du 09 août 2011 relatif aux téléskis et au Guide STRMTG RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) sur l'exploitation la maintenance et la modification des téléskis ;
- en ce qui concerne les tapis roulants : l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et le guide technique STRMTG « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017).

A ce titre, l'Ecole rappelle qu'elle est désignée comme Chef d'exploitation auprès des Autorités de contrôle (Préfet, STRMTG) pour tous les appareils listés en Annexe 2. Ainsi, elle se doit de respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur.
En particulier, l'Ecole doit s'assurer que les conducteurs et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées et veiller à leur formation initiale et continue.

L'Ecole déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation applicable auxdits appareils, notamment de leurs règlements d'exploitation et s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent Contrat n'aurait pas été conclu, à en respecter tous les points, de manière à ce que la SAP ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.2. Autres obligations

L'Ecole s'engage à :

- Respecter en ce qui la concerne, toutes les clauses de ladite Convention de Concession visée en Exposé, de ses annexes et avenants.

- Tenir à jour les documents réglementaires, et plus particulièrement les registres d'exploitation de chaque appareil, lesquels devront être présentés sur demande de la SAP et/ou du STRMTG.

- Assurer la liaison avec les autorités de contrôle (STRMTG), établir l'ensemble des dossiers nécessaires à l'exploitation des appareils.

Paraphe des signataires :

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

- Participer au contrôle en exploitation de tous appareils réalisée par le STRMTG.

- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

- À restituer, les appareils acquis par la SAP, en parfait état de fonctionnement, à la date d'expiration ou de résiliation anticipée des présentes

En aucun cas, l'Ecole ne pourra confier l'exploitation des appareils à un tiers.

Enfin, l'Ecole ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'exploitation des « Espaces Enfants » et ne pourra prétendre au terme du présent Contrat à aucune compensation financière.

ARTICLE 5 - DROIT DE REGARD ET DE CONTROLE DE LA SAP

La SAP disposera d'un droit de regard et de contrôle sur l'exploitation desdits appareils.
Elle pourra également ordonner la fermeture des Espaces Enfants et appareils au public, dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront, et cela sans que l'Ecole ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Contrat est consenti aux conditions financières suivantes :

La mise à disposition des espaces et des appareils SAP est consentie à titre gratuit

Les prestations telles que définies à l'article 3, à savoir, dépannage, entretien technique, maintenance et contrôle à 500 heures des appareils SAP (à l'exclusion des tapis) et de tous les fils neige sans distinction seront facturées au coût réel, sur la base de 45 € HT / heures dans la limite de 1000 € HT/ par appareil / an (TVA applicable au taux en vigueur en sus). Une facturation sera produite par la SAP en fin de saison dans les trente (30) jours suivant la fermeture du domaine skiable. L'Ecole s'engage à la régler cette facturation à réception.
Concernant la fourniture de pièces de rechange (en ce compris la corde) pour les RCOB propriété de l'Ecole, celle-ci donnera lieu à une facturation au coût réel.

ARTICLE 7- DUREE DU CONTRAT- PRISE D'EFFETS - PROROGATION

Le présent Contrat est conclu **à titre précaire**, pour une durée de cinq (5) mois. Il prend effet à compter du 04 décembre 2023 et prendra fin le 30 avril 2024.

En cas de non réalisation de la condition suspensive indiquée à l'article 1, le présent contrat se trouvera résolu de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Parties demeurent libres de proroger ou de renouveler le présent Contrat par la signature d'un nouvel accord.
La non-prorogation ou le non-renouvellement du présent Contrat, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Ecole.

ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE

A défaut par l'Ecole d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation des présentes sera encourue de plein droit trois (3) jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de la SAP d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Paraphe des signataires :

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

Dans tous les cas, si la sécurité générale des usagers venait à être compromise, la SAP se réserve le droit d'ordonner la fermeture des Espaces Enfants conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Ecole, en sa qualité de gardien des appareils listés en Annexe 2, est entièrement responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'exploitation desdits appareils.

L'Ecole est seule responsable et répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que la SAP, ses dirigeants, personnels ainsi que tout tiers au présent Contrat (notamment les clients de l'ECOLE), viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Ecole du présent Contrat et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des prestations dont elle a la charge.

L'Ecole fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent Contrat en cas de dommages aux appareils et équipements lui appartenant et renonce à tout recours contre la SAP.

L'Ecole garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'elle-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution du présent Contrat. L'Ecole garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont elle est propriétaire. Elle doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande de la SAP.

Les attestations de l'Ecole sont jointes en Annexe 4 du Contrat. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Ecole s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat.

Toutefois la responsabilité de la SAP pourra être recherchée en cas de manquement aux dispositions relatives à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 10- INCESSIBILITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu intuitu personae entre les Parties et demeure donc strictement incessible et intransmissible.
Le présent Contrat exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.
En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans le Contrat, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Paraphe des signataires :

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

ARTICLE 12- ANNEXES

Font partie intégrante du présent Contrat et en sont indissociables les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan des Espaces Enfants

Annexe 2 : Liste des appareils sous délégués - Hiver 2023/2024

Annexe 3 : Guides RM STRMTG :

http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_rm3_v2-3.pdf

http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_tapis_version_2_du_13-07-2017.pdf

Annexe 4 : Attestation d'assurances

Fait en deux exemplaires originaux
A La Plagne, le .../.../2023

Pour la SAP
Monsieur Nicolas PROVENDIE

Pour l'Ecole
Monsieur Christophe ESCALA

PROJET

Paraphe des signataires :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

Annexe 1 - Espace enfants Aime 2000



Légende

- JARDIN ENFANT HIVER
- PYLONES RM
- AXES RM
- ORTHOPHOTO 2017

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

ANNEXE 2 - EQUIPEMENTS

TYPE	N° Firm	Description	Propriétaire	Exploitant
SUNKID SF	7526	Tapis Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
KASER BASIC	7527	Tapis Mini Club (club med jardin des neiges)	CLUB MED 2100	ESF Aime 2000
RCOB Schippers	7396	Fil neige les Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
RCOB Pellat-finet	7232	Fil neige Mini Club	SAP	ESF Aime 2000

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

Annexe 3.1 (extrait 182 p.)

GUIDE TECHNIQUE

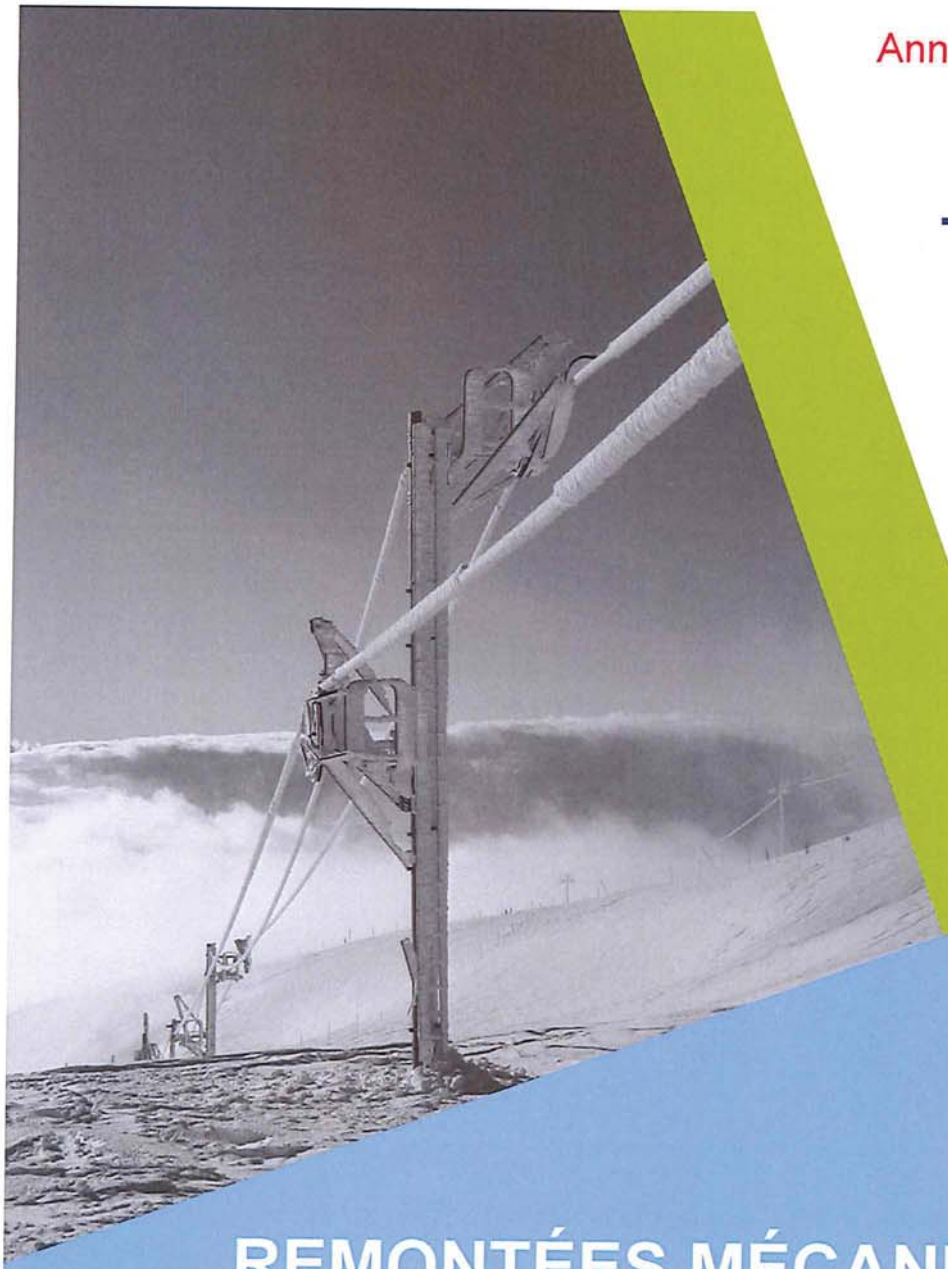

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

REMONTÉES MÉCANIQUES

RM3

EXPLOITATION, MAINTENANCE
ET MODIFICATIONS DES TÉLÉSKIS

Version 2 du 19 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
CHARGÉ DES
TRANSPORTS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_062-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_062

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-063

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

Délibération n° 2023-063

OBJET : domaine skiable : bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local de la gare G1 TC de Montalbert, pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que l'ESF de Montalbert a souhaité, comme depuis l'hiver 2017-2018, pouvoir disposer d'un local nu attenant à la gare G 1 de la télécabine de Montalbert afin d'y entreposer durant la saison d'hiver 2023-2024 le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Précise que cette mise à disposition nécessite la signature entre la SAP et l'ESF de Montalbert, en présence du SIGP, d'un bail de location précaire pour la durée de l'hiver 2023-2024, soit du 11 décembre 2023 au 28 avril 2024.

Signale que cette mise à disposition est réalisée sous condition de verser, pour l'ESF de Montalbert, un loyer de 1.315 € HT à la SAP durant la période indiquée.

Présente au Comité syndical les termes du bail et propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le projet de bail à intervenir entre la SAP et l'ESF de Montalbert pour l'hiver 2023-2024.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

BAIL DEROGATOIRE A TITRE SAISONNIER
Local G1 TC 10 Montalbert

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 €, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après « le bailleur »,

Et :

- Le syndicat local des moniteurs de l'école de ski Français de Montalbert (ESF de Montalbert), dont le siège est situé à Longefoy, 73210 Aime La Plagne, dont le numéro de SIREN est le 329 348 502, représenté par son Directeur Monsieur Robin ABBATE, dûment habilité à l'effet des présentes , ci-après « le preneur »,

Le bailleur et le preneur pouvant être désignés dans le présent contrat, ci-après le « contrat », individuellement la « Partie » et collectivement « les Parties ».

PREAMBULE :

Par une convention et deux cahiers de charges (cahier de charges n°1 relatif à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable et un cahier de charge n°2 relatif à l'affermage par le SIGP ou des communes des remontées mécaniques et travaux d'infrastructures y afférant) en date du 15 décembre 1987, le SIGP a confié à la SAP la gestion du service public des remontées mécaniques et des activités annexes comprises dans le périmètre du syndicat.

L'ensemble contractuel a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21.

Initialement, la construction et l'exploitation des ouvrages de remontées mécaniques et installations annexes étaient confiées à titre exclusif à la SAP jusqu'au 10 juin 2017, l'avenant numéro 2 en date du 16 février 1999 étant venu modifier la durée de la convention de concession, en fixant le terme au 10 juin 2027.

Le bailleur a réalisé la construction de la télécabine, dite TC10, sur le site de Montalbert.

Le preneur souhaite disposer d'un local nu attenant à la gare de cette télécabine afin d'y entreposer le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

Article 1 : Objet

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Bailleur donne à bail au preneur le local nu mentionné à l'article 2, sous condition suspensive visée à l'article 25 des présentes.

Le preneur déclare avoir connaissance de ce que le contrat ne constitue pas un bail commercial mais un bail civil conformément aux dispositions de l'article L145-5 du code de commerce. En raison du caractère civil de la présente location, celle-ci n'est pas soumise aux dispositions du code de commerce régissant le statut des baux commerciaux. Le preneur ne saurait en conséquence avoir droit à aucun renouvellement ni indemnité, pas plus qu'à un quelconque droit de maintien dans les lieux, de même qu'il ne pourra se prévaloir des dispositions des articles L145-47 du code de commerce pour solliciter l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires.

Article 2 : Désignation du local

Le bailleur donne à titre de location au preneur, qui l'accepte, un local nu de 15 m2 attenant à la gare G1 de la télécabine TC10 Montalbert, dont la localisation et le plan figurent en annexe 1.

Ce local est brut de béton, ne contient aucun meuble meublant. Il est, en outre, équipé d'un éclairage et d'une alimentation électrique type 220V. Il est clos par une porte équipée de serrurerie.

Article 3 : Etat des lieux

Un état de lieux sera établi contradictoirement entre les Parties à la date de remise des clefs du local au preneur. (CF modèle annexe 2)

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties à la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit. Le preneur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le bailleur.

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé exclusivement pour le stockage du matériel utilisé par le preneur dans le cadre de son activité professionnelle, et ce conformément à la règlementation en vigueur notamment concernant l'exploitation des remontées mécaniques, le local étant attenant la gare G1 de la télécabine TC10.

Le preneur s'interdit tout autre usage du local, tel que l'accueil au public, la dispense de formations ou d'activités de bureaux et plus généralement toute activité professionnelle, commerciale ou publicitaire.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de remise des clefs du local au preneur, soit le 11 Décembre 2023

Il perdurera dans ses effets jusqu'au 28 Avril 2024; cependant, il prendra fin de plein droit et sans indemnité, à la date de cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession de service public accordée par le SIGP au bailleur.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

Le contrat prendra fin à son terme sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé conformément à l'article L145-5 alinéa 3 du code de commerce.

Le contrat n'est en aucun cas prorogeable ni reconductible par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à la disposition du preneur et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 605/606 du code civil ;
- Assurer au preneur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;
- Mettre les équipements suivants à la disposition du preneur dans le local : Eclairage et une prise électrique distribution 220V.

Article 7 : Obligations du preneur

Le preneur est tenu des obligations suivantes :

- User paisiblement du local suivant la destination prévue à l'article 5. Il s'engage à ne pas modifier cette destination;
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer aucun produit inflammable, explosif, corrosif ou combustible, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens ;
- Entretenir le local, les frais de nettoyage notamment étant à ses frais et sous sa responsabilité ; le preneur reconnait le prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à l'entretenir et à le rendre tel au terme du contrat. Il sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage ;
- Informer immédiatement le bailleur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- Ne pas aménager le local sans l'accord écrit du bailleur. Le bailleur pourra, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état du local au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger la remise en immédiate du local en l'état aux frais du preneur si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement ou la sécurité du local ;
- S'assurer, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, contre tous risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : incendie, dégâts des eaux, etc...
- Restituer le local par la remise des clefs à la cessation du contrat, le local devant être libre de tout matériel ;
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

Article 8 : Conditions financières

8.1 Loyer et charges :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 3 427 € HT (en application des articles 260 et 261D du CGI) toutes charges incluses.

Au prorata de la durée de location, le montant du loyer s'élèvera à 1 315€ HT pour la période du 11 décembre 2023 au 28 Avril 2024.

La facturation sera établie à la date de remise des clefs et payable à réception en une seule fois, le loyer étant portable.

8.2 Dépôt de garantie :

A la signature des présentes, le preneur verse au bailleur, qui lui donne quittance, la somme de 286 € représentant un (1) mois de loyer et charges à titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Il sera remboursé au preneur à la cessation du contrat, après restitution du local, déduction faite des sommes dont le preneur pourrait être débiteur envers le bailleur.

Article 9 : Clause pénale

Toute partie de loyer ou tout appel de charges non payé à son échéance sera automatiquement majoré de 10% à titre de clause pénale.

Cette clause s'applique sans préjudice de la faculté pour le bailleur de résilier le contrat conformément à l'article 15 et/ou demander le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard de paiement et des conséquences en résultant.

Article 10 : Assurances

Le preneur fera assurer ses mobiliers, matériels, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le preneur s'engage à justifier de cette assurance, ainsi que du paiement de la prime correspondante, par remise d'une attestation d'assurances au bailleur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toute indemnité due au preneur par toute compagnie d'assurances en cas de sinistre pour quelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du bailleur.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le bailleur et ses assureurs, notamment :

PROJET

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans le local ou dépendances du local, le bailleur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit du preneur, sauf faute lourde du bailleur ;
- En cas d'interruption dans le service de l'électricité, etc. ;
- En cas de dégâts causés au local et au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur et ses assureurs ;
- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

Article 12 : Destruction du local

En cas de destruction partielle ou totale du local, le contrat pourra être résilié sans indemnités à la demande d'une Partie sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 13 : Risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques sus visés est annexé au présent contrat. Il est accompagné d'un état des déclarations des sinistres indemnisés. (Annexe 3)

Article 14 : Résiliation anticipée

A défaut d'exécution par le preneur de l'une des quelconques obligations qui lui incombent en application du contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, sans préjudice de la faculté pour le bailleur de demander paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat et des conséquences en résultant.

En outre, le bailleur pourra résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, si l'utilisation du local se révèle indispensable à l'exploitation de la remontée mécanique, ou plus généralement pour satisfaire à toute obligation liée à l'exécution de la délégation de service public liant le bailleur au SIGP, ou encore en cas de fin anticipée du contrat de concession visé en préambule. Dans ces cas, le bailleur notifiera au preneur la date et le motif de cessation anticipée du présent contrat, par courrier recommandé avec avis de réception.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation, de quelque nature que ce soit, du fait de résiliation anticipée de contrat.

Article 15 : Droit de passage et de visite du local

Le preneur s'engage à réserver un droit de passage, en cas de besoin, à travers le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre d'assurer l'exploitation de la gare G1. Le bailleur pourra faire usage de ce droit de passage à tout moment et il conserve à cette fin un exemplaire des clefs du local.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

En outre, le preneur s'engage à réserver un droit d'accès dans le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre de prendre toutes mesures conservatoires, d'effectuer les réparations nécessaires ou encore de le faire visiter, sous réserve du respect par le bailleur d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures, sauf urgence.

Article 16 : Intuitu personae

Le contrat est conclu en considération de la personne du preneur. Il ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de résiliation immédiate du contrat. En conséquence, le preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux.

Article 17 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Article 18 : Intégralité du contrat

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 19 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 20 : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

Article 21 : Force majeure

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 22 : Droit applicable

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 23 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

Article 24 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat. Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : Condition suspensive.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP dont la délibération sera annexée aux présentes.

Fait à La Plagne le .../.../2023 en deux exemplaires originaux.

Pour le bailleur :
Monsieur Nicolas PROVENDIE
Directeur Général SAP

Pour le preneur :
Monsieur Robin ABBATE
Directeur de l'ESF Montalbert

PROJET

PROJET

LA PLAGNE - TC10 MONTALBERT - GARE G1 - LOCAL COMMANDE/REFECTOIRE/RANGEMENT SAP+ESF

SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE
590 ZA des Iles - 73210 MACOT
Tél. 04 79 09 75 12
Fax 04 79 55 54 00
Cap. 800 000€ - R.C. 387 924 269
Macot 12681

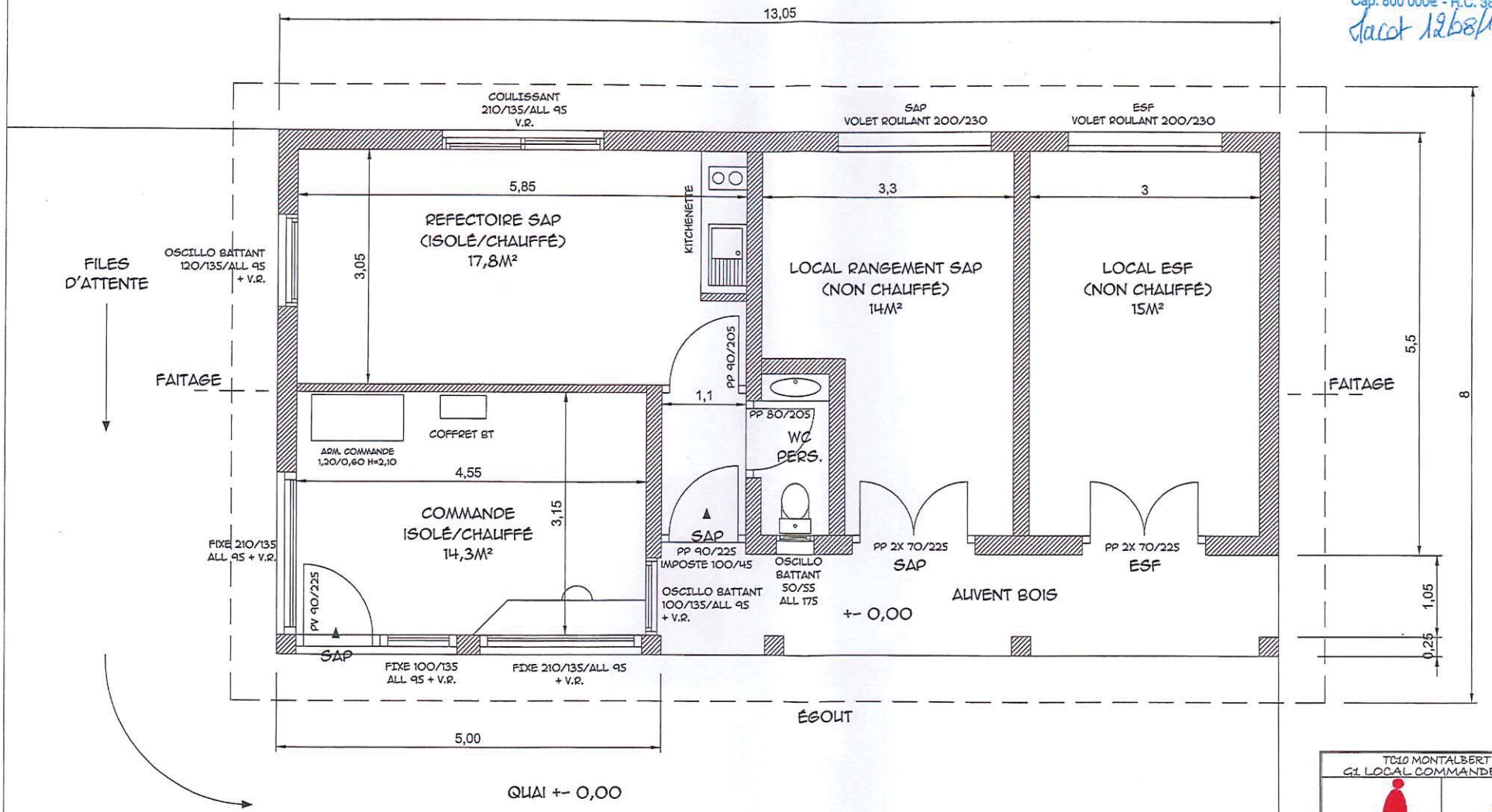

TC10 MONTALBERT
G1 LOCAL COMMANDE PLAN

Phase : DCE	Date : 15/01/2015 Échelle :1/ 50 - A3
Emetteur : KF	Numéro : LP 212.1541 031 C
Vérifié : YPM	Approuvé : SB

INDICE A / 15 JANVIER 2015 / CRÉATION DOCUMENT
INDICE B/ 6 FÉVRIER 2015 / MODIF PERCEMENTS COUV.
INDICE C/ 16 FÉVRIER 2015 / POS PORTE LOCAL CDE.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_063-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_063

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 7 octobre 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

73210 AIME-LA-PLAGNE

Code parcelle :
000-YA-585

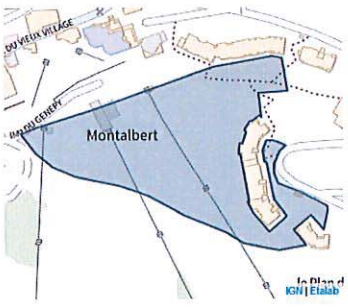

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES

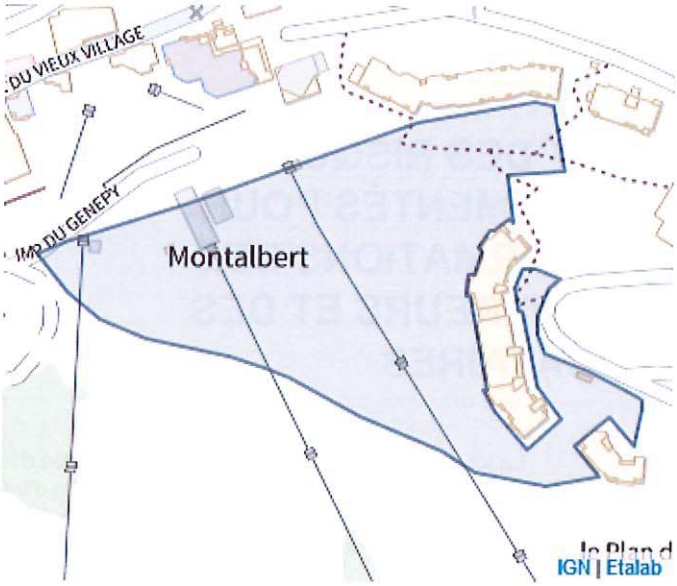

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi NN APPR-Aime la Plagne a été prescrit sur le territoire de votre commune.
Date de prescription : 27/09/2017

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

SISMICITÉ : 3/5

1 - très faible
2 - faible
3 - modéré
4 - moyen
5 - fort

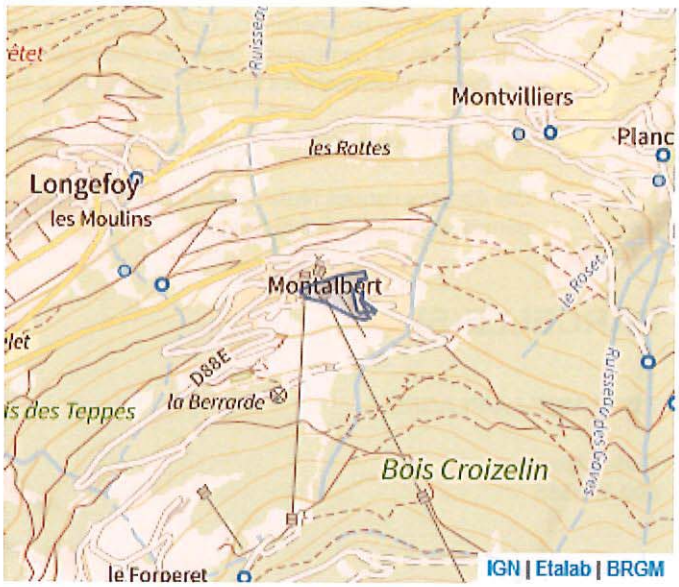

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RADON : 3/3



1 : potentiel radon faible
2 : potentiel radon moyen
3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.

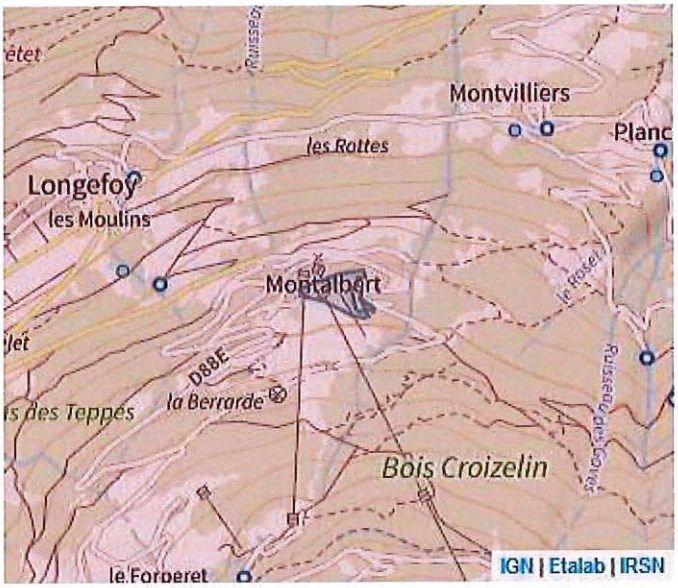

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction

Un guide interactif est proposé pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site : https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☑ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES



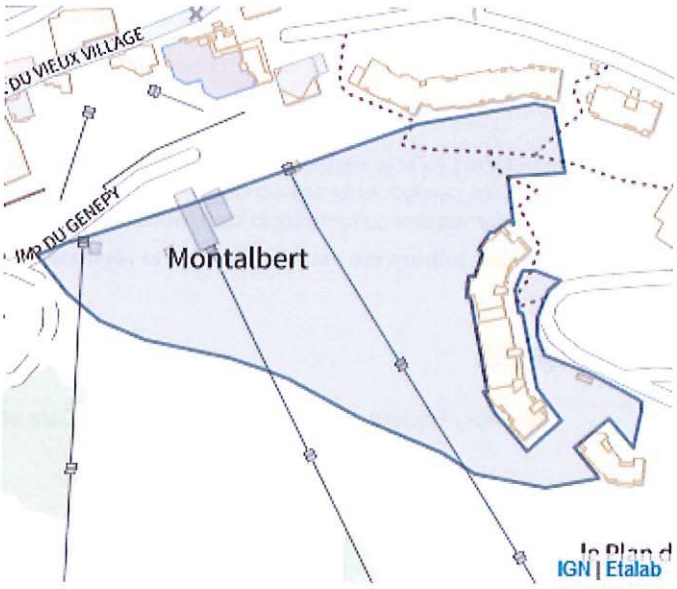

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi-Granier Révisé a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 29/08/2011
Date d'approbation : 26/11/2012

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MULTIRISQUES



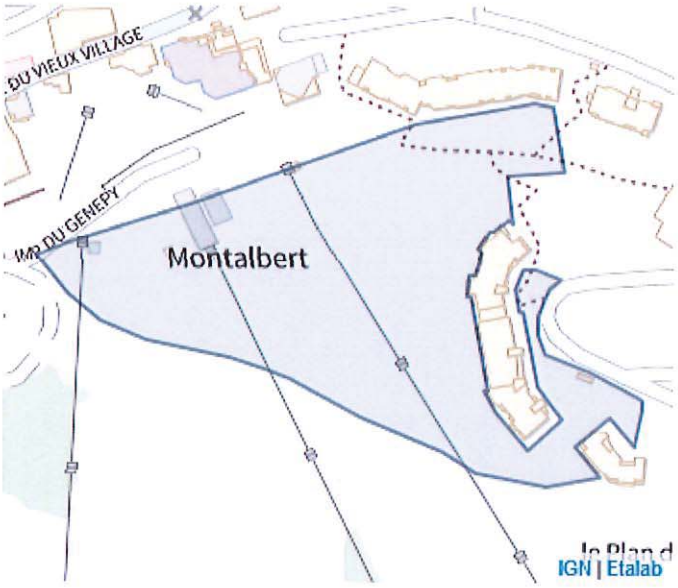

Le Plan de prévention des risques miniers (PPR) de type multirisques nommé PPRM-La Plagne Tarentaise Aime a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 28/12/2012
Date d'approbation : 18/12/2014

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Mouvements de terrains miniers
Échauffement des terrains de dépôts

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

INONDATION

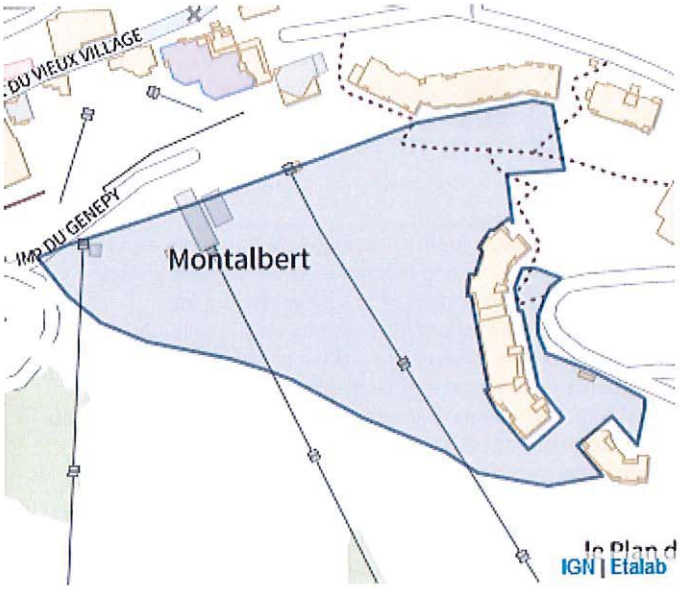

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi-Tarentaise médiane a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 21/06/2012
Date d'approbation : 09/11/2016

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MULTIRISQUES

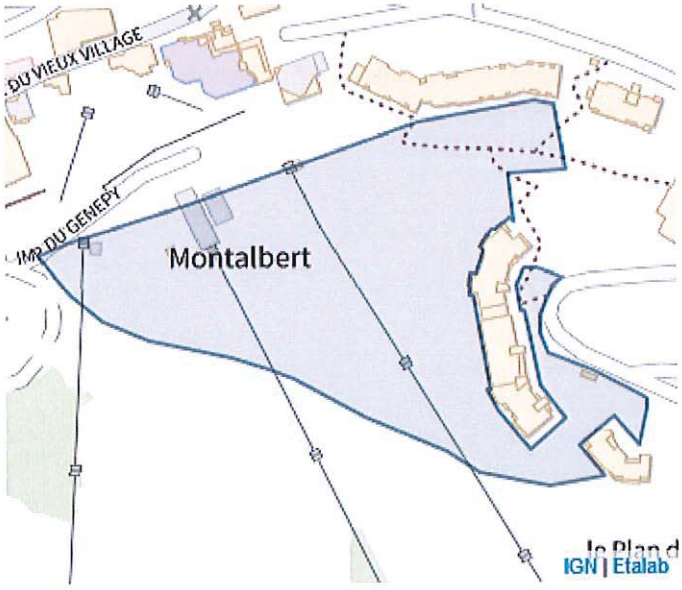

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi-Granier Révisant a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 17/11/2014
Date d'approbation : 07/07/2015

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARGILE : 1/3



1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

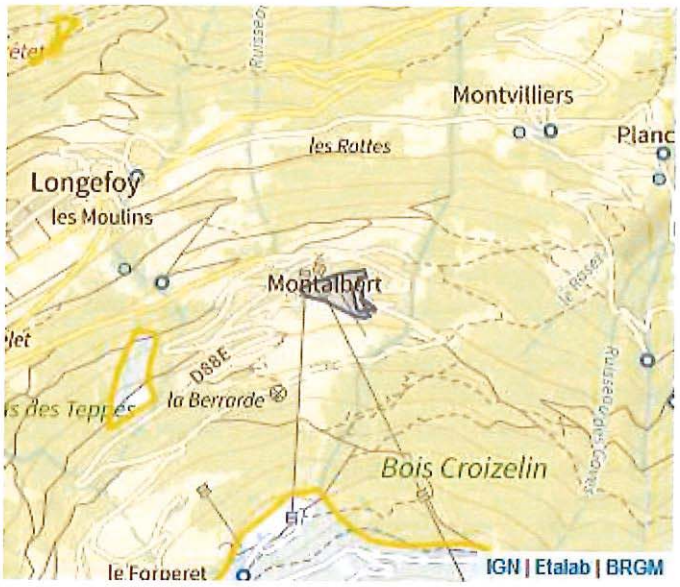

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9 Source : CCR

Avalanche : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE8800166A	05/02/1988	05/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
INTE9200482A	22/12/1991	22/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
NOR19841205	08/02/1984	08/02/1984	05/12/1984	20/12/1984

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 07/11/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 08/11/2023**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10 **Délibération n° 2023-064**

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_064-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_064

Délibération n° 2023-064

OBJET : domaine skiable : avenant annuel budgétaire 1/2024 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion.

M. le Président :

Rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant budgétaire n° 1/2024 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2024.

Précise que le projet d'avenant permet d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2024, à savoir 1.007.996 € HT.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve l'avenant annuel budgétaire n° 1/2024.

Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_064-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_064

Avenant annuel budgétaire n°1 exercice 2024

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 € siren 076 220 011, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci- après désignée « la SAP » ;

Et :

- L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l'OTGP, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « l'OTGP » ;

Et :

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ci-après dénommé le SIGP, domicilié 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par Monsieur Jena Luc BOCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « le SIGP » ;

Projet

PREAMBULE :

Par convention en date du 10 Février 2017 et ses avenants successifs, l'OTGP, le SIGP et la SAP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation ont été déterminées dans cette même convention et ce conformément à l'avenant n°2 du 16/02/1999 de la convention de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP.

Il a été convenu entre les parties que ces éléments seraient arrêtés annuellement dans deux avenants successifs, l'un appelé avenant annuel budgétaire, l'autre avenant de solde.

A cette fin les parties se sont rapprochées pour formaliser l'avenant budgétaire n°1 exercice 2024.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_064-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_064

Article Unique :

Pour la période de référence budgétaire comprise entre le 01 octobre 2023 et le 30 septembre 2024, et conformément aux dispositions de la convention en date du 10 février 2017, les parties conviennent expressément :

- La participation maximale de la SAP sur les opérations promotionnelles éligibles est arrêtée à la somme de 1 007 996 € HT (un million sept mille neuf cent quatre-vingt-seize euros hors taxes) – (cf annexe 1).

- Le budget prévisionnel détaillé de l'OTGP concernant les opérations promotionnelles éligibles est arrêté à la somme de 996 700 € HT (neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille euros hors taxes) - (cf annexe 2).

Sur ces bases la SAP versera sa participation sous forme d'acomptes conformément aux dispositions modifiées de l'article 2.1 de la convention du 10 février 2017.

Fait à La Plagne le .....2023 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la SAP : Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour le SIGP : Jean Luc BOCH – Président

Pour l'OTGP : Pierre GONTHIER - Président

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_064-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_064

Annexe 1

SAP2024 - Contribution au budget prévisionnel 2024 OTGP

Chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA 2022/2023	87 352 566,57
Déduction Taxe Loi Montagne départementale et communale	-2 953 951,53
Déduction contribution volontaire plan routier versé au titre de l'exercice 2022/2023	-398 917
Assiette	**83 999 698**
Redevance maximale due= assiette X 1,2%	**1 007 996**
Opérations financés (provisoires)	

à déduire:

Solde en votre faveur *1 007 996*

Sous réserve d'approbation des comptes annuels SAP ex clos 30/09/23

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_064-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_064

Annexe 2

Office de Tourisme de la Grande Plagne *Budget 2024 : 01/10/2023 au 30/09/2024*

Détail des lignes budgétaires fléchées par la SAP au titre de la convention de financement des opérations de promotion

Désignation	Budget 2024
Campagne été	47 000,00 €
Campagne Hiver	200 000,00 €
Campagne Hiver Fonds dédiés N-1	0,00 €
Communication Champions	20 000,00 €
Communication Outdoor	23 000,00 €
Création / éditions de supports de communication	12 000,00 €
Création de contenus photos / vidéos	39 000,00 €
Flocon Vert	0,00 €
G2A études fréquentations	42 000,00 €
Gestion de la relation clients (CRM)	30 000,00 €
Objets publicitaires / promotionnels	40 000,00 €
Opérations de Promotion	110 000,00 €
Panneaux Long Durée St Exupéry	11 000,00 €
Réseaux sociaux	70 000,00 €
Signalétique	20 000,00 €
Site internet	70 000,00 €
Stratégie RSE	10 000,00 €
Argus de la presse	25 200,00 €
Dossiers presse	12 500,00 €
Sublicimes Communication	0,00 €
Sublicimes Grande Rochette	0,00 €
Opening	15 000,00 €
Sublicimes Nouveau concept	200 000,00 €
Super Slalom	0,00 €
TOTAL Opérations financées par la SAP	**996 700,00 €**

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-065

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

Délibération n° 2023-065

OBJET : domaine skiable : convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP qu'elle propose de signer pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024 ; en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL – DS – SAP / OTGP

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), Société Anonyme** au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégataire, l'Exploitant ou la SAP »

- **L'Office du Tourisme de la Grande Plagne**, Association déclarée siren 814 566 972, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'OTGP »

En présence :

- **Du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP),** dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'OTGP et le SIGP pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987, le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

PROJET

L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association régie par la loi de 1901, étend son action conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du Code du Tourisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne.

Il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire du SIGP et des communes le composant, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les diverses interventions des partenaires du développement touristique local ; il étudie et réalise les mesures tendant à accroitre l'activité touristique de la destination.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SAP et l'OGP, sous l'égide du SIGP et dans le cadre du contrat de concession, entretiennent des liens étroits afin d'assurer tant financièrement qu'opérationnellement la promotion de la destination dans un contexte concurrentiel en termes d'offre ski et d'activités estivales.

SAP et OTGP se sont notamment associés au sein d'une société par actions simplifiée à dessin de commercialiser des prestations de services touristiques.

Dans le cadre et pour les besoins des missions susvisés, l'OTGP ainsi que certains de ses partenaires doivent pouvoir se déplacer sur domaine skiable de la Grande Plagne, tant en hiver qu'en été, au moyen des remontées mécaniques exploitées par la SAP.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Considérant la délibération 2023-020, dans laquelle l'Autorité Organisatrice a fixé les tarifs applicables pour l'obtention de titres de transports remontées mécaniques notamment sous condition de conventionnement pour la seule saison hivernale 2023/2024,

Considérant la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, notifiée par Monsieur le Préfet de la Savoie le 12 juillet 2022

Les Parties conviennent :

- D'une part, de déterminer les événements particuliers ou les opérations mis en œuvre par l'OTGP contribuant au développement, la promotion, la renommée, l'attractivité du domaine de la Grande Plagne tant en mode hivernal qu'estival et de ses infrastructures de transport mécanisé nécessitant la délivrance de titres de transport ou forfaits remontées mécaniques

- D'autre part, de déterminer la nature, le nombre et les conditions de délivrance par la SAP au profit de l'OTGP de titres de transport sur remontées mécaniques nécessaires à la réalisation des événements particuliers ou des opérations susvisées.

PROJET

Article 2 : Détermination des opérations promues par l'OTGP

Les parties conviennent de déterminer, sous l'égide du SIGP, une typologie d'opérations mises en œuvre par l'OTGP nécessitant la délivrance de titres de transport remontées mécaniques :

- Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet remontées mécaniques
- Promotion et Communication de la station/domaine de la Grande Plagne
- Partenariat marketing et cobranding
- Missions des personnels OTGP sur le domaine de la Grande Plagne
- Contrats athlètes

Dans la cadre de la typologie susvisées l'OTGP s'engage à réaliser un certain nombre d'actions au titre de la saison hivernale 2023/2024 et estivale 2024 telles que figurant en annexe 1.

Seules les actions visées à l'annexe 1 donneront lieu à la délivrance de titres de transports dans les conditions tarifaires délibérées (annexe 2) ou en attente de délibération.

Article 3 : Détermination de la nature et du nombre de titres délivrés :

Sur la base des actions visées à l'annexe 1, la SAP fournira à l'OTGP trois (3) types de titres de transport remontées mécaniques :

- Forfait hiver validité un (1) jour La Plagne
- Forfait hiver validité six (6) jour La Plagne
- Forfait hiver validité saison La Plagne
- Forfait hiver Stade
- Forfait hiver validité un (1) jour Paradiski
- Forfait hiver validité six (6) jours Paradiski
- Forfait été validité saison La Plagne
- Forfait été validité un (1) jour La Plagne

Au titre des actions que l'OTGP s'engage à réaliser au cours de la saison hivernale 2023/2024 et de la saison estivale 2024, les parties ont conjointement arrêté le nombre de forfait nécessaires et correspondant aux types de titres susvisés. Ce nombre est fixé dans les annexes 1 et 1 bis jointes aux présentes.

Article 4 : Conditions de délivrance et d'utilisation

<u>Concernant les titres utilisés pendant la période hivernale</u>

- Forfait validité saison hiver La Plagne

Préalablement au début de saison hivernale, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationgadv.sap@compagniedesalpes.fr)) une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires des titres de transport validité saison La Plagne.

Les titres pourront être retirés à compter du 11 décembre 2023, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

- Forfait validité six (6) jour La Plagne ou Paradiski

72 heures préalablement au début de validité du titre, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr) une liste nominative des bénéficiaires des titres de transport validité six (6) jours La Plagne.

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait validité un (1) jour La Plagne ou Paradiski

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationgadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant le début de validité

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait Stade

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationgadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 200 titres, hors évènement challenge des moniteurs /48 heures avant le début de validité

Titres utilisés dans le cadre du challenge des moniteurs et quelque soit le volume / 15 jours avant le début de validité (soit au plus tard le 31/03/2024)

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

Concernant les titres utilisés pendant la période estivale

- Forfait été validité saison été La Plagne

Préalablement au début de saison estivale, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationgadv.sap@compagniedesalpes.fr)) une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires des titres de transport validité saison La Plagne.

Les titres pourront être retirés 5 jours ouvrés avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

PROJET

- Forfait été validité un (1) jour La Plagne

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationgadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité

Volume compris entre 50 et 100 titres / 48 heures avant le début de validité

Volume supérieur à 100 titres / 72 heures avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

La SAP produira à l'OTGP les conditions générales d'utilisation des titres de transport.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, elle couvrira la période hivernale 2023/2024 ainsi que la période estivale 2024 et prendra fin au terme de la saison estivale 2024.

Article 6 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 8 : Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses éventuelles annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

PROJET

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 11 : Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 12 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétent.

Article 13 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des obligations concernent les membres de l'OTGP, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties, les partenaires des parties et sont : le nom, le prénom, la date de naissance, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestions de l'émission des titres de transport) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;

- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution d'un contrat et des obligations par les parties

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

-Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. billetterie) ;

-Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;

-Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégataire :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_065-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_065

- Pour les traitements réalisés par l'OTGP :

Par courrier postal à l'adresse suivante : OTGP-Délégué à la Protection des Données- 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@la-plagne.com

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

Fait en 3 exemplaires originaux à La Plagne le.....2023

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'OTGP – Pierre GONTHIER - Président

Pour le SIGP – Jean Luc BOCH - Président

PROJET

Forfaits hiver						
Libellé	1 jour La Plagne Comm 23/24	Stade Comm 23/24	1 jour Paradiski Comm 23/24	6 jours La Plagne Comm 23/24	6 jours Paradiski Comm 23/24	Saison La Plagne Comm 23/24
Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet RM						
Animation sur le domaine skiable ou sommet RM : carnaval, défilé de mascottes, divers, quizz musical...	115					
Challenge des moniteurs	2400	5750				
FIS citadines	20					
Sobaka Challenge (course chiens de traineaux Montchavin)	30					
Course des Dahus (Montalbert)	20					
Montée des Raveillus (Champagny)						
Diables Bleus (Montchavin)	10					
Triface	10					
Salomon Lounch Event	120					
Super Slalom		200				
Super Slalom des Villages (3 dates)		15				
Sublicimes	510					
Snowball	20					
Saint Valentin	16					
Accès courses régionnales (boardercross/SST...)	10					
Openning La Plagne (prestataires + accés personnel OT)						
Animations sur stade de slalom	16					
Festival de l'humour						
Promotion et Communication de la station/DS						
Journalistes accueillis et voyages de presse	245		50	15		
Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions	120					
Ambassadeurs/influenceurs assurant la promotion de la station après de leurs communautés (ex : Elodie Gossuin - Guilhem Guirado...)	140			12		
Actions de promotion sur site villages/alt	10					
Visite du DS par Tour Opérator ou Eductour (=client/prospect B2B)	80					
Forfaits offerts dans le cadre de jeux concours à finalité promotionnelle pour la station (jeux radios : promotion sur NRJ/FranceBleu/ChérieFM et autres... /réseaux sociaux...)	175			60		
Partenariat marketing et cobranding						
Puy du Fou (accueil des équipes de direction) en contre partie de la visibilité promotionnelle au parc			60		70	
Action de marketing vehiculées par les partenaires de La Plagne (shooting photo-vidéo - action de promotion communes - visibilité en cobranding CEBE/Dare2B/Racer/Hyundai)	70		250			
Pargenariat Lou Rugby	25					
Engagement La Plagne Tarentaise - Accueil Ligue AURA rugby	200					
Personnel OTGP dans le cadre de ces missions sur le DS						
Déplacement professionnels sur DS : répérage événements, inauguration d'événement, rdv restaurants d'altitude ou DS	173					
Personnel OTGP dans le cadre de récéptifs à finalité promotionnelle sur le DS : accueil TO / partenaires / journalistes / influenceurs	70					
Personnel OTGP dans le cadre de ses missions de promotion du domaine skiable (community manager et créateur de contenu quotidiennement sur le DS)	60					3
Personnel d'exploitation du stade de slalom (besoin quotidien) + fusées sur Carina/Cappella + déplacement sur boarder cross						4
Entretien itinéraires ski de randonnée	82					
Entretien stade de slalom par personnel autres services	50					
Athlètes sous contrat						
Athlètes boursiers, financés par le SIGP						19
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP						17
Total	**4797**	**5965**	**360**	**87**	**70**	**43**

Forfaits été			
Libellé	1 jour Comm Eté 24		Saison Comm Eté 24
Evénements			
Super 8	70		
6000D	75		
Trail Alpin du Grand Bec	50		
Prajourdane	30		
Animation sur sommets du domaine skiable	55		
Promotion et communication			
Journalistes accueillis et voyages de presse	20		
Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions	30		
Ambassadeurs/influenceurs	30		
Forfaits offerts dans le cadre de jeux concours	90		
40			
Accueil de partenaires	40		
Partenariat ASSE, LOU et autres clubs	200		
Athlètes sous contrat			
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec le SIGP			19
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP	20		17
Total	**710**		**36**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-066

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Délibération n° 2023-066

OBJET : domaine skiable : convention de partenariat de la SAP avec l'UCPA, en présence du SIGP, hiver 2023-2024.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'UCPA et qu'elle propose de signer pour l'hiver 2023-2024, en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'UCPA, en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer la convention, ainsi que toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'UCPA.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Convention de partenariat Domaine Skiable UCPA

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'association UCPA Sports Vacances,** dont le siège social est sis 21 rue de Stalingrad 94 110 ARCEUIL, immatriculée sous le numéro SIRET 775 682 040 019 64 représenté par *Monsieur Sébastien HEUDE – Directeur Alpes,* dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'UCPA ou l'Association** »

- **La Commune La Plagne Tarentaise –** représentée par Madame / Monsieur en qualité de Maire Adjoint, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune ou la Collectivité** »

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210), représenté par son Président *Monsieur Jean Luc BOCH,* dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'Association, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

<u>En présence de :</u>

<u>L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par Monsieur Pierre GONTHIER.</u>

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

L'UCPA, Association loi 1901 à but non lucratif, est agréée par les pouvoirs publics, entreprise solidaire d'utilité sociale, association de jeunesse et d'éducation populaire, fédération sportive et partenaire de l'éducation nationale. Elle a également les agréments service civique et vacances adaptées organisées.

Au sein de son village sportif de la Plagne, l'UCPA dispense sur le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/évènements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs salariés du site UCPA de la Plagne doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'Association des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2023-020 du 11 avril 2023 (en annexe 3) a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des moniteurs et moniteurs stagiaires salariés de l'Association aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Article 1 : objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement scolaire et sportif d'intérêt général et de l'apprentissage des Activités Physiques et Sportives, de la sécurité des usagers du domaine skiable.

- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'Association de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Association à la convention

L'Association si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de la Collectivité et de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 - Liste des adresses électroniques

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après.

2.1 Conditions liées à l'offre de séjour regroupant hébergement et enseignement

- Proposer une offre de séjour social et solidaire regroupant hébergement restauration et enseignement du ski à destination des adultes mais aussi des enfants dans le cadre de séjours type « accueil collectifs de mineurs » encadrés par des personnels diplômés BAFAD et BAFA.
- Assurer l'enseignement du ski dans le cadre des offres de séjours précités

2.2 Conditions administratives

- L'Association doit être dûment déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Association doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'activités Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Association devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

- Attestation DDCSPP -73,
- Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

- Plaquette promotionnelle de la saison hiver 23/24, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour

Article 3 : Obligations de l'Association

3.1 Obligations administratives

L'Association doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées aux présentes.

L'Association a l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses salariés enseignant que ceux-ci répondent aux conditions définies par la règlementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physiques et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Association produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'Association, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Association de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'Association conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Association s'oblige à porter à la connaissance de la Collectivité et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'Association s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Association s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Association et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Association, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Association.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Association à l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

L'Association oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

De plus l'Association veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le Maire de la Commune a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'Association obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours à la Collectivité et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiables définis dans le plan des secours adopté par la Collectivité.

- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées) ; le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Association.

- Participer à des séances d'entrainement aux opérations de secours/ sauvetages visées au à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Association s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la règlementation en vigueur.
- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces règlementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

- L'Association s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.
- Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants d'une taille inférieure à 1.25 mètres

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Association s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Collectivité et Association conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec la Collectivité et l'Autorité Organisatrice, l'Association s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Association participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP, ou par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) d'actions ou manifestation en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

- Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines/saison : 10 heures
- Pas de contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant moins de 6 semaines/saison (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres individuels de transport de remontées mécaniques.

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant (annexe 2):

- Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par une Collectivité membre du SIGP ou l'autorité organisatrice. Opérations représentant 15% du total des heures dues par l'Association
- Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours). Opération représentant 10% du total des heures dues par l'Association.
- Programmation des descentes aux flambeaux/écoles &association à l'initiative de chaque Organisation (UCPA et Ecoles de ski) sur la base de la moitié des heures effectuées par les participants membres de l'Association à ces manifestations. Opérations représentant 37.5% du total des heures dues par l'Association. Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et les clubs du périmètre ainsi que les accompagnements presse/VIP dans l'intérêt de l'image de La Grande Plagne (principalement sur demande de l'OTGP). Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Associtaion.

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (Annexe 2)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion des organisations Ecoles de ski & de l'Association (descentes aux flambeaux/ écoles & association) faites par chaque Organisation & par l'Association ainsi que leurs quotités devront être validées en amont par l'OTGP et le SIGP pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte (SIGP)

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles avec minoration de 50%), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par l'Association et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Les quotités estimées au vu du nombre de titres (forfaits saison) à délivrer pour chaque organisation en annexe 2 de la présente convention.

Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Association et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Association à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice et la Collectivité du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP et la Collectivité, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Association.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et la Collectivité, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entrainement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entrainement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Association puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Association :

Conformément à la délibération 2023-020, prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2023/2024 :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

- **La SAP s'engage à :**

Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Association, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :

✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Association et enseignant plus de 6/saison semaines : un forfait saison hiver Domaine skiable Paradiski.

✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Association et enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Association dans la limite de 6 semaines.

- **En contrepartie l'Association s'engage à :**

➢ S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 100€ (cent euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines ; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux moniteurs diplômés ou stagiaires intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2024.

Article 6 : Obligations de la Collectivité

La Commune s'oblige à :

- Inviter l'Association à la Commission Communale de Sécurité
- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par l'Association

Article 7 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Inviter l'Association à la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable
- Récolter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations priorisées auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Demander aux bénéficiaires des heures dues (Communes, SAP, OTGP) de respecter un délai de prévenance (et/ou réservation) raisonnable et de concerter/convenir avec chaque organisation et l'association en amont de la saison les plannings des enseignements (scolaires et ASA notamment).

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

- Participer de concert avec l'Association à l'établissement d'un solde de fin de saison, individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires
- Organiser avant le 30 septembre 2024 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 8 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

La Collectivité, en accord avec la SAP et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Association pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Association ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Association, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2024, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10

Article 10 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Association d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative de la Collectivité, du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Association dans le cadre de la sécurité générale des usagers, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code Commerce), condamnation de l'Association dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Association, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 11. Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 12. Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 14. Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 15. Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 16. Attribution de juridiction

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 17. Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 18. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et Associationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Associations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;

- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou règlementaires des parties.

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

-Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;

-Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;

-Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégataire :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'Association :

Par courrier postal à l'adresse suivante : .....

Par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

- Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

- Pour les traitements réalisés par la Collectivité

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Par courrier postal à l'adresse suivante : .....

Par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et Associationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 4 exemplaires originaux à La Plagne le 2023

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Association – Monsieur Sebastien HEUDE

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour la Collectivité - le Maire - ou adjoint(e) délégué(e)

Pour l'OTGP – Monsieur Pierre GONTHIER - Président

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Annexe 1

Contact mail SAP : Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Collectivité :

Contact mail Association

Annexe 2

Organisation	Nb de titres 23/24	Nb d'heures dues

Total à ventiler	ACTIONS SCOLAIRES et ASA (15%)	ACTIONS SAP (10%)	ACTIONS OTGP/CLUBS (37.5%)	DESCENTES AUX FLAMBEAUX/ECOLES (37.5%)

Chaque organisation participant proportionnellement au nombre d'heures dues

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

Annexe 3 délibération 2023-02

CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20230420-DELIB2023_020-DE
date du 20/04/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 — **Date de convocation : 05/04/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 — **Date de publication : 05/04/2023**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-020

Le 11 avril 2023 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER – en visioconférence).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain ROCHET).

Egalement présente en visioconférence (1) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (Suppléée par M. Xavier URBAIN).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20230420-DELIB2023_020-DE
en date du 20/04/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_020

Délibération n° 2023-020

OBJET : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP. En 2023, ces sujets ont été abordés notamment avec la SAP en préambule des Comités syndicaux du SIGP les 17 janvier, 08 mars et 11 avril 2023.

Rappelle également que ce dossier a été évoqué en séance du Comité syndical du 08 mars 2023, que la décision a été reportée, dans l'attente des précisions que le délégataire SAP devait apporter.

Précise que depuis la SAP a apporté les éléments de réponse attendus par les élus.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022.

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire 2023-2024, présentée par le délégataire,

Propose à l'assemblé d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2023-2024, tels que présentés.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2023-2024.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
73211 PEISEY-NANCROIX CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pro

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_066-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_066

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-067

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Délibération n° 2023-067

OBJET : domaine skiable : conventions de partenariat de la SAP avec les écoles de ski de La Plagne, hiver 2023-2024.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024.

Présente le projet de convention type pour l'ensemble des organisations (écoles de ski) qui ont fait leur demande et qui sont éligibles sur la Grande Plagne.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Xavier BRONNER et de Mme Nathalie BENOIT, intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention type de partenariat à établir par la SAP avec chaque organisation (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2023-2024 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à chacune des organisations concernées.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Convention de partenariat Domaine Skiable Ecoles de Ski

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'organisation d'enseignement sportif dénommée : .....dont le siège social est sis .....,** dont le numéro Siret est ..... représenté par Madame / Monsieur ....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Organisation ou le Groupement de moniteurs** »

- **La Commune :..... -** représentée par Madame/Monsieur ....., en qualité de (Maire ALP et Champagny / Maire-adjoint pour LPT)....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune ou la Collectivité** »

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210), représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'Organisation, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

En présence de :

L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par son Président, Monsieur Pierre GONTHIER,

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

L'organisation (ou « Groupement de Moniteurs »), quant à elle, dispense dans le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/évènements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs affiliés à l'Organisation doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'organisation des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le Préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2023-020 du 11 avril 2023 (en annexe 3) a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des organisations de moniteurs et moniteurs stagiaires aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Article 1 : objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement scolaire et sportif d'intérêt général et de l'apprentissage des Activités Physiques et Sportives, de la sécurité des usagers du domaine skiable.

- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'organisation de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Organisation à la convention

L'organisation si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de la Collectivité et de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 - Liste des adresses électroniques

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après.

2.1 Conditions liées à la structure de vente dont doit disposer l'Organisation

- Disposer d'une structure de vente autonome, indépendante et ouverte au public dans la station
- Au sein de cette structure, assurer la vente des prestations d'enseignement du ski
- Les heures et jours d'ouverture de la structure doivent correspondre aux jours et horaires d'ouverture des remontées mécaniques
- La structure doit comporter un accueil physique spécifique et exclusif, une adresse postale correspondant au lieu d'établissement de la structure, des moyens propres de communication et d'information : téléphone, site WEB dédié...

2.2 Conditions administratives

- L'Organisation doit être dûment déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Organisation doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'Activités Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Organisation devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

Projet

- Attestation DDCSPP -73,
- Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel
- Copie du bail ou titre de propriété du local affecté à la structure de vente
- Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison hiver 23/24 avec horaires d'ouverture, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour
- Engagement sur l'honneur du Directeur de l'Organisation quant à sa capacité à organiser des enseignements trilingues dont l'anglais et le français

Article 3 : Obligations de l'Organisation

3.1 Obligations administratives

L'organisation doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées aux présentes.

L'organisation a l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses membres enseignants que ceux-ci répondent aux conditions définies par la règlementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physiques et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Organisation produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'organisation, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Organisation de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'organisation conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Organisation s'oblige à porter à la connaissance de la Collectivité et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'organisation s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Organisation s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Organisation et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Organisation, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Organisation.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Organisation à l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

Projet

L'Organisation oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

L'organisation mettra à disposition de la clientèle, au sein de sa structure de vente et sur les sites WEB qu'elle aura déployés, une information complète sur les prestations proposées et les tarifs pratiqués, en trois langues minimum dont l'Anglais et le Français. Elle assurera également le suivi des réclamations.

De plus l'Organisation veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le Maire de la Commune a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'organisation obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours à la Collectivité et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiables définis dans le plan des secours adopté par la Collectivité.
- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées) ; le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Organisation.
- Participer à des séances d'entrainement aux opérations de secours/ sauvetages visées à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Organisation s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la règlementation en vigueur.

Projet

- Dispenser cet enseignement dans au moins trois (3) langues dont l'Anglais et le Français
- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces règlementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.
- L'organisation s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.
- Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants d'une taille inférieure à 1.25 mètres

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Organisation s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Collectivité et Organisation conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec la Collectivité et l'Autorité Organisatrice, l'Organisation s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Organisation participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP ou par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne), d'actions ou manifestations en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

- Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines/saison : 10 heures

Projet

- Pas de contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant moins de 6 semaines/saison (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres individuels de transport de remontées mécaniques.

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant (annexe 2) :

- Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par l'une Collectivité membre du SIGP ou l'autorité organisatrice. Opération représentant 15% du total des heures dues par l'Organisation.
- Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours). Opération représentant 10% du total des heures dues par l'Organisation.
- Programmation des descentes aux flambeaux/écoles à l'initiative de chaque Organisation sur la base de la moitié des heures effectuées par les participants membres de l'organisation à ces manifestations. Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Organisation.
- Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et les clubs du périmètre ainsi que les accompagnements presse/VIP dans l'intérêt de l'image de La Grande Plagne (principalement sur demande de l'OTGP). Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Organisation.

  Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (annexe 2)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion des organisations Ecoles de ski (descentes aux flambeaux/écoles) faites par chaque Organisation ainsi que leurs quotités devront être validées en amont par l'OTGP et le SIGP pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte (SIGP).

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles avec minoration de 50%), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par l'Organisation et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan.

Les quotités estimées au vu du nombre de titres (forfaits saison) à délivrer pour chaque organisation en annexe 2 de la présente convention. Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Organisation et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Organisation à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice et la Collectivité du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP et la Collectivité, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Organisation.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et la Collectivité, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entrainement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entrainement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Organisation puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Organisation :

Conformément à la délibération 2023-020, prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2023/2024 :

Projet

- **La SAP s'engage à :**

➢ Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Organisation, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :

✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Organisation enseignant plus de 6 semaines/saison : un forfait saison hiver Domaine skiable Paradiski.

✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Organisation enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Organisation dans la limite de 6 semaines.

- **En contrepartie l'Organisation s'engage à :**

➢ S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 100€ (cent euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines ; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux moniteurs diplômés ou stagiaires intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2024.

Article 6 : Obligations de la Collectivité

La Commune s'oblige à :

- Inviter l'Organisation à la Commission Communale de Sécurité
- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par l'Organisation

Article 7 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Inviter l'organisation à la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable
- Récolter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations priorisées auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Demander aux bénéficiaires des heures dues (Communes, SAP, OTGP) de respecter un délai de prévenance (et/ou réservation) raisonnable et de concerter/convenir avec chaque organisation en amont de la saison les plannings des enseignements (scolaires et ASA notamment).
- Participer de concert avec l'Organisation à l'établissement d'un solde de fin de saison,

Projet

individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires.

- Organiser avant le 30 septembre 2024 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 8 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

La Collectivité, en accord avec la SAP et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Organisation pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Organisation ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Organisation, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2024, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10

Article 10 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Organisation d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative de la Collectivité, du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Organisation dans le cadre de la sécurité générale des usagers, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre

Projet

du traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code Commerce), condamnation de l'Organisation dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Organisation, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 11. Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 12. Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 14. Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 15. Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 16. Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 17. Domiciliation

Projet

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 18. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Organisations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;

- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Projet

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou règlementaires des parties.

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

-Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;

-Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;

-Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégataire :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'Organisation :

Par courrier postal à l'adresse suivante : .....

Par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

- Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

- Pour les traitements réalisés par la Collectivité

Par courrier postal à l'adresse suivante : .....

Par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 5 exemplaires originaux à La Plagne le 2023

Pour la SAP - Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Organisation –

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour la Collectivité Le Maire - ou adjoint(e) délégué(e)

Pour l'OTGP – Monsieur Pierre GONTHIER - Président

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_067-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_067

Annexe 1

Contact mail SAP : Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Collectivités : Contacts mail

Organisation

Projet

Annexe 2

Organisation	Nb de titres 23/24	Nb d'heures dues

Total à ventiler	ACTIONS SCOLAIRES et ASA (15%)	ACTIONS SAP (10%)	ACTIONS OTGP/CLUBS (37.5%)	DESCENTES AUX FLAMBEAUX/ECOLES (37.5%)

Chaque organisation participant proportionnellement au nombre d'heures dues

Annexe 3 délibération 2023-020

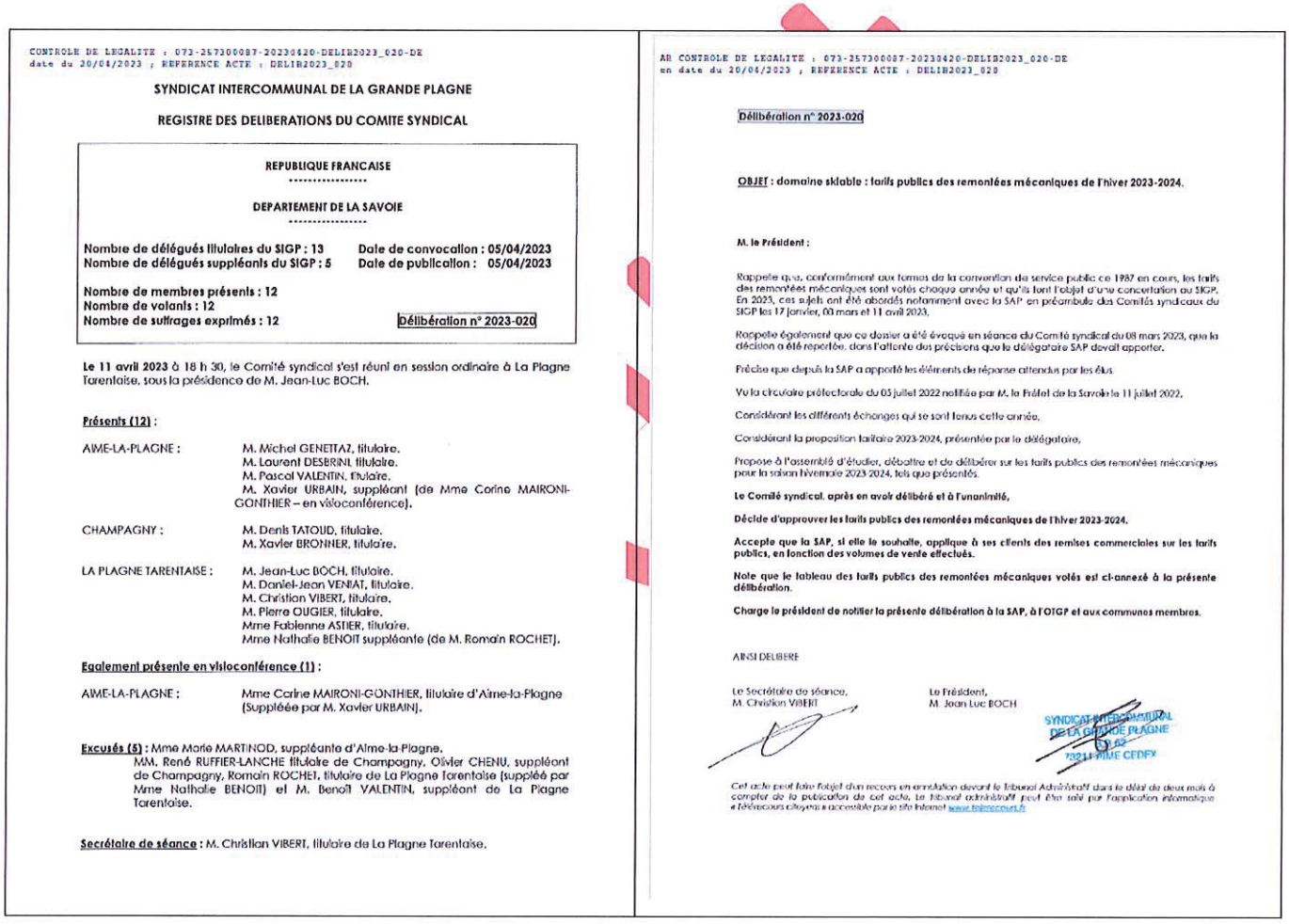

CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20230620-DELIB2023_020-DE
date du 20/04/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 05/04/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 05/04/2023**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12 **Délibération n° 2023-020**

Le 11 avril 2023 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINE titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER – en visioconférence).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain ROCHET).

Egalement présente en visioconférence (1) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (Suppléée par M. Xavier URBAIN).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20230620-DELIB2023_020-DE
en date du 20/04/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_020

Délibération n° 2023-020

OBJET : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP. En 2023, ces sujets ont été abordés notamment avec la SAP en préambule des Comités syndicaux du SIGP les 17 janvier, 03 mars et 11 avril 2023.

Rappelle également que ce dossier a été évoqué en séance du Comité syndical du 08 mars 2023, que la décision a été reportée, dans l'attente des précisions que le délégataire SAP devait apporter.

Précise que depuis la SAP a apporté les éléments de réponse attendus par les élus.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire 2023-2024, présentée par le délégataire,

Propose à l'assemblé d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2023-2024, tels que présentés.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2023-2024.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE 73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_068-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_068

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-068

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_068-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_068

Délibération n° 2023-068

OBJET : domaine skiable : tarifs secours et héliportés pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 17 octobre 2023 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2023-2024, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 30 octobre 2023 pour les tarifs héliportés de l'hiver 2023-2024.

Présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2023-2024.

Précise que, pour les tarifs héliportés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,21 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

Indique en revanche, que pour les Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire ou horaire, à savoir 31 € HT la minute, comme l'an passé.

La variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburant n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport héliporté (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

Propose de délibérer sur ce point.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les tarifs de secours et secours héliportés suivants pour l'hiver 2023-2024 :

- **Zone front de neige et Accompagnement/transport : 62 € (59 € que l'an passé).**
- **o Zone 1 rapprochée : 256 € (244 € l'an passé).**
- **o Zone 2 éloignée : 440 € (4195 € l'an passé).**
- **o Zone 3 hors-piste : 855 € (814 € l'an passé).**
- **o Zone 4 technique non médicalisée : 868 € (827 € l'an passé).**
- **o Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :**

Frais réels Tarifs proposés :

- **86 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste (46 € l'an passé).**
- **228 € coût horaire chenillette (217 € l'an passé).**
- **100 € coût horaire motoneige (95 € l'an passé).**

- **Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,21 € HT (71,30 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».**
- **Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) application du tarif de 31 € HT la minute de vol (31 € l'an passé).**

Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours héliportés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2023-2024, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours héliportés.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la commune de Peisey et à la commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-069

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Délibération n° 2023-069

OBJET : domaine skiable : conventions SAP relatives aux stades de La Plagne, pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Rappelle les délibérations n° 2021-083 du 16 novembre 2021 et n° 2022-076 du 05 décembre 2022 relatives à ce sujet.

Rappelle également que des échanges ont été menés par la SAP avec les prestataires ou gestionnaires des stades situés sur le domaine skiable depuis 2020, afin de faire évoluer les termes des conventions auparavant en place. Ils ont permis d'aboutir depuis à un projet de convention globale détaillée par type d'équipement :

- Les stades permanents (ou mixtes) avec
  - D'une part le stade d'intérêt commun de La Grande Plagne (Jean-Luc CRETIER à Plagne-Centre) et
  - D'autre part les 5 stades des stations villages (Belle-Plagne-Bellecôte, Champagny en Vanoise, Montalbert et Montchavin),
- Des stades temporaires.

Précise que la SAP a transmis au SIGP les projets de convention qui ont été finalisés, la liste des gestionnaires identifiés et les cartographies de chaque espace avec leurs fonctions.

Présente le projet de convention-type en indiquant que cela concerne les 15 équipements suivants :

Précision : Mixte* = stade avec 2 zones : 1 zone temporaire et 1 zone permanente.

N° Ordre	Nom du stade	Gestionnaire identifié par la SAP	Type
1	Jean-Luc Crétier	OTGP	Permanent d'intérêt commun LA GRANDE PLAGNE
2	Belle Plagne/Dahu	Cogestion ESF Belle Plagne/Bellecôte	Permanent
3	Buffette	ESF Montchavin	Mixte*
4	Leschaux	Cogestion ESF Montchavin/Evolution 2	Permanent
5	Carina	CSP	Temporaire
6	Capella	Non déterminé	Non déterminé
7	Montalbert	ESF Montalbert	Mixte*
8	Dromadaire	ESF Aime 2000	Temporaire

9	Télé Ecole	ESF Aime 2000	Temporaire
10	Chevrette	ESF Plagne Centre	Temporaire
11	Mira- Aollets	ESF Plagne Centre	Temporaire
12	Trieuse	ESF Bellecôte	Temporaire
13	Champagny	ESF Champagny	Permanent
14	Rossa	ESF Champagny	Temporaire
15	Eterlou	ESF Champagny	Temporaire

Précise que le SIGP joindra un état des dépenses effectuées sur chaque stade aux fins de réassort des matériels de protection des périmètres.

Précise également que chaque organisation tiendra à jour et fournira un état des stocks à sa disposition pour la protection des périmètres du stade en question.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Xavier BRONNER et Mme Nathalie BENOIT intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention-type à établir pour l'hiver 2023-2024.

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et aux organisations gestionnaires.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Modèle

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION DE STADES DE SKI

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégataire ou la « SAP »

L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l'OTGP, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur Rémy COUNIL -Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « l'OTGP » ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est fixé 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise, représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le SIGP » ou « l'Autorité Organisatrice »

La Commune de La Plagne Tarentaise, représentée par ....., en qualité de....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »

Pour les besoins de la présente convention, ci-après « le Contrat », la SAP, l'OTGP, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pourront être dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Cette convention a été modifiée par différents avenants. Dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999, le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifiée pour être portée au 10 juin 2027.

Les acteurs locaux, tels que les Ecoles de ski, les Clubs des Sports et l'Office du Tourisme, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces (ci-après les « Espaces » ou les « Stades ») afin d'exercer une activité d'organisation de compétitions / évènements / formations.

Ces Espaces sont inclus dans le périmètre de l'assiette foncière du contrat de concession de service public et les biens, sur lesquels ces Espaces se situent, sont mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice au Délégataire. Ils sont situés sur le domaine skiable. Ils relèvent à ce titre de la domanialité publique.

Les acteurs locaux souhaitent obtenir l'accord du Délégataire et l'autorisation de la Commune et du SIGP afin de pouvoir à la fois occuper et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable ces Espaces pour les besoins de leurs activités.

Les modalités d'occupation projetée du domaine public peuvent varier selon les Espaces ce qui suppose de prévoir les droits et obligations des Parties pendant la durée de la Convention.

L'utilisation des Espaces apparaît comme conforme et compatible à l'affectation au domaine public pour la pratique des sports de glisse sur pistes.

En outre, ces Espaces sont suffisamment nombreux pour satisfaire les besoins des acteurs locaux désireux d'exercer une activité sur les Espaces.

Le Délégataire a entendu la requête de ces acteurs locaux et a donc décidé de leur mettre à disposition ces Espaces pour les besoins de leurs activités respectives dans les conditions prévues par la présente Convention.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Sur ces bases, le Délégataire et les acteurs locaux précités se sont rapprochés afin de déterminer de concert, dans un cadre contractuel homogène, les Espaces les plus adéquats à ces occupations et pratiques en prenant en considération notamment les équipements existants et mis en place ou financés par le SIGP et/ou la Commune sur le domaine public concédé ainsi que les besoins du domaine skiable.

L'occupant (« l'Occupant ») est un acteur reconnu de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènements / formations. Il a la capacité à pouvoir agir en interface avec d'autres acteurs locaux et régionaux intervenant sur ces mêmes segments de pratiques.

De plus, il est reconnu par les Parties, que l'Occupant est à même de pouvoir gérer, au regard de sa connaissance des activités sus visées et de la compétence / nombre et expertise des personnels composant son organisation, l'occupation et utilisation de l'Espace ou des Espaces mis à disposition, tant sur le plan organisationnel, technique qu'en matière de sécurité.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP et de la Commune, parties aux présentes, le Délégataire a donné son accord sous réserve du respect par « l'Occupant » identifié aux présentes, des charges et conditions définies dans la présente Convention.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

1. Objet de la Convention

La présente convention de sous-occupation du domaine public (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet, de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Délégataire autorise l'Occupant, qui l'accepte, à occuper, sous le régime des occupations précaires et temporaires du domaine public, des espaces sur le domaine skiable.

La Convention est une convention de sous-occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques -Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011

Les Espaces mis à disposition dans le cadre de la présente Convention faisant partie du domaine public communal de l'Autorité organisatrice, dont le Délégataire assure la gestion, l'Occupant ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Il reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des Espaces mis à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Par les présentes, le Délégataire confie à l'Occupant, qui l'accepte, l'occupation pendant la saison hivernale du ou des Espaces figurant dans l'Annexe 1, pour les besoins de son activité de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènement / formations.

Les activités de l'Occupant ne pourront s'exercer qu'à la seule condition qu'elles ne perturbent pas l'exploitation du domaine skiable ou ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

2. Espaces mis à disposition

2.1 Désignation & consistance des Espaces mis à disposition

Les Espaces mis à disposition par le Délégataire occupés et exploités par l'Occupant peuvent être identifiés, en référence aux définitions visées ci-après, comme :

- Un ou des stade(s) permanent(s) : Stade Jean Luc CRETIER - Plagne Centre
- Un ou des stade(s) temporaire(s) : Néant

La liste des Espaces mis à disposition, leur surface et leur identification est fixée en Annexe 1.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

L'occupation sera strictement limitée aux Espaces énumérés ci-dessus.
L'Occupant ne pourra placer aucun matériel, équipement ou installation en dehors de l'emprise des Espaces qui seront mis à disposition.

Définitions & typologie des espaces

Stade :
Piste ou partie de piste de ski réservée, organisée et délimitée, dédiée à titre permanent ou temporaire à la pratique de discipline de glisse sur neige autorisée, dans le cadre d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement.

Stade permanent :
Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement durant toute la période d'exploitation. Le stade permanent n'est pas soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. Son accès est réservé, il n'est pas ouvert au grand public.

Stade temporaire :
Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement pour une durée déterminée. Le stade temporaire est soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration de piste de ski avec accès libre au grand public.

2.2 Localisation des Espaces mis à disposition

La localisation du ou des Espace(s) mis à disposition est fixée dans l'Annexe 2.

2.3 Destination des Espaces mis à disposition

La Convention est strictement consentie pour accueillir l'exploitation d'une activité de promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions / évènement / formations sur les Espaces déterminés en Annexe 1, à l'exclusion de tout autre usage.

Dès lors, l'Occupant ne pourra affecter, même temporairement, les Espaces à une destination autre que cette activité. Il est tenu d'exploiter personnellement les activités autorisées.

L'Occupant jouira des Espaces mis à disposition raisonnablement et paisiblement, conformément à la destination ci-dessus définie.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

3. Durée

La présente Convention est conclue à titre précaire. Elle prend effet à compter de sa signature sous réserve de l'ouverture du domaine skiable et prendra fin au terme de la saison hivernale 2023 - 2024, ou au plus tard au paiement de la redevance par l'Occupant, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 9 - Résiliation. L'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition au plus tard le 28 avril 2024.

La présente Convention pourra être suspendue en cas de réquisition telle que prévue à l'Article 11 – Réquisition & Force majeure.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente Convention, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Occupant.

4. Charges & Obligations des Parties

4.1 Pour le SIGP :

Le SIGP a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Il produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 4.

Le SIGP en a transféré la gestion au Délégataire dans le cadre du contrat de concession de service public.

Le Délégataire confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégataire qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

Le SIGP donne son accord quant à la contractualisation de la présente Convention.

Le SIGP s'engage à révoquer les engagements qu'il aurait octroyé auprès de tiers en la même matière et portant sur les Espaces visés à la présente Convention.

4.2 Pour la Commune :

La Commune a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Elle produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 5.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

La Commune en a transféré la gestion au SIGP, puis celui-ci contractuellement au Délégataire.

Le Délégataire confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégataire qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

La Commune saisit la commission communale ou intercommunale de sécurité, afin que cette dernière rende un avis sur les moyens mis en place par les Parties pour assurer la sécurité des usagers des espaces en lien avec le domaine skiable.

En cas d'avis défavorable et à l'initiative de la partie la plus diligente, le Maire ou le Délégataire, la Convention sera suspendue jusqu'à la levée complète des réserves.

Le Maire prescrit par voie d'arrêté(s) les conditions d'accès aux Espaces.

4.3 Pour le Délégataire

Dans le cadre du contrat de concession de service public, le Délégataire assure la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Distribution et gestion des secours :
Conformément à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski en vigueur et à l'arrêté sur les tarifs des frais de secours, le Délégataire assure le service de sauvetage et de secours sur le domaine skiable concédé, et assurera à ce titre les mêmes missions sur les Espaces mis à disposition pendant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable.

Damage :
Le Délégataire assurera, selon une planification déterminée, le damage des Espaces mis à disposition en relation avec l'Occupant. Les prestations de damage et les moyens mis en œuvre seront adaptés à la configuration des Espaces, et la qualité de ces prestations sera conforme au standard retenu en matière de damage de domaine skiable ouvert au public.
Concernant les stades permanents, en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable et dans le cadre des opérations de damage, le délégataire assurera en tant que de besoin la dépose et remise en place des filets nécessaires à la délimitation supérieure de ces Espaces. L'ouverture et la fermeture des stades permanents relevant quant à elle des obligations de l'Occupant telles que visées à l'article 4.4.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Si une demande particulière en matière de damage est formulée par l'Occupant, notamment dans le cadre d'organisation de compétition, l'Occupant et le Délégataire conviendront par accord séparé des conditions financières liées à la réalisation de ces prestations, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

Neige de culture :

A défaut d'enneigement naturel suffisant, le Délégataire assurera la production de neige de culture sous réserve d'existence d'un réseau de production et de conditions de météorologiques / températures / hygrométrie satisfaisantes / disponibilité de l'énergie nécessaire à la production de neige, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

Equipements de protection et de sécurité :

- **Concernant les Stades permanents**

L'Occupant sollicite, sous sa responsabilité, en termes d'exigence, de supervision et de validation, l'intervention et l'expertise du Délégataire pour aider à la mise en place technique des dispositifs de protection sur les obstacles suivants : enneigeurs, pylônes de remontées mécaniques, cabane de chronométrage...
Le Délégataire fournira à l'Occupant, en début de saison et avant exploitation de ces Espaces, les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des infrastructures de remontées mécaniques et de neige de culture qu'il exploite : pylônes, enneigeurs, regards bétons, éléments de génie civil concourant à l'aménagement du domaine skiable.

Le Délégataire assistera, en termes d'expertise, et contrôlera l'Occupant dans l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser ces Espaces conformément aux normes en vigueur et préalablement à leur mise en exploitation. Les prescriptions du Délégataire, en termes de sécurité, s'imposent à l'Occupant.

Un état contradictoire de remise sera établi préalablement à la mise en exploitation des Espaces entre le Délégataire et l'Occupant.

Le Délégataire pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En cas d'organisation de compétition en cours de saison, l'Occupant reste responsable de la mise en place de dispositifs de protection prévus par des règlements spécifiques (FFS, FIS...).

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

- **Concernant les Stades temporaires :**

Durant les périodes d'usage réservé par l'Occupant des Stades temporaires, l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser les Espaces revient à l'Occupant et sous sa responsabilité. L'Occupant devra s'adapter aux exigences de sécurité en configuration Stade temporaire par rapport à la configuration piste ouverte au public ou en cas de règlements spécifiques (FFS, FIS...).
Le Délégataire pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En dehors des périodes d'usage réservé, ces Espaces sont affectés au domaine skiable ouvert au public, le Délégataire assurant toutes les missions liées au contrat de concession de service public dans le cadre des arrêtés relatifs à la sécurité des pistes de ski et conformément aux normes en vigueur.

Le Délégataire désigne Messieurs NICOLINO Luc – Directeur de la sécurité des pistes et MONTMAYEUR Jean Paul -Directeur Adjoint de la sécurité des pistes. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'Occupant.

Ouverture, fermeture & contrôle

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Espace sont prévus par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en fonction des contraintes générales d'exploitation du domaine skiable.
Le Délégataire se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture d'un Stade temporaire ou permanent pour des exigences de sécurité ou d'absence d'enneigement.

- **Concernant les Stades permanents :**

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Stade permanent sont assurés par l'Occupant.

- **Concernant les Stades temporaires**

L'ouverture et la fermeture (au sens de la norme AFNOR NF52-100) d'un Stade temporaire durant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable sont assurées par le Délégataire.

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration pistes de ski ouverte au public est assuré par le Délégataire conformément à l'arrêté municipal applicable.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par l'Occupant.
Le Délégataire s'assure que les conditions d'exploitation en configuration piste de ski ouverte au grand public sont satisfaites avant de procéder à l'ouverture de la piste. L'Occupant ne dispose d'aucune autorisation pour procéder à cette configuration.

4.4 Pour l'Occupant

- **Concernant les Stades permanents :**

L'Occupant s'engage à assurer pendant toute la période comprise entre la remise des Espaces par le Délégataire à l'Occupant et le terme de la présente Convention :

- La délimitation et le balisage du périmètre des espaces.
- L'ouverture et la fermeture des Espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable
- Le balisage et la protection des ouvrages intégrés aux espaces au moyen des équipements de sécurité qui lui sont remis par le Délégataire, par la Commune et /ou le SIGP, ou à défaut par ses soins et ce conformément aux normes en vigueurs telles que visées en préambule ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- La mise à niveau quotidienne des équipements de sécurité en fonctions des conditions météorologiques et d'enneigement.
- Le financement des équipements de sécurité et de signalisation, non fournis par le Délégataire ou la Commune ou le SIGP, nécessaires à la sécurisation des espaces.
- Le remplacement et la prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégataire, la Commune ou le SIGP et endommagés dès lors qu'ils sont sous garde.
- La prise en charge financière des coûts énergétiques liés à l'éclairage ou la sonorisation des stades, si de tels dispositifs sont implantés. A cette fin, en présence de dispositifs techniques de comptage individualisé l'Occupant souscrira les contrats nécessaires auprès d'un fournisseur d'énergie. En présence de raccordement direct aux installations du Délégataire de la commune ou du SIGP, alors l'Occupant s'engage à participer aux charges d'éclairage sur la base d'un forfait de participation déterminé de concert entre les parties

PROJET

- La gestion des accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés

- L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs ou des modules en fonction des utilisateurs autorisés présents sur l'Espace.

- La mise en place d'un règlement intérieur propre à chaque Espace et son affichage sur site de manière lisible au niveau de l'accès à l'Espace.

- L'affichage des arrêtés municipaux applicables à l'exploitation des Espaces

- L'exploitation des Espaces pendant l'ouverture du domaine skiable et des remontées mécaniques. En dehors de ces horaires l'exploitation des Espaces sera soumise à autorisation préalable du Délégataire et de la Commune, l'Occupant assurant la prise en charge des coûts financiers liés à l'exploitation des remontées mécaniques et des services de secours spécialement mobilisés.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit couvert en termes d'assurances liées à l'activité pratiquée.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit titulaire d'un titre de transport remontées mécaniques ; la desserte des Espaces étant assurée par les remontées mécaniques ouvertes au public pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sous condition de détention d'un titre de transport en cours de validité.

Il alertera le Délégataire de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des espaces, en produisant un planning prévisionnel d'exploitation.

Il désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégie du Délégataire, Monsieur Grégoire Galène

- **Concernant les Stades temporaires :**

Préalablement à la mise en place d'un stade temporaire et à l'exploitation de l'espace dédié et au moins 48 heures à l'avance, l'Occupant informera le Délégataire et la Commune.

La mise en place d'un stade temporaire sera limitée aux horaires d'ouverture du domaine skiable.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

L'Occupant s'engage à assurer pour toutes les périodes comprises entre la remise des espaces par le Délégataire à l'Occupant et leur restitution par celui-ci au Délégataire :

- La délimitation et le balisage du périmètre des Espaces.
- L'ouverture et la fermeture des espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable.
- La mise en place, avec ses propres moyens et équipements, de tous les dispositifs de sécurité nécessaires à l'exploitation de l'espace conformément aux normes en vigueurs telles que visées à la présente Convention ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- La prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégataire, la Commune ou le SIGP, et mis en place de façon permanente ou temporaires sur les espaces et qui pourraient être endommagés lors de l'exploitation.
- La limitation, sous sa responsabilité, de l'accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés
- L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs en fonction des utilisateurs autorisés et présents sur l'Espace
- L'affichage des arrêtés municipaux pris par la Commune dans le cadre de la demande d'exploitation de l'Espace concerné.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit couvert en termes d'assurances liées à l'activité pratiqués.

Il alertera le Délégataire de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des Espaces.

Au terme de l'exploitation temporaire, l'Occupant remettra au Délégataire l'Espace pour réintégration dans le domaine skiable ouvert au public.

Il désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégie de la SAP : Sans objet – se rapporter à l'article 2.1

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

5. Respect de la réglementation & des normes applicables à l'activité

Dans le cadre de l'Occupation du ou des Espace(s) mis à disposition ou de l'exercice de son activité, l'Occupant respecte la réglementation et les normes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

Réglementation :

Arrêté municipal général relatif aux pistes et tout arrêté s'y substituant
Réglementation applicable à l'évènement organisé : diplômes obligatoire, nombre d'encadrants, autorisation/déclarations préalables obligatoires
Règlements spécifiques (FFS, FIS, Traceur Fédéral et Fédéral Expert...)

Normes :

NF S 52-100 : Pistes de ski alpin
NF S 52-102 : Pistes de ski alpin : balisage, signalisation et protection
NF S 52-105 : Fabrication des matelas pour dispositif de protection
NF S 52-106 : Fabrication des filets pour dispositif de protection
NF S 52-107 : Aménagement des espaces freestyle

6. Stipulations financières

6.1 Prestations du Délégataire

Les prestations réalisées et prises en charge financièrement par le Délégataire dans le cadre du damage et potentiellement de la production de neige de culture sont évaluées et intégrées à titre purement informatif en Annexe 3.

Les volumes indiqués doivent être considérés comme des maxima sans aucun engagement de réalisation par le Délégataire, étant entendu que priorité est donnée à l'aménagement du domaine skiable ouvert au grand public.

6.2 Redevance

Les élus siégeant au Comité Syndical ont expressément exclu l'instauration d'une redevance liée à la sous-occupation.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

7. Responsabilité & Assurances

L'occupant des espaces listés en annexe 2 est responsable des dommages résultant d'incidents ou accidents survenant durant la période d'occupation à condition qu'il soit établi que lesdits incidents ou accidents résulterait d'une faute ou d'une omission qui lui serait imputable.

L'Occupant répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que les usagers du domaine skiable dont les utilisateurs autorisés des Espaces, viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Occupant de la présente Convention et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations dont il a la charge, notamment en matière de signalisation, protection, sécurité et limitation d'accès aux Espaces. L'occupant est débiteur d'une obligation de sécurité de moyen.

L'Occupant ne se substitue pas au Délégataire dans ses obligations à l'égard du Délégant notamment son obligation de sécurité des usagers du domaine skiable. L'occupant demeure responsable au titre des arrêtés pris par le Maire et affectant les Espaces.

L'Occupant fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente Convention, en cas de dommages aux équipements lui appartenant ou appartenant à la Commune ou au SIGP, sauf faute imputable au Délégataire notamment dans le cadre des opérations de damage

L'Occupant garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, que lui -même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution de la présente Convention. L'Occupant garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont il est propriétaire ou dont il a la garde. il doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande du Délégataire.

En cas de cogestion des Espaces, les cogestionnaires sont réputés solidaires.

Les attestations de l'Occupant sont jointes en Annexe 6. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Occupant s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la Convention.

8. Contrôle & Droit de regard

Le Délégataire dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'occupation des Espaces relevant du domaine public dont il assure la gestion au titre du contrat de concession de service public.

A ce titre, le Délégataire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces mis à disposition.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Il pourra ordonner la fermeture des Espaces dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront et cela sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

9. Résiliation

La Convention est librement révocable par le Délégataire, soit cas de motif d'intérêt général, soit en cas d'inexécution ou de non-respect des obligations contenues aux présentes, et dans ce dernier cas, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quarante-huit (48) heures.

L'Espace ou les Espaces mis à disposition sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public. Un nouvel engagement devra être formalisé pour déterminer les modalités de mise à disposition de ce ou ces Espace(s).

Dans tous les cas, si des manquements à la sécurité étaient constatés par le Délégataire ou en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés municipaux, ce dernier se réserve le droit d'ordonner la fermeture de l'Espace.

10. Fin de l'occupation

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition et enlever les équipements qu'il aura installés.

L'Occupant devra évacuer les Espaces mis à disposition,

La présente Convention ne donne en particulier aucun droit au maintien dans les lieux et/ou aucun autre droit après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

11. Réquisition & Force majeure

11.1 Réquisition

A l'initiative du Délégataire, la Convention pourra être suspendue dans ses effets si les conditions d'exploitation du domaine skiable, notamment au regard d'impératifs météo / enneigement, rendent impossible ou excessive l'affectation de l'Espace ou des Espaces à un usage réservé tel que déterminé en objet, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

L'Espace ou les Espaces sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public, sans que l'Occupant ne puisse s'y opposer ou ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

11.2 Force majeure

La force majeure désigne tout événement ou circonstance réunissant les trois caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie qui allègue la force majeure devra en aviser immédiatement l'autre partie par tout moyen et le confirmer par courrier électronique avec accusé réception sous un délai de quarante (48) heures, en produisant toute justification utile.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Convention est suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure entraînant la suspension temporaire, partielle ou totale de la Convention, sans pénalité jusqu'à cessation dudit événement.

En cas de suspension prolongée l'une ou l'autre Partie pourra demander la résiliation amiable de la Convention.

De volonté expresse des Parties, les pandémies et épidémies, seront considérées comme des cas de force majeure dans la seule mesure où elles engendreraient des mesures législatives ou règlementaires tellement restrictives en matière de déplacements ou de regroupement, sanitaires, sociales que l'exécution de la présente Convention serait rendue manifestement impossible.

A l'exclusion du contexte spécifique précité, et dans un contexte pandémique ou épidémique déclaré, les Parties s'engagent à adapter de concert l'exécution de la Convention dans le strict respect des conditions de sécurité nécessaires à l'occupation des Espaces et l'exercice des activités de l'Occupant.

12 Incessibilité & Intégralité de la Convention

La présente Convention est conclu *intuitu personae* entre les Parties et demeure donc strictement incessible et intransmissible.

La présente Convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace et annule tous engagements oraux ou écrits qui auraient pu être antérieurement conclus entre les Parties à cet égard, et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

13 Loi applicable & Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

14 Election de domicile

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

15 Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

- *Annexe 1 : Liste des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 2 : Localisation des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 3 : Annexe financière – Coûts supportés par le Délégataire*
- *Annexe 4 : Liste des équipements fournis le SIGP*
- *Annexe 5 : Liste des équipements fournis par la Commune*
- *Annexe 6 : Attestation d'assurance de l'Occupant*

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à la Plagne, le .../.../....

Pour le Délégataire	**Pour l'Occupant**
Monsieur Nicolas PROVENDIE – Directeur Général SAP	**Monsieur Rémy COUNIL**
Pour le SIGP	**Pour la Commune de La Plagne Tarentaise**
Monsieur Jean Luc BOCH – Président	.....

PROJET

Annexe 1

N° Ordre	Nom du stade	Gestionnaire identifié par la SAP	Type	Remarques suite Commission- date à renseigner
1	Jean Luc Crétier	OTGP	Permanent	

Domaine skiable de La Plagne

Stade Jean-Luc Crétier

LEGENDE

- Remontées mécaniques
- Pistes de ski
- Regards enneigeurs
- Ancrages damage

Stades

- Périmètre
- Permanent
- Temporaire
- Traversée de piste

Format A3
Vue aérienne 2017
26/09/2019

0 35 70 m

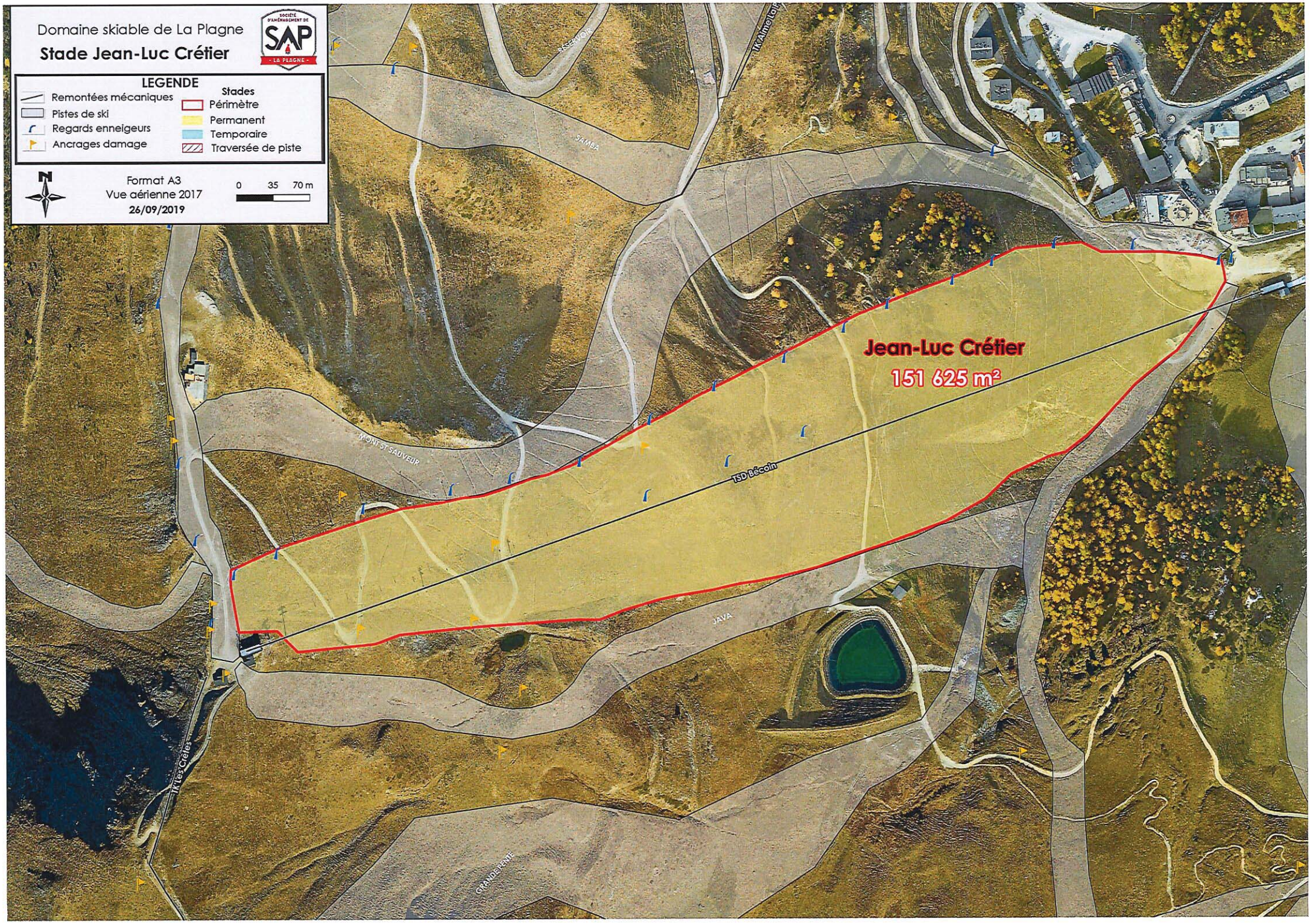

N° Ordre	Nom du stade	Secteur	Commune	Type	Gestionnaire identifié par la SAP	Coût saisonnier damage (HT)	M3 d'eau prévisionnel Max-m3	Coût saisonnier production (HT)	Priorité enneigement **
1	Jean Luc Crétier	Plagne Centre	La Plagne Tarentaise	Permanent		123 025 €	26000	78 000 €	P1

* stade découpé en 2 zones: 1 permanente / 1 temporaire

** Nous avons 4 niveaux de priorité d'enneigement ,1 est la plus forte et 4 est la plus faible

Valeur coût H 2021

Annexe 4

LISTE DES EQUIPEMENTS INTEGRES AU STADE DE SLALOM JEAN-LUC CRETIER FINANCES PAR LE SIGP

Equipements	Nombre	POSITIONNEMENT
Filet FIL PE 3,5mm. Rouge Maille 100 mm. 50 x 1,30m. BORDE - FIBA00017	40	Filets de fermeture 22 rive gauche / 18 rive droite
Matelas de protection cylindrique - 2000 x diametre 150 x 150 mm - sangle attache filet - coloris rouge	150	Poteaux de délimitation du stade
Matelas de protection préformé pour enneigeur en U - 2000 x (1000 + 1000 + 1000) x 150 mm - coloris rouge	25	Protection des poteaux d'éclairage
Baches de protection matelas cylindriques	150	Lors de la fermeture du stade les baches de protection sont positionnées sur les matelas de protection cylindrique des poteaux de délimitation du stade
Mats d'éclairage	25	Rive gauche

Annexe 5

LISTE DES EQUIPEMENTS INTEGRES AU STADE DE SLALOM JEAN-LUC CRETIER FINANCES PAR LA COMMUNE

Sans Objet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Annexe 6

Attestation d'assurance

Allianz

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

STE DU TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE
1355 RTE D'AIME
73210 MACOT LA PLAGNE

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **62436830**, qui a pris effet le **01/07/2022**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Accueil, information touristiques, animation, développement et coordination des différents services touristiques de la station.
- Organisation et animation de manifestations culturelles, sportives et récréatives (**à l'exclusion de manifestations comprenant des véhicules terrestres à moteurs et des engins aériens, des sports de combat**), accompagnement dans l'organisation d'événements.
- Gestion de bagageries.
- Organisation de feux d'artifices.
- Organisation de descentes aux flambeaux.
- Réservation de locations saisonnières meublées de tourisme.
- Classement de meublés de tourisme.
- Utilisation des salles confiées par les institutions.
- Exploitation d'un chapiteau de cirque.
- Exploitation et la mise à disposition pour des tiers (gestion des locations), du terrain de foot et rugby (et équipements connexes) de la commune de LA PLAGNE VILLAGES, avec organisation de stages d'initiations sportives **à l'exclusion de tout enseignement de disciplines sportives au sens du code du sport (l'Assuré n'étant pas une association sportive) et des obligations qui en découlent.**
- Exploitation d'un stade de slalom, snake gliss, big air pour pratique de ski, snowboard et autres engins de glisse **à l'exclusion de tout enseignement de disciplines sportives au sens du code du sport (l'Assuré n'étant pas une association sportive) et des obligations qui en découlent.**
- Exploitation et prêt d'équipements de loisirs et de sports relevant du domaine des nouvelles glisses **à l'exclusion de tout véhicule terrestre à moteur.**
- Exploitation de garderies confiées en gestion **sans participation/concours de personnel médical et paramédical.**
- Vente de séjours (hébergements+ prestations annexes) (organisés par d'autres agences de voyages), billetterie **sans affrètement quel que soit le mode de transport.**
- Gestion et exploitation des salles de spectacles et édifices confiés en gestion par les institutions.
- Vente de produits dérivés siglés OTGP (casquettes, mugs ...).

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.
Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_069-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_069

Attestation d'assurance

Allianz

Responsabilité Civile

La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 16/10/2023

Pour Allianz,

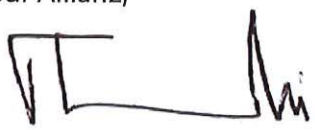

Frédéric BACCELLI
Unité Assurances de biens et de Responsabilités

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_070-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_070

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-070

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_070-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_070

Délibération n° 2023-070

OBJET : domaine skiable : contrat de prêt pour le local de la gare G2 TC de Montalbert au restaurant Le 360, pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 30 octobre 2023 au SIGP le projet du contrat de prêt concernant la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, durant l'hiver 2023-2024.

Indique que cette mise à disposition vise à répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront être imposées au restaurant « Le 360 » par les services de l'Etat ou les collectivités locales, dans le cadre de soirées organisées après la fermeture du domaine skiable.

Précise que ce contrat sera signé par la SAP et le restaurant « Le 360 » pour la période du 16 décembre 2023 au 28 avril 2024, et donne connaissance des termes du projet de contrat.

Signale que ce contrat de prêt est consenti à titre gracieux par la SAP.

Propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le projet de contrat de prêt à intervenir entre la SAP et le restaurant Le 360, pour la mise à disposition d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, entre le 16 décembre 2023 et le 28 avril 2024.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_070-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_070

CONTRAT DE PRET

Entre les soussignés :

- **la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

  Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE** en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommée «la SAP ou le prêteur »

D'une part,

-le 360, SARL au capital de 8000 euros dont le siège social est à la Plagne Tarentaise, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Chambéry sous le n° 830 735 296
Madame DALLA COSTA BROCHE Dorothée Gérante,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), le prêteur et l'emprunteur pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLENT EXPOSE QUE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

L'emprunteur exploite un restaurant d'altitude – le 360- sur le site du Fornelet Plagne Montalbert 73210 Aime La Plagne.

Dans le cadre de l'exploitation de son activité commerciale de restauration, l'emprunteur souhaite organiser des soirées après la fermeture du domaine skiable

Afin de répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront lui être imposées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales, l'emprunteur s'est rapproché de la SAP afin d'obtenir la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la TC10 de Montalbert.

Les parties ont convenu, sous conditions suspensives de l'article 11, de ce qui suit :

Article 1) Objet et qualification : Prêt

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Prêteur concède, *à titre de prêt à usage purement gracieux conformément aux dispositions des articles 1875 du code civil et suivant*, à l'emprunteur qui accepte sous réserve des clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment celles énumérées aux présentes, *le local au sein de la gare G2 de la TC10 Montalbert et désigné à l'article 2 pour la durée indiquée à l'article 5 et pour l'usage mentionné à l'article 4.*

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions relatives aux baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_070-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_070

Article 2) Désignation du local

Le Prêteur prête à l'emprunteur, qui accepte, **un local** au sein de la gare G2 TC10 Montalbert 73210 Aime La Plagne :

- Le local dit « réfectoire » situé au sein de la Gare G2 TC10 Montalbert, servant au prêteur de local mis à disposition de ses salariés pour la prise des repas. (**cf annexe 1**)

Les parties ont procédé à une reconnaissance préalable du local.

Article 3) Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties pour le local lors de chaque mise à disposition.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions à la fin de chaque mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le Prêteur.

Article 4) Usage :

Le local est utilisé, en cas de besoin, par l'emprunteur comme lieu de confinement et de mise en sécurité des clients du restaurant lors de l'organisation des soirées au sein du restaurant d'altitude postérieurement à la fermeture du domaine skiable et des remontées mécaniques.

Article 5) Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu et accepté pour la période du 16 décembre 2023 au 28 avril 2024.

Le contrat prendra fin le 28 avril 2024 sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé sauf en cas de résiliation anticipée prévue à l'article 13 du contrat.

Le contrat n'est pas tacitement prorogeable ni reconductible.

Article 6) Obligation du Prêteur :

Le Prêteur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à disposition de l'emprunteur ponctuellement dans le cadre du calendrier des soirées organisées et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil. A ce titre l'emprunteur récupérera auprès du responsable de secteur des remontées mécaniques de Montalbert les clés dudit local le jour de l'organisation de la soirée et en tout état de cause au plus tard à la fermeture d'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- Assurer à l'emprunteur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;

PROJET

Article 7) Obligation de l'emprunteur :

L'emprunteur est tenu des obligations suivantes :

- Produire au prêteur un calendrier des soirées organisées.
- Prendre le local prêté dans son état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
- Restituer le local et les clés au responsable de secteur des remontées mécaniques de Montalbert au plus tard le lendemain de l'organisation de la soirée et en tout état de cause avant l'ouverture à l'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- User paisiblement du local uniquement dans le cadre de la destination prévue à l'article 4.
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer ni produits inflammables, explosifs, corrosifs ou combustibles, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.
- Informer le prêteur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- S'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre tous les risques dits « locatifs » dont il doit répondre en sa qualité d'emprunteur.
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

Article 8) Gratuité :

Le Prêteur met gratuitement le local à la disposition de l'emprunteur, celui-ci n'étant redevable du paiement d'aucun loyer conformément à l'article 1876 du code civil.

Article 9) Assurances :

L'emprunteur souscrira une police en garantie des risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'emprunteur remettra au Prêteur au plus tard à la signature du contrat une attestation d'assurance correspondant aux risques sus visés, justifiant du paiement de la prime et de la couverture pour la période d'occupation **(cf annexe 2)**.

Toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour quelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du Prêteur.

Article 10) Responsabilité et recours

L'emprunteur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur et ses assureurs notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont l'emprunteur où les personnes dont il assure la sécurité pourraient être victime dans le local, le Prêteur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit de l'emprunteur, sauf faute lourde du Prêteur ;
- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

PROJET

L'emprunteur assume sous entière responsabilité l'organisation des soirées conformément aux prescriptions qui lui seront délivrées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales de tutelles. En cas de défaut ou de manquement à ses obligations, l'emprunteur ou ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur.

Article 11) Conditions suspensives :

Le présent contrat est conclu sous conditions suspensives suivantes :

- **L'obtention de l'autorisation du SIGP quant à la mise à disposition du local par le prêteur auprès de l'emprunteur. Le procès- verbal du Comité Syndical portant autorisation sera annexé aux présentes (cf annexe 3),**
  Et,
- **L'obtention au bénéfice de l'emprunteur d'un arrêté portant autorisation de l'activité pour laquelle la mise à disposition du local est demandée. Une copie de l'arrêté sera annexée aux présentes (cf annexe 4)**

Article 12) Destruction du local :

En cas de destruction partielle ou totale du local, le Contrat pourra être résilié à la demande d'une Partie, sans préjudice pour le Prêteur de ses droits éventuels contre l'emprunteur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 13) Résiliation anticipée

A défaut d'exécution par l'emprunteur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application du Contrat, et quarante-huit heures (48 heures) après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Prêteur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, Le contrat sera résilié de plein droit à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession d'exploitation des remontées mécaniques confiée au Prêteur par le SIGP.

Article 14) Visite des lieux :

L'emprunteur s'oblige à réserver au Prêteur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui le droit d'accéder au local, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter, sans délai de prévenance.

Article 15) : Intuitu personae

Le contrat est conclu en considération de la personne de l'emprunteur. En conséquence, l'emprunteur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux, sous peine de résiliation immédiate du contrat.

PROJET

Article 16) : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Article 17) : Intégralité du contrat

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 18 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 19) : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 20) : Force majeure

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 21) : Droit applicable

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 22) : Attribution de juridiction

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_070-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_070

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

Article 23) : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat.

Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à La Plagne le 2023

Pour le Prêteur **Pour l'emprunteur**

Monsieur Nicolas POVENDIE **Madame Dorothée DALLA COSTA BROCHE**

PROJET

Annexe 1 **X: local réfectoire**

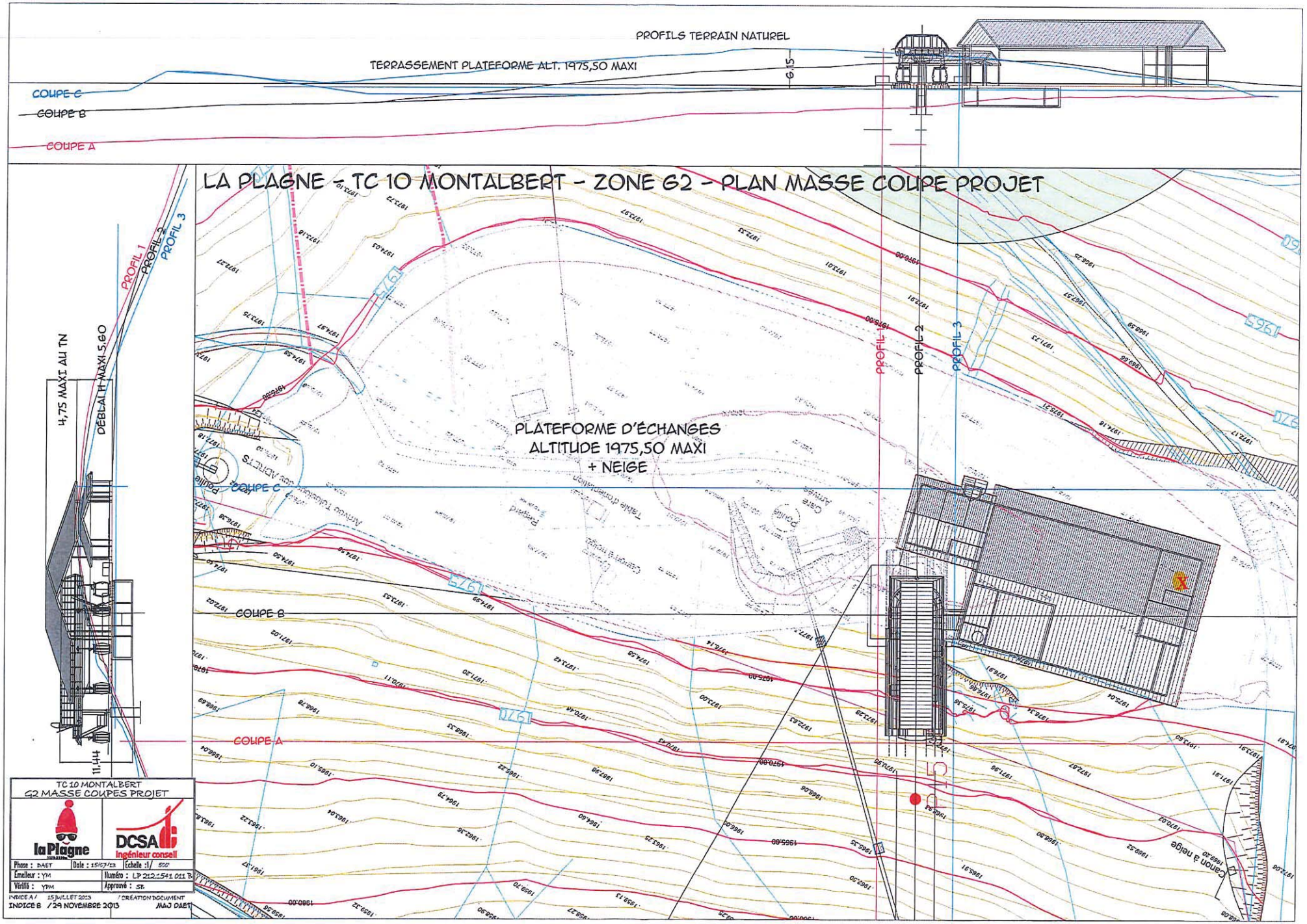

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_071-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_071

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-071

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_071-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_071

Délibération n° 2023-071

OBJET : finances : : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP.

M. le Président :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, il peut être justifié d'aménager la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Une délibération concernant les amortissements sera ultérieurement proposée.

Cela étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 19 juin 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP, telle que présentée ci-dessus.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_071-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_071

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOUTIERS
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CS 70203
71 RUE DE GASCOGNE
73604 MOUTIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de MOUTIERS
Service de Gestion Comptable
CS 70203
71 rue de Gascogne
73604 MOUTIERS Cedex
Téléphone : 04 79 24 20 60
Mél. : sgc.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30-12h30
Réception : (avec ou sans RDV) mercredi matin
Affaire suivie par : Frédéric DUSSOT
Téléphone : 06 14 92 80 34
Réf. : adoption anticipée M57

MONSIEUR LE PREDISENT
SIVU DE LA GRANDE PLAGNE
1355 ROUTE D'AIME BATIMENT PROVAGNES
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Moutiers, le 19/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, vous trouverez ci-dessous mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de ce référenciel pour vos budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est à annexer à la délibération d'adoption de la M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du Service de Gestion Comptable de
MOUTIERS
Monique BOIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 07/11/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 08/11/2023**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10 **Délibération n° 2023-072**

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Délibération n° 2023-072

OBJET : finances : : adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP.

M. le Président :

Rappelle le caractère obligatoire du règlement budgétaire et financier avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement transmis en annexe sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

LA PLAGNE
Paradiski

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

TABLE DES MATIÈRES

I- LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET SYNDICAL

Article 1 : La définition du budget 3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables 4
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire 5
Article 4 : La présentation et le vote du budget 6
Article 5 : La modification du budget 6

II – L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget 7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses 7
Article 8 : Le délai global de paiement 8
Article 9 : Les dépense obligatoires et imprévues 8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice 9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire 9

III – LES REGIES

Article 12 : La régie d'avance 10
Article 13 : La régie de recettes 10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies 10

IV – LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagements (AE) 11
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagements 11
Article 17 : La révision des AP/CP 12
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération 12

V – LES PROVISIONS

Article 19 : La constitution des provisions 12

VI – L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 20 : La gestion patrimoniale 13
Article 21 : La gestion des immobilisations 13
Article 22 : La gestion de la dette 13

VII – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

Article 23 : Les subventions de fonctionnement 14
Article 24 : Les subvention d'investissement 14

VIII – LE CONTRÔLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Article 25 : le contrôle juridictionnel 14
Article 26 : le contrôle non juridictionnel 14

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET DU SYNDICAT

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Intercommunal est proposé par Monsieur le Président et voté par le conseil syndical.

Le budget primitif est voté par le conseil syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe
- Le budget annexe est voté par le conseil syndical, et doit être établi pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ne compte qu'un budget annexe pour la gestion de l'eau et l'assainissement (nomenclature M4).

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.
Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).
Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'État

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

** Annualité budgétaire :*

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

** Unité budgétaire :*

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

** Universalité budgétaire :*

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

** Spécialité budgétaire :*

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

** Équilibre et sincérité budgétaire :*

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Président du Syndicat, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services syndicaux.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et les groupements dont elle serait membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.23111 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions éventuelles de l'Etat et d'autres collectivités, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hormis les cas où le comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet au Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Une délibération sera prise annuellement au moment du vote du budget pour autoriser ou non le Président à effectuer des virements de crédits. Cette délibération déterminera un seuil de latitude ne pouvant excéder 7.5% des dépenses réelles de la section.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612141 du CGCT).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du Syndicat, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'Assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Il est rappelé que ces dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt. Les règles de plafonnement s'appliquent pour tous les budgets.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en comité syndical avant le 30 juin n+1. Le président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III - LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du Syndicat.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au président.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du syndicat.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Le syndicat pourra mettre en œuvre des autorisations de programmes pour des projets individualisés en opérations comptables dont le montant et l'impact sur au moins trois exercices comptables justifient une AP spécifique. L'AP couvrira alors la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Collectivité devra délibérer.

Le président peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'AP/AE votée, et liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement votés sur l'exercice. A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits mais non mandatés tombent. Ils sont alors ventilés sur les exercices restant à courir de l'AP, la réaffectation des crédits de paiement est alors redéfinie lors de la mise à jour de l'AP/CP à l'occasion de la délibération budgétaire la plus proche.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

En cas de vote d'une AP, le syndicat suivra celle-ci par le biais d'une opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

IV- LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- À l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € HT), qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, sont amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

VII - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. Les subventions sont accordées par délibération du comité syndical. Elles sont destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité. Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € à la date d'adoption du présent règlement). Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Article 23 - Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement comprennent deux catégories :

- Les subventions consacrées à la réalisation d'une action ou manifestation (subventions de soutien à des actions identifiées),

- Les subventions affectées au soutien de l'organisme aidé pour la réalisation de son objet social (subventions de soutien au fonctionnement général de la structure).

Article 24 - Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement ont pour but de concourir à l'accroissement du patrimoine de la personne physique ou morale aidée. Elles contribuent au financement des différentes phases d'une opération, telles que les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement ou l'équipement en matériel. Elles feront l'objet d'une délibération spécifique précisant le cadre d'intervention et les conditions de versement.

VIII – LE CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERCÉ PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

Article 25 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 26 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_072-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_072

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_073-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_073

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-073

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE :	Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire. M. Michel GENETTAZ, titulaire. M. Laurent DESBRINI, titulaire. M. Pascal VALENTIN, titulaire.
CHAMPAGNY :	M. Denis TATOUD, titulaire. M. Xavier BRONNER, titulaire.
LA PLAGNE TARENTAISE :	M. Jean-Luc BOCH, titulaire. M. Christian VIBERT, titulaire. M. Pierre OUGIER, titulaire. Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :	M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_073-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_073

Délibération n° 2023-073

OBJET : finances : : subvention exceptionnelle au Club des sports de La Plagne au titre de l'année 2023.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rappelle que ce point a été évoqué en séance du Comité syndical du 10 octobre dernier, en « informations diverses et questions orales ».

Propose d'accorder une subvention exceptionnelle au Club des sports de La Plagne, au titre de l'année 2023, afin de participer partiellement aux dépenses engagées par le Club dans le cadre du déplacement de trois jeunes athlètes aux Championnats du monde « juniors » en Nouvelle-Zélande cette année.

Précise que cette subvention d'une valeur maximale de 3.000 € ne pourrait être versée, qu'à concurrence de cette somme et sur présentation des justificatifs des dépenses réglées par le Club pour chacun des trois jeunes concernés.

Rappelle également que le Comité syndical du 10 octobre a demandé que le Club fournisse un tableau récapitulatif de l'ensemble des cofinancements publics reçus par le club et les intéressés.

Confirme que, comme toute subvention sur pièces, aucune somme ne pourra être réglée sans les justificatifs et pièces relatifs à son obtention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accepte de verser au Club des sports de La Plagne une subvention exceptionnelle supplémentaire de 3.000 € au titre de l'année 2023 ; sur production des justificatifs.

Confirme que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2023 du SIGP.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_074-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_074

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2023-074

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_074-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_074

Délibération n° 2023-074

OBJET : finances : : décision modificative n° 1 au budget général 2023 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Précise que cette décision modificative n° 1 concerne :

- Des crédits complémentaires pour l'aménagement du bureau du service HEBERGEUR/LOGEMENT SAISONNIER dans l'opération ESPACE PLAGNARD n° 117 au compte 2135 pour un montant de 8.000 €, et au compte 2184 pour un montant de 8.000 €.
- Une diminution de crédit au compte 020 « dépenses imprévues » pour un montant de 16.000 €.

Propose de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2023 du SIGP ; ci-annexée.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CHARNE PLAGNE BP 62 73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_074-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_074

73006 Code INSEE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE BUDGET SIGP	DM n°1 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**16 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2135-ESPACE PLAGNARD : ESPACE PLAGNARD	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-ESPACE PLAGNARD : ESPACE PLAGNARD	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**16 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**16 000,00 €**	**16 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**



(1) y compris les restes à réaliser

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_075-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_075

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-075

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_075-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_075

Délibération n° 2023-075

OBJET : finances : : compétence optionnelle : décision modificative n° 2 au budget annexe Eau et Assainissement 2023 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Précise que cette décision modificative concerne :

- L'ouverture d'une opération « ACIER » n° 125 pour un montant de 231.000 € au compte 2158 afin de couvrir des travaux de remplacement de tronçon de canalisation en acier sur plusieurs secteurs.
- L'ouverture d'une opération « LES BOURTES » n° 126 pour un montant de 24.200 € au compte 2158 pour la mise en place d'un pompage sur ce secteur.
- La diminution de crédit sur l'opération « RENFORCEMENT RESEAU » n° 33 au compte 2158 pour un montant de 285.200 €.
- L'ouverture d'une opération « COLLECTEUR EU » n° 127 pour un montant de 30.000 € au compte 2158.

Précise qu'en dernière minute a été proposé : CRETE COTE.

- Augmentation de crédit sur l'opération « TAMPON CRETE COTE » n° 108 au compte 2158 pour un montant de 3.800 €.
- Diminution de crédit sur l'opération « RENFORCEMENT RESEAU » n° 33 au compte 2158 pour un montant de 3.800 €.

Propose de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 2 au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2023 du SIGP ; ci-annexée.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_075-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_075

73006	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE	DM n°2 2023
Code INSEE	BUDGET EAU ASSAINISSEMENT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158-ACIER : ACIER	0,00 €	231 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-COLLECTEUR EU : COLLECTEUR EU	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-LES BOURTES : LES BOURTES	0,00 €	24 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-RESEAUX : RENFORCEMENT RESEAUX	289 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-TAMPON CRETE CO : TAMPON CRETE COTE	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**289 000,00 €**	**289 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**289 000,00 €**	**289 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

(1) y compris les restes à réaliser

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-076

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

Délibération n° 2023-076

OBJET : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2022 du service public de l'eau potable du SIGP.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Rappelle que l'article L2224-5 du CGCT prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS de l'exercice 2022, pour le service public de l'eau potable.

Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ; ci-annexé.

Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PLAGNE
Paradiski

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable

Année 2022

ADRIAL CONSEILS

PRÉAMBULE

- Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation par le Président au comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE du rapport annuel sur le prix et sur la qualité du service public d'eau potable (art. L-2224-5).

- Ce rapport a été établi conformément aux dispositions notamment du décret 95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, sur la base des données disponibles

- Ce rapport vise à rendre compte de :
    - La consistance et la performance du service rendu
    - Les aspects financiers de la gestion du service
    - La conformité du service à la réglementation

SOMMAIRE

01 | Caractéristiques techniques du service

02 | Indicateurs financiers

03 | Indicateurs de performance

04 | Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable

05 | Financement des investissements

06 | Propositions d'amélioration

ADRIAL CONSEILS

1. Caractéristiques techniques du service

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi



Le service d'eau potable du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne regroupe 2 communes (AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE)

Au 1er janvier 2016, les communes se sont regroupées

- la Commune d'Aime-la-Plagne a été créée en fusionnant les communes d'Aime, de Granier et de Montgirod.
- La Commune de La Plagne Tarentaise a été créée en fusionnant les communes de Mâcot, de Bellentre, de Valezan et de La Côte d'Aime

Ces communes se situent dans le département de la Savoie, région Auvergne-Rhône-Alpes

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi

Niveau de gestion du service

Le service est géré au niveau du syndicat

Nom

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAINE

Caractéristiques

Type de collectivité : Syndicat intercommunal

Compétences liées au service

Gestion du service d'eau potable

Périmètre du service

AIME-LA-PLAGNE
LA PLAGNE TARENTAISE

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.2 Mode de gestion

Il s'agit d'un contrat de délégation du service public : Affermage

Le contrat concernant les territoires de AIME-LA-PLAGNE et LA PLAGNE TARENTAISE

- Nom du délégataire : ECHM
- Périmètre du service : Portion des communes de AIME-LA-PLAGNE et de LA PLAGNE TARENTAISE (arrêté préfectoral du 20/05/2020)
- Date d'effet du contrat : 01/09/2016
- Durée du contrat : 15 ans
- Date d'échéance : 31/12/2031

Avenant 1 du 20/04/2021 : Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.3 Missions assurées par l'exploitant

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Gestion des ouvrages
- ✓ Gestion des astreintes
- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Rendement de réseau (92%)
- ✓ Installation d'une électro chloration sur le site de l'usine de Belle Plagne et de la stérilisation
- ✓ Déploiement de la télé-relève des compteurs des abonnés
- ✓ Sécurisation du système de stockage et de manutention du matériau de reminéralisation sur l'usine de traitement de Belle Plagne
- ✓ Fonds de travaux de 212 0500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Démarche zéro phyto
- ✓ Information permanente de la collectivité
- ✓ Assistance en cas de gestion de crise
- ✓ Un devoir d'information, d'avis et de conseil.
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique (CRT) et du Compte Rendu Financier (CRF)

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.4 Nombre d'abonnés et volumes

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE dessert 35 843 habitants au 31/12/2022 estimation).
Le tableau ci-dessous récapitule les données du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2020
Nombre d'abonnés (clients desservis)	**509**	**507**	**516**	**565**	**569**	**561**	**569**	**1,43%**
Volumes facturés (m^3)	**479 092**	**538 544**	**468 804**	**411 477**	**313 877**	**202 087**	**393 170**	**94,55%**
Clients individuels	*431 058*	*382 269*	*415 719*	*382 491*	*294 577*	*184 427*	*369 794*	**100,51%**
Clients industriels	*46 967*	*147 776*	*37 520*	*10 649*				
Autres que domestiques ou industriels	*1 067*	*8 499*	*15 565*	*18 337*	*19 300*	*17 660*	*23 376*	**32,37%**
***Nombre total d'habitants desservis (estimation)**	**35 608**	**35 608**	**35 843**	**35 843**	**35 843**	**35 843**	**35 843**	**0,00%**
Volume par habitant desservis (m3/hab)	**13,45**	**15,12**	**13,08**	**11,48**	**8,76**	**5,64**	**10,97**	**94,55%**
Volume par abonnés (m^3/ab)	**941,24**	**1 062,22**	**908,53**	**728,28**	**551,63**	**360,23**	**690,98**	**91,82%**

- Les volumes facturés sont en forte hausse +94,55) du fait de la fin de la crise sanitaire COVID 19
- Le volume moyen facturé par habitants est de 10,97m^3 en 2022 (11,48 m^3 en 2019 avant crise COVID).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.4 Nombre d'abonnés et volumes

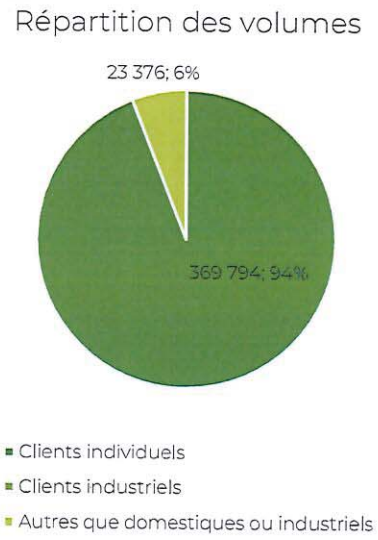

- En 2022, la répartition des volumes s'effectue comme suit :

  - Clients individuels : 94% des volumes
  - Clients industriels : 0%
  - Autres clients : 6% des volumes

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.5 Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

Indicateurs clientèle	2017	2018	2019	2020	2021	2022	%
Nombre de prises d'abonnements	41	36	97	31	46	43	-6,52%
Taux de mutations	8,60%	7,50%	18,30%	5,90%	8,90%	8,20%	-7,87%
Nombre global d'interventions techniques chez les clients (hors abonnements, résiliations, relevés de compteurs, déplacements pour impayés)	589	42	100	90	165	101	-38,79%
Nombre de clients bénéficiant d'un échéancier de paiement différé	7	0	2	0	0	3	
Taux de clients mensualisés	11,20%	12,90%	12,60%	14,50%	16,30%	18,10%	11,04%
Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	0	0	0	0	0	1	
Taux d'impayés (factures N-1 impayées au 31/12/N)	0,03%	0,22%	0,05%	0,08%	0,09%	0,22%	144,44%
Taux de réclamations	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	3,54 / 1000 abonnés	8,76 / 1000 abonnés	3,57 / 1000 abonnés	0 / 1000 abonnés	
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	85,00%	84,00%	87,00%	86,00%	78,00%	84,00%	

- En 2022, le nombre de demande d'abonnements baisse de 6,5%,
- Le taux de mutation est de 8,20 % (8,90% en 2021 et 5,90% en 2020),
- Le taux d'impayé est satisfaisant

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.6 Nature des ressources utilisés et volumes prélevés

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Volume produits	582 880	551 231	586 417	565 279	486 309	654 532	579 557	519 174	442 892	308 292	478 898	**55,34%**
Volume acheté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Volume exporté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Volume mis en distribution	582 880	551 231	586 417	565 279	486 309	654 532	579 557	519 174	442 892	308 292	478 898	**55,34%**

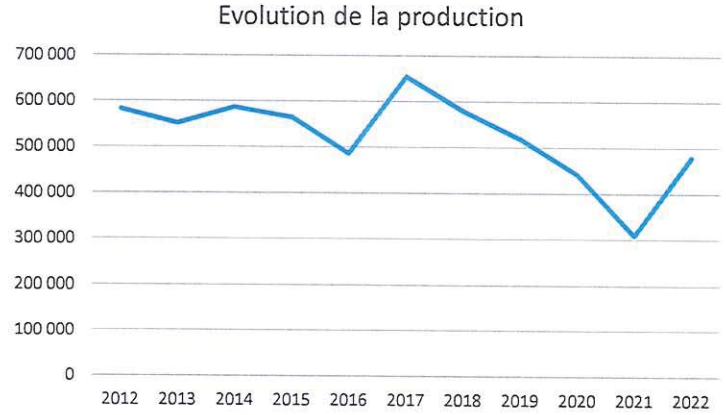

- Le service d'eau potable du SI de la Grande Plagne dispose de ressources propres
- Le service n'achète et n'exporte pas d'eau
- On note une forte hausse de la production d'eau potable en 2022 (+55,34 % par rapport à 2021).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.7 Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable

Bilan des volumes (en m3) mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice 2022 :

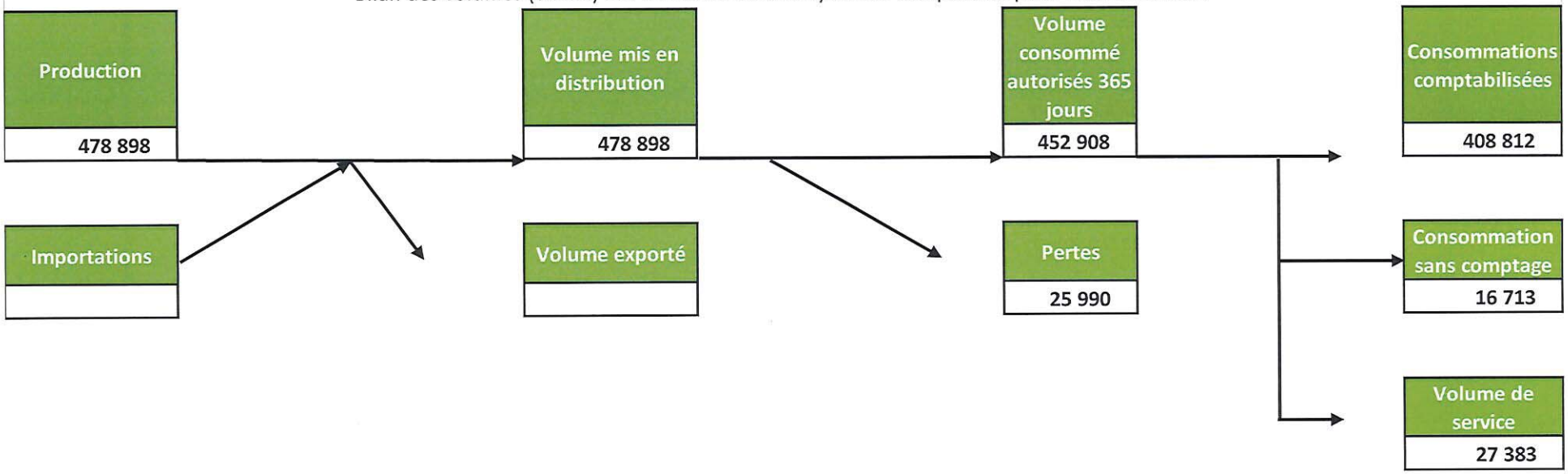

ADRIAL CONSEILS
13

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.8 Linéaire de réseau

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Var 21/20 (%)
Longueur de distribution	37 579	42 871	43 133	33 670	34 299	35 014	35 014	0,00%
dont canalisations	*28 737*	*34 007*	*34 269*	*24 806*	*25 435*	*26 150*	*26 150*	*0,00%*
dont branchements	*8 842*	*8 864*	*8 864*	*8 864*	*8 864*	*8 864*	*8 864*	*0,00%*

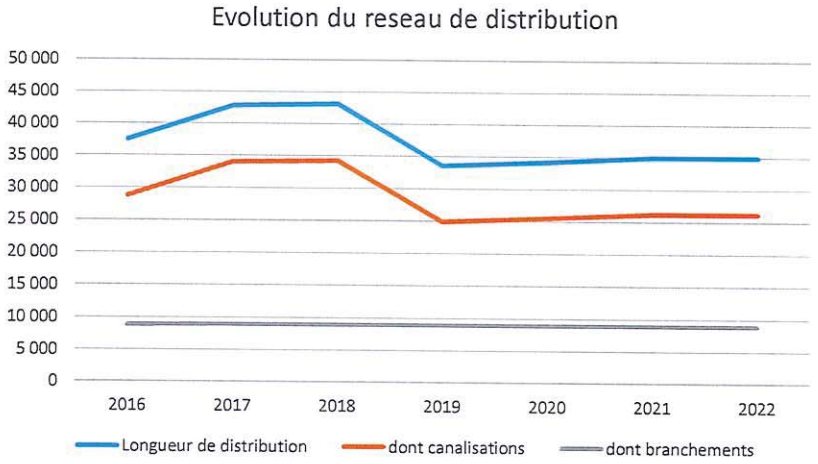

- Le réseau de desserte du service public de distribution d'eau potable du SI de la Grande Plagne est constitué de :

  - 26 150 ml de canalisations
  - 8 864 ml de branchements

soit un linéaire de distribution de canalisation de 35 014 ml

- A noter : une baisse de 22 % entre 2018 et 2019. ECHM précise qu'une modification du logiciel SIG a impliqué une requalification d'une partie de la distribution en adduction.
- Longueur d'adduction (ml) : 23 340

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.9 Patrimoine du service

Réservoirs ou châteaux d'eau		Capacité
1	Rés. Station Reminéralisation	200 m3
2	Réservoir Belle Plagne	1 000 m3
3	Réservoir La Lovatière	300 m3
4	Réservoir Le Biollet	2 000 m3
5	Réservoir Le Dos Des Frasses	1 000 m3
6	Réservoir Les Bourtes	600 m3
7	Réservoir Plagne Bellecote	1 000 m3
8	Réservoir Plagne Village	1 000 m3
9	Réservoir Plagne 1800	750 m3

Total	7 850 m3

- **Le service comprend 9 réservoirs d'une capacité de stockage de 7 850 m3.**

- **On compte également :**

- 5 stations de pompage :
  - l'Arc de capacité 50 m3/h,
  - la Mine de capacité 80 m3/h,
  - Bellecôte de capacité 75 m3/h,
  - les Bourtes de capacité 45 m3/h
  - le Biollet de capacité 45 m3/h.

- Les installations de traitement ci-après :
  - L'Unité de production d'eau potable de l'Arc (Ultraviolets)
  - L'Unité de production d'eau potable de la Belle Plagne adaptée à la qualité des eaux des Blanchets et des sources des Bourtes (préoxydation du fer, démanganisation, filtration sur sable bi-couche, reminéralisation et désinfection par UV et electrochloration)
  - L'unité de la Stéril à Plagne Centre: Electrochloration

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.9 Patrimoine du service

Equipements	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Poteaux et bouches d'incendie	73	75	76	76	76	77	77	0,00%
Bornes de fontaine	1	1	1	1	1	1	1	0,00%
Bornes de puisage								
Bouches de lavage								
Bouches d'arrosage	3	2	2	2	2	2	2	0,00%
Branchements	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2022/2021**
Nombre de branchements	355	359	360	360	363	364	365	0,27%
Branchements plomb supprimés	0	0	0	0	0	0	0	
Compteurs	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2022/2021**
Nombre de compteurs			605	598	598	598	598	0,00%
Nombre de compteurs remplacés			22	14	30	42	17	-59,52%
Taux de compteurs remplacés			3,64%	2,34%	5,02%	7,02%	2,84%	

- En 2022, le patrimoine est composé de :
  - 77 poteaux et bouches d'incendie
  - 2 bouches d'arrosage
  - 1 borne de fontaine
- Le nombre de branchements s'élève à 365 pour 598 compteurs.

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.10 Bilan des interventions réseaux et branchements

Nombre d'interventions	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Fuites sur canalisation	3	12	9	14	9	11	15	36,36%
Fuite par km de canalisation	0,1	0,4	0,3	0,6	0,4	0,4	0,6	50,00%
Fuites sur branchements	3	9	6	8	7	10	14	40,00%
Fuites pour 100 branchements	0,9	2,5	1,7	2,2	1,9	2,8	3,8	35,71%
Fuites sur compteur	1	0	1	7	5	10		-100,00%
Fuites sur équipements		1	1					
Nombre de fuites sur autre support			3	5	19			
Fuites réparées	**8**	**22**	**20**	**34**	**40**	**31**	**29**	**-6,45%**
Linéaire soumis à recherche de fuites (ml)	**2 600**	**100**	**980**		**14 214**	**10 608**	**13 911**	**31,14%**

- En 2022 on note :
  - 15 fuites sur canalisation (11 en 2021 et 9 en 2020),
  - 14 fuites sur branchements (10 en 2021 et7 en 2020),
  - 29 fuites réparés (31 en 2020 et 40 en 2020).

- A noter le nombre d'interventions baisse de 6,45% par rapport à 2021.

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.11 Les travaux

Le SIGP a financé :

- ✓ le renouvellement du périmètre de protection du lac des Blanchets
- ✓ la pose de vannes incendie électriques avec commande à distance dans les réservoirs du Biolet haut et de Belle-Plagne

ECHM a

- ✓ repeint les canalisations dans les chambres de vannes des réservoirs de Village et de Belle-Plagne
- ✓ finalisé les travaux au niveau de l'ouvrage de jaugeage des drains du lac des blanchets : pose de l'escalier, des échelles et des trappes au niveau de la tourelle.
- ✓ finalisé le raccordement du bouclage Soleil / Village avec une modification hydraulique importante dans le regard en amont
- ✓ renouvelé les pénétrations dans la chambre de vannes du réservoir des Bourtes. ECHM a repris les canalisations d'adduction, de distribution et de vidange sur une douzaine de mètres chacune
- ✓ suivi les travaux de reprise des PEHD de 63 et de 40 suite au rechargement de terre par un tiers sur la piste à Village
- ✓ raccordé la vidange de la chambre de vanne de la stérile sur le drain au niveau des HLM
- ✓ mis aux normes et renouvelé 3 postes de comptage sur Belle-Plagne
- ✓ modifié une chambre de vanne à Plagne 1800 afin de permettre à la commune de raccorder un nouveau poteau incendie
- ✓ réparé et mis à la côte 3 regards AEP

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.11 Les travaux

Les principaux travaux de renouvellement de l'année :

- ✓ Renouvellement d'une partie du branchement AEP de la remontée mécanique des Colosses dans le vide sanitaire des WC public de Bellecôte. ECHM a également déplacé et renouvelé les 3 postes de comptage.
- ✓ Renouvellement d'une partie du branchement et du poste de comptage du Cervin à Plagne Soleil.
- ✓ Renouvellement de la canalisation et des branchements AEP dans le vide sanitaire de la piscine de Bellecôte
- ✓ Renouvellement d'une partie branchement des chalets de l'Arpette dans le réservoir de Belle-Plagne.
- ✓ Renouvellement de la canalisation en acier de 114 par du PEHD de 125 dans la réserve du Mont Blanc en très mauvais état ainsi que des branchements acier du Mont Blanc, des RIA et du Plein Sud
- ✓ Renouvellement total de la chambre de vanne du réservoir des Bourtes. Lors de cette opération , ECHM a, également renouveler la deuxième pompe, l'armoire électrique et l'échelle d'accès à l'intérieur de la cuve
- ✓ Renouvellement de la canalisation en acier de 200 dans le vide sanitaire du paquebot d'Aime la Plagne par du PEHD de 160 (environ 35 ml + 2 branchements en 100 + 63 + 2 vannes en 150 + 1 vanne en 50 sur un branchement)

2. Indicateurs financiers

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.1 Facture pour 120m3

La Plagne Tarentaise	Volume	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution		**254,47 €**	**260,76 €**	**262,54 €**	**275,91 €**	**294,00 €**	**6,56%**
Part Délégataire		**230,90 €**	**235,80 €**	**237,23 €**	**249,51 €**	**267,16 €**	**7,07%**
Abonnement		*137,48 €*	*140,40 €*	*141,29 €*	*148,59 €*	*159,10 €*	*7,07%*
Consommation	*120*	*93,42 €*	*95,40 €*	*95,94 €*	*100,92 €*	*108,06 €*	*7,07%*
Part syndicale		**18,66 €**	**18,66 €**	**18,66 €**	**18,66 €**	**18,66 €**	**0,00%**
Consommation	*120*	*18,66 €*	*18,66 €*	*18,66 €*	*18,66 €*	*18,66 €*	*0,00%*
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**4,91 €**	**6,30 €**	**6,65 €**	**7,74 €**	**8,18 €**	**5,68%**
Organisme publics		**32,40 €**	**32,40 €**	**33,60 €**	**33,60 €**	**33,60 €**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	*120*	*32,40 €*	*32,40 €*	*33,60 €*	*33,60 €*	*33,60 €*	*0,00%*
Total € HT		**286,87 €**	**293,16 €**	**296,14 €**	**309,51 €**	**327,60 €**	**5,84%**
TVA AEP 5,5%		**15,78 €**	**16,12 €**	**16,29 €**	**17,02 €**	**18,02 €**	**5,84%**
Prix de l'eau TTC		**302,65 €**	**309,28 €**	**312,43 €**	**326,53 €**	**345,62 €**	**5,84%**
Prix de l'eau TTC au m3		**2,52 €**	**2,58 €**	**2,60 €**	**2,72 €**	**2,88 €**	**5,84%**

- **En 2023, le prix au m3 s'élève à 2,88 €, (+ 5,84% par rapport à 2021)**

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.1 Facture pour 120m3

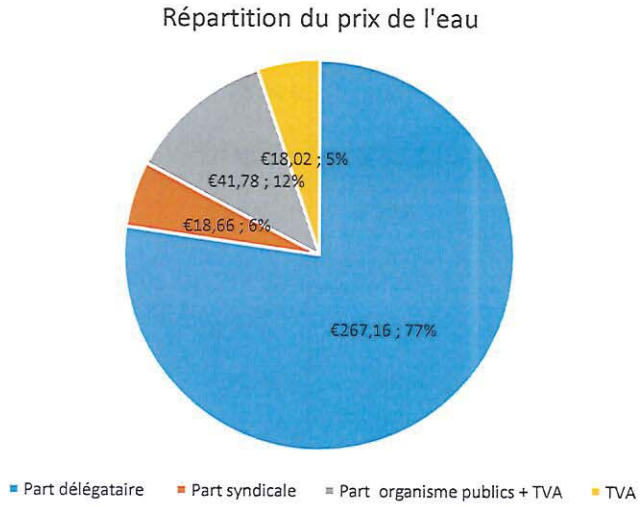

- Le prix de l'eau se décompose comme suit :
  - Part délégataire (77,3% du prix)
  - Part syndicale (5,40 % du prix)
  - Taxes agence de l'eau (12,09%)
  - TVA (5,21% du prix)

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.2 Economie globale du contrat

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	%22/21
Recettes nettes	1 220 330 €	1 281 322 €	1 290 507 €	1 432 719 €	997 131 €	1 574 930 €	57,95%
Charges nettes	1 134 739 €	1 248 157 €	1 109 602 €	1 063 387 €	928 479 €	1 104 715 €	18,98%
Volumes assujettis	538 544	468 804	411 477	313 877	202 087	393 170	94,55%
Marge	**85 591 €**	**33 165 €**	**180 905 €**	**369 332 €**	**68 652 €**	**470 215 €**	**584,93%**
Recettes au m3 (€/m3)	*2,27 €*	*2,73 €*	*3,14 €*	*4,56 €*	*4,93 €*	*4,01 €*	*-18,82%*
Charges au m3 (€/m3)	*2,11 €*	*2,66 €*	*2,70 €*	*3,39 €*	*4,59 €*	*2,81 €*	*-38,84%*
Taux de marge	**7,01%**	**2,59%**	**14,02%**	**25,78%**	**6,88%**	**29,86%**	

- Les recettes nettes s'élèvent à 1 575 k€ en 2022 pour un niveau de charge de 1 105 k€. Il en résulte un résultat positif de 470 k€, soit un taux de marge de 29,86%.
- Les recettes au m3 sont de l'ordre de 4,01 €/m3 contre 2,81 €/m3 de charges.
- Par rapport à 2021, on note une hausse des recettes de +58%.

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.3 Bilan des recettes

RECETTES	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
	1 465 688 €	1 459 775 €	1 451 402 €	1 633 398 €	1 051 290 €	1 795 340 €	70,8%
Exploitation du service	*1 217 766 €*	*1 275 702 €*	*1 286 045 €*	*1 430 236 €*	*994 297 €*	*1 571 751 €*	58,1%
Travaux attribués à titre exclusif	*0 €*	*3 186 €*					
Produits accessoires	*2 564 €*	*2 434 €*	*4 462 €*	*2 483 €*	*2 834 €*	*3 179 €*	12,2%
Collectivités et autres organismes publics	**245 358 €**	**178 453 €**	**160 895 €**	**200 679 €**	**54 159 €**	**220 410 €**	**307,0%**
RECETTES NETTES DU DELEGATAIRE (HORS PART COLLECTIVITE ET ORG PUBLICS)	**1 220 330 €**	**1 281 322 €**	**1 290 507 €**	**1 432 719 €**	**997 131 €**	**1 574 930 €**	**57,9%**

- Une hausse de 57,9 % des recettes nettes du délégataire et + 307% pour la part « Collectivités et autres organismes publics ».

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.4 Bilan des charges

CHARGES	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
	1 380 097 €	1 426 610 €	1 270 497 €	1 264 066 €	982 638 €	1 325 125 €	34,9%
Personnel	382 252 €	350 853 €	286 730 €	330 248 €	272 535 €	363 495 €	33,4%
Energie électrique	86 744 €	81 615 €	64 697 €	85 600 €	56 764 €	75 137 €	32,4%
Produits de traitement	14 735 €	26 780 €	40 008 €	11 134 €	20 445 €	23 366 €	14,3%
Analyses	6 813 €	12 895 €	10 714 €	12 352 €	10 208 €	15 828 €	55,1%
Sous-traitance, matièreset fournitures	70 543 €	161 798 €	146 866 €	87 700 €	85 200 €	82 533 €	-3,1%
Impôts locaux et taxes	50 116 €	14 205 €	21 155 €	38 829 €	20 638 €	15 077 €	-26,9%
Autres dépenses d'exploitation	170 574 €	197 407 €	165 083 €	140 049 €	95 512 €	166 249 €	74,1%
Frais de contrôle	16 678 €	36 282 €	27 008 €	25 878 €	31 589 €	11 539 €	-63,5%
Redevance contractuelle			1 560 €	-218 €	1 254 €	1 342 €	7,0%
Contribution des services centraux et recherche	44 071 €	38 847 €	31 142 €	15 430 €	12 079 €	28 930 €	139,5%
Charges relatives aux renouvellements	60 948 €	61 737 €	63 088 €	64 499 €	65 140 €	68 924 €	5,8%
Charges relatives aux investissements	225 117 €	238 836 €	249 724 €	250 095 €	250 471 €	250 853 €	0,2%
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5 932 €	21 517 €					
Pertes sur créances	216 €	5 385 €	1 827 €	1 791 €	6 644 €	1 442 €	-78,3%
Collectivités et autres organismes publics	**245 358 €**	**178 453 €**	**160 895 €**	**200 679 €**	**54 159 €**	**220 410 €**	**307,0%**
CHARGES NETTES DU DELEGATAIRE (HORS PART COLLECTIVITE ET ORG PUBLICS)	**1 134 739 €**	**1 248 157 €**	**1 109 602 €**	**1 063 387 €**	**928 479 €**	**1 104 715 €**	**19,0%**

- ✓ En 2022, les charges nettes du délégataire s'élèvent à 1 105 k€, elles sont en hausse par rapport à 2021 de 19%

- ✓ Les principales évolutions de charges :

- Personnel : +33%
- Energie : +32%
- Produits de traitement : +14%
- Autres dépenses d'exploitation : +74%
- Charges de structures : +139%

3. Indicateurs de performance

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 Les principaux indicateurs à surveiller

Le tableau ci-dessous met en exergue certains indicateurs de performance et indicateurs plus spécifiquement à surveiller afin d'améliorer la qualité du service et d'en assurer la pérennisation :

Principaux indicateurs		Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	104	109	109	109	109	109
[P101.1]	Qualité de l'eau : paramètres microbiologiques	100,00%	100,00%	97,10%	100,00%	100,00%	100,00%
[P102.1]	Qualité de l'eau :paramètre physico-chimique	100,00%	100,00%	100,00%	91,70%	100,00%	100,00%
[P104.3]	Rendement de réseau de distribution	91,30%	92,10%	91,00%	83,10%	85,20%	94,60%
[P105.3]	Indice linéaire de volumes non comptés	8,81 m3/jour/km	8,11 m3/jour/km	11,54 m3/jour/km	13,42 m3/jour/km	9,86 m3/jour/km	7,34 m3/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire des pertes en réseau	4,61 m3/jour/km	3,66 m3/jour/km	5,17 m3/jour/km	8,05 m3/jour/km	4,79 m3/jour/km	2,72 m3/jour/km
[P108.3]	Taux d'avancement de la protection de la ressource	80,00%	80,00%	80,00%	80,00%	80,00%	80,00%
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées pour 1000 abonnés	1,97 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	1,77 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
[P154.0]	Taux d'impayés	0,03%	0,22%	0,05%	0,08%	0,09%	0,22%
[P155.1]	Taux de réclamations	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	3,54 u/1000 abonnés	8,76 u/1000 abonnés	3,57 u/1000 abonnés	0 u/1000 abonnés
	Ratio de capacité de désendettement de la collectivité	22,59	14,10	16,36	16,80	16,96	23,20

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.2 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau est mesurée par l'indicateur réglementaire de conformité des prélèvements. Il est calculé par le rapport entre le nombre de prélèvements conformes sur le nombre de prélèvements réalisés et concerne les prélèvements réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle sanitaire.

Les données du SI De la Grande Plagne sont les suivantes :

Paramètres	2021			2022		
	Nb total de prélèvements	Nb de prélèvement non-Conformes	Indicateur	Nb total de prélèvements	Nb de prélèvement non-Conformes	Indicateur
Microbiologie	34	0	100%	34	0	100%
Paramètres physico-chimiques	11	0	100%	11	0	100%

- La qualité de l'eau produite et distribuée présente d'excellents résultats

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de 109 en 2022 comme en 2021.

CODE VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
CODE VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	Barème	Valeur ICGPR
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		OUI
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95%
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		OUI
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
	Total Parties A et B	45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)	Barème	Valeur ICGPR
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total	120	109

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-4 Rendement de réseau de distribution

- Le rendement de réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits sur le réseau qui sont effectivement distribués ou exportés.

- L'objectif fixé par décret est de 74,49%

- Les données du SI de la Grande Plagne sont les suivantes :

Production	Importations	Exportations	Volume consommé autorisé	Indicateur
478 898			452 908	94,6%

- Le rendement de réseau est de **94,6%.** Il s'agit d'un rendement supérieur aux objectifs réglementaires (notamment ceux du décret du 27 janvier 2012),

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-5 Indice linéaire de pertes en réseau

- L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

- Les données du SI de le Grande Plagne sont les suivantes :

Volume mis en distribution	Volume consommé autorisé 365 jours.	Linéaire de réseau	Indicateur
478 898 m3	452 908 m3	26 150 km	2,72 m3/jour/km

- Cet indicateur est de 2,72 m3/j/km (contre 4,79 en 2021, 8,05 en 2020, 5,17 en 2019 et 3,66 en 2018)

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-6 Indice linéaire des volumes non comptés

- L'indice linéaire des volumes non comptés permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

- Les données du SI de le Grande Plagne sont les suivantes :

Volume mis en distribution	Volume comptabilisé 365 jours.	Linéaire de réseau	Indicateur
478 898 m3	408 812 m3	26 150 km	7,34 m3/jour/km

- Cet indicateur est de 7,34 m3/j/km (contre 9,86 en 2021, 13,42 en 2020, 11,54 en 2019 et 8,11 en 2018)

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-7 Taux de renouvellement

- Ce taux est le quotient, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Le taux moyen de renouvellement est présenté ci-dessous :

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Longueur du réseau de dessert (hors adduction et hors branchement)	28 737	34 007	34 269	24 806	25 435	26 150	26 150
Linéaire renouvelé (ml)	0	0	350	200	100		
Taux de renouvellement	0,05%	0,00%	0,20%	0,44%	0,37%	0,45%	0,48%

- Au cours des 5 dernières années 650 ml de linéaire de réseaux d'eau potable ont été renouvelés.

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-8 Indice d'avancement de protection des ressources en eau

- Cet indice est déterminé en fonction de l'état d'avancement de la procédure définit par la réglementation pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). Cet indice est déterminé selon le barème suivant :

  - 00% Aucune action de protection
  - 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
  - 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
  - 50% Dossier déposé en préfecture
  - 60% Arrêté préfectoral
  - 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
  - 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

- **Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource a été estimé par le délégataire à 80% comme les années précédentes.**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-9 Taux d'occurrence des interruptions de service non- programmés

- Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

- Ce taux s'obtient comme suit :

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} \times 1000$$

- **Selon les données communiquées par le délégataire, le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées était de 0 occurrence pour 1000 abonnés en 2022 comme en 2021 et 2020 (il était de 1,77 u/1000 abonnés en 2019).**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-10 Délai d'ouverture des branchements

- Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai d'un jour ouvré après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).
- Ce délai s'obtient comme suit :
- Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements=

$$\frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

- **Pour l'exercice 2022, le taux de respect de ce délai est de 100,00%.**
- **Le délai maximal d'ouverture du branchement est d'une journée.**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-11 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

- Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

- Il se calcule comme suit :

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente=

$$\frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31/12/N}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

- **Le taux d'impayé sur les factures de l'année 2022 calculé par le délégataire est de 0,22% (0,09% en 2021et 0,08% en 2020).**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-12 Taux de réclamations

- Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Ce taux s'obtient comme suit :

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

- **Le taux de réclamations de l'année 2022 calculé par le délégataire est de 0 pour 1000 abonnés (3,57 en 2021)**

4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable

04 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE

4.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L 261 4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le montant des abandons de créances est de 112 € en 2021 contre 102 € en 2021.

04 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE

4.2 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L-1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Pas d'opérations de coopération décentralisée en 2022.

5. Financement des investissements (M49 Eau potable + assainissement)

05 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS(M49 EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT)

5.1 Les épargnes

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (1)+(2)+(3)	652 320 €	668 478 €	577 066 €	497 712 €
PRODUITS DES SERVICES	381 101 €	396 171 €	335 088 €	282 612 €
7011 VENTES D'EAU	*30 419 €*	*64 887 €*	*48 064 €*	*32 743 €*
70611 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	*217 963 €*	*271 851 €*	*226 367 €*	*207 996 €*
70128 AUTRES TAXES ET REDEVANCES	*82 719 €*	*59 433 €*	*60 656 €*	*41 873 €*
7068 AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	*50 000 €*	*0 €*		
DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	252 538 €	237 350 €	223 200 €	195 109 €
741 PRIME D'EPURATION	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	*252 538 €*	*237 350 €*	*223 200 €*	*195 109 €*
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	18 680 €	18 619 €	18 779 €	19 991 €
757 REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCE	*1 500 €*	*1 310 €*	*1 281 €*	*1 295 €*
7588 AUTRES	*17179,68*	*17308,56*	*17497,55*	*18 696 €*
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	16 338 €	0 €	0 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	878 273 €	351 402 €	306 831 €	310 829 €
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	49 031 €	66 874 €	32 602 €	50 307 €
CHARGES DE PERSONNEL NETTES DES REMBOURSEMENTS	32 399 €	33 268 €	35 287 €	33 610 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	1 €	0 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	534 889 €	0 €		
CHARGES FINANCIÈRES	261 955 €	251 259 €	238 942 €	226 912 €
EPARGNE BRUTE	308 935 €	300 738 €	270 235 €	186 883 €
REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE L'EMPRUNT	224 877 €	231 078 €	238 365 €	246 619 €
EPARGNE NETTE	84 058 €	69 660 €	31 870 €	-59 736 €

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les charges réelles (en neutralisant les exceptionnels).

L'épargne nette est obtenue après déduction de l'épargne brute, du montant de l'annuité de la dette en capital qui est payée sur la section d'investissement, elle correspond à la capacité d'autofinancement des investissements (CAF).

En 2022, l'épargne brute s'élevait à 187K€, elle était insuffisante pour couvrir le remboursement du capital de la dette de 245K€, **il en résultait une épargne nette négative de 59K€.**

05 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS(M49 EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT)

5.1 Ratio de capacité de désendettement

- Le ratio de capacité de désendettement se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

- Cette durée se calcule comme suit :

- Ratio de capacité de désendettement pour l'année N = $\frac{\text{Encours de la dette au 31/12/N}}{\text{Épargne brute annuelle}}$

- Pour l'exercice 2021 les données du SI de la Grande Plagne sont les suivantes :

	CA 2022
Epargne brute	186 883 €
Encours de dette au 31/12/n	4 337 067 €
Ratio de capacité de désendettement	**23,21**

- Le ratio de capacité de désendettement est de 23,21 ans, **niveau très élevé qui prive la collectivité de marge de manœuvre au regard des travaux à venir.**

6. Propositions d'amélioration

06 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

ECHM préconise les travaux d'améliorations suivants :

- ✓ Continuer le remplacement des tuyauteries vétustes en acier essentiellement sur Plagne Centre.
- ✓ Renouveler le réseau du lotissement de la forêt devient une priorité au vu des sinistres qui sont survenus sur ce secteur. Le renouvellement des branchements a débuté et devra se poursuivre dans les prochaines années.
- ✓ Prévoir le renouvellement des canalisations du pompage de la Mine : chaque année nous reprenons des petites fuites sur ces aciers vieillissants.
- ✓ Remplacer les portes des réservoirs par des portes isolées.
- ✓ Réfléchir à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ajoutant une électro chloration sur la distribution du réservoir de Plagne 1800.
- ✓ Poser des vannes incendies électriques afin d'améliorer la réactivité en cas de départ de feu. Ces vannes pourraient être manœuvrées depuis une prise de main à distance par les techniciens.
- ✓ Continuer le déploiement de pré localisateurs de fuites qui nous permettent une plus grande réactivité et un suivi plus fin du réseau sur les autres villages de La Plagne.
- ✓ Prévoir un bouclage hydraulique sur Plagne Villages. Cette amélioration permettrait de sécuriser l'alimentation unique de ces secteurs.
- ✓ Déplacer les appareils de régulation de l'arrivée du lac des blanchets situés dans un regard en amont de l'usine pour les mettre à l'intérieur de l'usine, Optimiser le fonctionnement de l'usine en investissant dans un débitmètre et une vanne pilotée pour l'injection de CO2.

Les interventions des différents opérateurs sur les pistes de ski doivent donner lieu à des échanges rigoureux avec les gestionnaires de réseaux. Un point a été programmé avec l'aménageur du domaine skiable pour repréciser les impératifs à respecter vis-à-vis des réseaux d'eau et d'assainissement.

ADRIAL CONSEILS



Siège :
12 bis rue d'enfer
77130 VILLE-SAINT-JACQUES

Bureau :
Immeuble le Forum
27 rue Maurice Flandin
69444 Lyon Cedex 03 France

07 63 98 16 22
contact@adrial-conseils.com

Tout courrier devra être adressé au siège.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

LA PLAGNE
Paradiski

Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement

Année 2022

Synthèse

ADRIAL CONSEILS

PRÉAMBULE

- Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation par le Président au comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE du rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (art. L-2224-5).

- Ce rapport a été établi conformément aux dispositions notamment du décret 95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, sur la base des données disponibles.

- Ce rapport vise à rendre compte de :
  - La consistance et la performance du service rendu
  - Les aspects financiers de la gestion des services
  - La conformité des services à la réglementation

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

1. Contexte contractuel

01 CONTEXTE CONTRACTUELLE

1.1 Présentation du territoire desservi



Les services d'eau potable et d'assainissement du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne regroupe 2 communes (AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE)

Au 1er janvier 2016, les communes se sont regroupées

- la Commune d'Aime-la-Plagne a été créée en fusionnant les communes d'Aime, de Granier et de Montgirod.
- La Commune de La Plagne Tarentaise a été créée en fusionnant les communes de Mâcot, de Bellentre, de Valezan et de La Côte d'Aime

Ces communes se situent dans le département de la Savoie, région Auvergne-Rhône-Alpes

01 CONTEXTE CONTRACTUELLE

1.2 Cadre des contrats

- **Contractant :** SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
- **Délégataire :** ECHM (Eau et Chaleur en Haute Montagne)

Périmètres du service	Date de début du contrat	Date de fin du contrat
Service publique d'eau potable	01/09/2016	31/08/2031
Service public d'assainissement	01/09/2016	31/08/2031

2. Chiffres clés des services

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

02 LES CHIFFRES CLÉS

2.1 Les chiffres clès







Périmètres	Habitants desservis (estimation)	Abonnés	Volumes
Eau potable	35 843	569	2021 : 202 087 m³ 2022 : 393 170 m³ + 94,5%
Assainissement	46 029	546	2021 : 520 074 m³ 2022 : 725 124 m³ + 39,4%

3. Service public d'eau potable

03 SERVICE EAU POTABLE

3.1 Mission assurée : une organisation locale

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Gestion des ouvrages
- ✓ Gestion des astreintes
- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Rendement de réseau (92%)
- ✓ Installation d'une électro chloration sur le site de l'usine de Belle Plagne et de la stérilisation
- ✓ Déploiement de la télé-relève des compteurs des abonnés
- ✓ Sécurisation du système de stockage et de manutention du matériau de reminéralisation sur l'usine de traitement de Belle Plagne
- ✓ Fonds de travaux de 212 0500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Démarche zéro phyto
- ✓ Information permanente de la collectivité
- ✓ Assistance en cas de gestion de crise
- ✓ Un devoir d'information, d'avis et de conseil.
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique (CRT) et du Compte Rendu Financier (CRF)

03 SERVICE EAU POTABLE

3.2 Le patrimoine

OUVRAGES



Nombre d'installations de production

5



Nombre de réservoirs

9

Capacité totale de stockage

7 850 m³



Installations de traitement

3

03 SERVICE EAU POTABLE

3.2 Le patrimoine

OUVRAGES



Canalisations de distribution

35 km

dont 26,15 km de canalisation

dont 8,85 km de branchements



Nombre de Branchements

365

Autres ouvrages

77 poteaux et bouches d'incendie

2 bouches d'arrosage.



Nombre de compteurs

598

03 SERVICE EAU POTABLE

3.3 Indicateurs clés

01 Rendement du réseau de distribution %

2022	2021
94,6	85,2

Objectifs Grenelle 2
74,49%

02 Indice Linéaire de Pertes (ILP) m³/j/km

2022	2021
2,72	4,79

03 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (échelle de 0 à 120)

2022	2021
109	109

04 Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées pour 1000 abonnés

2022	2021
0,00	0,00

03 SERVICE EAU POTABLE

3.3 Indicateurs clés

Analyses microbiologiques *



2022	2021
100%	100%

Analyses physico-chimiques *



2022	2021
100%	100%

03 SERVICE EAU POTABLE

3.4 Gestion du patrimoine

Longueur de canalisations renouvelées (mL)

2022	2021
0	0

Taux moyen de renouvellement des réseaux

2022	2021
0,48	0,45

sur les 5 dernières années

Nombre de branchements renouvelés

0 par le délégataire
0 branchements en plomb renouvelés.
0 branchement plomb connus restant à fin 2022

1 branchement neuf réalisé

Nombre de compteurs remplacés

17

L'âge moyen du parc Compteurs est de 4,78 ans

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_076-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_076

03 SERVICE EAU POTABLE

3.4 Gestion du patrimoine

NOMBRE DE FUITES

2022	2021
15	11

Sur canalisations

2022	2021
14	10

Sur branchements

2022	2021
0	10

Sur compteurs

2022	2021
13 911	10 608

Linéaire soumis à recherche de fuite

4. Service public Assainissement

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.1 Mission assurée : une organisation locale

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Gestion des ouvrages
- ✓ Gestion des astreintes
- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Mise en place d'un dispositif au niveau de la STEP pour réduire les consommations d'énergie électrique
- ✓ Sécurisation des aires de dépotage des produits chimiques
- ✓ Amélioration de la désodorisation sur la plateforme de compostage
- ✓ Amélioration du traitement des poussières lors des opérations de criblage
- ✓ Protection du poste de relèvement en entrée de station
- ✓ Optimisation de l'aire de stockage du compost
- ✓ Fonds de travaux de 212 0500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Démarche zéro phyto
- ✓ Information permanente de la collectivité
- ✓ Assistance en cas de gestion de crise
- ✓ Un devoir d'information, d'avis et de conseil.
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique (CRT) et du Compte Rendu Financier (CRF)

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.2 Le patrimoine



Usine de depollution

1

60 000 EH

volumes traités

1 080 721 m3



Canalisations eaux usées

44 446 ml

Autres ouvrages

Nombre de branchements	303
Nombre de regards	1 211
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	5
Bassin Tampon La Plagne (ouvrage de déversement en milieu naturel)	1
déversoir d'orage	1

0 PR



04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.2 Le patrimoine

OUVRAGES

	Capacité épuratoire en DBO_5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m^3/j)
STEP	3 600	60 000	8 850
CAPACITE TOTALE	3 600	60 000	8 850

Le volume des eaux usées traitées à la station d'épuration en 2022 est de **1 080 721 m³** avec un débit moyen journalier de **2 958,85 m³/j**. Cette charge représente **33,43 %** de la capacité nominale de la station d'épuration
La charge polluante de la station en DBO_5 est de **646 kg/j**. Cette charge représente **17,94 %** de la capacité nominale de la station d'épuration.

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie sur les 2 derniers exercices

	2021	2022	%
Consommation en KWh	1 842 215	2 143 629	16,36%

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.3 Indicateurs clés

01 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes %

2022	2021
100	100

02 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

2022	2021
0	0

03 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (échelle de 0 à 120)

2022	2021
30	30

04 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau

2022	2021
18,41	18,44

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.4 Gestion du patrimoine

Longueur de canalisations renouvelées (mL)

2022	2021
0	0

Taux moyen de renouvellement des réseaux

2022	2021
0,32	0,32

sur les 5 dernières années

Longueur de canalisations curés (mL)

Préventif

2022	2021
26 059	19 316

Curatif

2022	2021
228	282

Taux de curage des réseaux %

2022	2021
61%	45%

Engagement contractuel

18%

Taux ITV des réseaux %

2022	2021
2,76%	1,31

Engagement contractuel

2%

5. Données consommateurs

05 **DONNÉES CONSOMMATEUR**

5.2 Prix de l'eau

Prix de l'eau

pour une consommation annuelle de 120 m³

Service public d'eau potable

2021	2022	2023
2,60 € TTC	2,72 € TTC	2,88 € TTC

+ 5,84%

Service public d'assainissement

2021	2022	2023
2,86 € TTC	2,97 € TTC	3,15 € TTC

+ 5,77%

Prix global d'une facture

2021	2022	2023
5,46 € TTC	5,69 € TTC	6,03 € TTC

+ 5,81%

ADRIAL CONSEILS 23



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_077-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_077

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 — **Date de convocation : 07/11/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 — **Date de publication : 08/11/2023**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-077

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_077-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_077

Délibération n° 2023-077

OBJET : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2022 du service public de l'assainissement collectif du SIGP.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Rappelle que l'article L2224-5 du CGCT prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS de l'exercice 2022, pour le service public de l'assainissement collectif.

Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ; ci-annexé.

Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PLAGNE
Paradiski

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement

Année 2022

ADRIAL CONSEILS

PRÉAMBULE

- Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation par le Président au comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE du rapport annuel sur le prix et sur la qualité du service public d'assainissement (art. L-2224-5).

- Ce rapport a été établi conformément aux dispositions notamment du décret 95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, sur la base des données disponibles

- Ce rapport vise à rendre compte de :
    - La consistance et la performance du service rendu
    - Les aspects financiers de la gestion du service
    - La conformité du service à la réglementation

SOMMAIRE

01 | Caractéristiques techniques du service

02 | Indicateurs financiers

03 | Indicateurs de performance

04 | Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement

05 | Financement des investissements

06 | Propositions d'amélioration

ADRIAL CONSEILS

1. Caractéristiques techniques du service

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi



Le service d'assainissement du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne regroupe 2 communes (AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE)

Au 1er janvier 2016, les communes se sont regroupées

- la Commune d'Aime-la-Plagne a été créée en fusionnant les communes d'Aime, de Granier et de Montgirod.
- La Commune de La Plagne Tarentaise a été créée en fusionnant les communes de Mâcot, de Bellentre, de Valezan et de La Côte d'Aime

Ces communes se situent dans le département de la Savoie, région Auvergne-Rhône-Alpes

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi

Niveau de gestion du service

Le service est géré au niveau du syndicat

Nom

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAINE

Caractéristiques

Type de collectivité : Syndicat intercommunal

Compétences liées au service

Collecte des eaux usées et pluviales
Dépollution
Compostage des boues

Périmètre du service

AIME-LA-PLAGNE
LA PLAGNE TARENTAISE

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.2 Mode de gestion

Il s'agit d'un contrat de délégation du service public : Affermage

Le contrat concernant les territoires de AIME-LA-PLAGNE et LA PLAGNE TARENTAISE

- Nom du délégataire : ECHM
- Périmètre du service : Portion des communes de AIME-LA-PLAGNE et de LA PLAGNE TARENTAISE (arrêté préfectoral du 20/05/2020)
- Date d'effet du contrat : 01/09/2016
- Durée du contrat : 15 ans
- Date d'échéance : 31/12/2031

3 avenants :

- Avenant 1 du 27/07/2017 : précision sur les modalités de calcul et de reversement des frais de contrôle et suppression l'article instituant la RODP
- Avenant 2 du 20/05/2019 : Modifications portant sur l'amélioration du traitement des poussières et son financement
- Avenant 3 du 20/04/2021 : Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.3 Missions assurées par l'exploitant

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Mise en place d'un dispositif au niveau de la STEP pour réduire les consommations d'énergie électrique
- ✓ Sécurisation des aires de dépotage des produits chimiques
- ✓ Amélioration de la désodorisation sur la plateforme de compostage
- ✓ Amélioration du traitement des poussières lors des opérations de criblage
- ✓ Protection du poste de relèvement en entrée de station
- ✓ Optimisation de l'aire de stockage du compost
- ✓ Fonds de travaux de 212 500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique et d'un Compte Rendu Financier.

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.4 Estimation de la population desservie

- Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif du SI de la Grande Plagne dessert 46 029 habitants en 2022 (estimation).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.5 Nombre d'abonnés et volumes

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE dessert 46 029 habitants au 31/12/2022.

Le tableau ci-dessous récapitule les données du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Nombre d'abonnés (clients desservis)	493	484	490	541	546	540	546	1,11%
Abonnés sur le périmètre du service	*491*	*484*	*490*	*541*	*546*	*540*	*546*	1,11%
Volumes facturés (m^3)	425 251	594 536	477 187	695 606	612 613	520 074	725 124	39,43%
Nombre total d'habitants desservis (estimation)	44 324	44 278	46 029	46 029	46 029	46 029	46 029	0,00%
Volume par habitant desservis (m3/hab)	9,59	13,43	10,37	15,11	13,31	11,30	15,75	39,43%

Le nombre d'abonnés est en légère augmentation passant de 540 à 546, les volumes sont comme en eau potable en hausse après la crise sanitaire COVID et passent de 520 074 m 3 à 725 124 m 3, soit près de 40% de plus,

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.5 Nombre d'abonnés et volumes

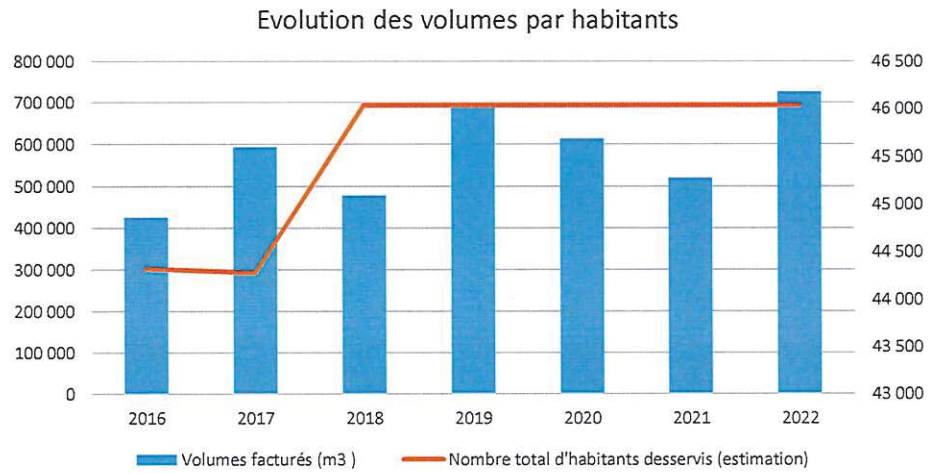

- Les volumes facturés sont en forte hausse (+39,43%)
- Le volume moyen facturé par habitant est de 15,75 m^3 en 2022 (11,30 m3 en 2021,13,31 m^3 en 2020 et 15,11 m^3 en 2019).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.6 Linéaire de réseau

Réseaux de collecte (ml)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Canalisation des eaux usées	**40 647**	**40 411**	**40 439**	**42 780**	**43 388**	**43 446**	**0,13%**
dont gravitaire	*40 647*	*40 411*	*40 439*	*42 780*	*43 388*	*43 446*	*0,13%*
Canalisation eaux pluviales	**85**						
dont gravitaires	*85*						
TOTAL	**40 732**	**40 411**	**40 439**	**42 780**	**43 388**	**43 446**	**0,13%**

- Le réseau de collecte du service public d'assainissement du SI de la Grande Plagne est constitué de 43 446 ml de canalisation des eaux usées (gravitaire) en 2021 (43 388 ml en 2021, 42 780 ml en 2020 et 40 439 ml en 2019).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.7 Patrimoine du service

- Le service ne comprend pas de poste de relèvement.

- Le service comprend un bassin tampon et une station de dépollution :

Poste de Dépollution	Capacité nominale en DB05	Capacité équivalent habitant	Volume traités (2016)	Volumes traités (2017)	Volumes traités (2018)	Volumes traités (2019)	Volumes traités (2020)	Volumes traités (2021)	Volumes traités (2022)	2022/2021
UDEP Grande Plagne	3 600	60 000	1 061 711 m3	972 154 m3	1 076 471 m3	967 692 m3	1 009 382 m3	918 650 m3	1 080 721 m3	17,64%

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.8 Bilan des interventions réseaux : curage

Curage	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Longueur de réseau curé	**5 375**	**6 235**	**12 486**	**18 228**	**16 248**	**19 595**	**26 287**	**34,15%**
Préventif	*5 200*	*5 644*	*12 142*	*17 868*	*15 877*	*19 313*	*26 059*	*34,93%*
Curatif	*175*	*591*	*344*	*360*	*371*	*282*	*228*	*-19,15%*
Longueur totale du réseau	**37 235**	**40 647**	**40 411**	**40 439**	**42 780**	**43 388**	**43 446**	**0,13%**
Curage en % du réseau	**14%**	**15%**	**31%**	**45%**	**38%**	**45%**	**61%**	

- En 2022, les opérations de curages sont les suivantes :

  - 26 287 ml de réseau curé (19 595 ml en 2021, 16 248 ml en 2020 et 18 228 ml en 2019) sur la base de 23 interventions,
  - 228 ml de canalisations curées dans le cadre d'une opération de désobstruction (282 ml en 2021, 371 en 2020 et 360 en 2019),
  - 1 199 ml de canalisation inspecté par caméra (569 ml en 2021, 1 342 ml en 2020 et 1 002 en 2019).

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.9 Les travaux

Au cours de l'année 2022, ECHM a réalisé les opérations suivantes :

Station d'épuration :

- La réfection de l'unité de désodorisation pour le bâtiment de fermentation est presque terminée avec la réalisation de la 2ème tranche : armoires électriques et commandes des ventilateurs reprise plenum.

Les principales opérations de renouvellement sur l'Udep d'Aime pour 2022 sont les suivantes :

- AGITATEUR COAGULATION NO1
- AGITATEUR FLOCULATION NO1
- VANNE DE VIDANGE TOTALE BIOF 3
- POMPE 1 POSTE TOUTES EAUX 1
- POMPE 2 POSTE TOUTES EAUX 2
- POMPE EXTRACTION LIPOCYCLE
- DOSEUR A POUDRE
- POMPE DOSEUSE FECL3 NO1
- POMPE DOSEUSE DESODO USINE
- POMPE DOSEUSE BIOFILTRATION
- GROUPE ELECTROGENE (rénovation)

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.9 Les travaux

Réseau :

Le SIGP :

- a lancé une étude pour la mise à jour du schéma directeur. Des campagnes de mesure ont été effectuées durant la haute saison, et seront poursuivis pendant la basse saison. Ceci afin de déterminer la proportion et les différentes zones d'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau syndical.
- a financé le renouvellement du collecteur principal de la roche nord et son dévoiement aux ouvertes.Lors de cette opération, le réseau a été redimensionné en DN 400. ECHM a assuré le suivi et la maîtrise d'oeuvre de ce chantier.
- a cofinancé avec la mairie de Plagne tarentaise la suppression de regards doubles cunettes place du Vercors à la Plagne centre. Lors de ce chantier, un nouveau collecteur EU a été posé. ECHM a assuré la maîtrise d'oeuvre et le suivi de ce chantier.

ECHM :

- a réalisé environ 26 km de curage préventif ; 228 ml de curatif et 1199 ml de contrôle ITV.A procédé au réparation, reprise et mise à la côte d'une quinzaine de regards sur le réseau EU.
- est intervenu sur un bouchage en aval du restaurant des inversens pendant la saison d'hiver. Ce bouchage à été provoqué par l'ajout d'une évacuation en PVC
- une société de forage est intervenue en amont de la Cordillère à Plagne centre. Le collecteur assainissement étant dans cette zone, ECHM a passé la caméra afin de le contrôler. Le collecteur étant transpercé, ECHM l'a réparé le lendemain.
- a réparé une casse sur le réseau en aval du bâtiment Taïga à la Plagne centre identifiée lors d'un passage caméra.
- a réparé, repris et mis à la côte une quinzaine de regards sur le réseau EU.

01 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.9 Les travaux

- a réparé une casse sur le branchement d'assainissement de la tour de chrono identifiée lors du curage préventif. Le PVC de 125 était cassé à plusieurs endroits et réparé avec du scotch orange par un tiers.
- a effectué en préventif une opération de coupe racine avant la saison (Novembre 2022) avec contrôle vidéo sur la zone amont de la passerelle de l'Isère

Fonds de travaux : pas d'opération en 2022

2. Indicateurs financiers

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.1 Facture pour 120m3

La Plagne Tarentaise	Volume	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'assainissement collectif		**286,30 €**	**292,38 €**	**293,50 €**	**305,27 €**	**323,99 €**	**6,13%**
Part Délégataire		**229,93 €**	**236,01 €**	**237,13 €**	**248,90 €**	**267,47 €**	**7,46%**
Abonnement		118,57 €	121,71 €	122,29 €	128,36 €	137,93 €	7,46%
Consommation	120	111,36 €	114,30 €	114,84 €	120,54 €	129,54 €	7,47%
Part syndicale		**56,37 €**	**56,37 €**	**56,37 €**	**56,37 €**	**56,52 €**	**0,27%**
Abonnement		17,63 €	17,63 €	17,63 €	17,63 €	17,78 €	0,85%
Consommation	120	38,74 €	38,74 €	38,74 €	38,74 €	38,74 €	0,00%
Organisme publics		**18,00 €**	**18,00 €**	**18,00 €**	**19,20 €**	**19,20 €**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	18,00 €	18,00 €	18,00 €	19,20 €	19,20 €	0,00%
Total € HT		**304,30 €**	**310,38 €**	**311,50 €**	**324,47 €**	**343,19 €**	**5,77%**
TVA ASST 10%		**30,43 €**	**31,04 €**	**31,15 €**	**32,45 €**	**34,32 €**	**5,77%**
Prix TTC		334,73 €	341,42 €	342,65 €	356,92 €	377,51 €	5,77%
Prix TTC au m3		2,79 €	2,85 €	2,86 €	2,97 €	3,15 €	5,77%

- **En 2023, le prix au m3 s'élève à 3,15 €, (+ 5,77% par rapport à 2021)**

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.1 Facture pour 120m3

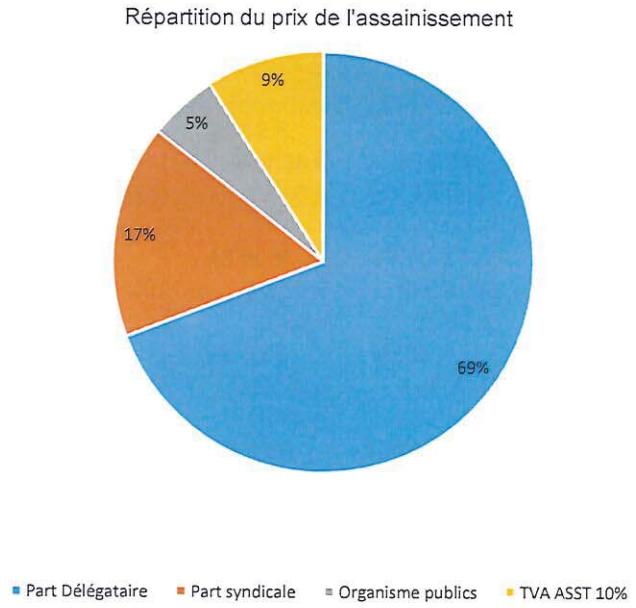

- Le prix de l'assainissement se décompose comme suit :
  - Part délégataire (70,85% du prix)
  - Part syndicale (14,97 % du prix)
  - Taxes agence de l'eau (5,09% du prix)
  - TVA (9,09% du prix)

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.2 Economie globale du contrat

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Recettes nettes	1 625 382 €	1 659 558 €	1 685 883 €	1 602 743 €	1 099 529 €	1 926 970 €	75,25%
Charges nettes	1 610 939 €	1 603 127 €	1 664 805 €	1 455 761 €	1 180 928 €	1 550 901 €	31,33%
Volumes assujettis	594 536	477 187	695 606	612 613	520 074	725 124	39,43%
Marge	**14 443 €**	**56 431 €**	**21 078 €**	**146 982 €**	**-81 399 €**	**376 069 €**	
Recettes au m3 (€/m3)	*2,73 €*	*3,48 €*	*2,42 €*	*3,08 €*	*2,11 €*	*2,66 €*	*25,70%*
Charges au m3 (€/m3)	*2,71 €*	*3,36 €*	*2,39 €*	*2,80 €*	*2,27 €*	*2,14 €*	*-5,81%*
Taux de marge	**0,89%**	**3,40%**	**1,25%**	**9,17%**	**-7,40%**	**19,52%**	

- Les recettes nettes s'élèvent à 1 927 k€ en 2022 pour un niveau de charge de 1 551k€. Il en résulte un résultat positif de 376 k€, soit un taux de marge de 19,52%.
- Les recettes au m3 sont de l'ordre de 2,66 €/m3 contre 2,14 €/m3 de charges.
- Par rapport à 2021, on note une hausse des recettes de +75%.

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.3 Bilan des recettes

RECETTES	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
	1 977 228 €	2 051 246 €	1 982 314 €	1 940 594 €	1 272 763 €	2 288 667 €	79,82%
Exploitation du service	*1 625 241 €*	*1 659 560 €*	*1 685 597 €*	*1 602 582 €*	*1 099 369 €*	*1 926 824 €*	*75,27%*
Travaux attribués à titre exclusif							
Produits accessoires	*141 €*	*-2 €*	*286 €*	*161 €*	*160 €*	*146 €*	*-8,75%*
Collectivités et autres organismes publics	**351 846 €**	**391 688 €**	**296 431 €**	**337 851 €**	**173 234 €**	**361 697 €**	**108,79%**
RECETTES NETTES DU DELEGATAIRE (HORS PART COLLECTIVITE ET ORG PUBLICS)	**1 625 382 €**	**1 659 558 €**	**1 685 883 €**	**1 602 743 €**	**1 099 529 €**	**1 926 970 €**	**75,25%**

- Une hausse de 75,25 % des recettes nettes du délégataire et + 108,79% pour la part « Collectivités et autres organismes publics ».

02 INDICATEURS FINANCIERS

2.4 Bilan des charges

CHARGES	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
	1 962 785 €	1 994 815 €	1 961 236 €	1 793 612 €	1 354 162 €	1 912 598 €	41,24%
Personnel	491 489 €	535 657 €	406 346 €	409 820 €	332 422 €	432 902 €	30,23%
Energie électrique	135 674 €	72 494 €	230 958 €	204 379 €	79 122 €	111 293 €	40,66%
Produits de traitement	46 480 €	62 000 €	59 876 €	67 556 €	48 699 €	86 636 €	77,90%
Analyses	8 560 €	13 915 €	7 631 €	29 858 €	38 292 €	16 991 €	-55,63%
Sous-traitance, matièreset fournitures	271 351 €	302 994 €	261 403 €	213 604 €	181 565 €	285 753 €	57,38%
Impôts locaux et taxes	70 211 €	29 640 €	42 923 €	50 963 €	33 407 €	30 961 €	-7,32%
Autres dépenses d'exploitation	255 129 €	246 266 €	241 764 €	129 902 €	107 683 €	211 651 €	96,55%
Frais de contrôle	0 €	8 002 €	86 989 €	34 171 €	30 426 €	12 327 €	-59,49%
Contribution des services centraux et recherche	65 795 €	54 987 €	41 766 €	16 140 €	13 152 €	35 489 €	169,84%
Charges relatives aux renouvellements	40 594 €	41 172 €	42 090 €	43 163 €	43 623 €	46 105 €	5,69%
Charges relatives aux investissements	225 446 €	231 793 €	241 375 €	254 333 €	265 485 €	279 648 €	5,33%
Pertes sur créances	210 €	4 207 €	1 684 €	1 872 €	7 052 €	1 145 €	-83,76%
Collectivités et autres organismes publics	**351 846 €**	**391 688 €**	**296 431 €**	**337 851 €**	**173 234 €**	**361 697 €**	**108,79%**
CHARGES NETTES DU DELEGATAIRE (HORS PART COLLECTIVITE ET ORG PUBLICS)	**1 610 939 €**	**1 603 127 €**	**1 664 805 €**	**1 455 761 €**	**1 180 928 €**	**1 550 901 €**	**31,33%**

- ✓ En 2022, les charges nettes du délégataire s'élèvent à 1 912 k€, elles sont en hausse par rapport à 2021 de 41%

- ✓ Les principales évolutions de charges :

- Personnel : +30%
- Energie : +41%
- Produits de traitement : +77%
- Autres dépenses d'exploitation : +96%
- Charges de structures : +170%

3. Indicateurs de performance

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 Les principaux indicateurs à surveiller

Le tableau ci-dessous met en exergue certains indicateurs de performance et indicateurs plus spécifiquement à surveiller afin d'améliorer la qualité du service et d'en assurer la pérennisation :

Principaux indicateurs		Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022
[D203.0]	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration	356,3 t MS	394,6 t MS	343,6 t MS	279,4 t MS	214,5 t MS	357,5 t MS
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	100%	100%	100%	100%	100%	100%
VP.077	Linéaire de réseaux d'eaux usées hors eaux pluviales	40 647 ml	40 411 ml	40 439 ml	42 780 ml	43 388 ml	43446 ml
[P207.0]	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité du service de l'assainissement collectif	0	0	0	0	2	2
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km	18,85 u/100 km	18,70 u/100 km	18,44 u/100 km	18,41 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,08	0,08	0,32%	0,32%	0,32%	0,32%
	% du linéaire de canalisations inspectés par caméra	0,00%	4,81%	2,48%	3,14%	1,31%	2,76%
	% du linéaire de réseau curées	15%	31%	45%	38%	45%	61%
	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	22,59	14,1	16,36	16,8	16,96	23,21
[P202.2]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,03%	0,22%	0,05%	0,06%	3,63%	0,18%
[P258.1]	Taux de réclamations	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés	18,32 u/1000 abonnés	7,41 u/1000 abonnés	0 u/1000 abonnés
[P205.3]	Conformité des performances de l'équipement d'épuration	A la charge de la police de l'eau	A la charge de la police de l'eau	A la charge de la police de l'eau	A la charge de la police de l'eau	A la charge de la police de l'eau	A la charge de la police de l'eau
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux d'usagers	0	0	0	0	0	0

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.2 Taux de desserte par le réseau d'assainissement

- Le taux de desserte par le réseau d'assainissement correspond au ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

- Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées =

$$\frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

- Les données du SI de la Grande Plagne sont les suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'abonnées desservis	493	484	490	541	546	540	546
Nombre d'abonnés potentiels	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Valeur							

NC : non communiqué

- Par manque d'information le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées n'a pu être calculé.

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de 30 en 2022 comme en 2021.

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**	**Barème**	**Valeur ICGPR**
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		OUI
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95%
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Code VP	**le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)**	**Barème**	**Valeur ICGPR**
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
	Total	**120**	**30**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-4 Conformité de la collecte des effluents

- Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

- Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

- **Ces données sont à la charge de la police de l'eau**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-5 Taux de boue évacuées

- Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
  - le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur
  - la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille

- Le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation = $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toute les filières}} \times 100$

- Les données du SI de la Grande Plagne sont les suivantes : pour l'exercice 2022, les boues évacuées sont conformes à la réglementation (100%)

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-6 Taux de débordement

- L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

$$\frac{\text{Nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} \times 100$$

- **Le taux de débordement est de 0 u/habitants**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-7 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

- Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

- Il se calcule comme suit :

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31/12/N}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

- **Le taux d'impayé sur les factures de l'année 2022 calculé par le délégataire est de 0,18% (3,63 % en 2021, 0,06% en 2020, 0,03% en 2017, 0,22% en 2018 et 0,05% en 2019)**

03 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3-8 Taux de réclamations

- Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Ce taux s'obtient comme suit :

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

- **Le taux de réclamations de l'année 2022 calculé par le délégataire est de 0 pour 1000 abonnés (7,41 en 2021)**

4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement

04 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L 261 4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le montant des abandons de créances est de 220 € en 2022, contre 175 € en 2021.

04 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

4.2 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L-1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Pas d'opérations de coopération décentralisée en 2022.

5. Financement des investissements (M49 Eau potable + assainissement)

05 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS(M49 EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT)

5.1 Les épargnes

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (1)+(2)+(3)	652 320 €	668 478 €	577 066 €	497 712 €
PRODUITS DES SERVICES	381 101 €	396 171 €	335 088 €	282 612 €
7011 VENTES D'EAU	*30 419 €*	*64 887 €*	*48 064 €*	*32 743 €*
70611 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	*217 963 €*	*271 851 €*	*226 367 €*	*207 996 €*
70128 AUTRES TAXES ET REDEVANCES	*82 719 €*	*59 433 €*	*60 656 €*	*41 873 €*
7068 AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	*50 000 €*	*0 €*		
DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	252 538 €	237 350 €	223 200 €	195 109 €
741 PRIME D'EPURATION	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	*252 538 €*	*237 350 €*	*223 200 €*	*195 109 €*
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	18 680 €	18 619 €	18 779 €	19 991 €
757 REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCE	*1 500 €*	*1 310 €*	*1 281 €*	*1 295 €*
7588 AUTRES	*17179,68*	*17308,56*	*17497,55*	*18 696 €*
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	16 338 €	0 €	0 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	878 273 €	351 402 €	306 831 €	310 829 €
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	49 031 €	66 874 €	32 602 €	50 307 €
CHARGES DE PERSONNEL NETTES DES REMBOURSEMENTS	32 399 €	33 268 €	35 287 €	33 610 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	1 €	0 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	534 889 €	0 €		
CHARGES FINANCIÈRES	261 955 €	251 259 €	238 942 €	226 912 €
EPARGNE BRUTE	308 935 €	300 738 €	270 235 €	186 883 €
REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE L'EMPRUNT	224 877 €	231 078 €	238 365 €	246 619 €
EPARGNE NETTE	84 058 €	69 660 €	31 870 €	-59 736 €

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les charges réelles (en neutralisant les exceptionnels).

L'épargne nette est obtenue après déduction de l'épargne brute, du montant de l'annuité de la dette en capital qui est payée sur la section d'investissement, elle correspond à la capacité d'autofinancement des investissements (CAF).

En 2022, l'épargne brute s'élevait à 187K€, elle était insuffisante pour couvrir le remboursement du capital de la dette de 245K€, il en résultait une épargne nette négative de 59K€.

05 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS(M49 EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT)

5.1 Ratio de capacité de désendettement

- Le ratio de capacité de désendettement se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

- Cette durée se calcule comme suit :

$$\text{Ratio de capacité de désendettement pour l'année N} = \frac{\text{Encours de la dette au 31/12/N}}{\text{Épargne brute annuelle}}$$

- Pour l'exercice 2022, les données du SI de la Grande Plagne sont les suivantes :

	CA 2022
Epargne brute	186 883 €
Encours de dette au 31/12/n	4 337 067 €
Ratio de capacité de désendettement	**23,21**

- Le ratio de capacité de désendettement est de 23,21 ans, **niveau très élevé qui prive la collectivité de marge de manœuvre au regard des travaux à venir.**

6. Propositions d'amélioration

06 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

ECHM préconise les travaux d'améliorations suivants :

Pour la station d'épuration :

- Automatisation des trappes de désenfumage
- Remplacement des parties translucides du toit de l'atelier de compostage
- Optimisation et sécurisation du stockage de l'urée par la mise en place d'une cuve de stockage à la place des cubi-conteneurs de 1000 l.
- Amélioration des équipements de défense incendie suite au retour d'expérience de l'exercice de crise avec notamment les éléments suivants :
  - ✓ Créer une lyre en tuyau inox fixe pour enjamber le bâtiment fermentation car en cas de besoin, les pompiers installeraient un pompage dans l'Isère pour aller jusqu'à l'atelier de maturation
  - ✓ Remettre à jour le plan de la station avec les risques produits chimiques et les risques liés à la désodorisation et le bâtiment d'exploitation (remontée des fumées)
  - ✓ Proposer un passage de route pour poser un tuyau provisoire.
  - ✓ Créer un système d'arrosage automatique du stockage de compost extérieur
- ECHM travaille rechercher une solution optimisée pour les portes motorisées du bâtiment de compostage car les structures actuelles s'oxydent très vite du fait de l'atmosphère très spécifique.
- ECHM constate dans le poste de relevage d'entrée une accumulation excessive de lingettes et autres macro déchets qui pourraient obstruer les pompes de manière accidentelle. ECHM cure le poste régulièrement pour limiter ce risque mais un dégrilleur grossier en tête serait plus efficace.

06 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

ECHM préconise les travaux d'améliorations suivants

Pour le réseau :

- Continuer la suppression des regards doubles cunettes.
- Renouveler la partie du collecteur EU identifiée en contre pente au niveau de la Roche.
- Suite à la constatation de l'importance des eaux parasites météoriques, et à la démarche de diagnostic
- permanent, les diverses actions en cours ou proposées seraient :
  - ✓ Avancer sur la suppression des eaux parasites comme celles identifiées au Vercors et au Sierra Nevada qui représentent plus de 5000 m2 de surface de toiture.
  - ✓ Installer pour améliorer la connaissance de ces éléments, 2 pluviomètres : sur la STEP et sur un réservoir de la Plagne pour inclure les effets localisés (et ségréger les effets de la neige).
  - ✓ Réaliser le chemisage sur la partie amont de la passerelle sur Isère (sous la blanchisserie et donc sous la voie ferrée)
  - ✓ Mettre en place de manière permanente une mesure de débit (pour Macôt), sur le PR de Vilette, et réhabiliter le comptage de la côte d'Aime, en complément de ce qui est déjà installé en sortie du bassin tampon
  - ✓ Equiper le déversoir d'orage de la zone des Provagnes (rue des Mines) pour en connaître l'activité
- Supprimer le double réseau devant le Hilton suite passage caméra de 2020.
- Renouveler 2 tronçons de collecteur EU endommagé par des racines à Plagne 1800 et Plagne Village.
- Suite au chargement de terre lors du chantier du Manaka, le nouveau collecteur EU dans la combe semble ovalisé.
- Améliorer la connaissance et certainement réaliser des modifications de branchement de la zone commerciale des Îles pour limiter les inondations.

Filière d'évacuation des boues : Une optimisation de la plateforme pourrait être réalisée en prenant une partie des boues de Moutiers par exemple en intersaison.

ADRIAL CONSEILS



Siège :
12 bis rue d'enfer
77130 VILLE-SAINT-JACQUES

Bureau :
Immeuble le Forum
27 rue Maurice Flandin
69444 Lyon Cedex 03 France

07 63 98 16 22
contact@adrial-conseils.com

**Tout courrier devra être adressé au siège.*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_077-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_077

LA PLAGNE
Paradiski

Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement

Année 2022

Synthèse

ADRIAL CONSEILS

PRÉAMBULE

- Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation par le Président au comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE du rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (art. L-2224-5).

- Ce rapport a été établi conformément aux dispositions notamment du décret 95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, sur la base des données disponibles.

- Ce rapport vise à rendre compte de :
  - La consistance et la performance du service rendu
  - Les aspects financiers de la gestion des services
  - La conformité des services à la réglementation

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_077-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_077

1. Contexte contractuel

01 CONTEXTE CONTRACTUELLE

1.1 Présentation du territoire desservi



Les services d'eau potable et d'assainissement du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne regroupe 2 communes (AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE)

Au 1er janvier 2016, les communes se sont regroupées

- la Commune d'Aime-la-Plagne a été créée en fusionnant les communes d'Aime, de Granier et de Montgirod.
- La Commune de La Plagne Tarentaise a été créée en fusionnant les communes de Mâcot, de Bellentre, de Valezan et de La Côte d'Aime

Ces communes se situent dans le département de la Savoie, région Auvergne-Rhône-Alpes

01 CONTEXTE CONTRACTUELLE

1.2 Cadre des contrats

- **Contractant :** SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
- **Délégataire :** ECHM (Eau et Chaleur en Haute Montagne)

Périmètres du service	Date de début du contrat	Date de fin du contrat
Service publique d'eau potable	01/09/2016	31/08/2031
Service public d'assainissement	01/09/2016	31/08/2031

2. Chiffres clés des services

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_077-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_077

02 LES CHIFFRES CLÉS

2.1 Les chiffres clès







Périmètres	Habitants desservis (estimation)	Abonnés	Volumes
Eau potable	35 843	569	2021 : 202 087 m³ 2022 : 393 170 m³ + 94,5%
Assainissement	46 029	546	2021 : 520 074 m³ 2022 : 725 124 m³ + 39,4%

3. Service public d'eau potable

03 SERVICE EAU POTABLE

3.1 Mission assurée : une organisation locale

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Gestion des ouvrages
- ✓ Gestion des astreintes
- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Rendement de réseau (92%)
- ✓ Installation d'une électro chloration sur le site de l'usine de Belle Plagne et de la stérilisation
- ✓ Déploiement de la télé-relève des compteurs des abonnés
- ✓ Sécurisation du système de stockage et de manutention du matériau de reminéralisation sur l'usine de traitement de Belle Plagne
- ✓ Fonds de travaux de 212 0500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Démarche zéro phyto
- ✓ Information permanente de la collectivité
- ✓ Assistance en cas de gestion de crise
- ✓ Un devoir d'information, d'avis et de conseil.
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique (CRT) et du Compte Rendu Financier (CRF)

03 SERVICE EAU POTABLE

3.2 Le patrimoine

OUVRAGES



Nombre d'installations de production

5



Nombre de réservoirs

9

Capacité totale de stockage

7 850 m³



Installations de traitement

3

03 SERVICE EAU POTABLE

3.2 Le patrimoine

OUVRAGES



Canalisations de distribution

35 km

dont 26,15 km de canalisation

dont 8,85 km de branchements



Nombre de Branchements

365

Autres ouvrages

77 poteaux et bouches d'incendie

2 bouches d'arrosage.



Nombre de compteurs

598

03 SERVICE EAU POTABLE

3.3 Indicateurs clés

01 Rendement du réseau de distribution %

2022	2021
94,6	85,2

Objectifs Grenelle 2

74,49%

02 Indice Linéaire de Pertes (ILP) m³/j/km

2022	2021
2,72	4,79

03 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (échelle de 0 à 120)

2022	2021
109	109

04 Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées pour 1000 abonnés

2022	2021
0,00	0,00

03 SERVICE EAU POTABLE

3.3 Indicateurs clés

Analyses microbiologiques *



2022	2021
100%	100%

Analyses physico-chimiques *



2022	2021
100%	100%

03 SERVICE EAU POTABLE

3.4 Gestion du patrimoine

Longueur de canalisations renouvelées (mL)

2022	2021
0	0

Taux moyen de renouvellement des réseaux

2022	2021
0,48	0,45

sur les 5 dernières années

Nombre de branchements renouvelés

0 par le délégataire
0 branchements en plomb renouvelés.
0 branchement plomb connus restant à fin 2022

1 branchement neuf réalisé

Nombre de compteurs remplacés

17

L'âge moyen du parc Compteurs est de 4,78 ans

03 SERVICE EAU POTABLE

3.4 Gestion du patrimoine

NOMBRE DE FUITES

2022	2021
15	11

Sur canalisations

2022	2021
14	10

Sur branchements

2022	2021
0	10

Sur compteurs

2022	2021
13 911	10 608

Linéaire soumis à recherche de fuite

4. Service public Assainissement

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.1 Mission assurée : une organisation locale

L'exploitation du service comprend :

- ✓ Gestion des ouvrages
- ✓ Gestion des astreintes
- ✓ Entretien et réparations des ouvrages
- ✓ Ordonnancement et la traçabilité des opérations de contrôle et d'interventions
- ✓ Mise en place d'un S.I.G. (plan des réseaux en classe A) avec mise à jour annuelle + accès internet
- ✓ Mise en place d'un dispositif au niveau de la STEP pour réduire les consommations d'énergie électrique
- ✓ Sécurisation des aires de dépotage des produits chimiques
- ✓ Amélioration de la désodorisation sur la plateforme de compostage
- ✓ Amélioration du traitement des poussières lors des opérations de criblage
- ✓ Protection du poste de relèvement en entrée de station
- ✓ Optimisation de l'aire de stockage du compost
- ✓ Fonds de travaux de 212 0500 € HT / an
- ✓ Fonds de développement durable de 12 500 € HT / an
- ✓ Démarche zéro phyto
- ✓ Information permanente de la collectivité
- ✓ Assistance en cas de gestion de crise
- ✓ Un devoir d'information, d'avis et de conseil.
- ✓ Gestion clientèle
- ✓ Rédaction annuelle d'un Compte Rendu Technique (CRT) et du Compte Rendu Financier (CRF)

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.2 Le patrimoine



Usine de depollution

1

60 000 EH

volumes traités

1 080 721 m3



Canalisations eaux usées

44 446 ml

Autres ouvrages

Nombre de branchements	303
Nombre de regards	1 211
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	5
Bassin Tampon La Plagne (ouvrage de déversement en milieu naturel)	1
déversoir d'orage	1

0 PR



04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.2 Le patrimoine

OUVRAGES

	Capacité épuratoire en DBO_5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m^3/j)
STEP	3 600	60 000	8 850
CAPACITE TOTALE	3 600	60 000	8 850

Le volume des eaux usées traitées à la station d'épuration en 2022 est de **1 080 721 m³** avec un débit moyen journalier de **2 958,85 m³/j**. Cette charge représente **33,43 %** de la capacité nominale de la station d'épuration
La charge polluante de la station en DBO_5 est de **646 kg/j**. Cette charge représente **17,94 %** de la capacité nominale de la station d'épuration.

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie sur les 2 derniers exercices

	2021	2022	%
Consommation en KWh	1 842 215	2 143 629	16,36%

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.3 Indicateurs clés

01 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes %

2022	2021
100	100

02 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

2022	2021
0	0

03 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (échelle de 0 à 120)

2022	2021
30	30

04 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau

2022	2021
18,41	18,44

04 SERVICE ASSAINISSEMENT

4.4 Gestion du patrimoine

Longueur de canalisations renouvelées (mL)

2022	2021
0	0

Taux moyen de renouvellement des réseaux

2022	2021
0,32	0,32

sur les 5 dernières années

Longueur de canalisations curés (mL)

Préventif

2022	2021
26 059	19 316

Curatif

2022	2021
228	282

Taux de curage des réseaux %

2022	2021
61%	45%

Engagement contractuel
18%

Taux ITV des réseaux %

2022	2021
2,76%	1,31

Engagement contractuel
2%

5. Données consommateurs

05 DONNÉES CONSOMMATEUR

5.2 Prix de l'eau

Prix de l'eau

pour une consommation annuelle de 120 m³

Service public d'eau potable

2021	2022	2023
2,60 € TTC	2,72 € TTC	2,88 € TTC

+ 5,84%

Service public d'assainissement

2021	2022	2023
2,86 € TTC	2,97 € TTC	3,15 € TTC

+ 5,77%

Prix global d'une facture

2021	2022	2023
5,46 € TTC	5,69 € TTC	6,03 € TTC

+ 5,81%

ADRIAL CONSEILS 23



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 07/11/2023**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 08/11/2023**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8 **Délibération n° 2023-078**

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

Délibération n° 2023-078

OBJET : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RAD 2022 du service public de l'eau potable du SIGP.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2022, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'eau potable.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2022,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2022 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'eau potable (compétence optionnelle) ; ci-annexé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

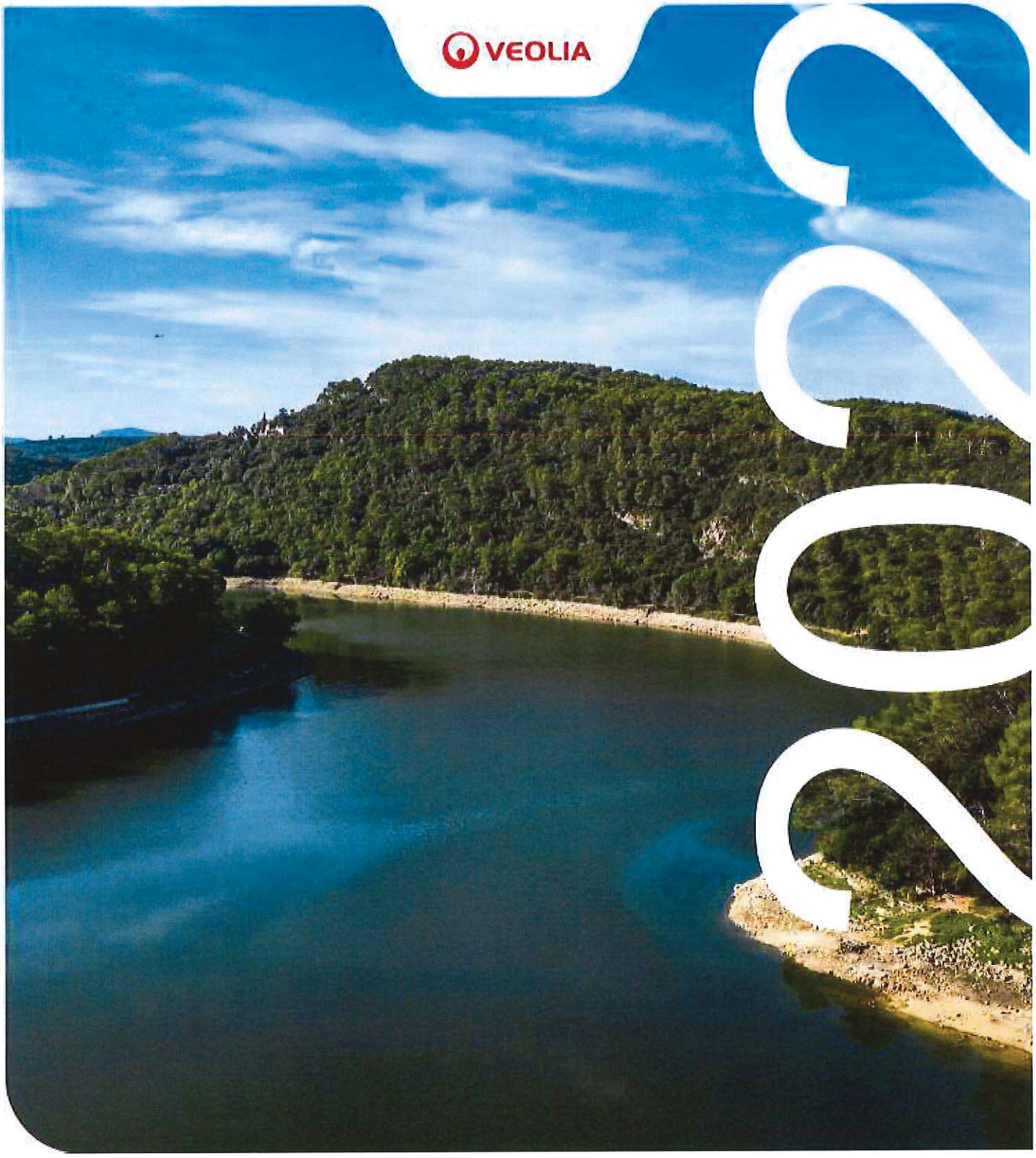

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

SI de La Grande Plagne

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	*Objectif*
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Contrat non validé	Contrat non validé

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m3 d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire.**

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité…

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté **« Relation Client 100% France »**

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO2

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.**





DIABOLO par VEOLIA **DIABOLO ®, Choisir le charbon actif en toute confiance.**





TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



L'ensemble des ces 3 solutions vous sont présentées et détaillées en Annexe « Offres innovantes Veolia ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 9

1.1 Un dispositif à votre service 10

1.2 Présentation du contrat 14

1.3 Les chiffres clés 15

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022 16

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022 17

1.6 Le prix du service public de l'eau 19

1.7 L'essentiel de l'année 2022 20

2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 39

2.1 Les consommateurs abonnés du service 40

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 41

2.3 Données économiques 44

3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 46

3.1 L'inventaire des installations 47

3.2 L'inventaire des réseaux 50

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 53

3.4 Gestion du patrimoine 55

4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 57

4.1 La qualité de l'eau 58

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 61

4.3 La maintenance du patrimoine 67

4.4 L'efficacité environnementale 73

5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 75

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 76

5.2 Situation des biens 81

5.3 Les investissements et le renouvellement 82

5.4 Les engagements à incidence financière 84

6. ANNEXES 87

6.1 La facture 120 m³ 88

6.2 Les données consommateurs par commune 89

6.3 La qualité de l'eau 90

6.4 *Le bilan énergétique du patrimoine* 108
6.5 *Annexes financières* 109
6.6 *Reconnaissance et certification de service* 122
6.7 *Actualité réglementaire 2022* 125
6.8 *Offres innovantes VEOLIA* 138
6.9 *Glossaire* 141
6.10 *Attestations d'assurances* 147

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE

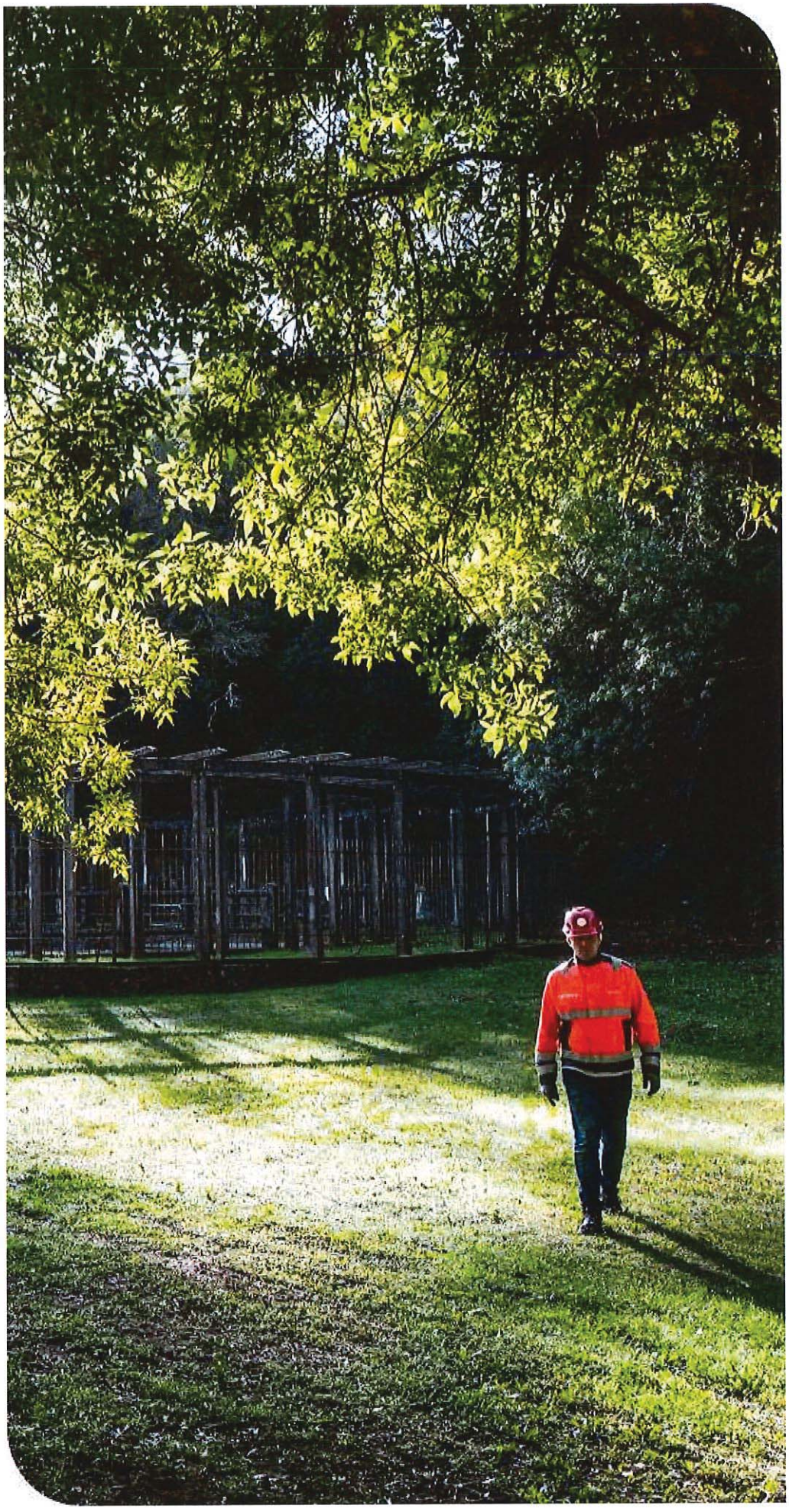

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de BOURG SAINT MAURICE
157, Avenue du Stade
BP 51
73700 BOURG SAINT MAURICE



TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

VEOLIA

Territoire Isère Savoie





ECHM Eau Chaleur Haute Maurienne

Ensemble, faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique dans les territoires

CHIFFRES CLÉS

120	42 000	145	114	37	4	500
contrats collectivités et industriels	abonnés desservis en eau potable	agents à votre service	installations de production d'eau potable	usines de dépollution	réseaux de chaleurs avec énergies renouvelables	prestations de service en génie climatique

EAU

NOTRE ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE



DAVID DEMERET
Directeur de Territoire
06 21 83 74 42
david.demeret@veolia.com

864 Chemin des Fontaines
CS 4003 38190 BERNIN



BERTRAND RICHEL
Directeur des Opérations
bertrand.richel@veolia.com
06 21 22 02 20



MATTHIEU BOUQUET
Directeur du Développement
matthieu.bouquet@veolia.com
06 19 41 39 77



PIERRE PHILIPPE CAGNIN
Responsable Consommateurs
pierre-philippe.cagnin@veolia.com
06 13 13 98 41

MANAGERS DE SERVICE LOCAL



GUILLAUME TRAUCHESSEC
Grand Lac - Usines 38
guillaume.trauchessec@veolia.com
06 11 11 22 90



THOMAS VEILLARD
Travaux
thomas.veillard@veolia.com
07 69 46 44 59



JULIEN RENAUD
Énergie Savoie
julien.renaud@veolia.com
06 13 37 84 95



VINCENT HERVÉ
Tarentaise / Arly
vincent.herve@veolia.com
06 12 04 40 44



DIDIER KATGELY
Énergie Vercors
didier.katgely@veolia.com
06 14 68 60 90



AURORE GRAND-CLÉMENT
Tarentaise Usines
aurore.grand-clement@veolia.com
07 76 19 94 46



BRUNO ROUSSEAU
Grésivaudan/Vercors/Combe de Savoie
bruno.rousseau@veolia.com
06 14 18 73 70

Relation Attentionnée | Sécurité au travail | Gestion des talents | Ethique et conformité | Cybersécurité

Contact consommateurs
09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Isère - Savoie
864 Chemin des Fontaines
38 190 BERNIN
04 76 61 39 02
04 76 61 39 48

Siège de la Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr

VEOLIA

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✔ Délégataire	ECHM
✔ Périmètre du service	AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE
✔ Numéro du contrat	ZU680
✔ Nature du contrat	Affermage
✔ Date de début du contrat	01/09/2016
✔ Date de fin du contrat	31/08/2031
✔ Liste des avenants	

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	20/04/2021	Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

1.3 Les chiffres clés

SI de La Grande Plagne

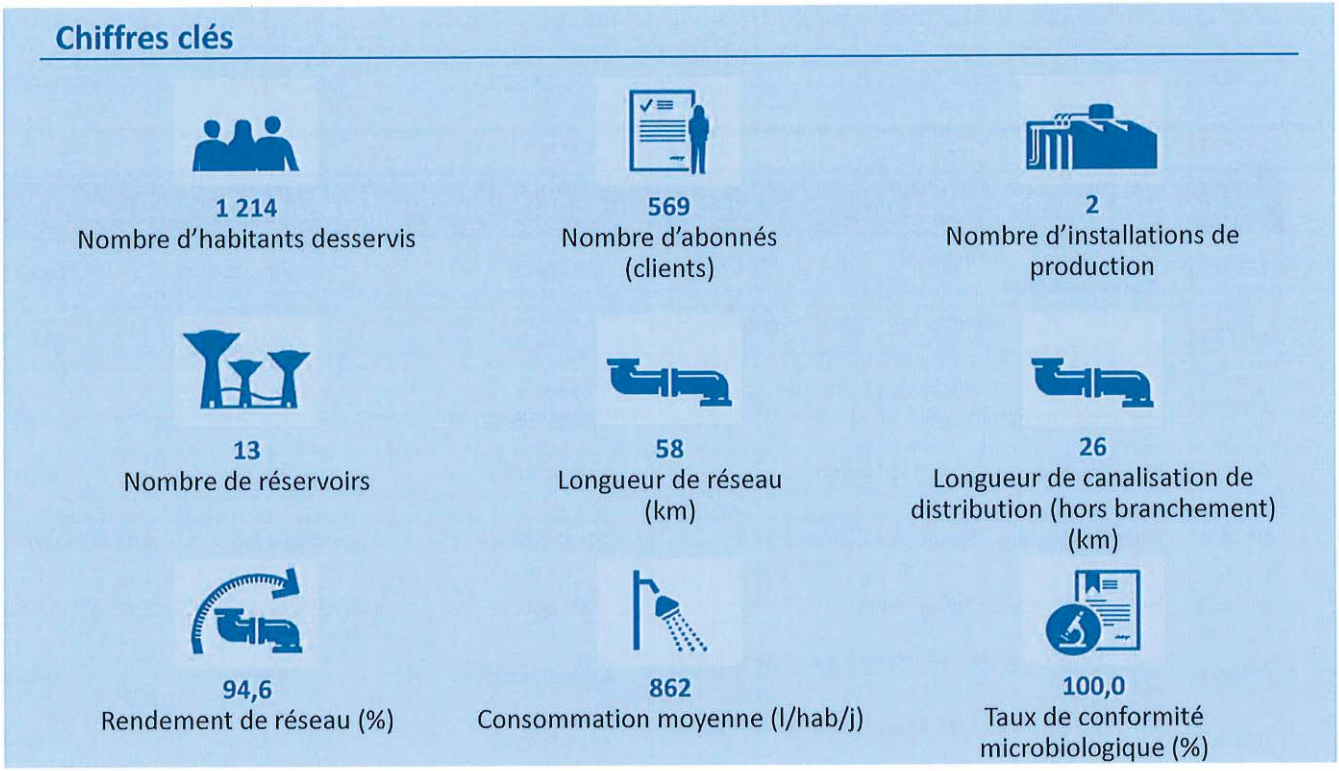

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 195	1 214
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,72 €uro/m³	2,88 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	109	109
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	85,2 %	94,6 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	9,86 m³/jour/km	7,34 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	4,79 m³/jour/km	2,72 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,50 %	0,50 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	3	1
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	102	112
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,09 %	0,22 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	3,57 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	317 308 m³	494 398 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	308 292 m³	478 898 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m³	m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	308 292 m³	478 898 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	21 199 m³	27 383 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	262 525 m³	452 908 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	31	29
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
	Capacité totale de production	Délégataire	8 400 m³/j	8 400 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	13	13
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	9 850 m³	9 850 m³
	Longueur de réseau	Délégataire	59 km	58 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	26 km	26 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	ml	ml
	Nombre de branchements	Délégataire	364	365
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	1
	Nombre de compteurs	Délégataire	598	598
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	42	17
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Nombre de communes	Délégataire	2	2
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	561	569
	- Abonnés domestiques	Délégataire	561	569
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	202 087 m³	383 170 m³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	202 087 m³	383 170 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m³	m³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m³	m³
	Consommation moyenne	Délégataire	445 l/hab/j	862 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	374 m³/abo/an	729 m³/abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	84 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

LA PLAGNE TARENTAISE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			**249,51**	**267,16**	**7,07%**
Abonnement			148,59	159,10	7,07%
Consommation	120	0,9005	100,92	108,06	7,07%
Part syndicale			**18,66**	**18,66**	**0,00%**
Consommation	120	0,1555	18,66	18,66	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0682**	**7,74**	**8,18**	**5,68%**
Organismes publics			**33,60**	**33,60**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Total € HT			**309,51**	**327,60**	**5,84%**
TVA			17,02	18,02	5,88%
Total TTC			**326,53**	**345,62**	**5,85%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,72**	**2,88**	5,88%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LA PLAGNE TARENTAISE :

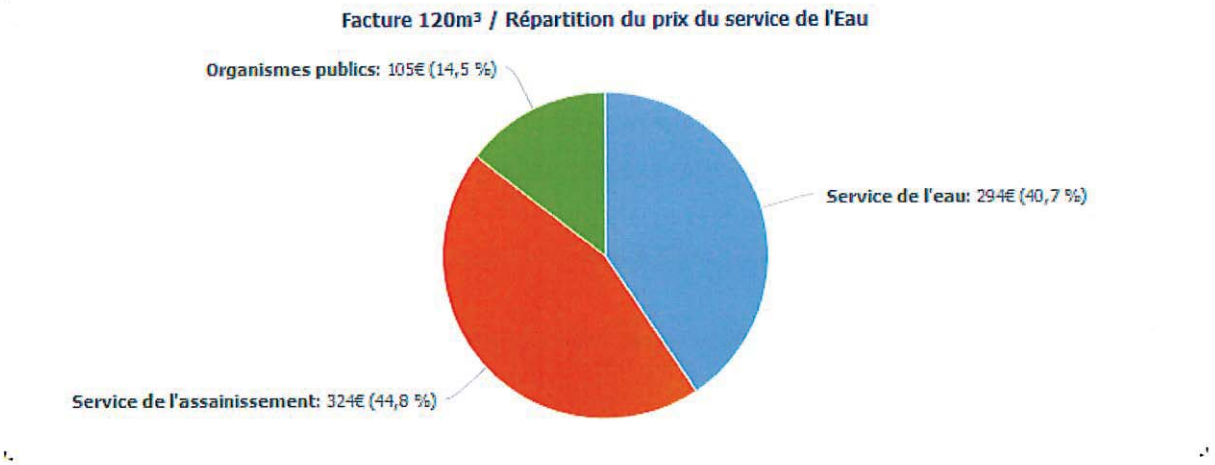

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Une année de sécheresse

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.
En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010.**
Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !
L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.
2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).
A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022…

Annexe - infographie Météo France

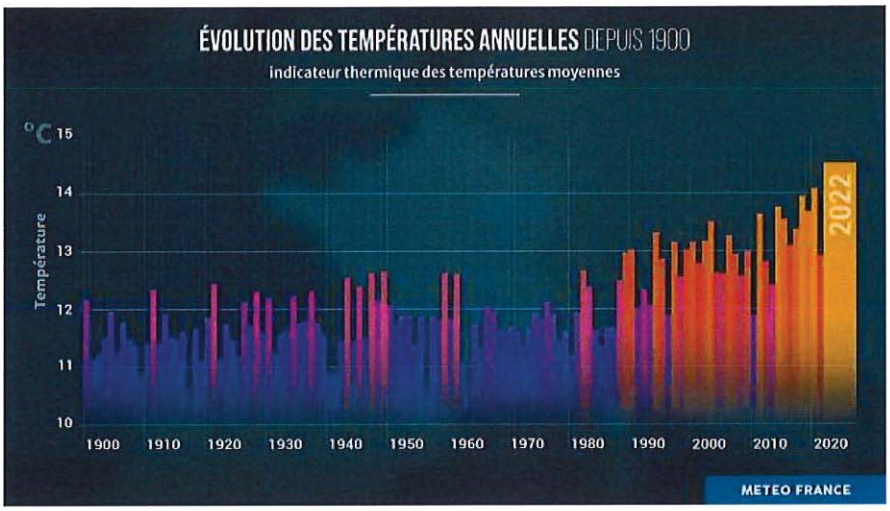



1.7.2 Principaux faits marquants de l'année

Qualité de l'eau

Les analyses réalisées par l'ARS révèlent une excellente qualité de l'eau distribuée : 100% pour les paramètres microbiologiques et 100 % de conformité pour les paramètres physico-chimiques.

Nombre d'abonnés et volumes vendus

Le nombre de clients raccordés est en légère hausse par rapport aux années précédentes et s'établit à 569.

Les volumes consommés sont en hausse et passent de 262 525 à 452 908 m^3. Nous retrouvons un niveau de consommation proche de celui de 2018.

Performance du réseau de distribution d'eau

Le rendement de réseau s'établit à 94,6 %, et est largement au-dessus de l'objectif fixé par l'Agence de l'Eau.

Le décret du 27 janvier 2012, qui est l'application de l'article 161 de la Loi Grenelle II visant à améliorer les performances environnementales, impose une obligation de moyens pour réduire les pertes en eau sur les réseaux de distribution d'eau potable.

Cet objectif d'amélioration de la performance des réseaux passe par

l'établissement de descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau suivi par l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR) qui doit compter au moins 40 points (sur 120). L'ICGPR en 2022 a été de 109. **Cet objectif est donc atteint.**

la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les pertes d'eau suivi par le rendement du réseau de distribution, qui dans le cas de votre collectivité doit au moins atteindre le seuil de 74,49 % en 2022. Le rendement de l'exercice a été de 94,5%. **Cet objectif est donc atteint.**

Principaux travaux

ECHM a repeint les canalisations dans les chambres de vannes des réservoirs de Village et de Belle-Plagne :

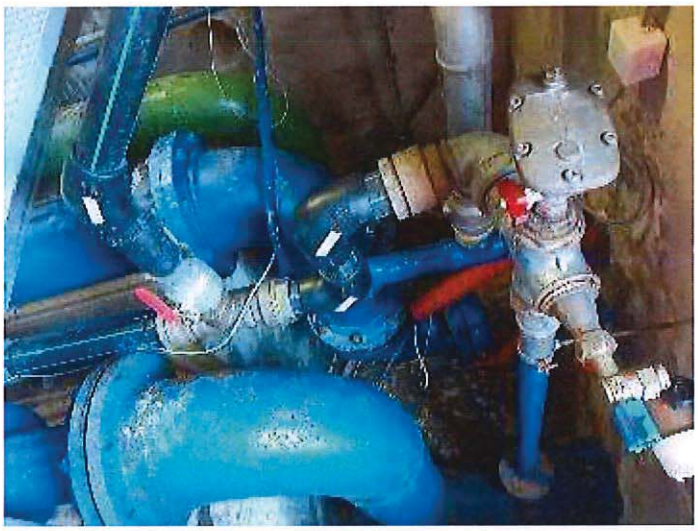







ECHM a finalisé les travaux au niveau de l'ouvrage de jaugeage des drains du lac des blanchets : pose de l'escalier, des échelles et des trappes au niveau de la tourelle :

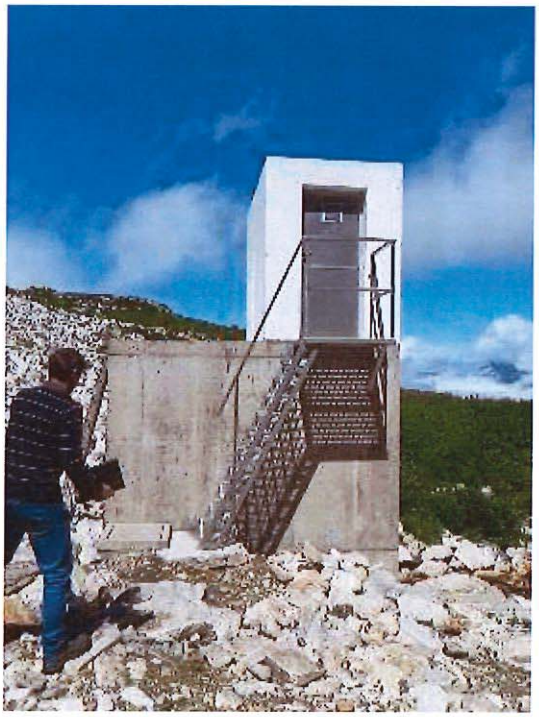



Le SIGP a financé le renouvellement du périmètre de protection du lac des Blanchets :

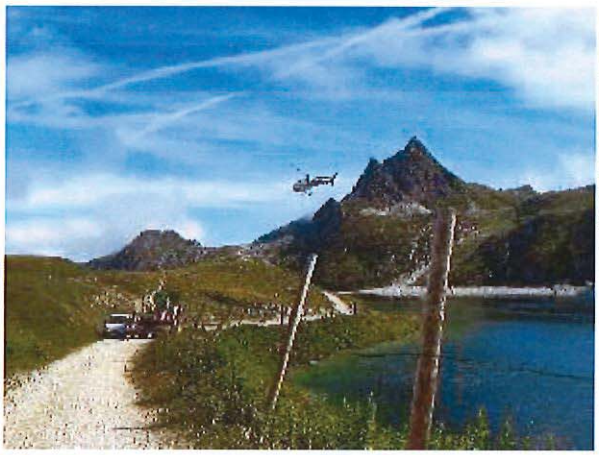

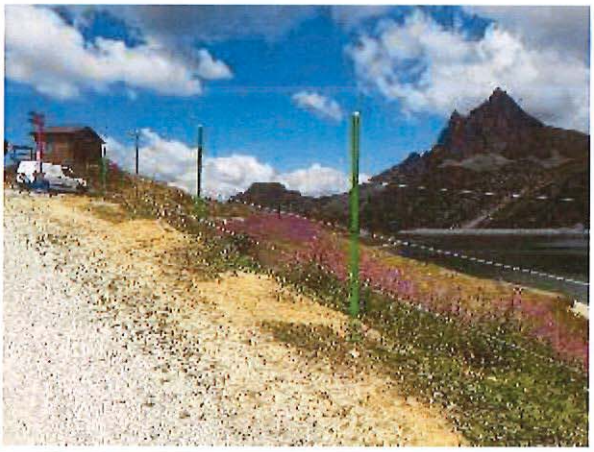



Nous avons finalisé le raccordement du bouclage Soleil / Village avec une modification hydraulique importante dans le regard en amont :




Le SIGP a financé la pose de vannes incendie électriques avec commande à distance dans les réservoirs du Biolet haut et de Belle-Plagne :




ECHM a renouvelé les pénétrations dans la chambre de vannes du réservoir des Bourtes. Nous avons repris les canalisations d'adduction, de distribution et de vidange sur une douzaine de mètres chacune :





ECHM à suivi les travaux de reprise des PEHD de 63 et de 40 suite au rechargement de terre par un tiers sur la piste à Village :





Nous avons raccordé la vidange de la chambre de vanne de la stérile sur le drain au niveau des HLM :




Nous avons mis aux normes et renouvelé 3 poste de comptage sur Belle-Plagne

Nous avons modifié une chambre de vanne à Plagne 1800 afin de permettre à la commune de raccorder un nouveau poteau incendie :





Nous avons réparé et mis à la côte 3 regards AEP :





Les principaux travaux de renouvellement de l'année :

Renouvellement d'une partie du branchement AEP de la remontée mécanique des Colosses dans le vide sanitaire des WC public de Bellecôte. Nous avons également déplacé et renouvelé les 3 postes de comptage.

Renouvellement d'une partie du branchement et du poste de comptage du Cervin à Plagne Soleil.

Renouvellement de la canalisation et des branchements AEP dans le vide sanitaire de la piscine de Bellecôte :





Renouvellement d'une partie branchement des chalets de l'Arpette dans le réservoir de Belle-Plagne.

Renouvellement de la canalisation en acier de 114 par du PEHD de 125 dans la réserve du Mont Blanc en très mauvais état ainsi que des branchements acier du Mont Blanc, des RIA et du Plein Sud :





Renouvellement total de la chambre de vanne du réservoir des Bourtes. Lors de cette opération nous avons également renouveler la deuxième pompe, l'armoire électrique et l'échelle d'accès à l'intérieur de la cuve :







Renouvellement de la canalisation en acier de 200 dans le vide sanitaire du paquebot d'Aime la Plagne par du PEHD de 160 (environ 35 ml + 2 branchements en 100 + 63 + 2 vannes en 150 + 1 vanne en 50 sur un branchement) :


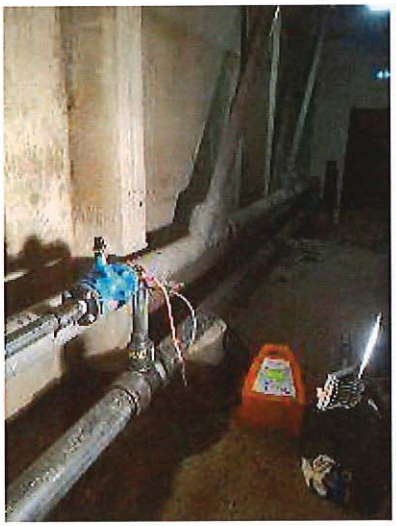
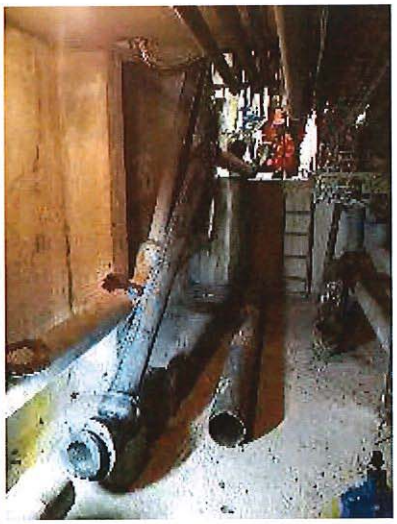

Faits marquants

Nous avons réalisé des recherches de fuite sur 13 911 ml de réseau.

Nous avons identifié et réparé 29 fuites : 15 sur canalisation et 14 sur branchements.

Une fuite de 2 m^3/h sur le chalet des moniteurs au lotissement de la Forêt suite à un gel en partie privée.

Une fuite sur un major stop en 125 sur l'adduction dans la chambre de vanne du réservoir de 1800.

Nous sommes intervenus sur un manque d'eau à la Bergerie à Plagne Village :




Nous avons identifié et sectionné une fuite de 240 l/h sur le branchement n°136 au lotissement de la forêt.

Nous sommes intervenus sur un manque d'eau au restaurant les Inversens. Le branchement avait gelé :





Nous avons réparé la canalisation de by-pass entre les sources des Bourtes et les filtres bicouches qui passe au plafond de l'usine de reminéralisation :




Réparation d'une fuite de 10 m3/h sur le joint du PI 18 puis sur le té qui avait débourré dans un regard à Plagne Soleil :




Nous avons identifié et réparé 2 fuites sur les branchements du Vancouver à Plagne Soleil.

Nous avons réparé 3 fuites importantes suite à des ruptures de joints dans la chambre de vanne de la stérile.

Intervention au niveau de la prise d'eau des Blanchets car un exploitant à mis ses vaches dans le périmètre de protection de Carella :



Suite à un appel de la commune, intervention à Belle Plagne pour fermer le PI n°51 qui à été percuté par une voiture. La fuite dépassait les 300 m^3. Nous avons par la suite remplacé ce poteau incendie :







Lors de la vidange du réservoir du Biolet, nous avons constaté que le pluvial reprenant notre vidange de cuves à été coupé par les travaux de terrassement du parking du Manaka. Les canalisations d'alimentation du réservoir de Belle-Plagne sont toujours en attente de reprise suite au rechargement de terre.

Nous avons identifié et sectionné une fuite de 300 l/h sur le branchement n°136 au lotissement de la forêt.

Nous avons identifié et réparé une fuite de 2,4 m3/h sur l'antenne du dou du praz à Plagne Village.

Suite fuite, nous avons procédé au remplacement d'un joint fuyard en 150 au niveau de l'adduction du réservoir des Bourtes.

La réparation d'une fuite sur un branchement en galva dans le vide sanitaire du paquebot à Aime 2000.

A la demande de la commune, nous avons réparé la fuite sur le branchement du poteau incendie devant le Sierra Nevada à Plagne centre :



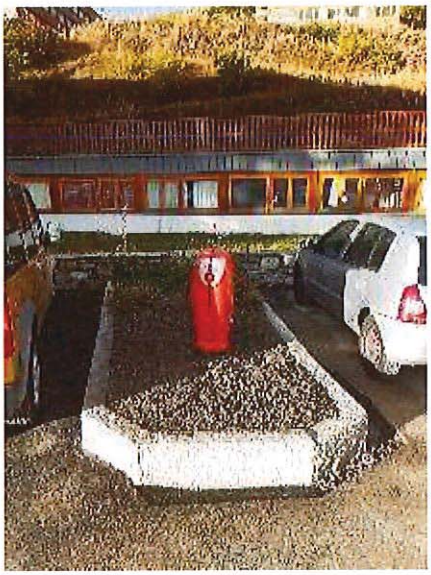

Fond de travaux

Il n'y a pas eu de travaux en 2022.

Principales opérations de maintenance et entretien

Le lavage des réservoirs a été réalisé entre juin et novembre, le nettoyage et la désinfection des captages des Bourtes au mois d'août.

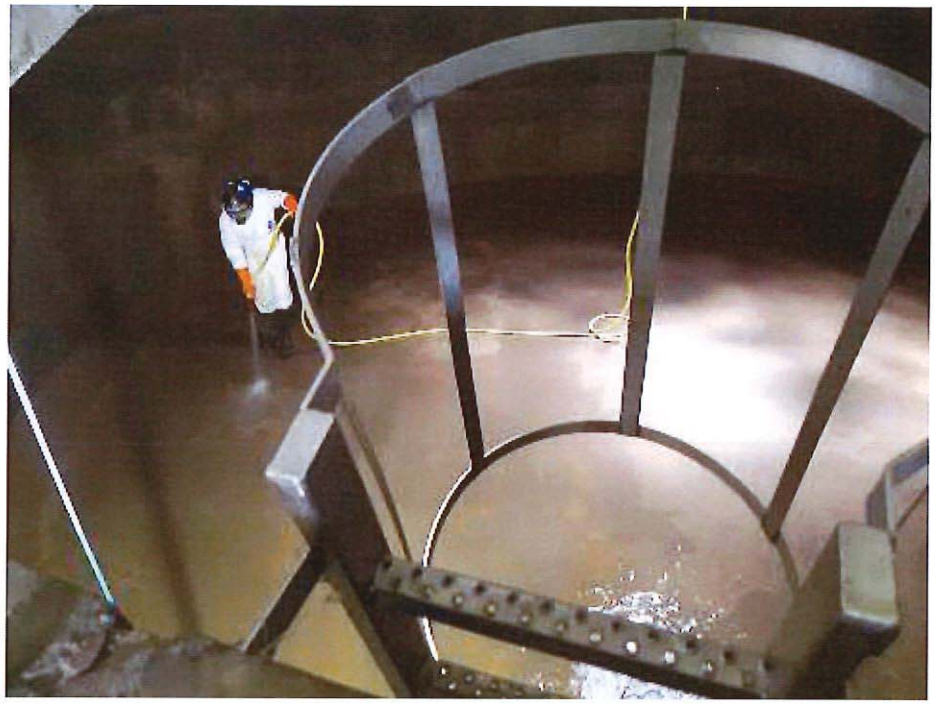

Entretien de l'ensemble des appareils de régulation du réseau.

Propositions d'améliorations

ECHM préconise les travaux d'améliorations suivants :

Continuer le remplacement des tuyauteries vétustes en acier essentiellement sur Plagne Centre.

Renouveler le réseau du lotissement de la forêt devient une priorité au vu des sinistres qui sont survenus sur ce secteur. Le renouvellement des branchements a débuté et devra se poursuivre dans les prochaines années.

Prévoir le renouvellement des canalisations du pompage de la Mine : chaque année nous reprenons des petites fuites sur ces aciers vieillissants.

Remplacer les portes des réservoirs par des portes isolées.

Réfléchir à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ajoutant une électrochloration sur la distribution du réservoir de Plagne 1800.

Poser des vannes incendies électriques afin d'améliorer la réactivité en cas de départ de feu. Ces vannes pourraient être manœuvrées depuis une prise de main à distance par les techniciens.

Continuer le déploiement de prélocalisateurs de fuites qui nous permettent une plus grande réactivité et un suivi plus fin du réseau sur les autres villages de La Plagne.

Prévoir un bouclage hydraulique sur Plagne Villages. Cette amélioration permettrait de sécuriser l'alimentation unique de ces secteurs.

Déplacer les appareils de régulation de l'arrivée du lac des blanchets situés dans un regard en amont de l'usine pour les mettre à l'intérieur de l'usine, ceci pour des questions d'accessibilité. Ces travaux pourraient se faire en même temps qu'une future augmentation de capacité de l'usine de traitement.

Optimiser le fonctionnement de l'usine en investissant dans un débitmètre et une vanne pilotée pour l'injection de CO2.

Les interventions des différents opérateurs sur les pistes de ski doivent donner lieu à des échanges rigoureux avec les gestionnaires de réseaux. Un point a été programmé avec l'aménageur du domaine skiable pour repréciser les impératifs à respecter vis-à-vis des réseaux d'eau et d'assainissement.

Ressources en eau

La protection des ressources est effectuée avant l'été.

1.7.3 EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 "climat et résilience", le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoints par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS)

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi "climat et résilience" d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Cette loi vient notamment préciser :

- les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- la création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;

2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la béta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats…),

Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années et sont porteuses de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau.

L'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire réside dans la mise en œuvre, sous la responsabilité de la PRPDE (la Collectivité), d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Ainsi, à travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire de l'ARS et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents.

Ce nouveau cadre réglementaire fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Se fondant sur de nouvelles études, dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux

destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



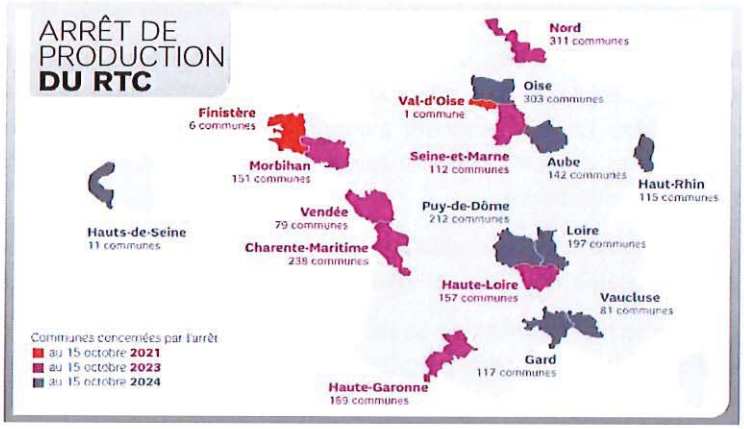

Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION

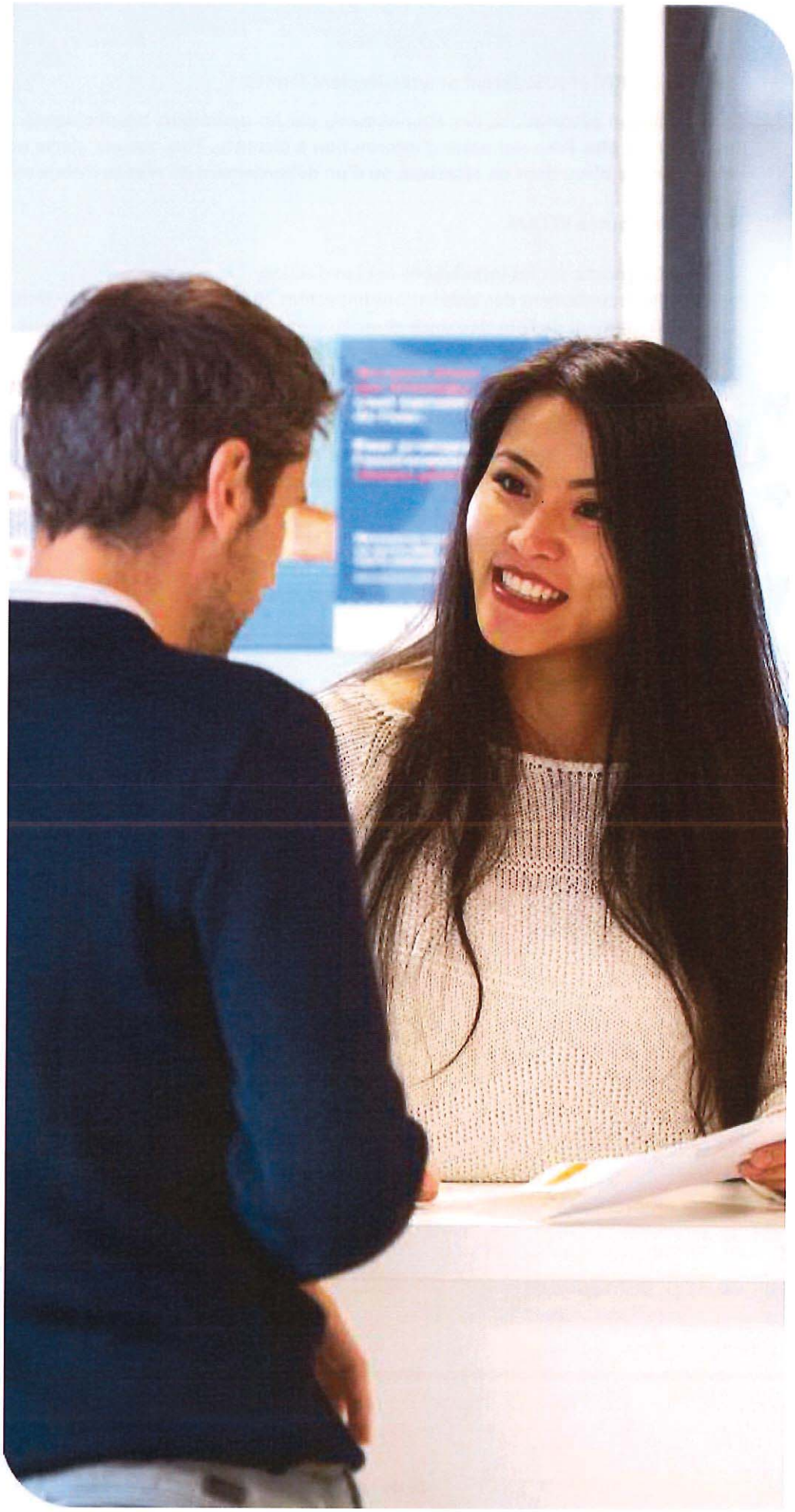

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**516**	**565**	**571**	**561**	**569**	**1,4%**
domestiques ou assimilés	516	565	569	561	569	1,4%
autres services d'eau potable			2			

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	42	100	90	165	101	-38,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	36	97	31	46	43	-6,5%
Taux de clients mensualisés	12,9 %	12,6 %	14,5 %	16,3 %	18,1 %	11,0%
Taux de mutation	7,5 %	18,3 %	5,9 %	8,9 %	8,2 %	-7,9%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✔ la qualité de l'eau
- ✔ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- ✔ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✔ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✔ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	84	87	86	78	84	+6
La continuité de service	93	95	94	93	95	+2
La qualité de l'eau distribuée	81	80	83	78	82	+4
Le niveau de prix facturé	53	61	62	52	62	+10
La qualité du service client offert aux abonnés	77	81	83	74	79	+5
Le traitement des nouveaux abonnements	81	90	90	87	88	+1
L'information délivrée aux abonnés	68	70	74	73	71	-2

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**0,00**	**1,77**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Nombre d'interruptions de service	0	1	0	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	516	565	571	561	569

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	**0,22 %**	**0,05 %**	**0,08 %**	**0,09 %**	**0,22 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	3 464	811	1 262	1 515	2 758
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 570 606	1 507 383	1 617 037	1 657 261	1 274 777

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2022, le montant des abandons de créance s'élevait à 112 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	3	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	102,00	112,00
Volume vendu selon le décret (m3)	468 804	415 264	219 207	202 087	383 170

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	2	0	0	3
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	1	2	3	1	0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

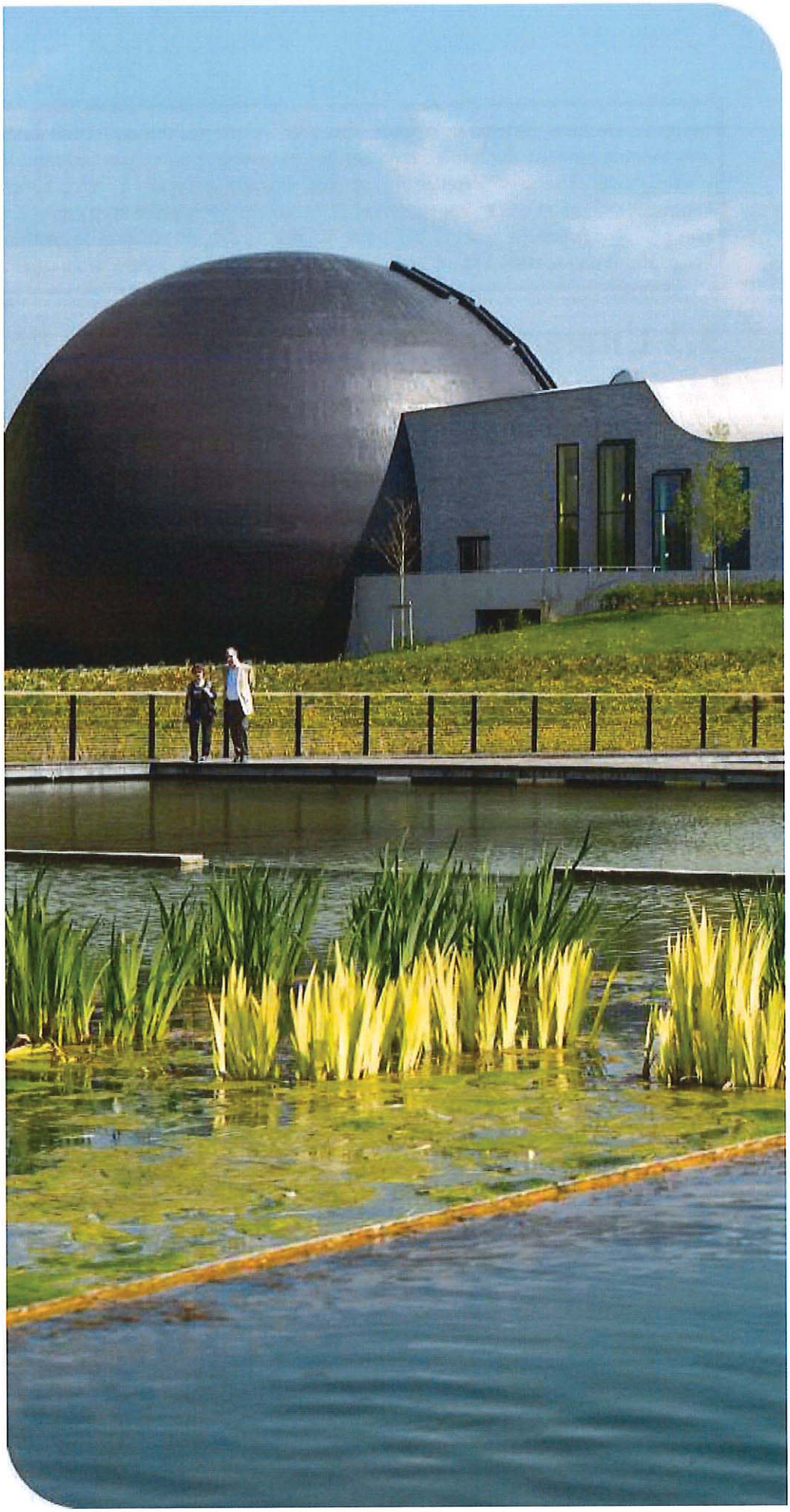

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Les ouvrages gérés sur le service de production et distribution d'eau potable sont les suivants :

- Les captages de :
  - Les Blanchets Aval et Amont, Les Bourtes (Réservoir de Belle Plagne)

- 9 réservoirs d'une capacité totale de 7 850 m^3 : Belle Plagne (200 m^3+1000 m^3), Bellecôte (1000 m^3), Plagne 1800 (750 m^3), Les Bourtes (600 m^3), Plagne Villages (600 m^3+400 m^3), La Lovatière (300 m^3), Le Biolley (2000 m^3), Les Frasses (400 m^3+600 m^3)

- 5 stations de pompage : l'Arc de capacité 50 m^3/h, la Mine de capacité 80 m^3/h, Bellecôte de capacité 75 m^3/h, les Bourtes de capacité 45 m^3/h et le Biollet de capacité 45 m^3/h.

- Les installations de traitement ci-après :
  - L'Unité de production d'eau potable de l'Arc (Ultraviolets)
  - L'Unité de production d'eau potable de la Belle Plagne adaptée à la qualité des eaux des Blanchets et des sources des Bourtes (préoxydation du fer, démanganisation, filtration sur sable bi-couche, reminéralisation et désinfection par UV et electrochloration) cf schéma ci-après
  - L'unité de la Stéril à Plagne Centre: Electrochloration

FILIERE TRAITEMENT DES EAUX
USINE D'EAU POTABLE DE BELLE PLAGNE

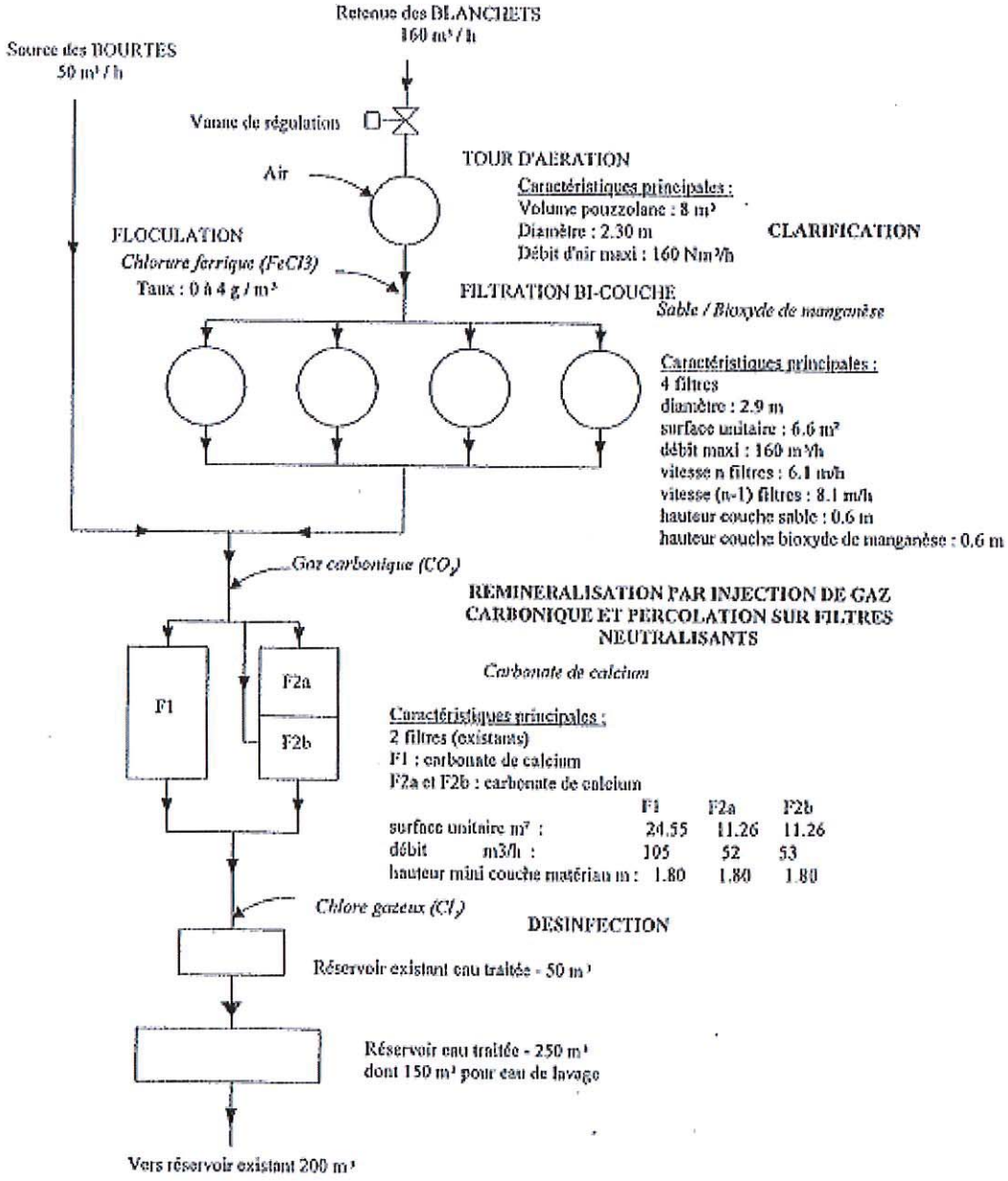

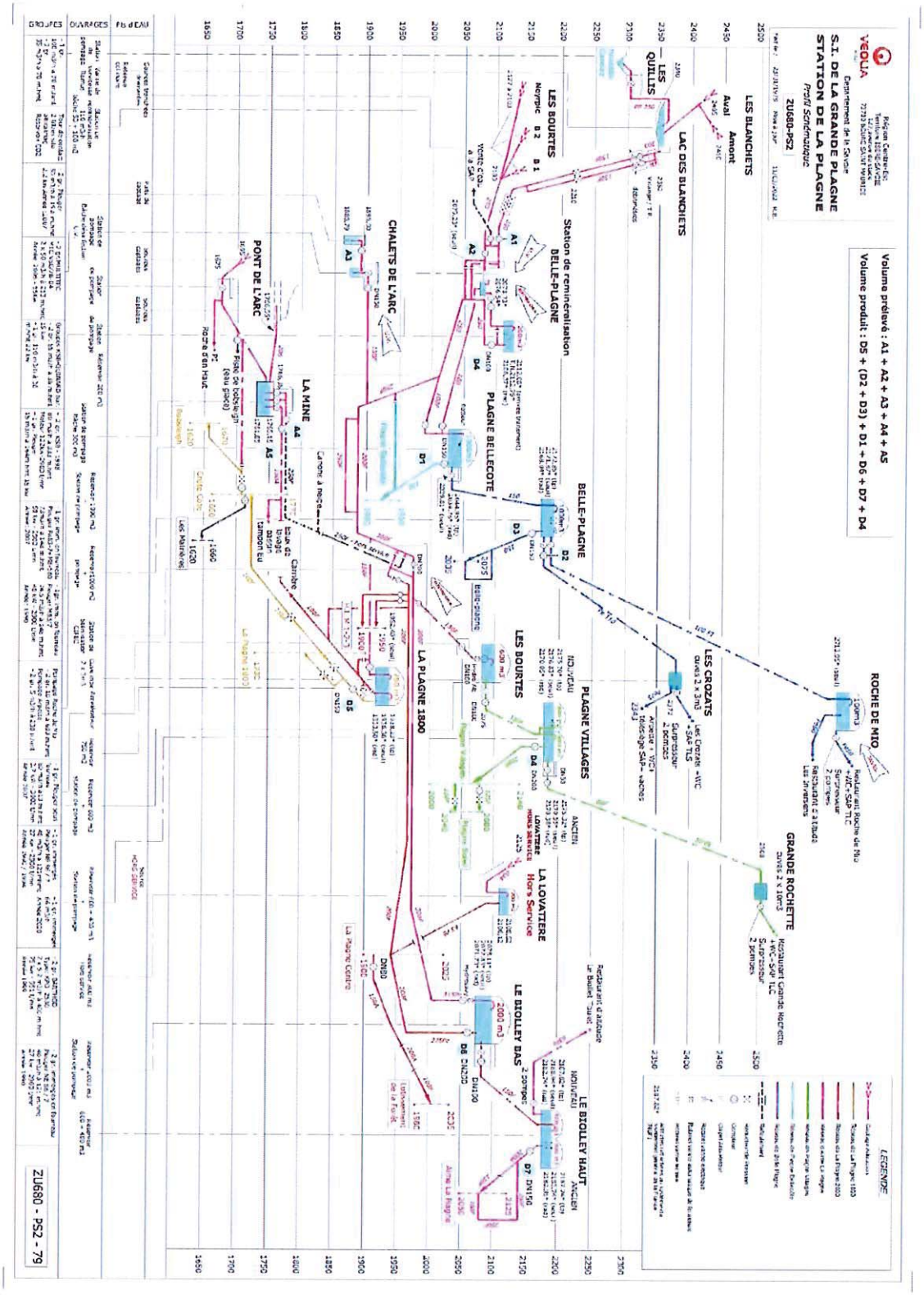
VEOLIA
S.I. DE LA GRANDE PLAGNE
STATION DE LA PLAGNE
Profil Schématique
ZU680-PS2
Volume prélevé : A1 + A2 + A3 + A4 + A5
Volume produit : D5 + (D2 + D3) + D1 + D6 + D7 + D4
LES QUILLIS
LES BLANCHETS
Aval
Amont
LAC DES BLANCHETS
LES BOURTES
Station de reminéralisation
BELLE-PLAGNE
PLAGNE BELLECOTE
CHALETS DE L'ARC
PONT DE L'ARC
LA MINE
LES CROZATS
PLAGNE VILLAGES
LA PLAGNE 1800
LES BOURTES
LA LOVATIERE
Hors Service
LE BIOLLEY BAS
LE BIOLLEY HAUT
ROCHE DE MIO
GRANDE ROCHETTE
LEGENDE
ZU680 - PS2 - 79

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✔ des réseaux de distribution,
- ✔ des équipements du réseau,
- ✔ des branchements en domaine public,
- ✔ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ ***Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage***

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	56,0	56,0	57,7	58,5	58,4	-0,2%
Longueur d'adduction (ml)	12 822	22 286	23 369	23 533	23 340	-0,8%
Longueur de distribution (ml)	43 133	33 670	34 299	35 014	35 014	0,0%
dont canalisations	34 269	24 806	25 435	26 150	26 150	0,0%
dont branchements	8 864	8 864	8 864	8 864	8 864	0,0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	94	94	97	98	98	0,0%
dont poteaux d'incendie	76	76	76	77	77	0,0%
dont bornes fontaine			1			
dont bornes de puisage				1	1	0,0%
dont bouches d'arrosage	2	2	2	2	2	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	360	360	363	364	365	0,3%

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	605	598	598	598	598	0,0%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	582	569	572	563	568	0,9%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	23	29	26	35	30	-14,3%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	**23 340**	**26 150**	**49 490**
DN 40 (mm)	21	3 012	3 033
DN 50 (mm)		237	237
DN 60 (mm)	1 154	548	1 702
DN 63 (mm)	407	1 031	1 438

DN 75 (mm)	442	688	1 130
DN 80 (mm)	167	52	219
DN 90 (mm)	128	280	408
DN 100 (mm)	3 809	6 792	10 601
DN 110 (mm)	1 648	1 061	2 709
DN 125 (mm)	882	2 882	3 764
DN 150 (mm)	4 330	4 953	9 283
DN 160 (mm)	1 398	321	1 719
DN 180 (mm)		181	181
DN 200 (mm)	2 693	2 863	5 556
DN 225 (mm)		68	68
DN 250 (mm)	3 668	1 004	4 672
DN 300 (mm)	2 110		2 110
DN 400 (mm)	80		80
DN 500 (mm)	223		223
DN indéterminé (mm)	180	177	357

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la collectivité	598	Bien de retour

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

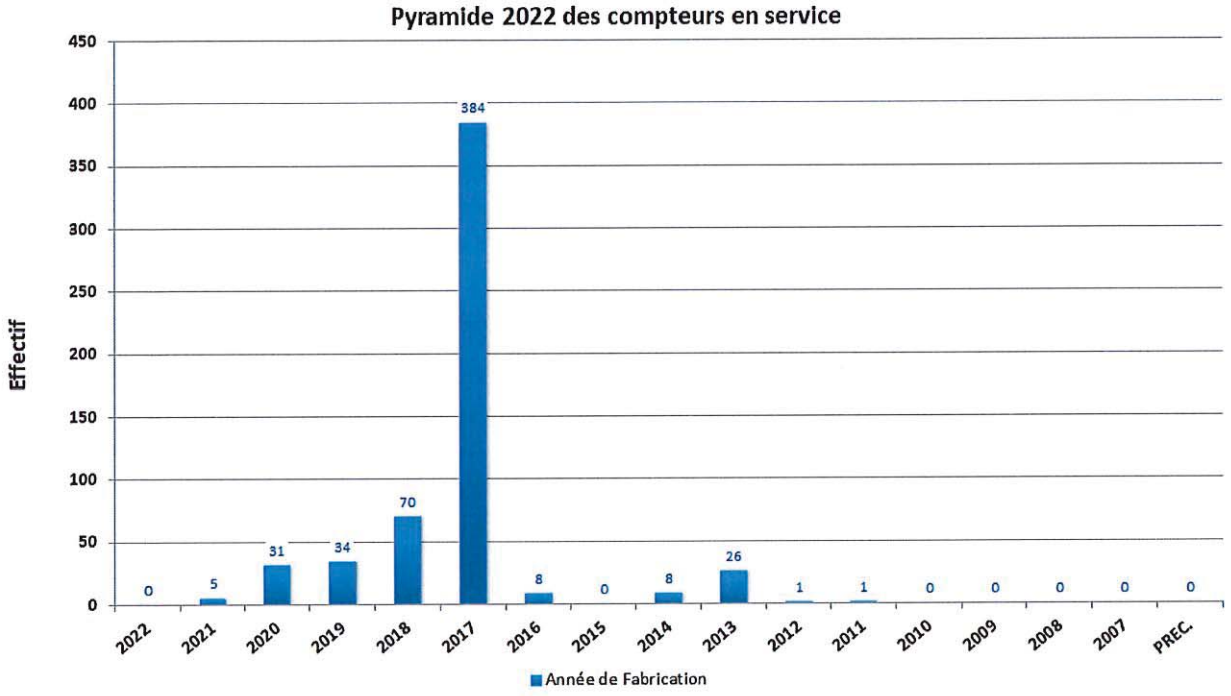

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,20**	**0,44**	**0,51**	**0,50**	**0,50**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	34 269	24 806	25 435	26 150	26 150
Longueur renouvelée totale (ml)	350	200	100		
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	350	200			

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	109	109	109	109	109

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
	Total Parties A et B	**45**	**44**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**120**	**109**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESERVOIR LES BOURTES 600 M3		
LES BOURTES		
ECHELLE INTERIEUR CUVE	Renouvellement	Compte
STATION DE POMPAGE DES BOURTES		
46851 ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Compte
46902 POMPE PLEUGER NE 86-7	Rénovation	Compte
47251 TUYAUTERIE ET HYDRAULIQUE	Renouvellement	Compte
HYDR. INTERIEURE CUVE RESERVOIR	Renouvellement	Compte
CANALISATION EXTERIEURE RESERVOIR	Renouvellement	Compte

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système

qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	605	598	598	598	598	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	22	14	30	42	17	-59,5%
Taux de compteurs remplacés	3,6	2,3	5,0	7,0	2,8	-60,0%

Il s'agit du nombre de compteurs remplacés sur l'ensemble de l'année civile, de janvier à décembre.

→ ***Les branchements***

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	360	360	363	364	365	0,3%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ ***Les réseaux, branchements et compteurs***

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	29/06/2022	D221	DN 25 PEHD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

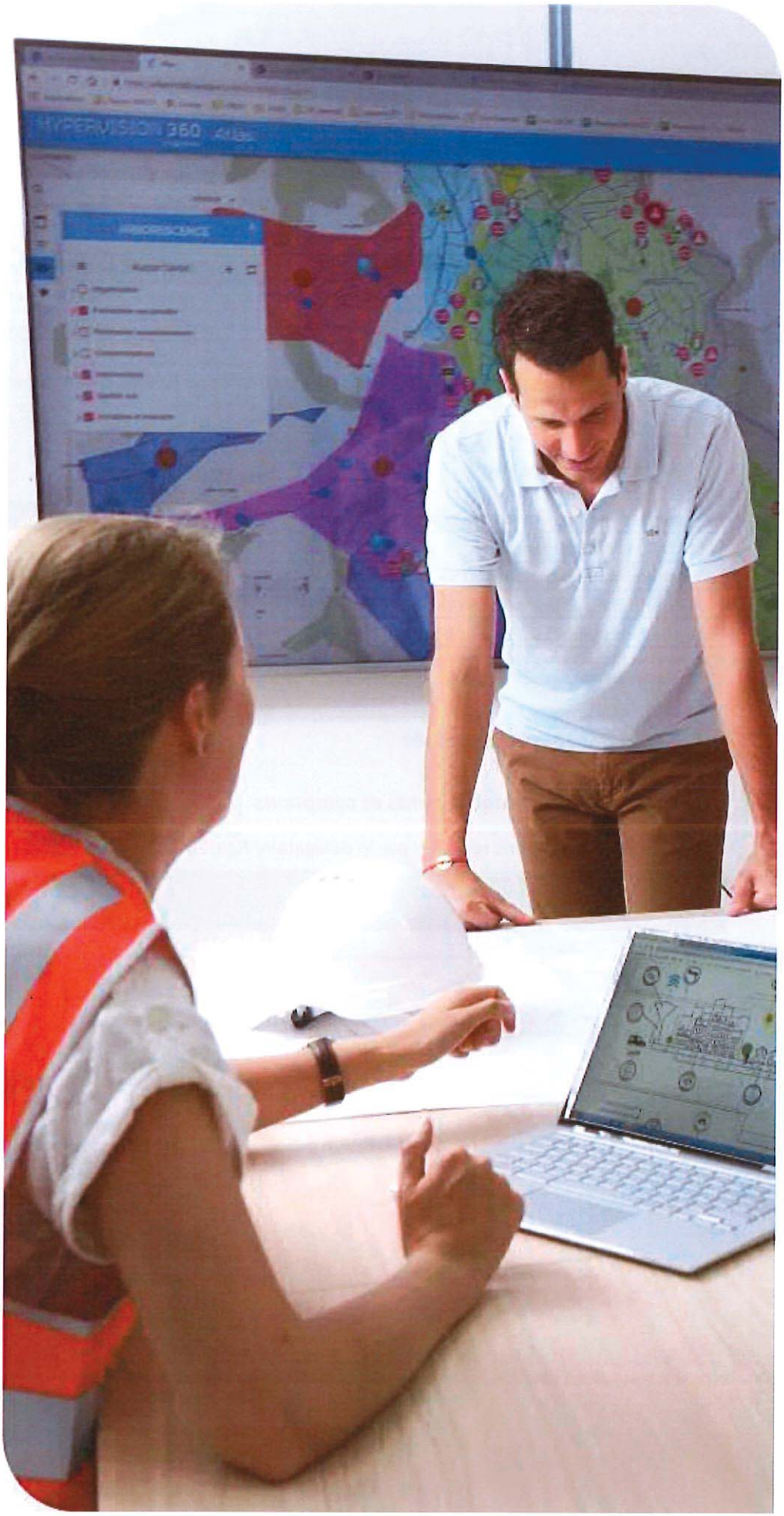

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	214	269	31
Physico-chimique	2845	153	8

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	1	2	0	34	45	0 n/100ml
Conductivité à 25°C	144	320	2	0	34	0	1100 µS/cm
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1	4	1	0	3	0	2 Qualitatif
Turbidité	0	0,72	1	0	3	0	0,5 NFU

→ ***Composition de l'eau du robinet***

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	14,50	51,20	5	mg/l	Sans objet
Chlorures	1,33	12,70	5	mg/l	250
Fluorures	0	180	3	µg/l	1500
Magnésium	3,40	5,81	5	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	1,60	5	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	3	µg/l	0,5
Potassium	0,27	0,64	5	mg/l	Sans objet
Sodium	1,47	6,78	5	mg/l	200
Sulfates	5,30	9,60	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	5,07	15,20	5	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ ***Historique des données du contrôle officiel (ARS)***

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**97,14 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	34	34	32	34	34
Nombre de prélèvements non conformes	0	1	0	0	0
Nombre total de prélèvements	34	35	32	34	34
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**91,67 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	12	11	11	11	11

Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	0
Nombre total de prélèvements	12	11	12	11	11

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au cours de l'année 2022, toutes les analyses CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) réalisées par Veolia et/ou l'ARS se sont révélées conformes.

→ *Métabolites*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

La distribution d'eaux concernées par la présence de pesticides et métabolites est encadrée par l'instruction du 18 décembre 2020 qui décrit, au cas par cas, des modalités de gestion dépendant du caractère de pertinence / non pertinence attribué par l'ANSES aux métabolites observés, des concentrations analysées, et de la durée des éventuelles situations de non-conformité.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**596 716**	**537 199**	**454 926**	**317 308**	**494 398**	**55,8%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
POMPAGE DE L'ARC	63 008	66 602	49 060	14 703	68 330	364,7%
USINE DE TRAITEMENT	496 188	443 267	376 026	285 015	411 298	44,3%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	596 716	537 199	454 926	317 308	494 398	55,8%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**596 716**	**537 199**	**454 926**	**317 308**	**494 398**	**55,8%**
Besoin des usines	17 159	18 025	12 034	9 016	15 500	71,9%
Volume produit (m3)	**579 557**	**519 174**	**442 892**	**308 292**	**478 898**	**55,3%**
Volume mis en distribution (m3)	**579 557**	**519 174**	**442 892**	**308 292**	**478 898**	**55,3%**

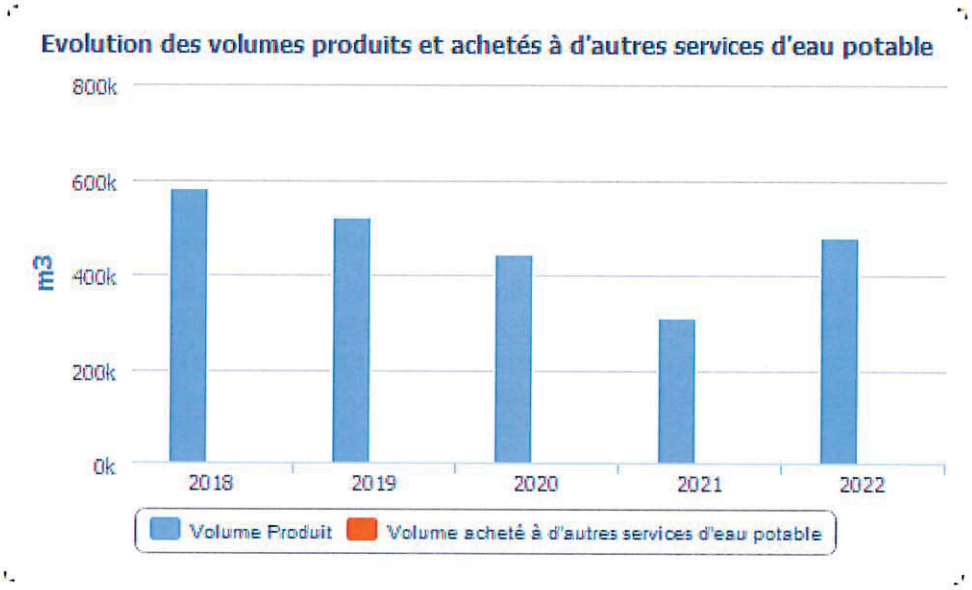

→ ***Bilan mensuel***

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	2 122	3 143	2 442	1 533	403	400	902	1 158	270	263	398	1 691
Total (m3/j)	**2 122**	**3 143**	**2 442**	**1 533**	**403**	**400**	**902**	**1 158**	**270**	**263**	**398**	**1 691**

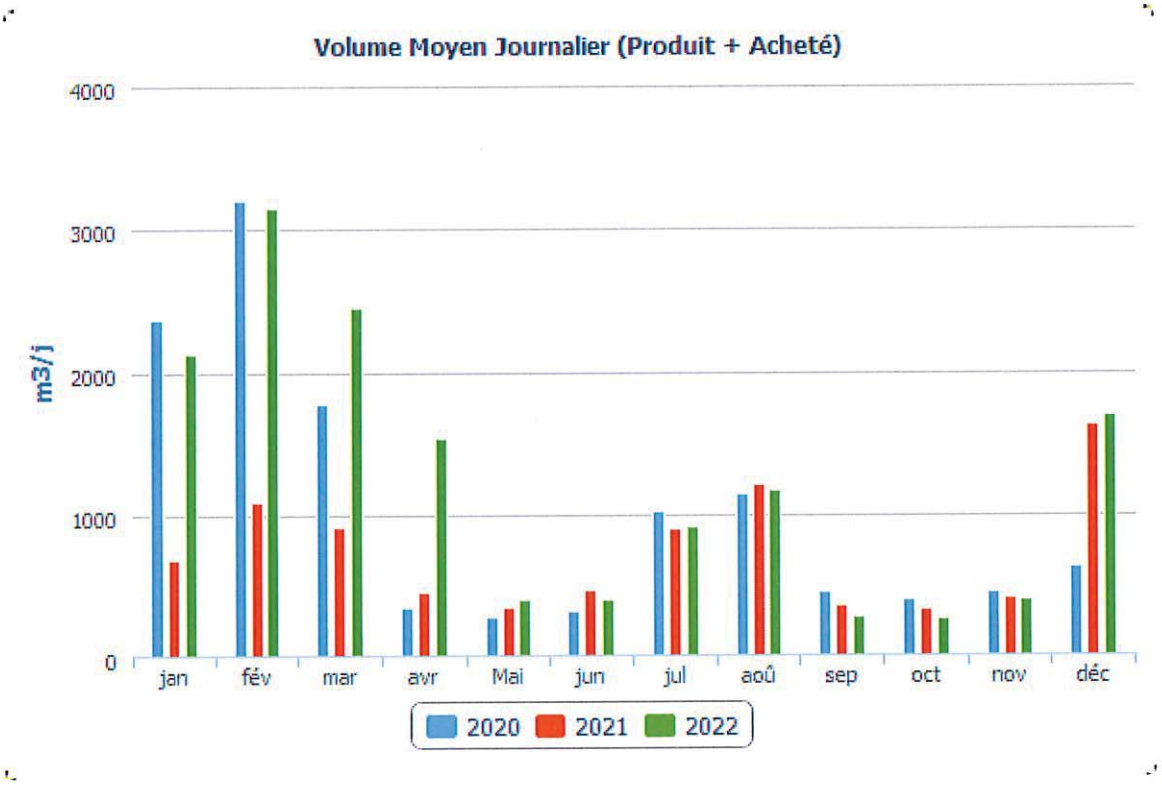

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ ***Le volume vendu***

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**468 804**	**415 264**	**219 207**	**202 087**	**383 170**	**89,6%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**468 804**	**415 264**	**219 207**	**202 087**	**383 170**	**89,6%**
domestiques ou assimilés	468 804	415 264	219 207	202 087	383 170	89,6%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	**468 804**	**415 264**	**219 207**	**202 087**	**383 170**	**89,6%**
dont clients individuels	415 719	382 491	294 577	184 427	369 794	100,5%
dont clients industriels	37 520	10 649	-94 700	0		
dont clients collectifs			1 695	1 778	2 197	23,6%
dont bâtiments communaux	9 420	18 337	13 523	11 391	17 940	57,5%
dont appareils publics	6 145	3 787	4 112	4 491	3 239	-27,9%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	472 892	423 787	323 208	208 891	400 972	92,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**478 132**	**414 698**	**317 995**	**214 172**	**408 812**	**90,9%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	361	373	372	356	358	0,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	26 816	27 415	24 981	27 154	16 713	-38,5%
Volume de service du réseau (m3)	28 825	30 272	24 986	21 199	27 383	29,2%
Volume consommé autorisé (m3)	**528 533**	**481 474**	**373 175**	**257 244**	**445 068**	**73,0%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**533 773**	**472 385**	**367 962**	**262 525**	**452 908**	**72,5%**

→ ***Synthèse des flux de volumes***

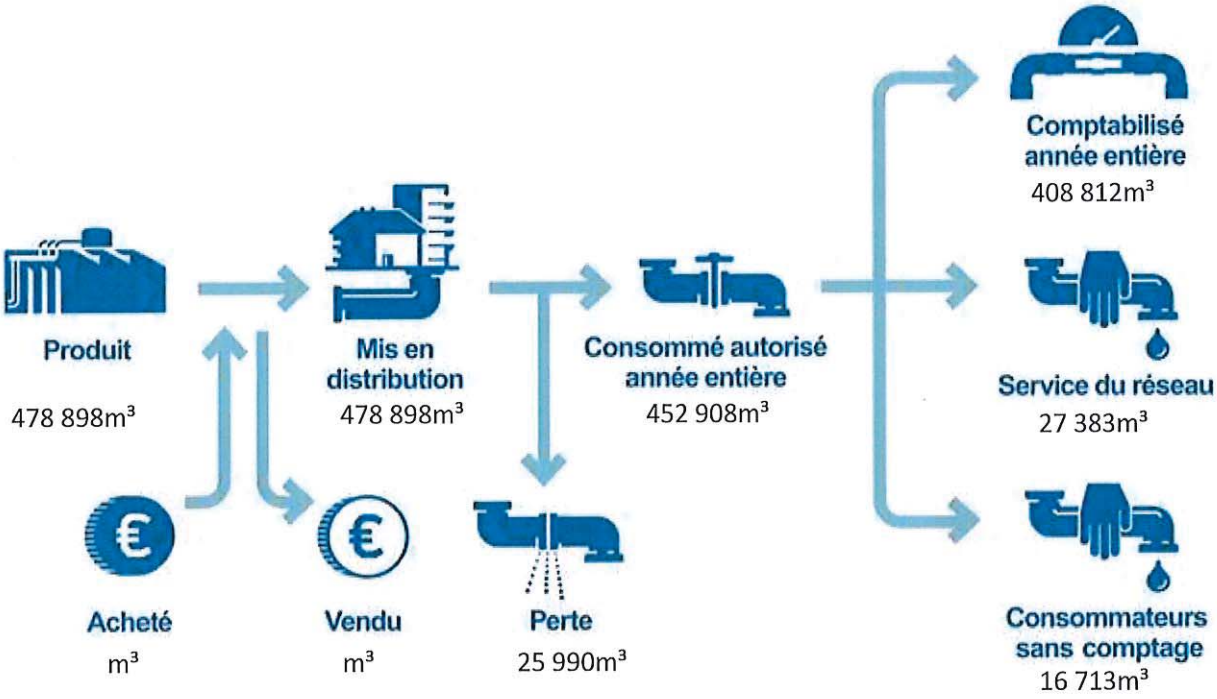

4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2022	94,6	74,49	2,72	7,34	47,45

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**92,1 %**	**91,0 %**	**83,1 %**	**85,2 %**	**94,6 %**	**11,0%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	533 773	472 385	367 962	262 525	452 908	72,5%
Volume produit (m3) C	579 557	519 174	442 892	308 292	478 898	55,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

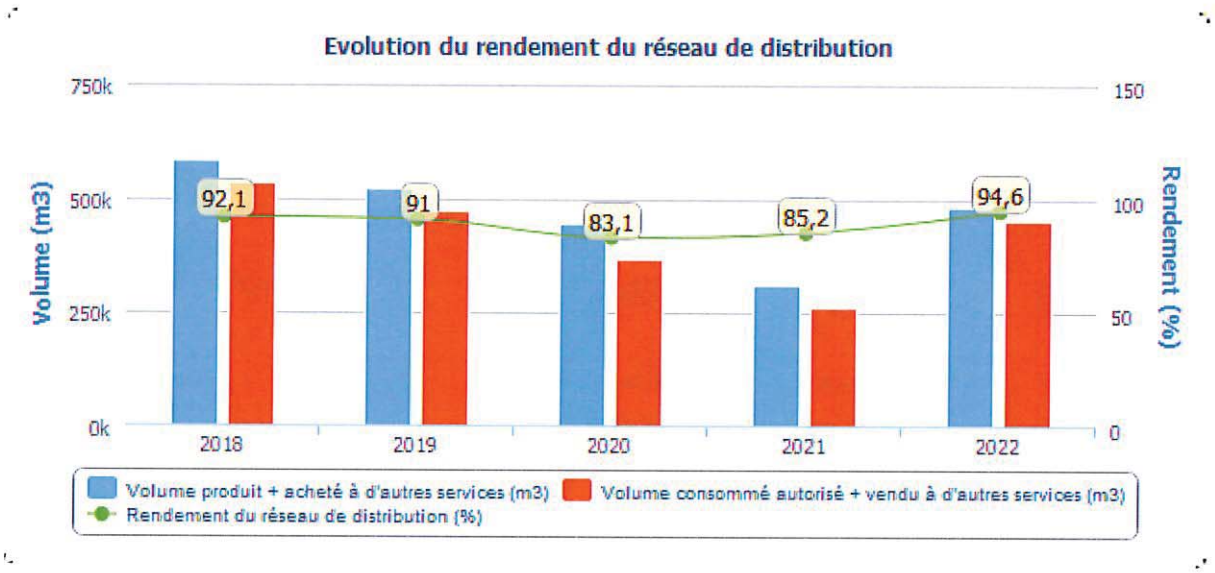

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ ***L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]***

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**8,11**	**11,54**	**13,42**	**9,86**	**7,34**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	579 557	519 174	442 892	308 292	478 898
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	478 132	414 698	317 995	214 172	408 812
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	34 269	24 806	25 435	26 150	26 150

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,66**	**5,17**	**8,05**	**4,79**	**2,72**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	579 557	519 174	442 892	308 292	478 898
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	533 773	472 385	367 962	262 525	452 908
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	34 269	24 806	25 435	26 150	26 150

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✔ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✔ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

Programme annuel :

- Entretien et désinfection des réservoirs d'eau potable :
  - Vidanger le réservoir
  - Le nettoyer
  - Le désinfecter
  - Procéder à un prélèvement bactériologique et au contrôle de la turbidité
  - Contrôler l'état général intérieur de l'ouvrage (revêtement, serrurerie, ventilation, échelle, crinoline, vidanges, trop plein, équipement de mesure…) et extérieur (peinture, clôture, accès…)
  - Entretenir les espaces verts des périmètres de protection
- Mise en place des périmètres de protection des captages en mai et démontage en novembre (pour les sites de montagne seuls) ;
- Entretien des captages (bac, surverse) : nettoyage, dessablage et désinfection ;
- Entretien des appareils de régulation (réducteur, stabilisateur de pression) : démontage, nettoyage, remplacement des joints, contrôle des pressions, nettoyage du filtre, du pilote et de la boîte à boue ;
- Maintenance des systèmes de chloration : étalonnage et nettoyage ;
- Manœuvre des vannes ;
- Entretien des ballons anti-bélier : contrôle de la pression et gonflage ;
- Vérification des armoires électriques, resserrage des connexions ;
- Mesure des rendements des pompes et réglage des sondes de niveaux ;
- Jaugeage des sources ;
- Entretien des systèmes de traitement par UV (changement des lampes une fois par an).

Programme mensuel :

- Contrôle visuel des réservoirs
- Relevé des index des compteurs de distribution

- Suivi des chlorations : mesure du taux de chlore restant, réglage et rechargement en Chlore (Cl_2 gazeux ou galets de sel)

Programme hebdomadaire :

- Suivi du fonctionnement de l'usine de Belle Plagne

De plus, nous mandatons un organisme de contrôle indépendant pour effectuer les contrôles réglementaires des systèmes électriques, de levage et anti-bélier selon les normes et règlements en vigueur.

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	17/01/2022	214,33 ml	Lotissement de la Forêt Suite augmentation du débit de nuit, recherche fuite de 2m3/h au lotissement de la forêt. Nous avons identifié la fuite sur le bcht du chalet des moniteurs que nous avons isolé.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	15/03/2022	361,26 ml	Lotissement de la Forêt (Plagne centre) Recherche fuite la foret (0,12 / 0,24 m3/h). La fuite semble être sur le branchement du chalet Warson. que nous avons condamné.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	16/03/2022	442,64 ml	La Foret Recherche fuite, suite augmentation du débit de nuit de la forêt à 0.24 m3/h. Nous avons identifié la fuite sur un branchement à l'entrée du lotissement.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	13/04/2022	50 ml	Branchement AEP du Diamant des Neige Recherche fuite sur le branchement du Diamant des neiges avec le PIC MIC. La fuite semble être au niveau de la porte à 25,5 m après le regard. Le micro bute à 39m. L'écoute au sol n'est pas probante.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	09/05/2022	864,88 ml	Plagne Village-Soleil Recherche fuite de 10 m3/h sur Plagne Soleil / Village. La fuite a été localisé dans le regard du nouveau bouclage devant le bâtiment Montsoleil. Le joint du PI 18 à débourré. Condamnation du PI et du bouclage en attendant réparation par XXXX qui a réalisé ces travaux l'année dernière.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	31/05/2022	1886,09 ml	Plagne Village-Soleil Suite augmentation du débit de nuit, recherche fuite sur Plagne Soleil / Village identifiée sur le clapet A/R du poste de comptage du branchement AEP des CHALETS D ALPAGES.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	08/06/2022	1523,55 ml	Plagne Village-Soleil Augmentation du débit de nuit suite casse provoquée par XXXX hier. Recherche fuites identifiées sur bchts (x2) du Vancouver.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	09/06/2022	2914,52 ml	Bellecôte --- Plagne Centre Recherche fuite sur Adduction entre Bellecôte et Plagne centre. Fuite à la stéril. le joint en dn 100 sous la ventouse de l'adduction avait débourré.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/07/2022	241,71 ml	Plagne Village Suite appel de la commune, recherche fuite au niveau de l'OT de plagne village. Le PI 29 était déplombé et fuyait au pied. VS + cave du Grizly était pleins d'eau
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/10/2022	3134,24 ml	haut de Plagne Village Suite augmentation du débit de nuit au dou du praz, recherche fuite de 2,4 m3/h que nous avons identifié sur les bassines pour les vaches !
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	14/10/2022	517,88 ml	Plagne centre Recherche fuite sur adduction à Plagne centre
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/11/2022	216,62 ml	Plagne centre devant le Roignaix Recherche fuite sur réseau de distribution devant le Roignaix (corrélateur). RAZ Nous avons fait un Cl2 choc au Biollet pour contrôle si CL2 dans drains RAZ
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	15/11/2022	1543,57 ml	Haut Plagne Village-Soleil Recherche fuite de 2,4 m3/h sur l'antenne du dou du praz. La fuite est sur la vanne posé sur le pehd de 63 par XXXXX lors des travaux TDL

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	9	14	9	11	15	36,4%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,6	0,4	0,4	0,6	50,0%
Nombre de fuites sur branchement	6	8	7	10	14	40,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,7	2,2	1,9	2,8	3,8	35,7%
Nombre de fuites sur compteur	1	7	5	10		
Nombre de fuites sur équipement	1					
Nombre de fuites sur autre support	3	5	19			
Nombre de fuites réparées	20	34	40	31	29	-6,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	980	0	14 214	10 608	13 911	31,1%

- Liste des fuites sur canalisations :

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	23/02/2022	D221		Réparation d'une fuite sur une vanne dans la chambre de vanne de la stéril
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	03/03/2022	D221		Fuite sur joint / Autre
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	03/03/2022	D221	DN 100	Réparation fuite sur l'adduction dans la chambre de vanne du réservoir de 1800 (major stop)
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	03/03/2022	RUE DE LA GAITE	DN 100	Réparation d'une petite fuite sur major stop de la vanne 175 dans le VS du Pelvoux.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	24/05/2022	BELLE PLAGNE		Réparation de la canalisation de by-pass entre les sources des Bourtes et les Bi-couches à la remin qui avait débourrée.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/06/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 110	Intervention Martoïa A pour réparation fuite sur joint qui a débourrée sur le PI 18 du bouclage Soleil / Village. Pendant l'intervention un té à bourré car pas calé et pas de major stop. 100m3 de perdu et intervention non terminée !
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	08/06/2022	PLAGNE 1800		Déboîtement / Montage défectueux
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	08/06/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 125	Réparation d'une fuite sur la canalisation du Vancouver en regard. Un joint plat sur une bride plastique avait débourrée.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	10/06/2022	D221		Remplacement joints sur vanne et ventouse à la stéril suite fuite. Pose joints renforcés en ferraille
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	13/06/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 125	Intervention Martoïa A pour réparation fuite sur joint qui avait débourrée jeudi sur le bouclage Soleil / Village. Remis en service ensemble OK.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	14/10/2022	D221		Un joint en DN 300 a cédé avant le débitmètre d'arrivée dans la chambre de vanne de la stéril. Remplacement par un renforcé.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	18/10/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 125	Remplacement du Major stop fuyard dans le regard de conection du bouclage Soleil / Village par un adaptateur BGT
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	08/11/2022	D221	DN 300	Un joint en DN 300 a cédé avant le débitmètre du Biollet dans la chambre de vanne de la stéril. Remplacement des 2 joints autour du débitmètre par des renforcés.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	10/11/2022	LA PLAGNE	DN 150	Remplacement d'un joint fuyard en 150 au niveau de l'adduction du réservoir des Bourtes par un renforcé
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	16/11/2022	CHALET DES TRIEUX	DN 40	Réparation de la fuite de 2.4 m3/h sur l'antenne du dou du praz. par Bruno TP I

- Liste des fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse	Commentaires
AIME-LA-PLAGNE(73)	30/11/2022	AIME LA PLAGNE	DN 1 Casse / Fissure longitudinale Défaut matériau Coupure pour réparation fuite sur branchement en galva dans le VS du paquebot à Aime 2000. Pose 2 coudes en FT de 100 en 1/8 et un à 90° + un adaptateur bride ultragripp
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	20/01/2022	PLAGNE BELLECOTE	DN 1 Boulonnerie désserrée Vieillissement du PVC/PE Suite signalement par service NRJ, intervention dans la SS de la piscine pour fuites sur nourrices. Nous avons contrôlé le fonctionnement du réducteur (ok à 2,3 b) + resserré les raccords de la nourrisse ok
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	20/04/2022	CHALET DE BELLECOTE	DN 50 Défaillance accessoire Variation de pression Réparation fuite sur raccord au Inversens
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	26/04/2022	D221	DN 1 Défaillance accessoire Autre Suite fuite, remplacement de la tête de la vanne d'arrêt avant compteur du chalet Vivet Gros à 1800
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	31/05/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 1 Rupture accessoire/pièce Variation de pression Réparation fuite sur clapet AR du poste de comptage des CHALETS D ALPAGES à Soleil .
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	09/06/2022	PLAGNE SOLEIL	DN 50 Rupture accessoire/pièce Variation de pression Réparation d'une fuite sur le branchement de la piscine du Vancouver. Pose 2 manchons thermo et 50 cm de poly dn 63
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	12/07/2022	CHALET DE BELLECOTE	DN 32 Fuite sur joint Changement de température Intervention à la RDM suite appel du restaurateur car fuite sur arrivée d'eau. Remplacement du joint avant le RA ok
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	12/07/2022	CHALET DE BELLECOTE	DN 50 Fuite sur joint Changement de température Intervention à la RDM suite appel du restaurateur car fuite sur arrivée d'eau. Remplacement du joint avant le RA ok
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	19/08/2022	HALLE DU PRAZ	DN Défaillance accessoire Défaut matériau Réparation fuite sur le poste de comptage du branchement des vaches au réservoir de Plagne Village
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	02/11/2022	PLAGNE BELLECOTE	DN Boulonnerie désserrée Dégradation par un tiers Réouverture bcht de chantier du chalet des moutons, suite fermeture du bcht pour réparation fuite en partie privée du 28/10
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	08/11/2022	CHALET DES TRIEUX	DN 63 Perforation(s), poinconnement Dégradation par un tiers Intervention pour réparation fuite sur le pehd de 63 arraché par la pelle de XXXX à Trieuse (W TDL)

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2018	2019	2020	2021	2022
POMPAGE DE L'ARC	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
USINE DE TRAITEMENT	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✔ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✔ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ ***La valorisation des déchets liés au service***



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

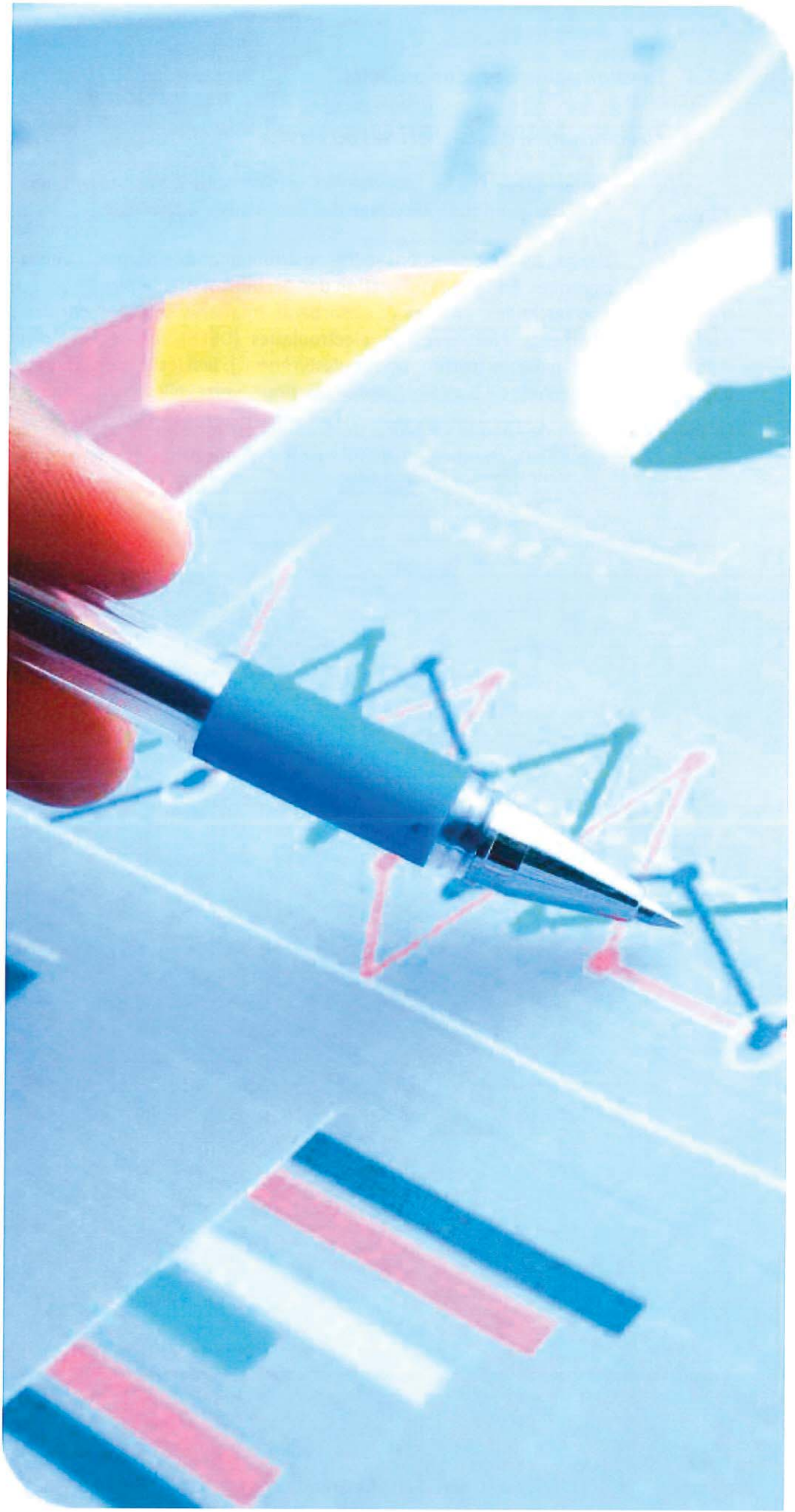

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE — Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZU680 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. — Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	**1 051 291**	**1 795 339**	**NS**
Exploitation du service	994 297	1 571 751	
Collectivités et autres organismes publics	54 159	220 410	
Produits accessoires	2 834	3 179	
CHARGES	**982 642**	**1 325 125**	**34,85 %**
Personnel	272 535	363 495	
Energie électrique	56 764	75 137	
Produits de traitement	20 445	23 366	
Analyses	10 208	15 828	
Sous-traitance, matièreset fournitures	85 200	82 533	
Impôts locaux et taxes	20 638	15 077	
Autres dépenses d'exploitation	95 512	166 249	
télécommunications, poste et telegestion	*8 831*	*12 467*	
engins et véhicules	*18 351*	*35 247*	
informatique	*33 228*	*61 614*	
assurances	*9 794*	*8 944*	
locaux	*44 192*	*63 849*	
autres	*- 18 884*	*- 15 871*	
Frais de contrôle	31 589	11 539	
Redevances contractuelles	1 254	1 342	
Contribution des services centraux et recherche	12 079	28 930	
Collectivités et autres organismes publics	54 159	220 410	
Charges relatives aux renouvellements	65 140	68 924	
fonds contractuel (renouvellements)	*65 140*	*68 924*	
Charges relatives aux investissements	250 471	250 853	
programme contractuel (investissements)	*25 471*	*25 853*	
fonds contractuel (investissements)	*225 000*	*225 000*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	6 644	1 442	
RESULTAT AVANT IMPOT	**68 649**	**470 214**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	18 191	117 547	
RESULTAT	**50 457**	**352 666**	**NS**

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006 — 08/03/2023

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: ZU680 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. **Eau**

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	671 047	1 241 017	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*820 084*	*1 112 610*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 149 038*	*128 407*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	98 250	105 734	7,62 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*98 250*	*105 734*	
Dotations au fond contractuel	225 000	225 000	0,0 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*225 000*	*225 000*	
Exploitation du service	**994 297**	**1 571 751**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	15 523	68 765	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*26 865*	*62 338*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 11 342*	*6 427*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	8 620	27 367	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*9 572*	*25 961*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 952*	*1 406*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	30 017	124 278	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*48 374*	*112 693*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 18 357*	*11 585*	
Collectivités et autres organismes publics	**54 159**	**220 410**	**NS**
Produits accessoires	**2 834**	**3 179**	**12,17 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 08/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

La crise COVID a profondément perturbé les comptes du service. Les recettes d'exploitation du service 2022 en subissent encore l'influence, compte-tenu de part estimée sur consommations qui se révèle correspondre assez mal à la réalité. Nous estimons que le niveau "normal" de recettes fermière sur le service, hors perturbations liées directement ou indirectement à la crise COVID, est d'environ 1 450 k€.

→ *Explications sur l'impact inflation sur les CARE*

☆ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

travaux exécutés et réceptionnés en 2022

contrat : S.I. GRANDE PLAGNE eau - ZU680

CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2021	**54 920,41**		
	DOTATION ANNUELLE 2022		**68 923,99**	
L94UH	ZU680-COMPTEURS	5 185,78		
L929H	ZU680-BRANCHEMENTS VETUSTES	9 740,58		
P957H	ZU680-LES BOURTES-ECHELLE INTERIEUR CUVE	1 409,74		
P958H	ZU680-LES BOURTES-ARMOIRE ELECTRIQUE	8 935,41		
P959H	ZU680-LES BOURTES-POMPE 2	4 559,42		
P95AH	ZU680-LES BOURTES-CHB DE VANNES	42 456,84		
	TOTAL DES CHANTIERS 2022	**72 287,76**		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2022	**127 208,17**	**68 923,99**	**-58 284,18**

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✔ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✔ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

---

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ ***Autres biens ou prestations***

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ ***Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat***

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✔ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✔ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ ***Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia***

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✔ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✔ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ ***Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat***

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✔ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- ✔ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES

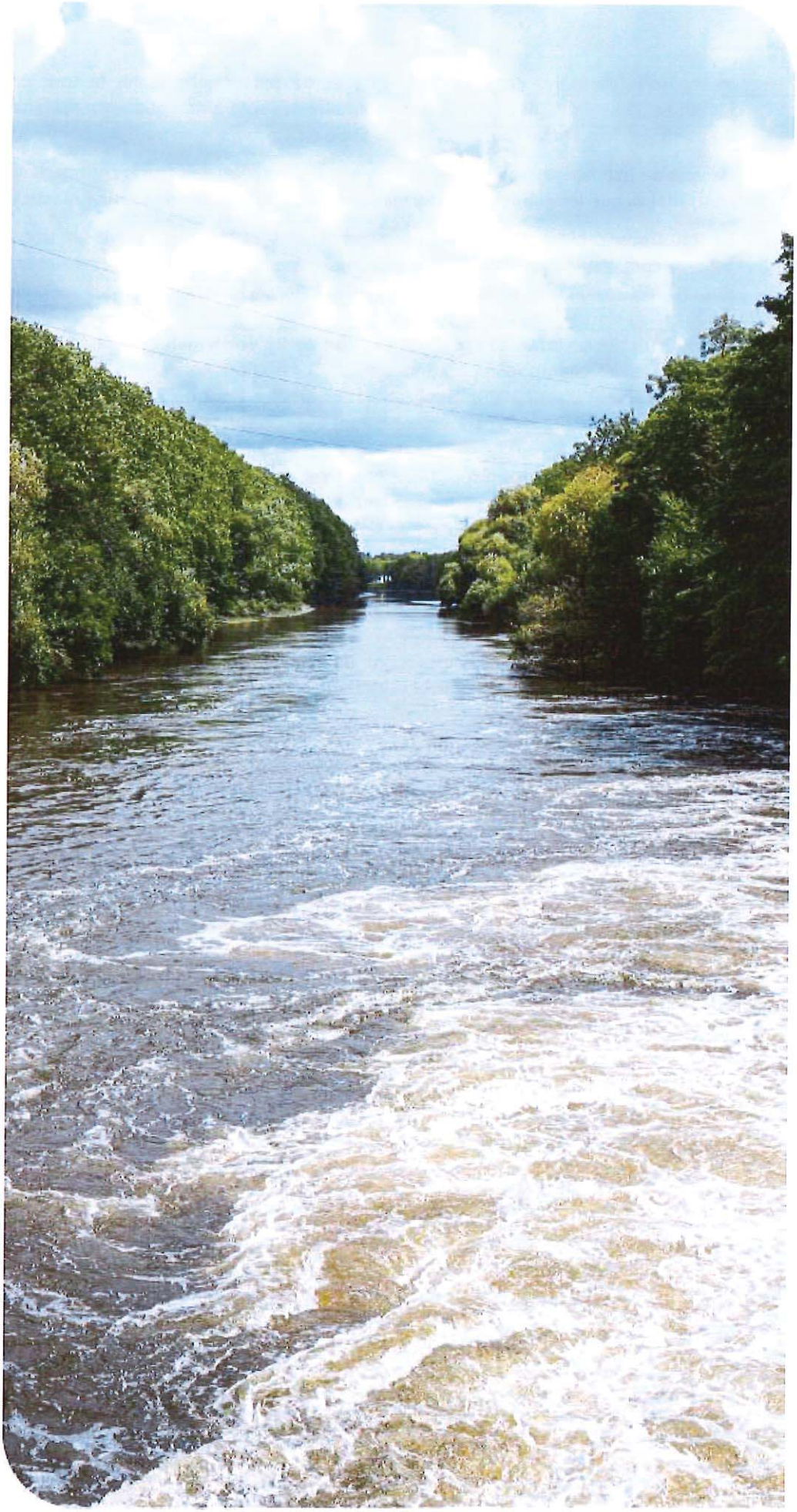

6.1 La facture 120 m³

LA PLAGNE TARENTAISE	m³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**275,91**	**294,00**	**6,56%**
Part délégataire			**249,51**	**267,16**	**7,07%**
Abonnement			148,59	159,10	7,07%
Consommation	120	0,9005	100,92	108,06	7,07%
Part syndicale			**18,66**	**18,66**	**0,00%**
Consommation	120	0,1555	18,66	18,66	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0682**	**7,74**	**8,18**	**5,68%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**305,27**	**323,99**	**6,13%**
Part délégataire			**248,90**	**267,47**	**7,46%**
Abonnement			128,36	137,93	7,46%
Consommation	120	1,0795	120,54	129,54	7,47%
Part syndicale			**56,37**	**56,52**	**0,27%**
Abonnement			17,63	17,78	0,85%
Consommation	120	0,3228	38,74	38,74	0,00%
Organismes publics et TVA			**102,27**	**105,14**	**2,81%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			49,47	52,34	5,80%
TOTAL € TTC			**683,45**	**723,13**	**5,81%**

6.2 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
AIME-LA-PLAGNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	45	45	46	46	46	0,0%
LA PLAGNE TARENTAISE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 135	1 127	1 120	1 149	1 168	1,7%
Nombre d'abonnés (clients)	516	565	569	561	569	1,4%
Volume vendu (m3)	468 804	415 264	219 207	202 087	393 170	94,6%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10	43	43
Physico-chimique	1298	1298	87	87

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✔ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✔ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	34	34	45	45	79	79
Physico-chimie	11	11	3	3	14	14

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	68	68	90	90
Physico-chimique	949	949	3	3
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	136	134	135	135
Physico-chimique	345	341	65	65
Autres paramètres analysés				
Microbiologique			1	
Physico-chimique	259			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - CAPTAGE DE BOURTES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	
Bactéries Coliformes	0		52	5	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		1	5	n/100ml	<= 20000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
pH mesuré au labo	7.44	7.455	7.47	2	Unité pH	
TH Calcique	2.175	2.3	2.425	2	°F	
TH Magnésien	0.882	0.966	1.05	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	2.3	2.575	2.85	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	3	3.25	3.5	2	°F	

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Turbidité Terrain	0	0	0	1	NFU	
Température de l'eau	5.8	5.8	5.8	1	°C	<= 25
Calcium	8.7	9.2	9.7	2	mg/l	
Conductivité à 25°C in situ	75	75	75	1	µS/cm	
Magnésium	2.1	2.3	2.5	2	mg/l	
Carbone Organique Total	0	0	0	2	mg/l C	<= 10
Nitrates	1	1.05	1.1	2	mg/l	<= 100

PC - CAPTAGE DE LA MINE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
pH mesuré au labo	7.02	7.045	7.07	2	Unité pH	
TH Calcique	35.175	35.513	35.85	2	°F	
TH Magnésien	14.7	15.099	15.498	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23	23.075	23.15	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	49.6	50.3	51	2	°F	
Calcium	140.7	142.05	143.4	2	mg/l	
Magnésium	35	35.95	36.9	2	mg/l	
Carbone Organique Total	0	0	0	2	mg/l C	<= 10
Nitrates	3.5	3.5	3.5	2	mg/l	<= 100

PC - CAPTAGE DE L'ARC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bactéries Coliformes	0		1	3	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	6.7	6.7	6.7	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	59	59	59	1	mg/l	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.62	8.62	8.62	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.18	7.277	7.4	3	Unité pH	
TH Calcique	3.35	4.117	4.575	3	°F	
TH Magnésien	1.302	1.4	1.47	3	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	4.3	4.917	5.65	3	°F	

Titre Hydrotimétrique	4.6	5.473	6	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.24	0.24	0.24	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Equivalent Essence	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent Gazole	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent Huiles Minérales	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent Pétrole	0	0	0	1	µg/l	
Pression atmosphérique	816	816	816	1	hPa	
Température de l'eau	5	5.05	5.1	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	13.4	16.467	18.3	3	mg/l	
Chlorures	12.6	12.6	12.6	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	154	154	154	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	100	100	100	1	µS/cm	
Magnésium	3.1	3.333	3.5	3	mg/l	
Potassium	0.63	0.63	0.63	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	6.23	6.23	6.23	1	mg/l	
Sodium	7.6	7.6	7.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.5	5.5	5.5	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.147	0.44	3	mg/l C	<= 10
H2S Qualit.(0= RAS 1 présence)	0		0	1	Qualitatif	
Oxygène dissous	9.2	9.2	9.2	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	97.2	97.2	97.2	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	1.6	1.9	2.4	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.03	0.03	0.03	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Orthophosphates	0.151	0.151	0.151	1	mg/l PO4	
Phosphore total (en P2O5)	0.116	0.116	0.116	1	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	1.41	1.41	1.41	1	µg/l	<= 100
Baryum	0.391	0.391	0.391	1	mg/l	
Bore	0	0	0	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	50	50	50	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	

Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
EthylTertioButylEther	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	
Xylènes (somme O+M+P)	0	0	0	1	µg/l	

PC - LAC DE BLANCHET

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bactéries Coliformes	4		54	4	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	2	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	2	n/100ml	
Salmonelles Qualitatif / 1 L	0		0	1	Qualitatif	
Microcystines test ELISA	0	0	0	2	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzènes (Total)	0	0	0	2	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,3	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,4	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzène-1,3,5	0	0	0	4	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	2.3	3.9	5.5	2	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	34	34	34	2	mg/l	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	9.18	9.22	9.26	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.04	7.335	7.58	6	Unité pH	
TH Calcique	1.7	2.05	2.4	2	°F	
TH Magnésien	0.714	0.735	0.756	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	2.35	2.638	2.8	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	2.4	2.813	3.1	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 20
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0.24	0.265	0.29	2	NFU	
Turbidité Terrain	0.9	0.9	0.9	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 0.05
Ac. perfluorooctane sulfonique	0	0	0	4	µg/l	
C10-13-chloroalcanes	0	0	0	4	µg/l	

Dyphényls éthers bromés 6 cong	0	0	0	4	µg/l	
Equivalent Essence	0	0	0	2	µg/l	
Equivalent Gazole	0	0	0	2	µg/l	
Equivalent Huiles Minérales	0	0	0	2	µg/l	
Equivalent Pétrole	0	0	0	2	µg/l	
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	
2244 tétrabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
22445 pentabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
224455 hexabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
224456 hexabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
22446 pentabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
244 tribromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
4-nonylphénols ramifiés	0	0	0	4	µg/l	
4-tert-octylphenol	0	0	0	4	µg/l	
Pression atmosphérique	792	795	798	2	hPa	
Température de l'eau	2.8	4.38	6.5	5	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	<= 300
Fer total	0	0	0	2	µg/l	
Manganèse total	1.27	2.175	3.08	2	µg/l	
Calcium	6.8	8.358	9.6	4	mg/l	
Chlorures	0	0	0	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	58	59	60	2	µS/cm	
Magnésium	1.7	1.78	1.81	4	mg/l	
Potassium	0	0	0	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	0.39	0.42	0.45	2	mg/l	
Sodium	0.27	0.28	0.29	2	mg/l	<= 200
Sulfates	3.3	3.45	3.6	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.86	0.985	1.1	4	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0.9	1.05	1.2	2	mg/l O2	
DCO	0	0	0	2	mg/l O2	
H2S Qualit.(0= RAS 1 présence)	0		0	2	Qualitatif	
Matières en suspension	0	0	0	2	mg/l	
Oxygène dissous	8.4	9.2	9.9	4	mg/l	
O2 dissous % Saturation	91.6	94	95.8	3	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	2	mg/l	
Nitrates	0	0	0	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Orthophosphates	0	0	0	2	mg/l PO4	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	2	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0.96	0.995	1.03	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.032	0.034	0.036	2	mg/l	<= 0.1
Bore	0	0	0	2	µg/l	
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5

Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0.001	0.001	2	mg/l	<= 0.05
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	4	µg/l	
Plomb	0	0.168	0.67	4	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	2	mg/l	<= 3
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	4	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.002	0.019	0.035	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.2
Naphtalène	0	0.009	0.035	4	µg/l	
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0	0	0	4	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Benzène	0	0	0	4	µg/l	
Cumène	0	0	0	2	µg/l	
EthylTertioButylEther	0	0	0	2	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	2	µg/l	
Paraxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	2	µg/l	
Toluène	0	0	0	2	µg/l	
Xylènes (somme O+M+P)	0	0	0	2	µg/l	

UP - CHALET DE L'ARC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0

E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	54	55.5	57	2	mg/l	
pH à température de l'eau	6.5	6.5	6.5	1	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.68	8.68	8.68	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.14	7.22	7.3	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	3.625	3.625	3.625	1	°F	
TH Magnésien	1.474	1.474	1.474	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	4.4	4.55	4.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	5.07	5.145	5.22	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.21	0.21	0.21	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	4.8	5.5	6.6	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	14.5	14.9	15.3	2	mg/l	
Chlorures	11	11.85	12.7	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	144	145	146	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	3.4	3.455	3.51	2	mg/l	
Potassium	0.6	0.62	0.64	2	mg/l	
Sodium	6.12	6.45	6.78	2	mg/l	<= 200
Sulfates	5.3	5.3	5.3	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.325	0.35	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	1.5	1.55	1.6	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.03	0.03	0.03	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	1.35	1.35	1.35	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.426	0.426	0.426	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	

Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	19	19	19	1	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité béta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
EthylTertioButylEther	0	0	0	1	µg/l	

UP - LA MINE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		79	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Température de l'eau	6	6	6	1	°C	<= 25

UP - REMINERALISATION DE BELLE PLAG

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		6	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	131	147	170	3	mg/l	
pH à température de l'eau	6.6	6.7	6.8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.67	7.745	7.82	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.85	7.903	7.96	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	10.075	11.438	12.8	2	°F	
TH Magnésien	2.138	2.289	2.44	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	10.7	12.267	14.3	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	12.2	13.3	15.2	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	

Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0.393	0.72	3	NFU	<= 1
Turbidité Terrain	0	0.115	0.23	2	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	3.8	4.94	8	5	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0.355	0.71	2	µg/l	<= 50
Calcium	40.3	44.2	51.2	3	mg/l	
Chlorures	1.33	1.94	2.48	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	241	262.333	301	3	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	5.09	5.453	5.81	3	mg/l	
Potassium	0.27	0.353	0.41	3	mg/l	
Sodium	1.47	1.85	2.08	3	mg/l	<= 200
Sulfates	8.6	8.933	9.6	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.36	0.48	0.59	3	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	0.7	1.1	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.013	0.02	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0.6	0.655	0.71	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.216	0.294	0.372	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	140	160	180	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0.04	0.04	0.04	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	8	10	12	2	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité béta totale	0	0	0	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.12	0.182	0.26	5	mg/l	
Chlore total	0.2	0.247	0.3	3	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10

Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	0	1.2	2.4	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.29	0.58	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	1.5	3	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
EthylTertioButylEther	0	0	0	2	µg/l	

ZD - BELLE PLAGNE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
ATP (log éq Bact/ml))	2.25		2.25	1	log EQ/ml	
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		100	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		47	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.9	7	7.1	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.79	7.933	8.01	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.25	0.317	0.36	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	6.5	8.48	13.5	5	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	245	275.333	313	3	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0.01	0.021	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.42	0.42	0.42	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.37	0.74	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Acénaphtène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1

Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent toxique des HAP	0	0	0	1	ng/kg pc/j	<= 5
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Fluorène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	1	µg/l	
Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.072	0.11	9	mg/l	
Chlore total	0.06	0.107	0.15	3	mg/l	

ZD - BELLECOTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		54	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		21	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.15	7.175	7.2	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.53	7.89	8.03	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.216	0.35	7	NFU	<= 2
Température de l'eau	3.5	7.97	15.1	10	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	232	272	320	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0.004	0.02	7	mg/l	<= 0.2
Chlore libre	0	0.103	0.2	10	mg/l	
Chlore total	0	0.12	0.23	7	mg/l	

ZD - PLAGNE CENTRE / AIME2000

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	11	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	21	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		51	21	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	21	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	21	n/100ml	= 0

Entérocoques fécaux	0		0	21	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.1	7.2	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.67	7.968	8.17	11	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	11	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	11	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	11	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	11	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	11	Qualitatif	
Turbidité	0	0.158	0.37	11	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	4.8	9.921	20.5	14	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	220	261.182	308	11	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	11	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0.022	0.047	8	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.138	0.138	0.138	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.125	0.25	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Acénaphtène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent toxique des HAP	0	0	0	1	ng/kg pc/j	<= 5
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Fluorène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	1	µg/l	
Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.043	0.15	19	mg/l	
Chlore total	0	0.059	0.17	11	mg/l	

ZD - PLAGNE VILLAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme

Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.1	7.2	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.71	7.795	7.88	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.21	0.225	0.24	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	4.5	6.5	9	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	227	232	237	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.036	0.036	0.036	1	mg/l	<= 2
Nickel	9.2	9.2	9.2	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.11	0.22	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Acénaphtène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Equivalent toxique des HAP	0	0	0	1	ng/kg pc/j	<= 5
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Fluorène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	1	µg/l	
Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.067	0.15	6	mg/l	
Chlore total	0	0.045	0.09	2	mg/l	

ZD - PLAGNE1800

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.267	7.5	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.63	7.873	8	6	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.175	0.31	6	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.42	0.47	0.52	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	5.4	9.278	15.1	9	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	219	246	291	6	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0	0.055	0.13	12	mg/l	
Chlore total	0	0.053	0.14	6	mg/l	

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
POMPAGE DE L'ARC						
Volume produit refoulé (m3)	63 008	66 602	49 060	14 703	68 330	364,7%
USINE DE TRAITEMENT						
Volume produit refoulé (m3)	479 029	425 242	363 992	275 999	395 798	43,4%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station de pompage de La Mine						
Energie facturée consommée (kWh)	0	0	0	0	45 013	100%

Réservoir ou château d'eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rés. Station Reminéralisation						
Energie facturée consommée (kWh)	353 373	279 424	220 455	297 188	291 776	-1,8%
Réservoir Belle Plagne						
Energie facturée consommée (kWh)	18 824	20 345	17 187	11 722	11 455	-2,3%
Réservoir Les Bourtes						
Energie facturée consommée (kWh)	62 987	59 861	45 825	31 094	48 580	56,2%
Réservoir Plagne Bellecote						
Energie facturée consommée (kWh)	83 788	88 157	68 824	47 761	77 168	61,6%
Réservoir Plagne 1800						
Energie facturée consommée (kWh)		0	0	0	467	100%
ROCHE MIO						
Energie facturée consommée (kWh)	4 359	4 368	752	1 754	28 823	1 543,3%

Installation de captage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Source des pompage chalet de l						
Energie facturée consommée (kWh)	83 043	91 244	63 346	28 726	88 997	209,8%
Station de pompage les Quillis						
Energie facturée consommée (kWh)	1 795	0		2 412	2 799	16,0%

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

6.5 Annexes financières

→ ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Eau Et Chaleur En Haute Montagne au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « glocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Eau Et Chaleur En Haute Montagne a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 607 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

CC

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

CC

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 687 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 687 371

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.
Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaux-En-Velin
Tél : 04 28 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR81 775 667 371

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaux-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

Cyril CHASSAGNARD
Directeur Régional Centre-Est

Eau et Chaleur en Haute Montagne
2-4 Avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN
ECHM

Le 3 mai 2023

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 607 640,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

→ ***Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement***

→ ***Avis des commissaires aux comptes***

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2021-11-11** Jusqu'au / *until* **2024-11-10**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2021-11-10** Jusqu'au *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8 **Page 1 / 10**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (yy/mm/dd)* **2021-11-10** jusqu'au / *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité de certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces

dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
    - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
    - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
    - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
    - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
    - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en

introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
  - L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
  - La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoints par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau.

Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022.

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et

de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :

- 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1à juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractère de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.**

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? **Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/**





La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

1 :Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,

DIABOLO ®, Choisir le charbon actif en toute confiance.





L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale**, Veolia a développé Diabolo ®, une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : <u>TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.</u>



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m3 (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✔ 0 % : aucune action ;
- ✔ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✔ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✔ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✔ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✔ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✔ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✔ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource

en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✔ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✔ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✔ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✔ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✔ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_078-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_078

6.10 Attestations d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC,** Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company** SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

> Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2023** jusqu'au **31 Décembre 2023**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 600 euros
33/34 quai de Dion Bouton · 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
311 248 637 RCS Nanterre - N° FR 61311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218523** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	**10 000 000**	**EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

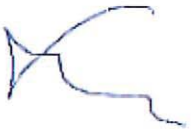

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218423** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S. PERREAU
Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N°SIREN : 775 667 371

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
0 VAULX EN VELIN

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2023

Valable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,

SMA COURTAGE

- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	**Marché d'entreprise :** 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- **construction d'éollennes :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux de chaleur :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **cuves et réservoirs :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **installations photovoltaïques :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux enterrés :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	**Tous marchés confondus :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 775 667 371	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	**EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)** **2-4 avenue des Canuts** **0 VAULX EN VELIN**

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et canlveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 21201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

  Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (*www.qualiteconstruction.com*).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	**Marché d'entreprise** 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Délibération n° 2023-079

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

Délibération n° 2023-079

OBJET : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RAD 2022 du service public de l'assainissement collectif du SIGP.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du code de la commande publique prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2022, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'assainissement collectif.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2022,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2022 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'assainissement collectif (compétence optionnelle) ; ci-annexé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE B.P. 62 73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

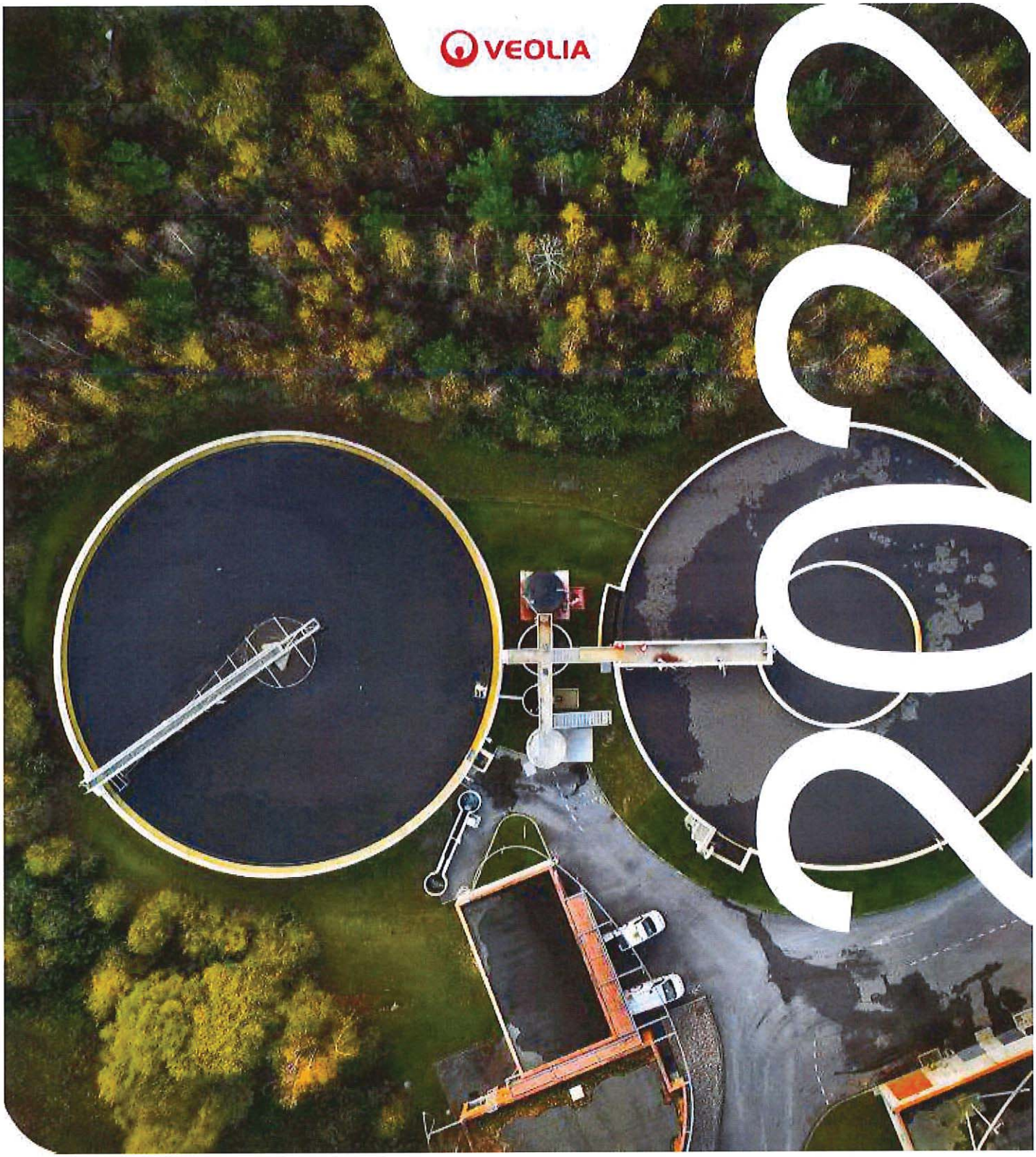

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

SI de La Grande Plagne

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	*Objectif*
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Contrat non validé	Contrat non validé

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m3 d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire.**

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité…

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté **« Relation Client 100% France »**

Attestation délivrée por l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO2

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.**





DIABOLO par VEOLIA **DIABOLO ®, Choisir le charbon actif en toute confiance.**





TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



L'ensemble des ces 3 solutions vous sont présentées et détaillées en Annexe « Offres innovantes Veolia ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 9

1.1 Un dispositif à votre service 10

1.2 Présentation du contrat 14

1.3 Les chiffres clés 15

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022 16

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022 17

1.6 Le prix du service public de l'assainissement 19

1.7 L'essentiel de l'année 2022 20

2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 39

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 40

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 41

2.3 Données économiques 43

3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 45

3.1 L'inventaire des installations 46

3.2 L'inventaire des réseaux 47

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 48

3.4 Gestion du patrimoine 50

4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 52

4.1 La maintenance du patrimoine 53

4.2 L'efficacité de la collecte 60

4.3 L'efficacité du traitement 63

4.4 L'efficacité environnementale 72

5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 73

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 74

5.2 Situation des biens 79

5.3 Les investissements et le renouvellement 80

5.4 Les engagements à incidence financière 82

6. ANNEXES 85

6.1 La facture 120 m³ 86

6.2 Les données consommateurs par commune 87

6.3 Le bilan qualité par usine 88

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 94

6.5 *Annexes financières* 95
6.6 *Reconnaissance et certification de service* 108
6.7 *Actualité réglementaire 2022* 111
6.8 *Offres innovantes VEOLIA* 123
6.9 *Glossaire* 126
6.10 *Attestations d'assurances* 131

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

VEOLIA

Territoire Isère Savoie





ECHM Eaux Chaleur Haute-Maurienne

Ensemble, faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique dans les territoires

CHIFFRES CLÉS

120	42 000	145	114	37	4	500
contrats collectivités et industriels	abonnés desservis en eau potable	agents à votre service	installations de production d'eau potable	usines de dépollution	réseaux de chaleurs avec énergies renouvelables	prestations de service en génie climatique

EAU

NOTRE ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE



DAVID DEMERET
Directeur de Territoire
06 21 83 74 42
david.demeret@veolia.com

864 Chemin des Fontaines
CS 4003 38190 BERNIN



BERTRAND RICHEL
Directeur des Opérations
bertrand.richel@veolia.com
06 21 22 02 20



MATTHIEU BOUQUET
Directeur du Développement
matthieu.bouquet@veolia.com
06 19 41 39 77



PIERRE PHILIPPE CAGNIN
Responsable Consommateurs
pierre-philippe.cagnin@veolia.com
06 13 13 98 41

MANAGERS DE SERVICE LOCAL



GUILLAUME TRAUCHESSEC
Grand Lac - Usines 38
guillaume.trauchessec@veolia.com
06 11 11 22 90



THOMAS VEILLARD
Travaux
thomas.veillard@veolia.com
07 69 46 44 59



JULIEN RENAUD
Énergie Savoie
julien.renaud@veolia.com
06 13 37 84 95



VINCENT HERVÉ
Tarentaise / Arly
vincent.herve@veolia.com
06 12 04 40 44



DIDIER KATGELY
Énergie Vercors
didier.katgely@veolia.com
06 14 68 60 90



AURORE GRAND-CLÉMENT
Tarentaise Usines
aurore.grand-clement@veolia.com
07 76 19 94 46



BRUNO ROUSSEAU
Grésivaudan/Vercors/Combe de Savoie
bruno.rousseau@veolia.com
06 14 18 73 70

Relation Attentionnée | Sécurité au travail | Gestion des talents | Ethique et conformité | Cybersécurité

Contact consommateurs
09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Isère - Savoie
864 Chemin des Fontaines
38 190 BERNIN
04 76 61 39 02
04 76 61 39 48

Siège de la Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr

VEOLIA

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✔ **Délégataire**	ECHM
✔ **Périmètre du service**	AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENTAISE
✔ **Numéro du contrat**	ZU681
✔ **Nature du contrat**	Affermage
✔ **Date de début du contrat**	01/09/2016
✔ **Date de fin du contrat**	31/08/2031

✔ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
3	20/04/2021	Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux
2	20/05/2019	Modifications portant sur l'amélioration du traitement des poussières et son financement
1	27/07/2017	Cet avenant précise les modalités de calcul et de reversement des frais de contrôle et supprime l'article instituant la RODP, sans objet car non prévue au CEP

1.3 Les chiffres clés

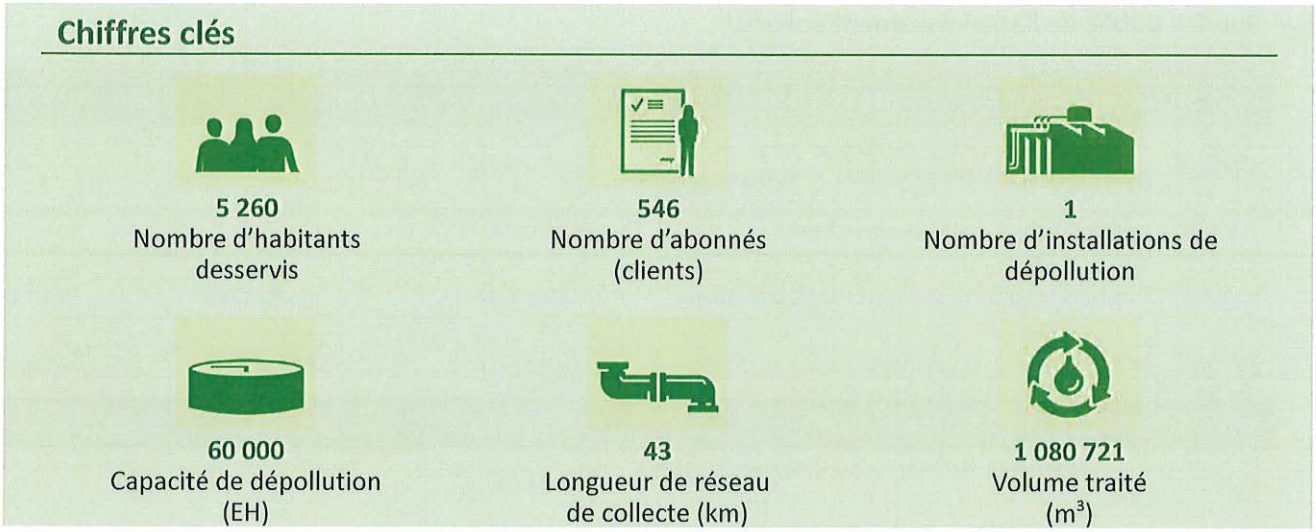

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	6 092	5 260
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	214,5 t MS	357,5 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	2,97 €uro/m³	3,15 €uro/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	30	30
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	2
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	175	220
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	18,44 u/100 km	18,41 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,32 %	0,32 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	96 %	99 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	3,63 %	0,18 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	7,41 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	303	303
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire		
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	0
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	43 388 ml	43 446 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire		
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	60 000 EH	60 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	5	5
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	19 313 ml	26 059 ml
LA DEPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	926 792 m^3	1 088 036 m^3
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	436 kg/j	646 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	7 269 EH	10 761 EH
	Volume traité	Délégataire	918 650 m^3	1 080 721 m^3
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	26,9 t	20,7 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	0,0 t	8,3 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	0,0 m^3	0,0 m^3
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2021**	**VALEUR 2022**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	540	546
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	540	546
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	520 074 m^3	725 124 m^3
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	520 074 m^3	725 124 m^3
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m^3	m^3

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service

Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	84 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

LA PLAGNE TARENTAISE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			**248,90**	**267,47**	**7,46%**
Abonnement			128,36	137,93	7,46%
Consommation	120	1,0795	120,54	129,54	7,47%
Part syndicale			**56,37**	**56,52**	**0,27%**
Abonnement			17,63	17,78	0,85%
Consommation	120	0,3228	38,74	38,74	0,00%
Organismes publics			**19,20**	**19,20**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			**324,47**	**343,19**	**5,77%**
TVA			32,45	34,32	5,76%
Total TTC			**356,92**	**377,51**	**5,77%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,97**	**3,15**	**6,06%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LA PLAGNE TARENTAISE

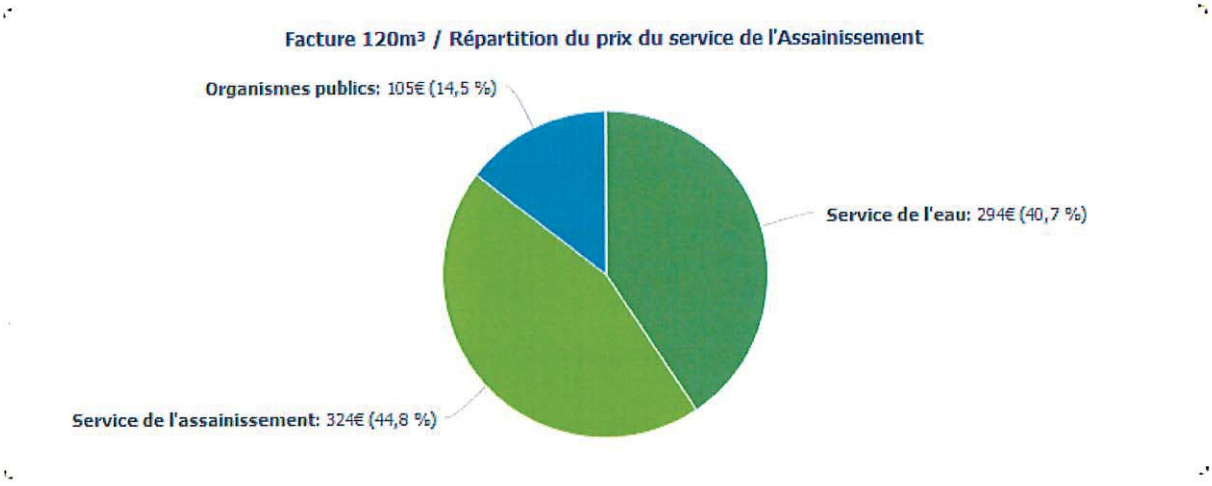

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Une année de sécheresse

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010.**

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022…

Annexe - infographie Météo France

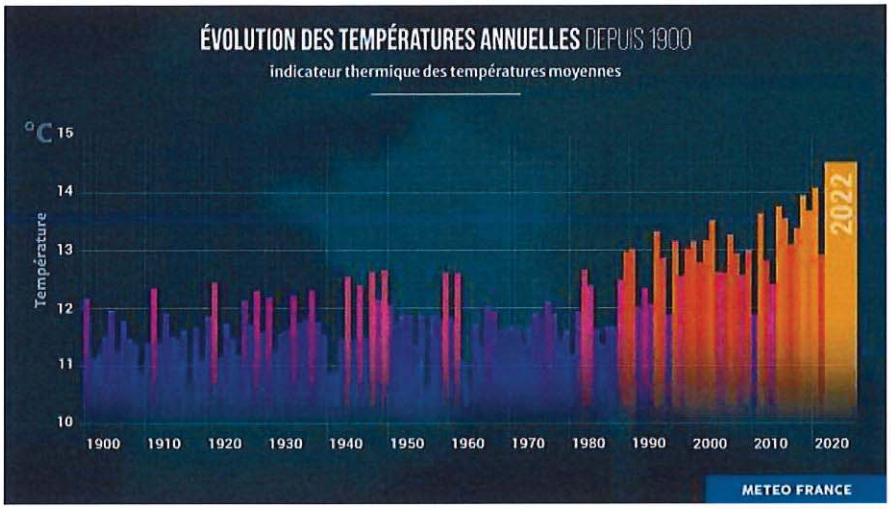



1.7.2 Principaux faits marquants de l'année

Assiettes

Le nombre d'abonnés est en légère augmentation passant de 540 à 546, les volumes sont comme en eau potable en hausse après la crise sanitaire COVID et passent de 520 074 m^3 à 725 124 m^3

Il conviendra de suivre de près l'évolution de ces assiettes en fonction des projets immobiliers tels qu'envisagés.

Pour l'ensemble des volumes traités sur l'usine de dépollution, comprenant les volumes des communes associées de Aime La Plagne et de la Plagne Tarentaise ainsi que des industriels raccordés, après une année 2021 en "berne", nous atteignons 725 124 m^3 soit près de 40 % d'augmentation. Cette valeur dépasse les historiques des années 2019 notamment.

Traitement des eaux usées et qualité des rejets au milieu naturel

Les bilans d'auto surveillance réalisés en 2022 révèlent une station d'épuration conforme.

Au cours de l'année 2022, on relève :

- une non-conformité en N-NH4 le 02/01/2022. Malgré une amélioration du procédé permettant le fonctionnement du filtre azote en continu, ce paramètre reste difficile à maîtriser notamment au début de la pointe hivernale.

- Globalement une légère amélioration des rendements moyens annuels sur l'ensemble des paramètres DBO5,DCO, MES et principalement sur le NTK. En effet, les moyennes 2021 pour ces paramètres sont respectivement de 93/86/92/56 et de 95/89/95/64 en 2022. Cette amélioration est notamment due à une modification du process nous permettant une utilisation plus lissée et constante du filtre 4 dédié au traitement de l'azote. En effet, les années précédentes celui-ci fonctionnait de manière alternative en fonction des marnages de la bâche eau traitée ce qui le faisait fonctionner de manière saccadée. Depuis cette année nous pouvons le faire fonctionner en continu ce qui permet une alimentation plus lissée et constante en eau améliorant le développement des bactéries.

- 2 by-pass ont été constatés en entrée d'usine les 22/04/22 et 01/09/2022 dus pour l'un, à une coupure du poste haute tension et pour l'autre, à une maintenance programmée pour remise en service des vannes d'isolement amont des décanteurs.

- 5 autres déversements en tête de station sont dûs à des épisodes pluvieux importants et notamment celui du 23/12 qui fut particulièrement exceptionnel et cumulé à la charge hivernale.

Nous concluons que cette année 2022 montre des charges plus représentatives d'une année de fonctionnement normale par rapport à 2020. Cependant, les charges entrantes en 2022 restent bien en deçà des années de références 2018 et 2019. Par exemple, en moyenne annuelle pour 2022 sur les paramètres DBO5 et DCO, on est environ à - 30 % de charge par rapport à l'année 2019. Il ne faudra donc pas prendre l'année 2022 en année de référence pour de futurs dimensionnements ou alors confirmer que ce phénomène se poursuit.

Un suivi annuel des projets immobiliers réalisés par rapport aux projets prévus permettra d'anticiper de plusieurs années le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'usine.

Faits marquants volumes entrants

Grâce à l'équipement de mesure installé fin 2021 en sortie de bassin tampon, on observe que les apports provenant des villages sont très conséquents au regard du réseau de collecte de la station de ski. Les points de mesure continus proposés dans le cadre du diagnostic permanent seront donc importants pour sectoriser les principaux secteurs contributeurs.

Il est également à noter que lorsque des épisodes pluvieux sont concomitant à la charge hivernale et de longue durée tel que l'épisode du 23/12/2022 cela entraîne des dysfonctionnements importants sur la station d'épuration (vitesse de passage trop élevée, impossibilité de laver les filtres...). Le débit de référence annoncé n'a pourtant pas été atteint sur le cas du 23/12, ce débit semble vraiment surestimé au regard des difficultés engendrées lors de ces épisodes sur l'ensemble du système de traitement.

Les eaux claires permanentes sont peu problématiques, on oscille entre 35 et 50 m^3/h de débit de nuit sur la période de juillet/août. Par contre, la part d'eau claire météoritique est très importante sur le réseau, engendrant des pics de débits en entrée station fulgurants, notamment lors d'épisodes pluvieux exceptionnels tel que celui du 05/08/2022. Ce fait est à prendre en compte notamment au travers d'une vision des études et travaux à mener et pourrait de plus entraîner des problèmes d'odeurs dans les années à venir (périodes sèche, chaleur…).

Evolution des charges et volumes entrants par rapport aux années précédentes

Une année 2022 qui revient à des charges plus représentatives d'une année de fonctionnement normal par rapport à 2020. Attention cependant les charges entrantes en 2022 restent bien en-deçà des années de références 2018 et 2019.
Par exemple, en moyenne annuelle pour 2022 sur les paramètres DBO5 et DCO on est environ à -30% de charge par rapport à l'année 2019. Il ne faudra donc pas prendre l'année 2022 en année de référence pour de futurs dimensionnements ou alors confirmer que ce phénomène se poursuit.

données en kg/an		2020	2021	2022	Diff. An/An-1 [%]
DBO5	Entrée A3	283 316	158 781	235 454	48%
	Déversoir en tête de station A2	1 078		104	
MES	Entrée A3	310 030	182 503	323 687	77%
	Déversoir en tête de station A2	744	574	97	-83%
DCO	Entrée A3	596 410	367 086	541 161	47%
	Déversoir en tête de station A2	1 744	1 300	309	-76%
NGL	Entrée A3	66 560	48 049	74 947	56%
	Déversoir en tête de station A2	177		44	
NTK	Entrée A3	66 181	47 505	74 567	57%
	Déversoir en tête de station A2	177		43	
Ptot	Entrée A3	8 825	5 515	9 556	73%
	Déversoir en tête de station A2	17		8	

Concernant l'évolution des volumes, on constate une augmentation des volumes due à la réouverture de la station de ski de La Plagne sur l'hiver 2022 :

		2020	2021	2022	Diff. An/An-1 [%]
[mm/an]	Pluviométrie	1 051	1 119	777	-31%
[m3/an]	Entrée A3	987 635	924 395	1 086 655	18%
	Sortie A4	1 009 382	918 650	1 080 721	18%
	Déversoir en tête de station A2	2 639	2 397	1 304	-46%
	By-pass A5		17	263	1447%
Nbre de jours avec déversement	Déversoir en tête de station A2	19	8	10	25%
	By-pass A5	0	2	3	50%

Principaux travaux

Station d'épuration :

La réfection de l'unité de désodorisation pour le bâtiment de fermentation est presque terminée avec la réalisation de la 2ème tranche : armoires électriques et commandes des ventilateurs reprise plenum.



Un exercice de crise a été réalisé le 04/11/2022 sur la station avec les pompiers d'Aime, scénarisant un feu dans la zone maturation.













Réseau :

Une étude a été lancée par le SIGP pour la mise à jour du schéma directeur. Des campagnes de mesure ont été effectuées durant la haute saison, et seront poursuivis pendant la basse saison. Ceci afin de déterminer la proportion et les différentes zones d'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau syndical.

Le SIGP a financé le renouvellement du collecteur principal de la roche nord et son dévoiement aux ouvertes. Lors de cette opération, le réseau a été redimensionné en DN 400. ECHM a assuré le suivi et la maîtrise d'œuvre de ce chantier.



Le SIGP a cofinancé avec la mairie de Plagne tarentaise la suppression de regards doubles cunettes place du Vercors à la Plagne centre. Lors de ce chantier, un nouveau collecteur EU a été posé. ECHM a assuré la maîtrise d'œuvre et le suivi de ce chantier.



Les principales opérations sur le réseau de collecte sont les suivantes :

Nous avons réalisé environ 26 km de curage préventif ; 228 ml de curatif et 1199 ml de contrôle ITV.



Nous sommes intervenus sur un bouchage en aval du restaurant des inversens pendant la saison d'hiver. Ce bouchage à été provoqué par l'ajout d'une évacuation en PVC.





Une société de forage est intervenue en amont de la Cordillère à Plagne centre. Le collecteur assainissement étant dans cette zone nous avons passé la caméra afin de le contrôler. Le collecteur étant transpercé, nous l'avons réparé le lendemain.








Nous avons réparé une casse sur le réseau en aval du bâtiment Taïga à la Plagne centre identifiée lors d'un passage caméra.



Nous avons réparé, repris et mis à la côte une quinzaine de regards sur le réseau EU.



Nous avons réparé une casse sur le branchement d'assainissement de la tour de chrono identifiée lors du curage préventif. Le PVC de 125 était cassé à plusieurs endroits et réparé avec du scotch orange par un tiers.

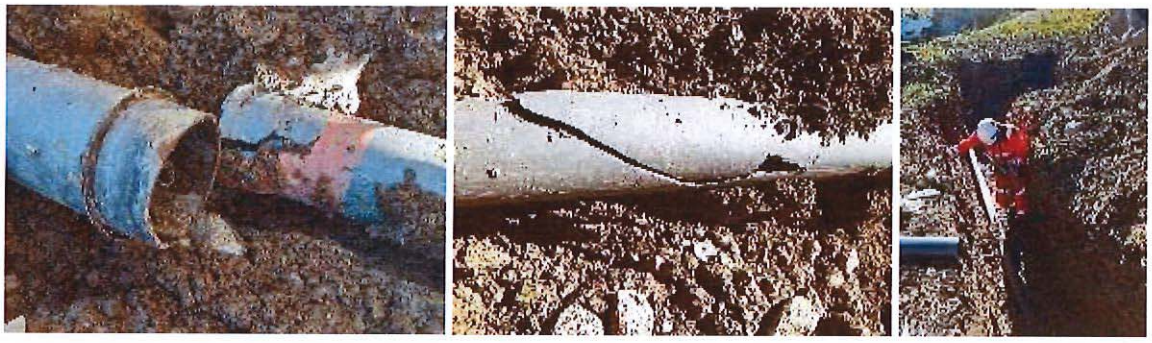

Une opération de coupe racine a été effectuée en préventif avant la saison (Novembre 2022) avec contrôle vidéo sur la zone amont de la passerelle de l'Isère :







A noter qu'un cerclage issu d'une campagne antérieure de mesure en réseau a été retrouvé. Malheureusement, il est techniquement impossible d'intervenir pour le retirer car il se situe sous la voie ferrée.

Fond de Travaux

Pas de chantier en 2022.

Propositions d'améliorations

Pour la station d'épuration :

- Automatisation des trappes de désenfumage
- Remplacement des parties translucides du toît de l'atelier de compostage
- Optimisation et sécurisation du stockage de l'urée par la mise en place d'une cuve de stockage à la place des cubi-conteneurs de 1000 L.
- Amélioration des équipements de défense incendie suite au retour d'expérience de l'exercice de crise avec notamment les éléments suivant :
  - ✔ Créer une lyre en tuyau inox fixe pour enjamber le bâtiment fermentation car en cas de besoin, les pompiers installeraient un pompage dans l'Isère pour aller jusqu'à l'atelier de maturation
  - ✔ Remettre à jour le plan de la station avec les risques produits chimiques et les risques liés à la désodorisation et le bâtiment d'exploitation (remontée des fumées)
  - ✔ Proposer un passage de route pour poser un tuyau provisoire.
  - ✔ Créer un système d'arrosage automatique du stockage de compost extérieur
- Nous travaillons à rechercher une solution optimisée pour les portes motorisées du bâtiment de compostage car les structures actuelles s'oxydent très vite du fait de l'atmosphère très spécifique.
- Nous constatons dans le poste de relevage d'entrée une accumulation excessive de lingettes et autres macro déchets qui pourraient obstruer les pompes de manière accidentelle. Nous curons le poste régulièrement pour limiter ce risque mais un dégrilleur grossier en tête serait plus efficace.

Pour le réseau :

Continuer la suppression des regards doubles cunettes.

Renouveler la partie du collecteur EU identifiée en contre pente au niveau de la Roche.

Suite à la constatation de l'importance des eaux parasites météoriques, et à la démarche de diagnostic permanent, les diverses actions en cours ou proposées seraient :

- ✔ Avancer sur la suppression des eaux parasites comme celles identifiées au Vercors et au Sierra Nevada qui représentent plus de 5000 m2 de surface de toiture.
- ✔ Installer pour améliorer la connaissance de ces éléments, 2 pluviomètres : sur la step et sur un réservoir de la Plagne pour inclure les effets localisés (et ségréger les effets de la neige).
- ✔ Réaliser le chemisage sur la partie amont de la passerelle sur Isère (sous la blanchisserie et donc sous la voie ferrée)
- ✔ mettre en place de manière permanente une mesure de débit (pour Macôt), sur le PR de Vilette, et réhabiliter le comptage de la côte d'Aime, en complément de ce qui est déjà installé en sortie du bassin tampon
- ✔ équiper le déversoir d'orage de la zone des Provagnes (rue des Mines) pour en connaître l'activité

Voir pour supprimer le double réseau devant le Hilton suite passage caméra de 2020.

Renouveler 2 tronçons de collecteur EU endommagé par des racines à Plagne 1800 et Plagne Village.

Suite au chargement de terre lors du chantier du Manaka, le nouveau collecteur EU dans la combe semble ovalisé.

Améliorer la connaissance et certainement réaliser des modifications de branchement de la zone commerciale des Îles pour limiter les inondations.

Filière d'évacuation des boues

Il est à noter que 100 % des boues de l'Udep d'Aime sont traitées sur la plateforme de compostage du SIGP ainsi que 100 % des boues de Bellentre. 46 % des boues du SAHI ont été traitées sur la plateforme d'Aime en 2022.

Exceptionnellement, suite à une problématique de transport, une partie des boues de Moutiers a été traitée sur la plateforme avec accord de la DDT. Au total 2895 tonnes ont été traitées sur l'udep ce qui représente environ 8 t/jour pour une limite d'autorisation fixée à 20 t/jour.

Une optimisation de la plateforme pourrait être réalisée en prenant une partie des boues de Moutiers par exemple en intersaison. Une demande sera faite en ce sens en 2023 pour permettre cette évolution.

Sous produits évacués

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute	Destinations
Refus de dégrillage (S11) en tonnes	20,700	Incinération (100%) -
Sables (S10) en tonnes	8,340	Compostage Produit (100%) -
Huiles / Graisses (S9) en m3	0,00	

Après l'épidémie de COVID, on note une baisse légère de la présence de lingettes.

Réactifs

Réactifs utilisés (en kg de matière commerciale)	File Eau 2022	File(s) Boue 2022
Sels de fer	93 105	
Polymères	1 700	7 247

En raison du retour à une charge plus habituelle, la consommation en réactif est remontée très fortement par rapport à 2021.

Electricité

Energie	Consommation en kWh
Electricité	2 143 629

La consommation d'énergie de la station d'épuration pour 2022 est de 2000 Wh/m^3 ce qui est en augmentation par rapport à 2021 (1993 Wh/m^3). Nous expliquons cette augmentation par le grossissement de l'unité de traitement de l'air pour la plateforme de compostage.

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration d'Aime a été réalisé le 02/03/2022 par le SATESE : le système en place a été validé avec une note globale de 10/10.

Economie du contrat

Le résultat du contrat redevient positif grâce à l'augmentation de l'assiette, contrairement à la situation observée l'an dernier.

1.7.3 Evolutions RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 "climat et résilience", le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoints par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS).

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi "climat et résilience" d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Cette loi vient notamment préciser :

- les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- la création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Retour au sol des boues : la fin de l'obligation d'hygiéniser en période de pandémie

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 avait maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants.

L'avis du HCSP relatif aux traitements appliqués aux boues d'épuration par rapport au risque d'infection au virus SARS-CoV-2 du 31 octobre 2022 recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives actuellement en vigueur depuis mars 2020. Cet avis a été repris dans un arrêté publié le 14 février 2023 qui abroge l'obligation d'hygiéniser les boues avant épandage.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant

La Loi AGEC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le

terme général de "socle commun"). Le projet de "socle commun" confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, actuellement en révision, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de 2024. La première échéance marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité qui inclura de nouveaux paramètres et seront applicables aux boues et aux composts de boues.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants :

- une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées ;
- une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU) et précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Cette note technique donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies !

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...). Il précise notamment :

- les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées :
- les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, etc ;
- la procédure d'autorisation des projets d'utilisation :
- les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique.

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévue par le décret du 10 mars 2022.

Ces différents textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Projet de révision de la Directive Eaux résiduaires Urbaines : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Il s'agit à ce stade d'un projet : des amendements, des modifications, ... vont être intégrés à ce texte avant le vote au Parlement.
Figurent aujourd'hui dans la proposition :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de plus de 1 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations au-dessus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 100 000 EH avant le 31 décembre 2035 puis étendue par la suite aux stations de plus de 10 000 EH en cas de risque pour la santé ou l'environnement ;
- une identification et réduction des pollutions non domestiques pour encourager la valorisation des boues et des eaux usées traitées, réduire les impacts sur les milieux récepteurs et les dysfonctionnements des stations ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant les produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- la neutralité énergétique envisagée d'ici à 2040 pour les stations d'épuration supérieures à 10 000 EH grâce à la production d'énergies renouvelables, notamment de biogaz à partir des boues.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



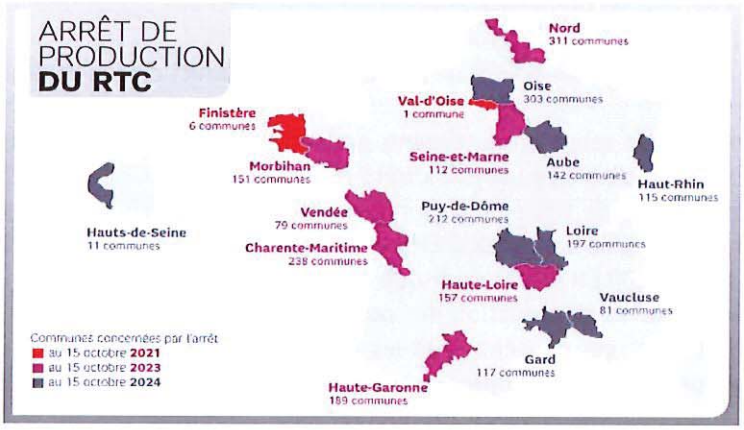

Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**490**	**541**	**548**	**540**	**546**	**1,1%**
Abonnés sur le périmètre du service	490	541	546	540	546	1,1%
Autres services (réception d'effluent)			2			
Assiette de la redevance (m3)	**477 187**	**695 606**	**612 613**	**520 074**	**725 124**	**39,4%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	477 187	695 606	612 613	520 074	725 124	39,4%

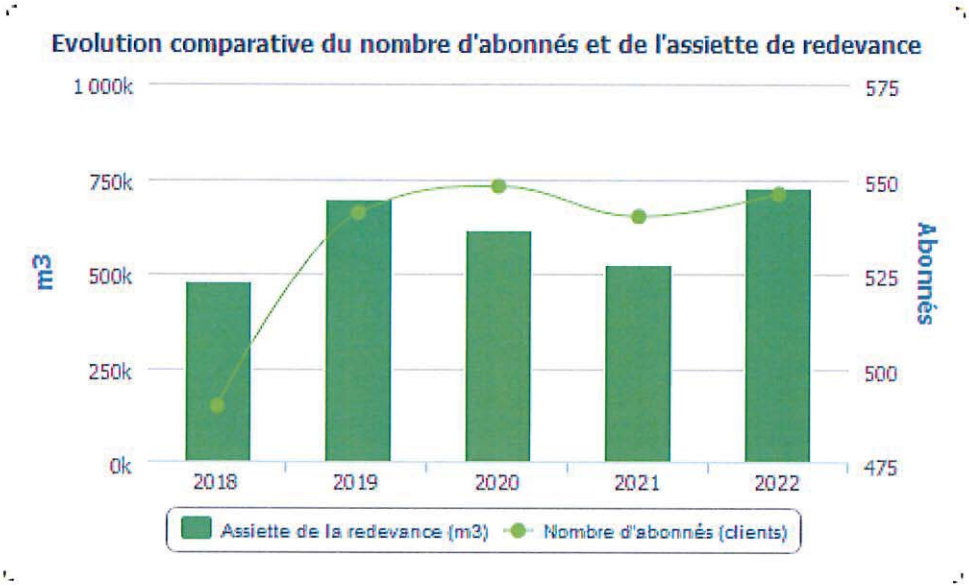

→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	84	100	180	330	202	-38,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	72	97	62	92	86	-6,5%
Taux de mutation	15,5 %	18,8 %	12,1 %	18,2 %	16,9 %	-7,1%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✔ la qualité de l'eau
- ✔ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- ✔ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✔ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✔ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	84	87	86	78	84	+6
La continuité de service	93	95	94	93	95	+2
Le niveau de prix facturé	53	61	62	52	62	+10
La qualité du service client offert aux abonnés	77	81	83	74	79	+5
Le traitement des nouveaux abonnements	81	90	90	87	88	+1
L'information délivrée aux abonnés	68	70	74	73	71	-2

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	**0,22 %**	**0,05 %**	**0,06 %**	**3,63 %**	**0,18 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	3 551	904	2 733	155 712	6 343
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 642 522	1 832 785	4 270 797	4 294 405	3 453 034

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2022, le montant des abandons de créance s'élevait à 220 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	2	2

Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	175,00	220,00
Assiette totale (m3)	477 187	695 606	612 613	520 074	725 124

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	2	0	0	6
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	2	2	6	2	0

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

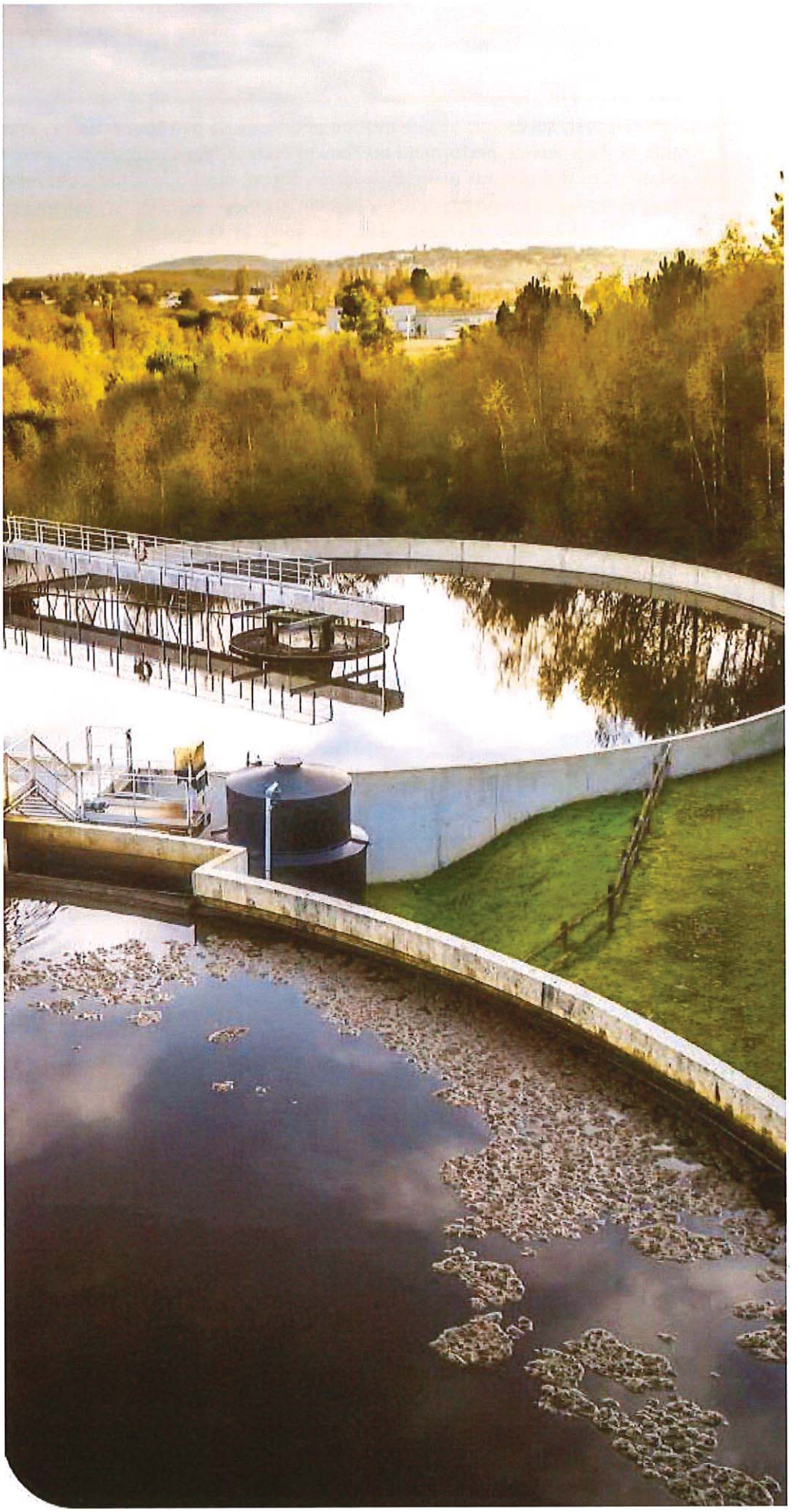

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)
UDEP GRANDE PLAGNE	3 600	60 000
Capacité totale :	**3 600**	**60 000**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

→ ***Les ouvrages de déversement en milieu naturel***

Autres installations

Bassin Tampon la Plagne

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✔ des réseaux de collecte,
- ✔ des équipements du réseau,
- ✔ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ ***Les canalisations, branchements et équipements***

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	40,4	40,4	42,8	43,4	43,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	40 411	40 439	42 780	43 388	43 446	0,1%
dont gravitaires (ml)	40 411	40 439	42 780	43 388	43 446	0,1%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	302	303	303	303	303	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs			1	5	5	0,0%
Nombre de regards	1 137	1 137	1 177	1 208	1 211	0,2%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,32 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,08**	**0,32**	**0,32**	**0,32**	**0,32**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	40 411	40 439	42 780	43 388	43 446
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	642	50		
Longueur renouvelée totale (ml)	0	642	50		

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	30	30

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			

VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
	Total Parties A et B	**45**	**30**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
	Total:	**120**	**30**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ ***Les installations***

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
UDEP AIME		
TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE		
AGITATEUR COAGULATION NO1	Renouvellement	Compte
AGITATEUR FLOCULATION NO1	Renouvellement	Compte
BIOFILTRATION		
VANNE DE VIDANGE TOTALE BIOF 3	Renouvellement	Compte
POSTE TOUTES EAUX		
POMPE 1 POSTE TOUTES EAUX 1	Renouvellement	Compte
POMPE 2 POSTE TOUTES EAUX 2	Renouvellement	Compte
TRAITEMENT ET TRANSFERT DES FLOTTANTS		
POMPE EXTRACTION LIPOCYCLE	Renouvellement	Compte
POLYMERE LIQUIDE ANIONIQUE		
DOSEUR A POUDRE	Renouvellement	Compte
CHLORURE FERRIQUE		
POMPE DOSEUSE FECL3 NO1	Renouvellement	Compte
SOUDE		
POMPE DOSEUSE DESODO USINE	Renouvellement	Compte
UREE LIQUIDE		
POMPE DOSEUSE BIOFILTRATION	Renouvellement	Compte
PRODUCTION ENERGIE ELECTRIQUE		
GROUPE ELECTROGENE	Rénovation	Compte
BATIMENTS D'EXPLOITATION		
RESISTANCE 1ER ETAGE CTA NO1	Renouvellement	Compte

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ ***Les installations***

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
UDEP AIME	
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR	
REFECTION DESODORISATION 22/P624H	X

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

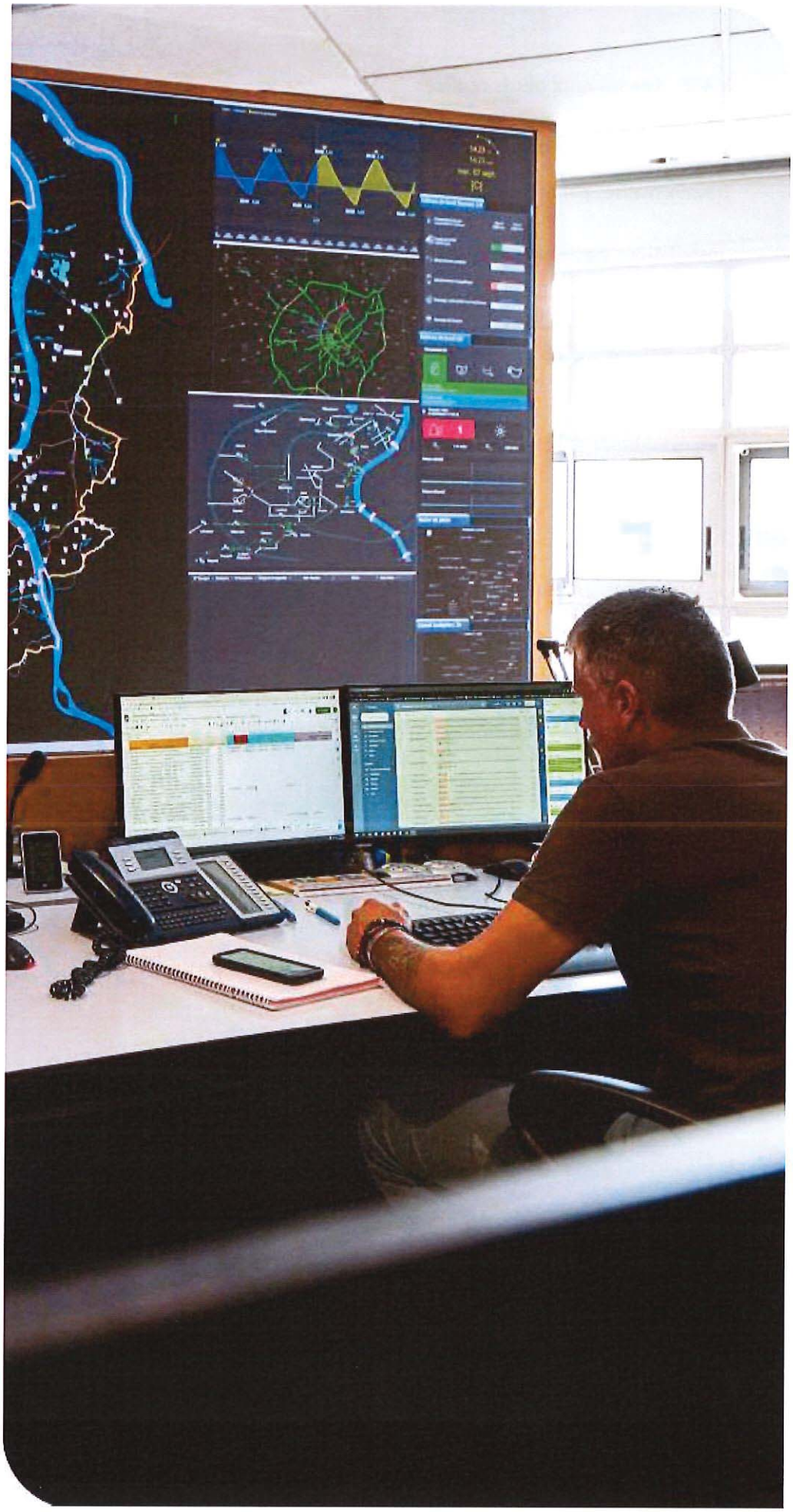

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

✔ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,

✔ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

Programme hebdomadaire :

- Passage sur tous les postes de relèvement, contrôle du fonctionnement des équipements, nettoyage des paniers de dégrillage, des poires et sondes de niveaux, vérification des organes électriques.

Programme mensuel :

- Nettoyage des postes de relèvement
- Vidange des postes de relèvement : avec une fréquence adaptée à l'encrassement

Programme annuel :

- Curage préventif du réseau selon les fréquences contractuelles et des points critiques du réseau (contre-pente), plusieurs fois par an si nécessaire
- Passage caméra lorsque bouchage récurrent du réseau et rapport à la Collectivité
- Entretien des pompes et organes électromécaniques.

Ces fréquences sont adaptées pour chaque contrat, en respectant le dossier d'exploitation.

Nous mandatons un organisme indépendant pour effectuer le contrôle des systèmes électriques et des systèmes de levage tous les ans.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 944	1 002	1 342	569	1 199	110,7%

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	D221	0 ml Eaux usées	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	PLACE ALBERT PERRIERE	52,24 ml Eaux usées	Intervention de la société SATER pour ITV pour étudier la possibilité de raccorder le bcht du cinéma sur ce collecteur
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	25/01/2022	PLACE ALBERT PERRIERE	142,08 ml Eaux usées	ITV avec ADTEC réseau EU en doubles cunettes zone Mt Blanc
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	06/04/2022	D221	45,63 ml Eaux usées	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/04/2022	D221	8,73 ml Eaux usées	Intervention huissier pour constat dégat sur collecteur EU en amont de la cordillère. (Passage caméra + photos)
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	27/04/2022	LA ROCHE	229,17 ml Eaux usées	ITV réseau EU avant chantier de renouvellement de la Roche et dévoiement des Ouvertes
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	04/05/2022	LES OUVERTES	42,67 ml Eaux usées	Recherche exutoire by-pass de la roche
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	27/05/2022	D221	10,93 ml Eaux usées	Passage caméra sur bcht EU du TAIGA à Plagne centre afin de localiser précisément la casse avant intervention terrassier
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	30/05/2022	D221	10,93 ml Eaux usées	ITV de contrôle suite réparation de la casse sur les EU du TAIGA ok
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	09/06/2022	LA ROCHE	334,7 ml Eaux usées	ITV contrôle suite W renouvellement collecteur EU de la roche et dévoiement aux Ouvertes
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	28/09/2022	D221	37,05 ml Eaux usées	ITV suite curage difficile au stade de slalom de Plagne centre. Le branchement est cassé !
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	17/10/2022	D221	37,05 ml Eaux usées	ITV suite 2eme curage difficile et W par un tiers dans ce secteur. Le

				branchement est à nouveau cassé
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	09/12/2022	RUE DE LA GAITE	247,43 ml Eaux usées	Inspection des réseaux EU et EP (double cunettes) du Vercors au Ecrins

Commune	Date de réalisation	Voie	Type d'effluent
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	PLACE ALBERT PERRIERE	ITV branchement cinéma de Plagne centre avec SATER
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	28/04/2022	LES OUVERTES	ITV de contrôle avant travaux du branchement EU du resto de la Roche
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	14/06/2022	D221	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	14/06/2022	PLACE ALBERT PERRIERE	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	20/10/2022	D221	

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	57	28	64	46	23	-50,0%
sur canalisations	57	27	64	46	23	-50,0%
sur accessoires		1				
Longueur de canalisation curée (ml)	12 142	17 868	15 877	19 313	26 059	34,9%

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	D221	17,76 ml - DN 125	sous la salle Omnisport
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	PLACE ALBERT PERRIERE	222,76 ml - DN 200	Avant passage camera (doubles cunettes devant Mt Blanc + collecteur et bcht cinéma à Plagne centre)
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	06/05/2022	LES OUVERTES	71,03 ml - DN 315	by-pass en PVC 315 de la roche. (avant W)
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	25/05/2022	HALLE DU PRAZ	354,95 ml - DN 125	Fruitière, salle omnisport, perce neige
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	19/09/2022	HALLE DU PRAZ	1030,66 ml - DN 125	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	20/09/2022	PLAGNE SOLEIL	1414,58 ml - DN 160	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/09/2022	CHALET DE L'ARPETTE	2044,9 ml - DN 150	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	22/09/2022	LES HALLES DE L'ARC	1615,05 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	23/09/2022	HALLE DU PRAZ	2305,26 ml - DN 160	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	03/10/2022	D224	1003,15 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	04/10/2022	CHALET DES MOUTONS	999,14 ml - DN 315	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	05/10/2022	CHALET DES MOUTONS	1075,08 ml - DN 300	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	06/10/2022	PLAGNE BELLECOTE	1894,53 ml - DN 160	

AIME-LA-PLAGNE(73)	07/10/2022	AIME LA PLAGNE	1403,64 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/10/2022	AIME LA PLAGNE	625,36 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	10/10/2022	D221	1289,3 ml - DN 150	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	11/10/2022	LA PLAGNE	1250,57 ml - DN 160	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	12/10/2022	D221	1505,1 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	13/10/2022	D221	1612,15 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	17/10/2022	PLAGNE 1800	1675,2 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	19/10/2022	D221	868,26 ml - DN 160	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/10/2022	LA PLAGNE	1732,87 ml - DN 200	
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	20/12/2022	D221	47,52 ml - DN 250	nettoyage regard EU 172 et réseau en aval suite W de raccordement de l'ancien chalet Talentis Eaux usées

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	9	18	9	5	5	0,0%
sur branchements		3	1		2	
sur canalisations	9	13	8	4	3	-25,0%
sur accessoires		2	0	1		
sur regard de visite				1		
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	344	360	371	282	228	-19,1%

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	03/03/2022	D221	Eaux usées	1 regard désobstrué

Commune	Date	Voie	Observations
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	LA PLAGNE	curage préventif bcht EU du Perce Neige à Village
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	21/01/2022	LA PLAGNE	curage préventif bcht EU sous la salle Ominsport
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/03/2022	LA PLAGNE	cause : Lingettes
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	07/03/2022	LA PLAGNE	Débouchage en préventif du branchement EU du Perce Neige à Village.
PLAGNE-TARENTAISE-(73)	28/04/2022	LES OUVERTES	curage du bcht EU du resto de la roche

En 2022, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **9,16 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	8	8	8	8	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	40 411	40 439	42 780	43 388	43 446	0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	19,78	18,70	18,44	18,41	-0,2%

Les 8 points noirs du réseau nécessitant des interventions régulières sont les suivants :

- ZA des Iles
- Réseau amont siphon pont de chemin de fer + siphon
- Le plat de la Roche
- Plagne 1800
- Plat de bellecote (les travaux 2020 devraient résoudre ce problème)
- Les mériers
- La Forêt
- Aval Plagne soleil vers Plagne centre

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✔ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✔ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✔ garantir les performances du système de traitement,
- ✔ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✔ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✔ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✔ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✔ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✔ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✔ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),

✔ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ ***Le bilan 2022 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)***

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
LA PLAGNE TARENTAISE	CSD Commune de La Plagne-Tarentaise	01/09/2016
SAS MDS MAISON DE SAVOIE	CSD Maison de Savoie	24/05/2008

→ ***La conformité des branchements domestiques***

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ ***La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]***

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	

Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	**100**	**0**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	**120**	

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)
Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement
Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement
Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

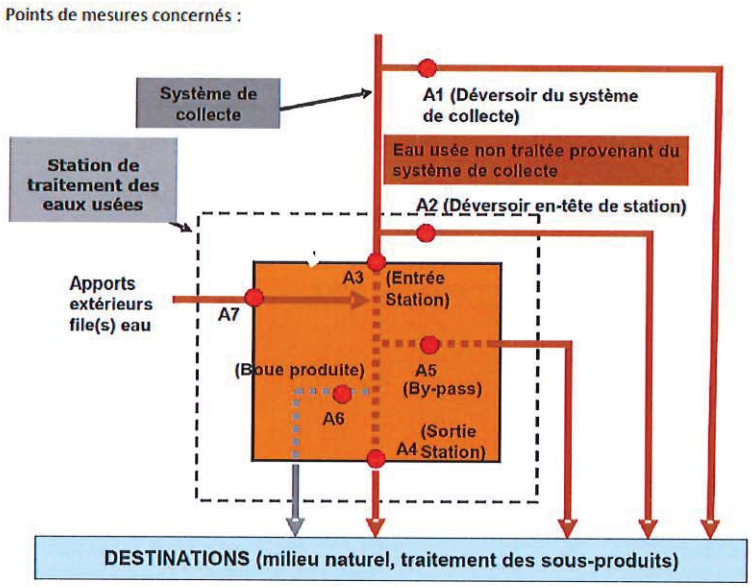

Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
UDEP GRANDE PLAGNE	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2018	2019	2020	2021	2022
Performance globale du service (%)	**95**	**97**	**97**	**96**	**99**
UDEP GRANDE PLAGNE	95	97	97	96	99

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
UDEP GRANDE PLAGNE	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

UDEP GRANDE PLAGNE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2022
Débit de référence (m3/j)	12 650
Capacité nominale (kg/j)	3 600

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00			43,00	
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	85,50	90,00			25,00	

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau

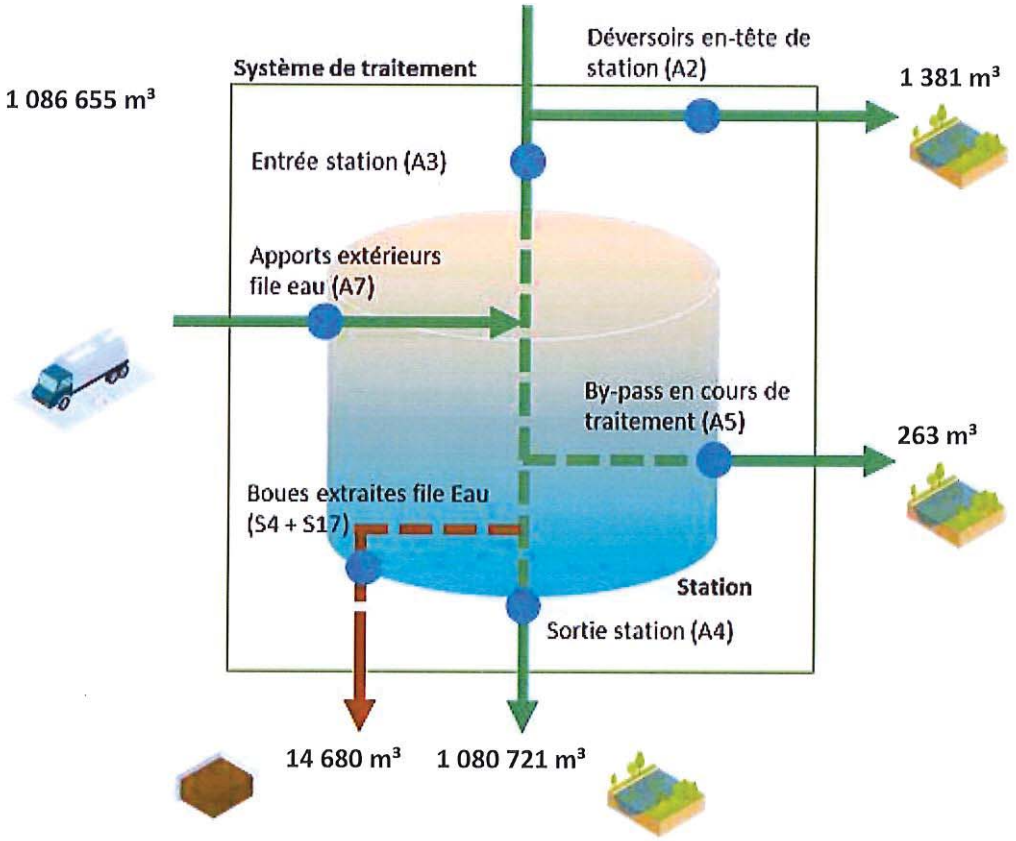

File Boue

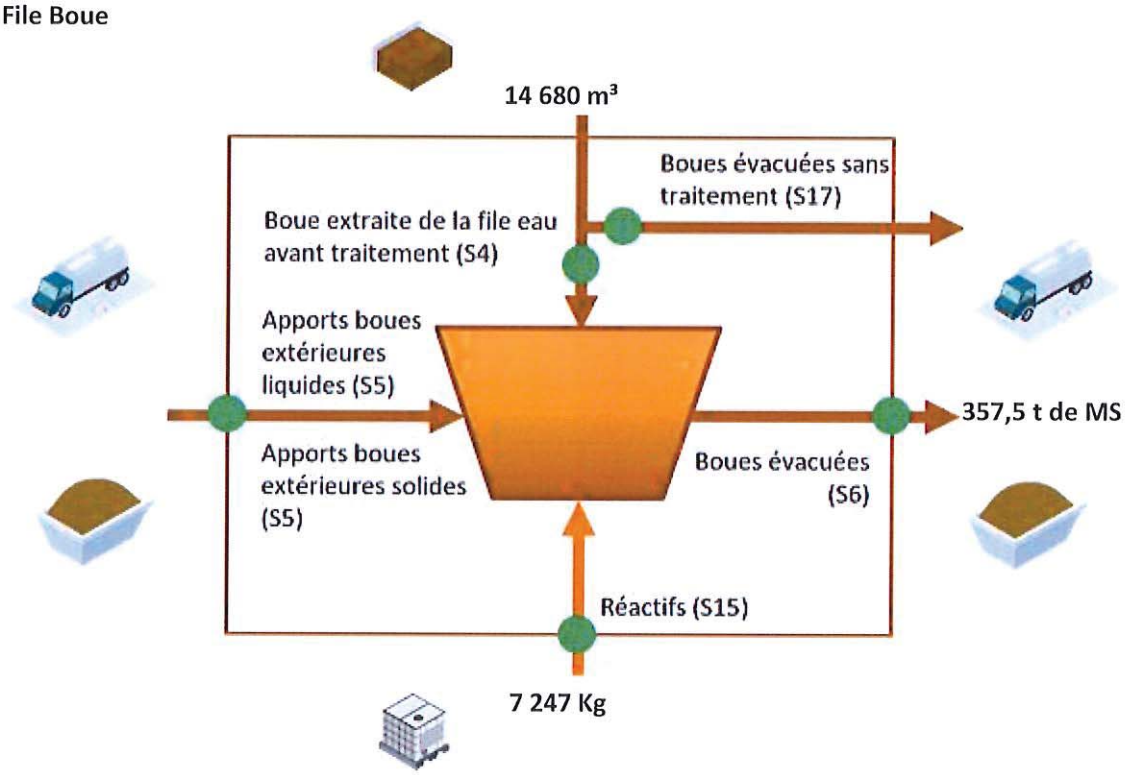

Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2022
DCO	104
DBO5	52
MES	104
NTK	24
NGL	24
Ptot	24

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

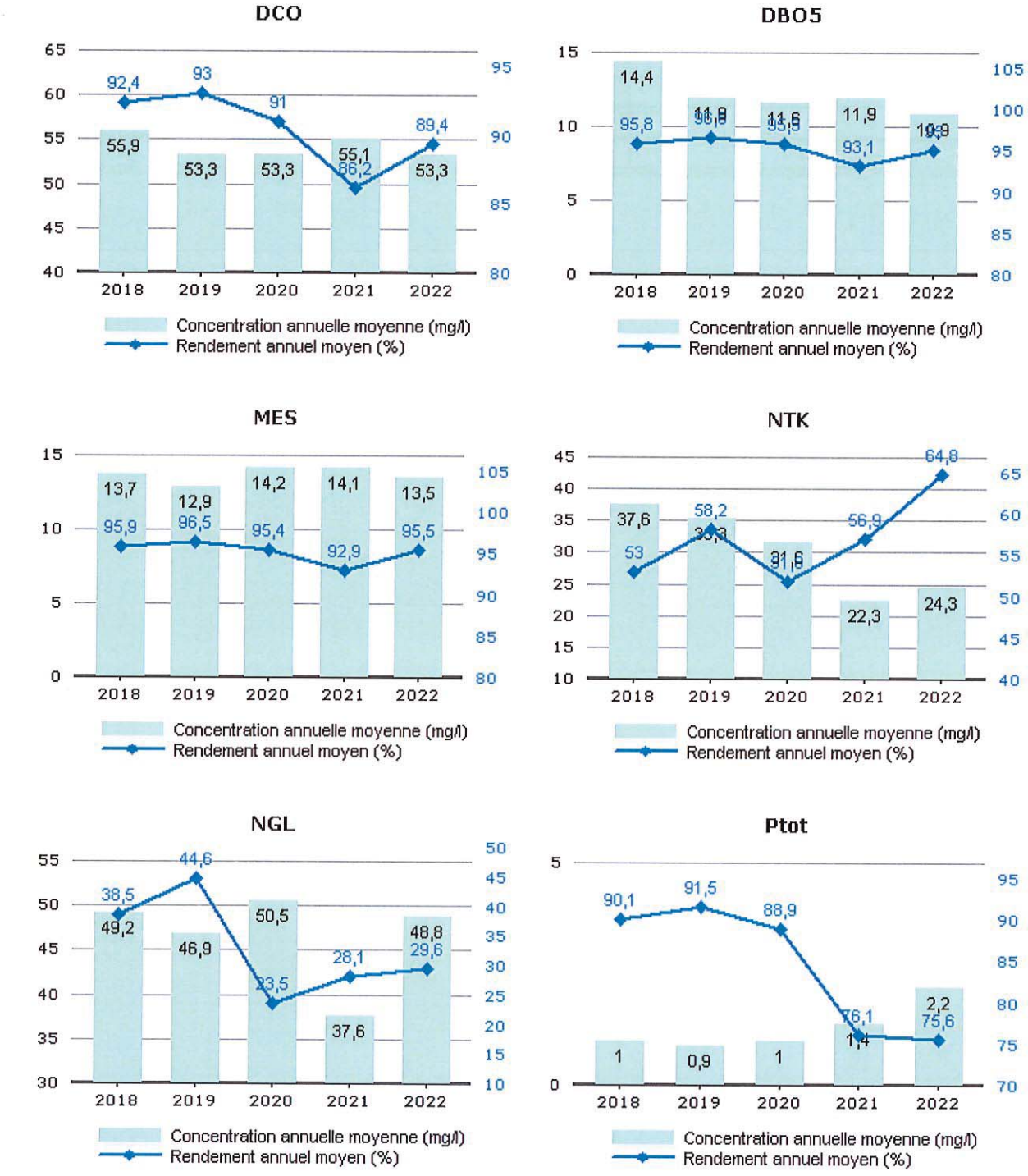

Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2018	2019	2020	2021	2022
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2018	2019	2020	2021	2022
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	394,6	343,6	279,4	214,5	357,5

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1257	28,44	357,5	100,00
Total	**1257**	**28,44**	**357,5**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination
Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2018	2019	2020	2021	2022
Incinération (t) Refus	14,6	11,3	20,9	26,9	20,7
Total (t)	14,6	11,3	20,9	26,9	20,7
Compostage norme NF (t) Sables	0,0	7,0	9,2	0,0	8,3
Incinération (t) Sables	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (t)	0,0	7,0	9,2	0,0	8,3
Incinération (m^3) Graisses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (m^3)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La nouvelle note technique publiée en mars 2022 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station sont à réaliser à partir de fin 2022 et en 2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Les résultats des campagnes (substances significatives identifiées) seront communiqués lors du prochain RAD si les campagnes ont été confiées à Veolia et si elles sont finalisées.

Au besoin, Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**1 771 816**	**1 971 728**	**1 862 792**	**1 842 215**	**2 143 629**	**16,4%**
Usine de dépollution	1 771 816	1 971 728	1 862 792	1 842 215	2 143 629	16,4%
Energie consommée facturée (kWh)	**1 947 763**	**2 010 076**	**1 907 039**	**1 930 549**	**2 245 494**	**16,3%**
Usine de dépollution	1 929 489	2 002 304	1 897 297	1 913 998	2 231 932	16,6%
Autres installations assainissement	18 274	7 772	9 742	16 551	13 562	-18,1%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✔ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✔ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ ***La consommation de réactifs***

Usine de dépollution - File Eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Chlorure ferrique (kg)	114 108	99 385	113 442	60 229	93 105	54,6%
Polymère (kg)	2 005	1 225	1 725	700	1 700	142,9%

Usine de dépollution - File Boue

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Polymère (kg)	5 540	6 100	6 650	5 770	7 247	25,6%

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

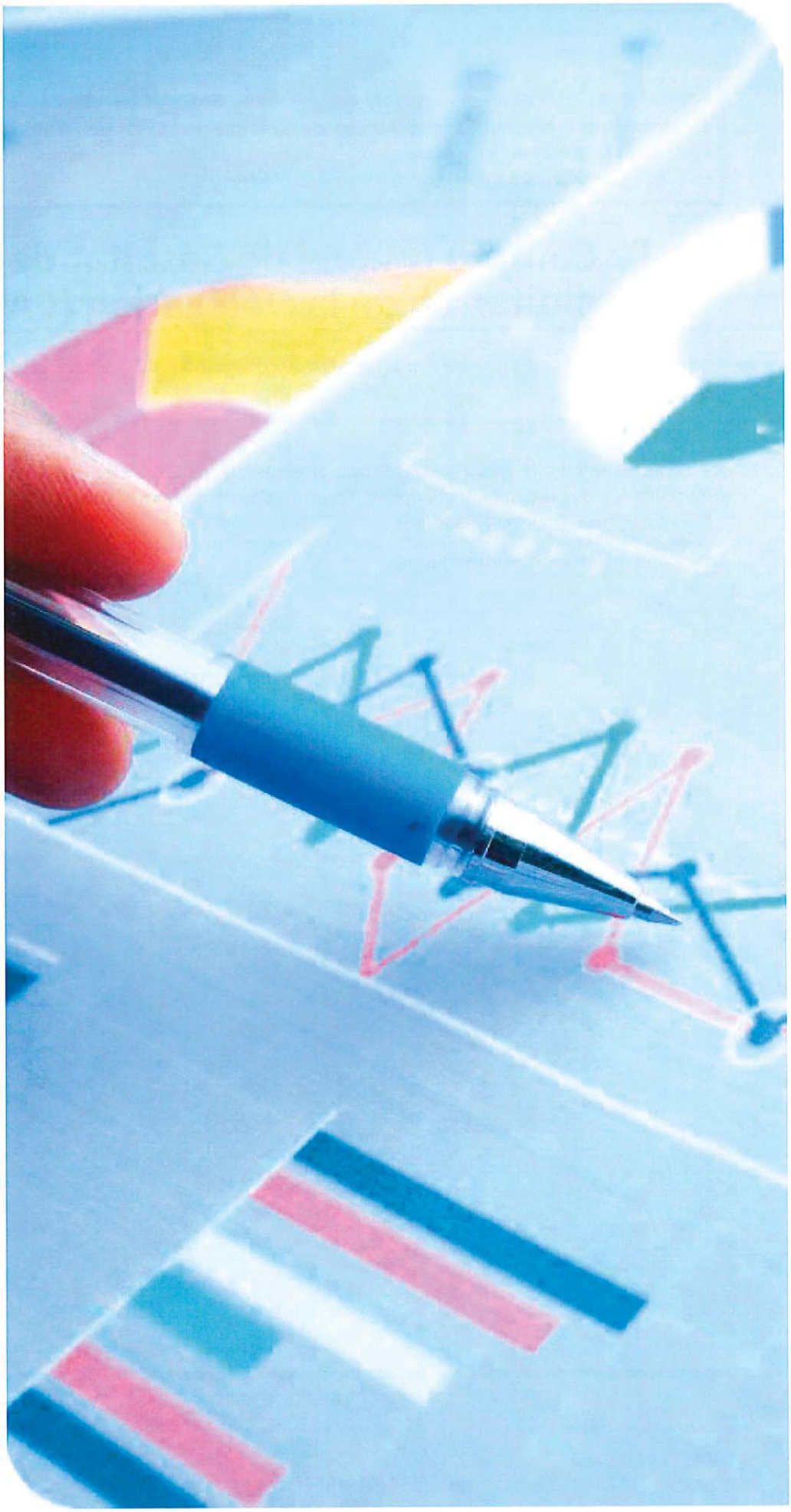

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX — Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP — Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	**1 272 763**	**2 288 666**	**NS**
Exploitation du service	1 099 369	1 926 824	
Collectivités et autres organismes publics	173 234	361 697	
Produits accessoires	160	146	
CHARGES	**1 354 162**	**1 912 598**	**41,24 %**
Personnel	332 422	432 902	
Energie électrique	79 122	111 293	
Produits de traitement	48 699	86 636	
Analyses	38 292	16 991	
Sous-traitance, matièreset fournitures	181 565	285 753	
Impôts locaux et taxes	33 407	30 961	
Autres dépenses d'exploitation	107 683	211 651	
télécommunications, poste et telegestion	*13 534*	*16 726*	
engins et véhicules	*30 141*	*43 835*	
informatique	*37 039*	*75 346*	
assurances	*10 372*	*11 382*	
locaux	*32 233*	*82 622*	
autres	*- 15 640*	*- 18 260*	
Frais de contrôle	30 426	12 327	
Contribution des services centraux et recherche	13 152	35 489	
Collectivités et autres organismes publics	173 234	361 697	
Charges relatives aux renouvellements	43 623	46 105	
fonds contractuel (renouvellements)	*43 623*	*46 105*	
Charges relatives aux investissements	265 485	279 648	
programme contractuel (investissements)	*40 485*	*54 648*	
fonds contractuel (investissements)	*225 000*	*225 000*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	7 052	1 145	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 81 399**	**376 068**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	97 422	
RESULTAT	**- 81 398**	**278 646**	**NS**

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006 — 08/03/2023

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP **Assainissement**

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	874 369	1 701 824	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*844 878*	*1 537 720*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*29 491*	*164 103*	
Dotations au fond contractuel	225 000	225 000	0,0 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*225 000*	*225 000*	
Exploitation du service	**1 099 369**	**1 926 824**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	160 792	290 387	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*184 509*	*276 251*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 23 717*	*14 136*	
Redevance Modernisation réseau	12 441	71 310	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*23 461*	*63 009*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 11 020*	*8 301*	
Collectivités et autres organismes publics	**173 234**	**361 697**	**NS**
Produits accessoires	**160**	**146**	**-8,75 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 08/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

La crise COVID a profondément perturbé les comptes du service. Les recettes d'exploitation du service 2022 en subissent encore l'influence, compte-tenu de part estimée sur consommations qui se révèle correspondre assez mal à la réalité. Nous estimons que le niveau "normal" de recettes fermière sur le service, hors perturbations liées directement ou indirectement à la crise COVID, est d'environ 1 750 k€.

→ *Explications sur l'impact inflation sur les CARE*

☆ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Installations électromécaniques	Montant en €
UDEP AIME	
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR	
REFECTION DESODORISATION 22/P624H	82 024,53

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

travaux exécutés et réceptionnés en 2022

contrat : S.I. GRANDE PLAGNE assainissement - ZU681

CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2021	120 054,91		
	DOTATION ANNUELLE 2022		46 104,82	
N923H	ZU681-REMISE A LA COTE TAMPONS	7 843,67		
P93TH	ZU681-UDEP AIME-MOTOREDUCTEURS	5 849,72		
P93UH	ZU681-UDEP AIME-ACTIONNEUR BIOFILTRE	4 373,38		
P93VH	ZU681-UDEP AIME-COFFRET DOSAGE SOUDE DES	4 976,44		
P96AH	ZU681-UDEP AIME-MOTORED DOSAGE POLYMERE	2 074,52		
P974H	ZU681-UDEP AIME-POMPE DOSEUSE UREE	1 152,14		
P97DH	ZU681-UDEP AIME-POMPE 1 POSTE TOUTES EAU	2 848,60		
P97EH	ZU681-UDEP AIME-POMPE EXTRACTION LIPOCYC	1 894,10		
P97GH	ZU681-UDEP AIME-GROUPE ELECTROGENE	3 027,32		
P97XH	ZU681-UDEP AIME-RESISTANCE-CTA2	3 030,73		
P97YH	ZU681-UDEP AIME-POMPE FECL3	1 071,54		
P989H	ZU681-UDEP AIME-POMPE 2 POSTE TTES EAUX	2 069,06		
	TOTAL DES CHANTIERS 2022	40 211,20		
	TOTAL GENERAL AU 31/08/2022	160 266,11	46 104,82	-114 161,29

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✔ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✔ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ ***Autres biens ou prestations***

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ ***Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat***

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✔ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✔ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ ***Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia***

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✔ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✔ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ ***Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat***

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✔ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✔ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES

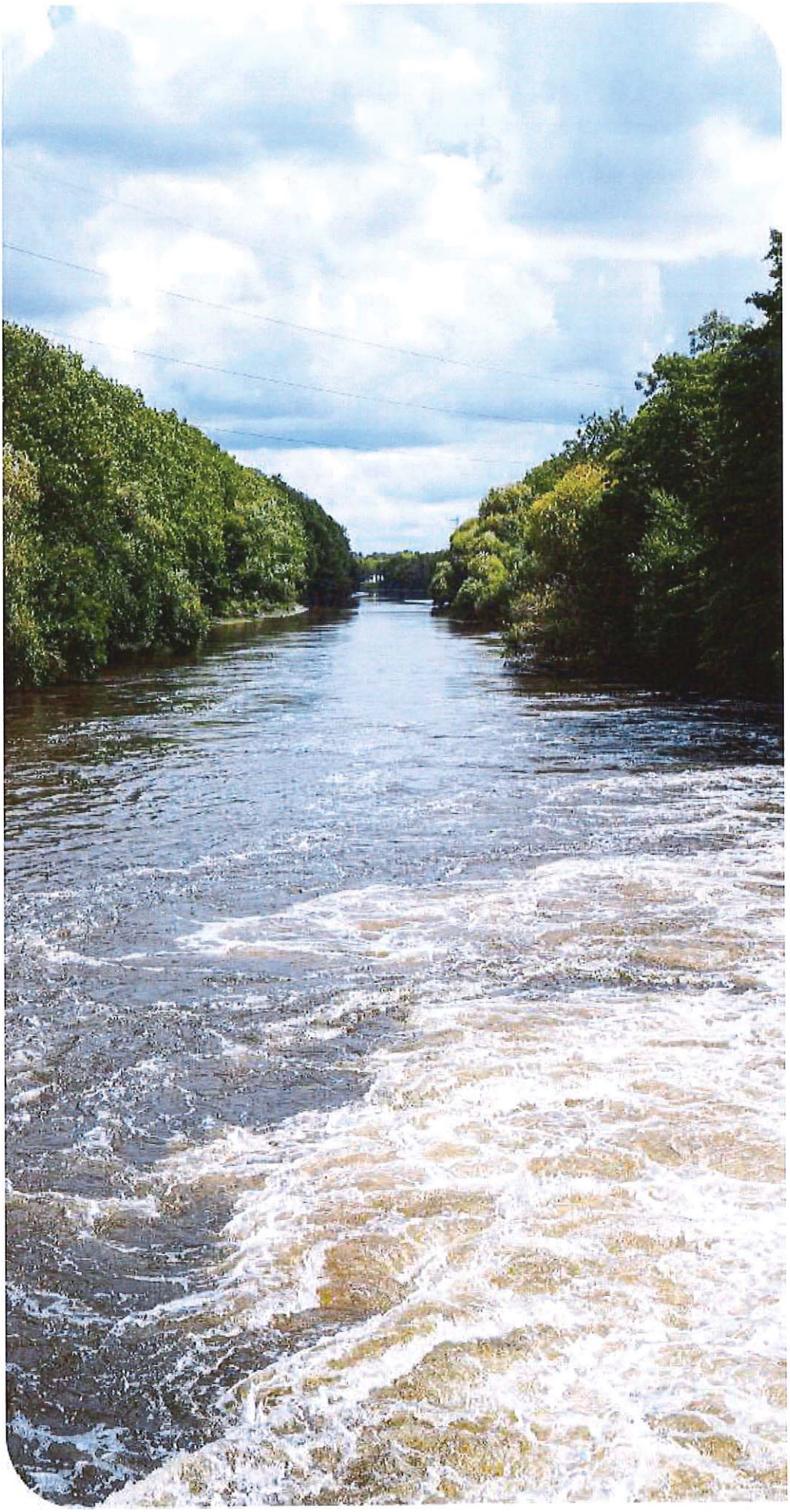

6.1 La facture 120 m³

LA PLAGNE TARENTAISE	m³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**275,91**	**294,00**	**6,56%**
Part délégataire			**249,51**	**267,16**	**7,07%**
Abonnement			148,59	159,10	7,07%
Consommation	120	0,9005	100,92	108,06	7,07%
Part collectivité(s)			**18,66**	**18,66**	**0,00%**
Consommation	120	0,1555	18,66	18,66	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0682**	**7,74**	**8,18**	**5,68%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**305,27**	**323,99**	**6,13%**
Part délégataire			**248,90**	**267,47**	**7,46%**
Abonnement			128,36	137,93	7,46%
Consommation	120	1,0795	120,54	129,54	7,47%
Part collectivité(s)			**56,37**	**56,52**	**0,27%**
Abonnement			17,63	17,78	0,85%
Consommation	120	0,3228	38,74	38,74	0,00%
Organismes publics et TVA			**102,27**	**105,14**	**2,81%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			49,47	52,34	5,80%
TOTAL € TTC			**683,45**	**723,13**	**5,81%**

6.2 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
AIME-LA-PLAGNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 364	1 363	1 366	1 379	1 366	-0,9%
Assiette de la redevance (m3)			225 460	223 977	216 489	-3,3%
LA COTE D'AIME						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	882	882	882	882	0	-100,0%
Assiette de la redevance (m3)			33 973	38 272	40 645	6,2%
LA PLAGNE TARENTAISE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 783	3 757	3 734	3 831	3 894	1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	490	541	546	540	546	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	477 187	695 606	353 180	257 825	467 990	81,5%

6.3 Le bilan qualité par usine

UDEP GRANDE PLAGNE

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	3 815	0 / 9	1 700	2 457	1 333	326,5	327,0	19,3
février	4 817	0 / 10	1 886	3 497	1 450	419,0	421,6	82,2
mars	4 322	0 / 11	1 690	2 686	1 085	405,4	406,0	41,8
avril	4 650	0 / 9	1 192	1 866	506	197,6	198,2	23,3
mai	2 508	0 / 9	321	738	329	88,0	88,5	12,7
juin	2 264	0 / 8	488	521	203	85,4	85,6	10,5
juillet	2 235	0 / 9	494	799	313	129,9	130,1	29,1
août	2 658	0 / 10	483	949	327	147,3	147,8	21,9
septembre	1 716	0 / 7	312	565	341	88,8	92,1	12,3
octobre	1 521	0 / 6	329	555	206	77,1	78,7	8,3
novembre	1 680	0 / 7	359	651	236	90,9	91,1	9,1
décembre	3 710	0 / 9	1 209	2 174	1 249	313,5	315,1	36,8

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

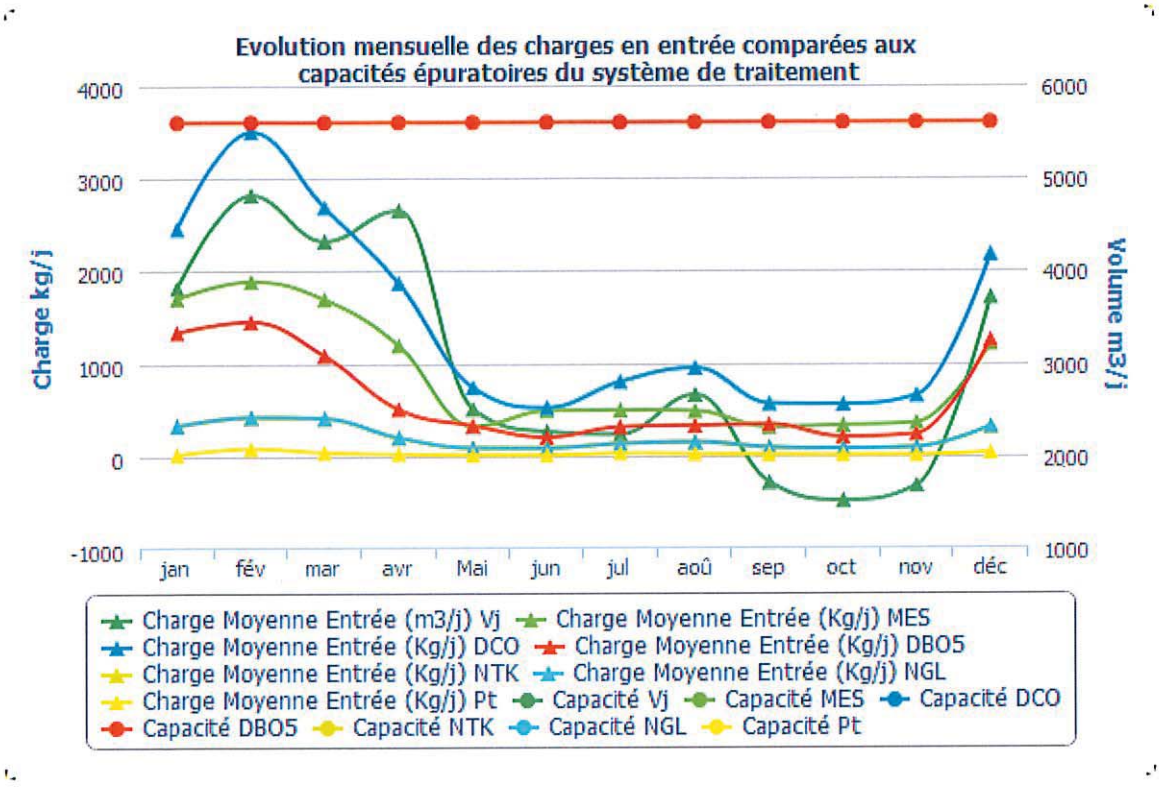

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	59,10	96,53	239,50	90,25	71,16	94,66	174,80	46,46	230,90	29,38	27,20	-41,00
février	72,60	96,15	326,30	90,67	64,46	95,56	165,20	60,58	286,30	32,08	4,20	94,87
mars	53,20	96,85	252,50	90,60	49,16	95,47	148,30	63,42	251,50	38,04	5,30	87,26
avril	31,40	97,37	194,80	89,56	24,75	95,11	56,20	71,55	154,00	22,29	2,00	91,62
mai	9,80	96,93	78,00	89,43	8,12	97,53	4,40	95,01	56,10	36,63	2,30	82,32
juin	30,10	93,83	74,90	85,62	7,24	96,44	3,60	95,81	65,40	23,68	3,40	67,96
juillet	52,10	89,46	141,80	82,25	31,46	89,94	11,50	91,18	99,70	23,36	9,70	66,59
août	57,20	88,15	151,80	84,01	29,01	91,12	40,60	72,42	120,90	18,22	5,30	76,00
septembre	24,00	92,31	70,90	87,45	12,35	96,38	5,30	94,08	65,40	29,02	3,40	72,21
octobre	34,10	89,61	99,60	82,03	23,11	88,78	14,60	81,10	55,40	29,61	3,70	55,23
novembre	24,00	93,31	64,80	90,05	9,68	95,89	10,00	89,01	58,70	35,60	4,90	45,82
décembre	35,20	97,09	183,10	91,58	43,39	96,53	141,20	54,97	220,50	30,03	5,20	85,81

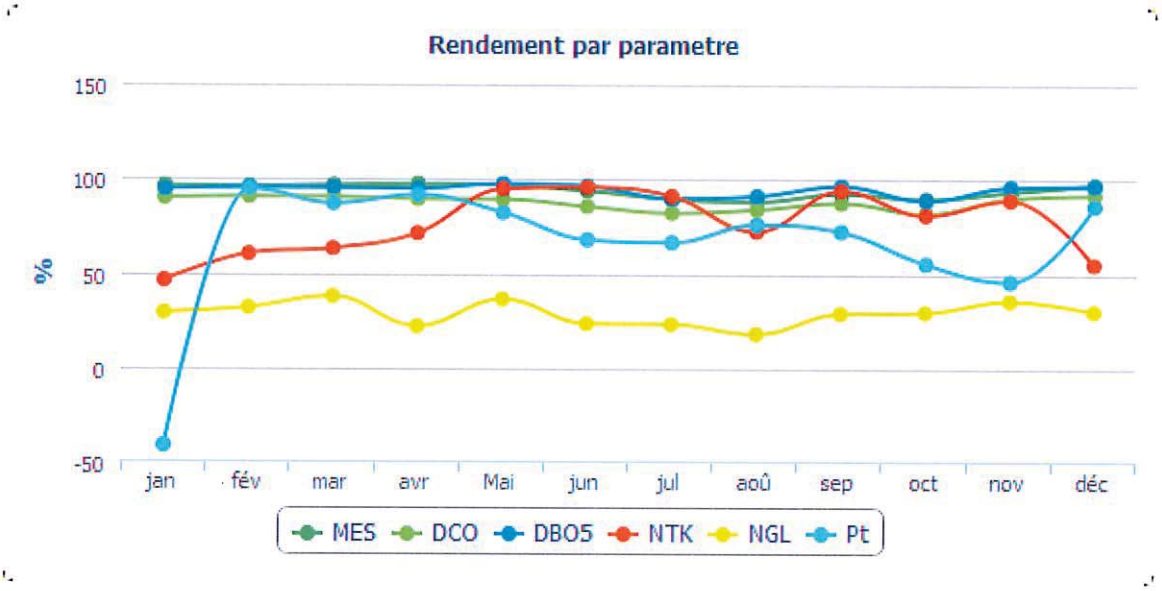
Rendement par parametre
150
100
50
0
-50
%
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
MES
DCO
DBO5
NTK
NGL
Pt

Evolution des charges et du rendement par paramètre

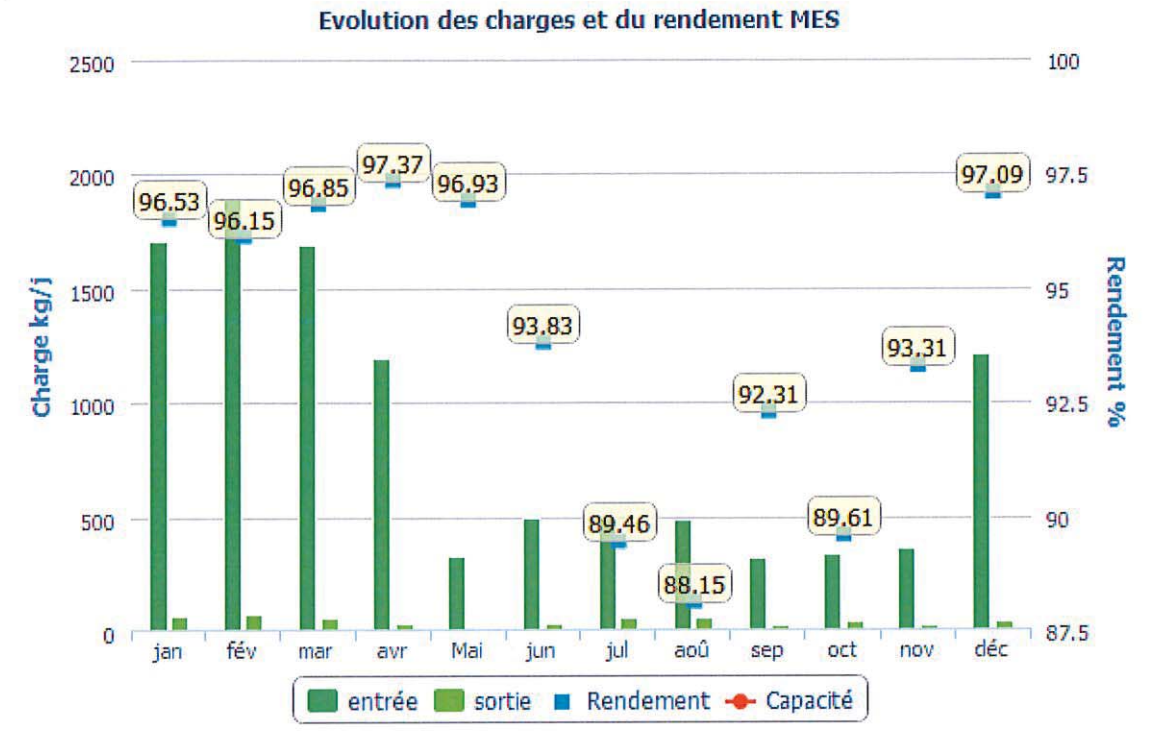

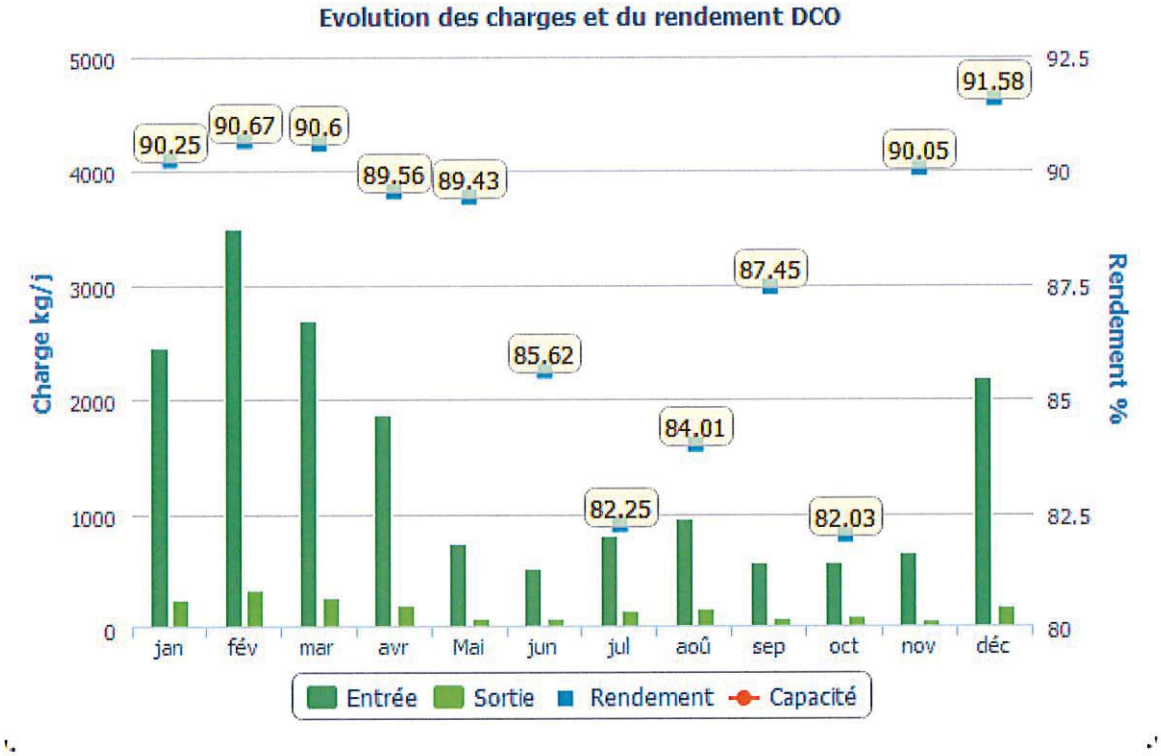

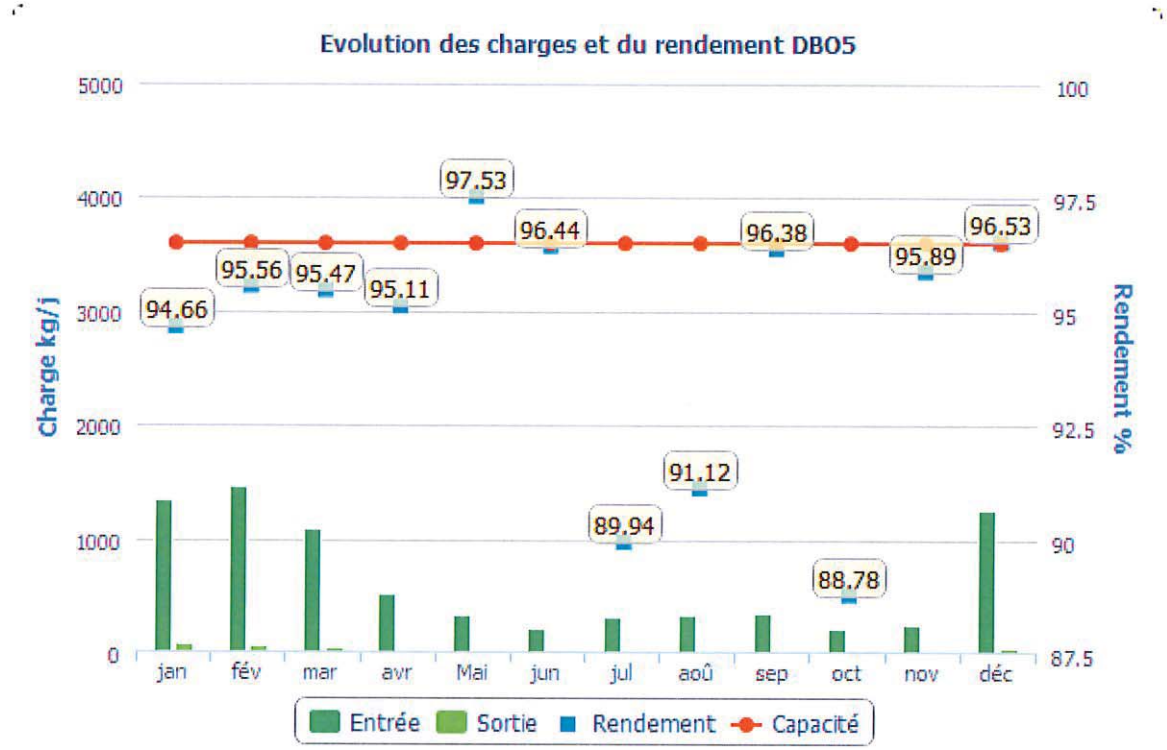
Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
5000
4000
3000
2000
1000
0
100
97.5
95
92.5
90
87.5
97.53
96.44
96.38
96.53
95.89
95.56
95.47
95.11
94.66
91.12
89.94
88.78
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

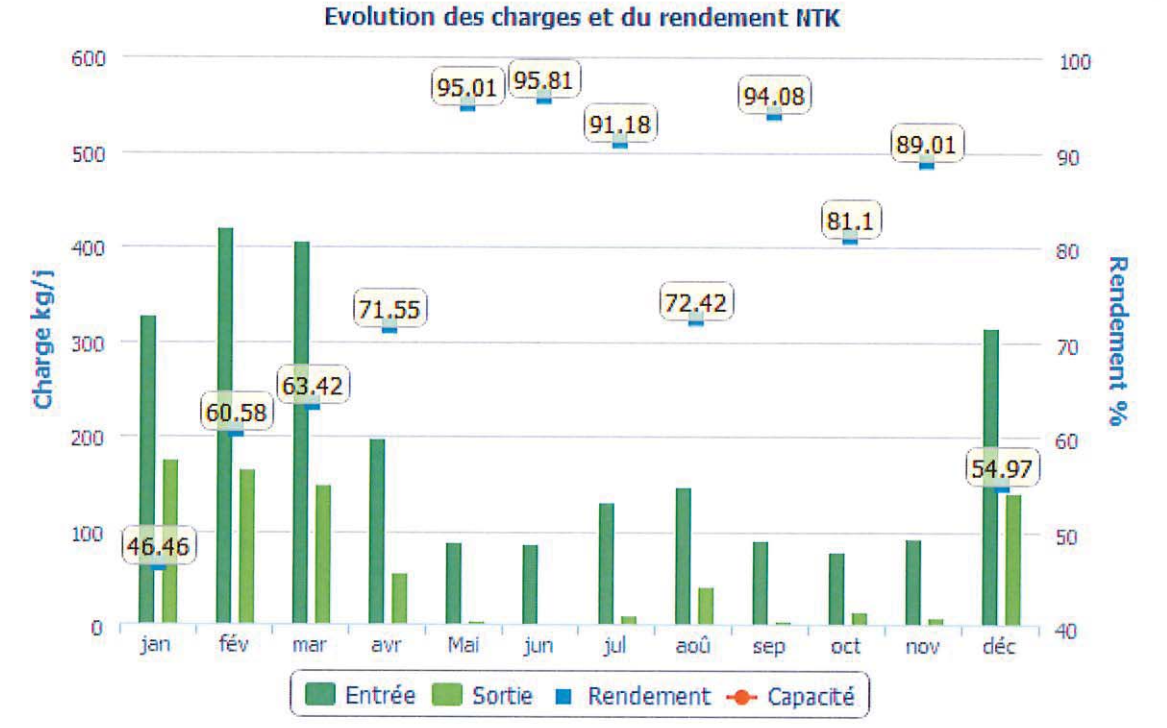
Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
600
500
400
300
200
100
0
100
90
80
70
60
50
40
95.01
95.81
91.18
94.08
89.01
81.1
71.55
72.42
63.42
60.58
54.97
46.46
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

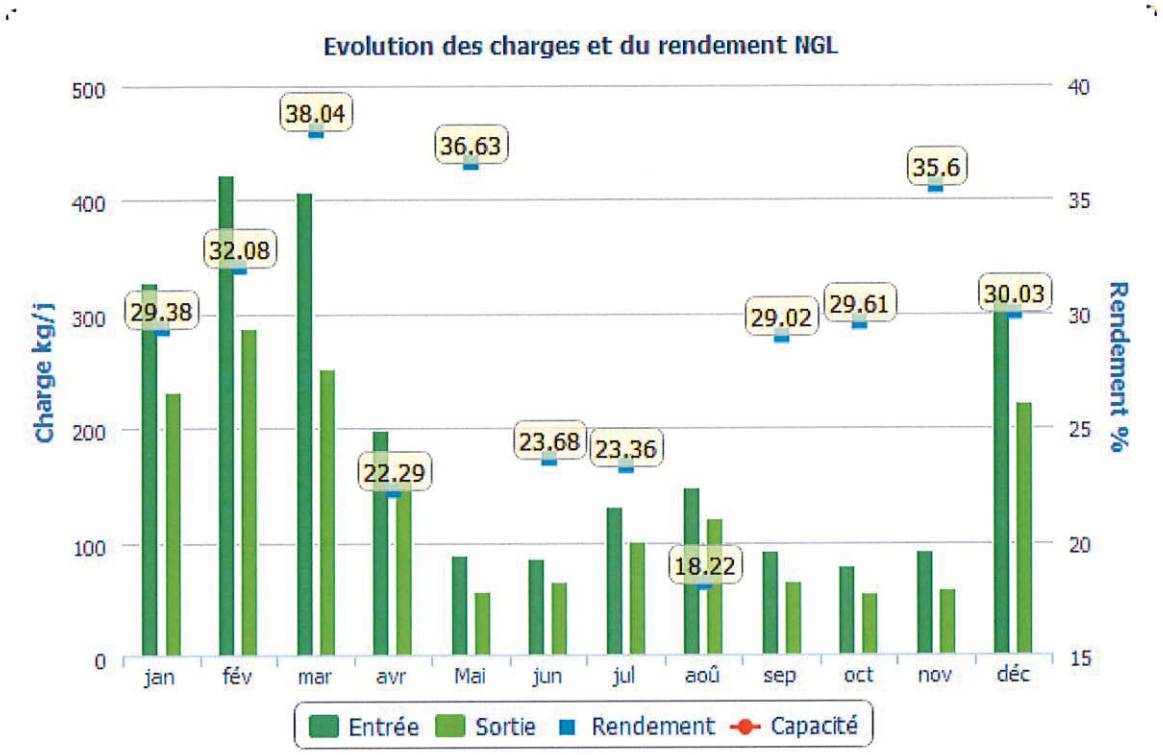
Evolution des charges et du rendement NGL
Charge kg/j
Rendement %
500
400
300
200
100
0
40
35
30
25
20
15
38.04
36.63
35.6
32.08
29.38
29.02
29.61
30.03
23.68
23.36
22.29
18.22
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

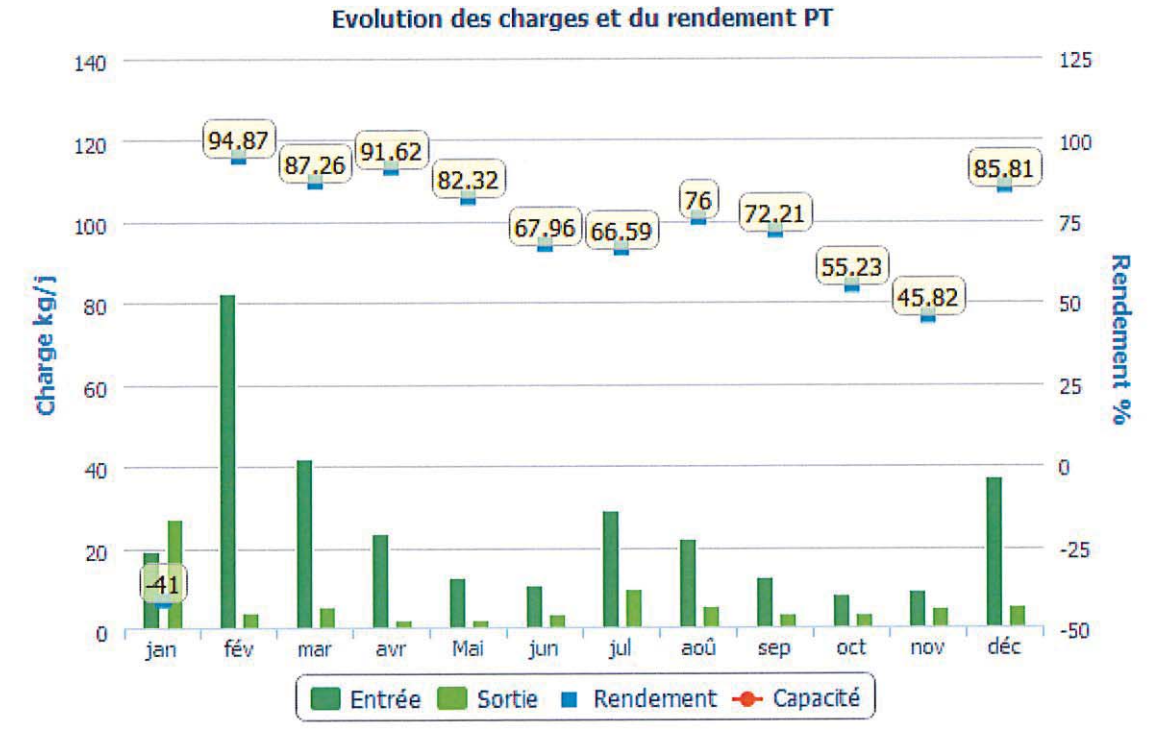
Evolution des charges et du rendement PT
Charge kg/j
Rendement %
140
120
100
80
60
40
20
0
125
100
75
50
25
0
-25
-50
94.87
87.26
91.62
82.32
67.96
66.59
76
72.21
55.23
45.82
85.81
-41
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
02/01/2022	Oui	Non	NH4	Non	

Boues évacuées par mois

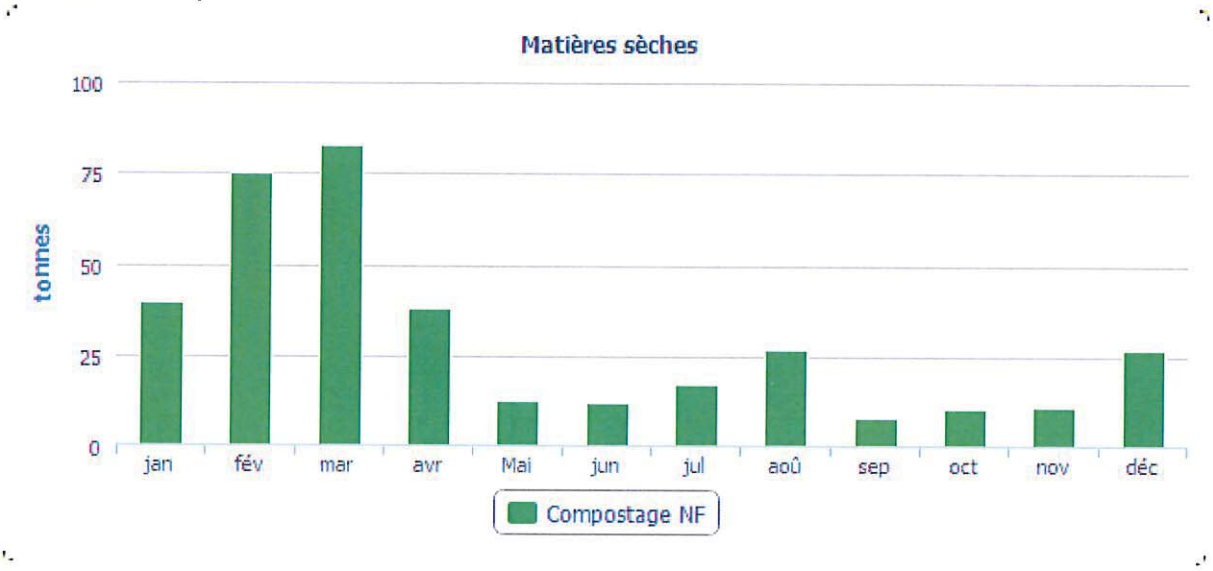

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 771 816	1 971 728	1 862 792	1 842 215	2 143 629	16,4%
Energie facturée consommée (kWh)	1 929 489	2 002 304	1 897 297	1 913 998	2 231 932	16,6%

Autres installations assainissement

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Bassin Tampon la Plagne						
Energie facturée consommée (kWh)	18 274	7 772	9 742	16 551	13 562	-18,1%

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Eau Et Chaleur En Haute Montagne au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Eau Et Chaleur En Haute Montagne a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 81 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er Janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 607 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

Région Centre Est
3-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

CC

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.
Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 776 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 776 667 371

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 28 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaux-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

Cyril CHASSAGNARD
Directeur Régional Centre-Est

Eau et Chaleur en Haute Montagne
24 Avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN
ECHM

Le 3 mai 2023

Région Centre Est
2-4 Avenue des Canuts-69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts – 69120 VAUX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 640,00 euros – RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2021-11-11**

Jusqu'au
until **2024-11-10**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2021-11-10** jusqu'au / *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8 **Page 1 / 10**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2021-11-10** jusqu'au / *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les

dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :

  - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
  - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);

- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :

  - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
  - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
  - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera

pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou

lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé

  - L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau

  - La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoints par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en

période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées. Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'assainissement

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Il précise notamment :

- les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées : eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines et d'assainissement non collectif et les eaux issues des ICPE (à l'exclusion des eaux issues des installations de traitement reliées à un établissement gérant des sous-produits animaux, non traitées thermiquement) dont les boues sont aptes à être valorisées en épandage (arrêté de 1998) ;
- les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, ... et recevant du public pendant les heures d'ouverture. Sont également exclus les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle et du linge et les usages d'agrément (piscines, fontaines, etc.). Les usages doivent avoir lieu au sein du département où les eaux sont produites.

- la procédure d'autorisation des projets d'utilisation : demande à déposer par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet, accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. Un arrêté préfectoral dont la validité ne peut excéder 5 ans définit alors la qualité sanitaire des eaux à respecter et fixe les prescriptions à respecter (entretien, contrôle et surveillance, information à faire, ...).
- les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année au plus tard le 1er mars d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique (bilan dépenses/recettes et analyse coûts-bénéfices),... Puis six mois avant la date d'expiration transmission d'un bilan global (avec impacts sanitaires et environnementaux, bilan économique). Les parties prenantes doivent faire remonter au préfet les non-conformités constatées sur le niveau de qualité des eaux usées traitées.

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...).

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévu par le décret du 10 mars 2022.

Dans une communication à destination des Etats Membres en date du 3 août 2022 (JOUE du 5 août 2022), la Commission européenne précise les lignes directrices pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole. Cette communication s'inscrit dans le contexte particulier de la sécheresse de l'été 2022 et dans la perspective de l'entrée en vigueur, en juin 2023, du règlement européen du 25 mai 2020 fixant les prescriptions minimales pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole qui entraînera une révision de l'arrêté du mois d'août 2010.

Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants :

- une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées ;
- une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU). Ainsi, elle précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Et, elle donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités

humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022.

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Délai de transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement

Le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 (JO du 1er février 2022) fixe la liste des territoires dans lesquels le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation. Dans ces territoires, les propriétaires d'immeubles doivent faire procéder aux travaux prescrits par le document établi en application de l'article L. 2224-8 du CGCT dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document. Le décret est pris en application de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, créé par l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 (JO du 12 avril 2022) vient préciser le délai dans lequel la transmission de ce rapport doit s'effectuer, en créant un nouvel article R. 2224-15-1 dans le CGCT. Cet article prévoit ainsi désormais que ce délai de transmission doit être fixé par le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du même Code (lequel règlement doit définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires). Ce nouvel article prévoit en tout état de cause que ce délai ne peut excéder 6 semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat de réaliser le contrôle.

Qualité des eaux de baignade

L'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 (mise en ligne le 30 juin 2022) relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade vise à de préciser les modalités de recensement, de gestion et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux Agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2022, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les

installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

IOTA - Dématérialisation de la procédure de déclaration

Le décret 2022-989 du 4 juillet 2022 (JO du 5 juillet 2022) introduit la procédure de télédéclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités (Iota) au titre de la loi sur l'eau.

Ce décret est entré en vigueur en juillet 2022. À cette occasion, le ministère de la Transition écologique a revu également un certain nombre de points de la procédure, notamment sur le préfet compétent pour un projet sur plusieurs départements, le format pour une déclaration contenant des données sensibles, les demandes de modification des prescriptions applicables à l'opération

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 10 juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, **le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.**

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :

  - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
  - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
  - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Transition énergétique & évaluation environnementale

Energie - Biogaz – Biométhane

Dans un contexte de crise des approvisionnements en gaz, l'arrêté du 2 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) porte de 40 à 60% le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel dans la limite de 600 000 euros.

Le décret 2022-496 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz, fondées sur une approche par équivalence, avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Le décret 2022-640 du 25 avril 2022 (JO du 26 avril 2022) introduit dans le Code de l'énergie le dispositif de certificats de production du biogaz (CPB). en application de l'article 95 de la loi Climat et résilience d'août 2021. Ce nouveau dispositif de soutien impose aux fournisseurs de gaz naturel intégrant une part de biométhane dans leur offre de restituer des certificats à l'État. Ceux-ci sont à obtenir auprès de producteurs de biogaz, par la signature d'un contrat d'obligation d'achat ou en produisant directement du biogaz injecté dans le réseau.

Le décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois. Ainsi les contrats d'achat de biométhane signés avant le 23 mars 2021 et portant sur des installations de production ayant fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration idoine au titre des ICPE mais n'ayant pas encore produit de biométhane doivent prendre effet au plus tard 18 mois après le 22 septembre 2022.

L'arrêté du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel **arrêté précise les modalités de calcul de l'évolution du tarif d'achat de biométhane.**

Le Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel **précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises. A ces fins, le décret modifie la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.**

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale des projets

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation

environnementale et que la situation présente les caractère de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

- Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.
- Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.**

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/





La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

1 :Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,

DIABOLO ®, Choisir le charbon actif en toute confiance.





L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo ®, une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : <u>TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.</u>



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m3 (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✔ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les

réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-DELIB2023_079-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023_079

6.10 Attestations d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX.

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC,** Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company** SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

> Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2023** jusqu'au **31 Décembre 2023**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 600 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
311 248 637 RCS Nanterre - N° FR 61311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218523** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	**10 000 000**	**EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S. PERREAU Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218423** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S PERREAU
Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
RCS Nanterre

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N°SIREN : 775 667 371

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
0 VAULX EN VELIN

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2023

Valable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	**Marché d'entreprise :** 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- **construction d'éoliennes :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux de chaleur :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **cuves et réservoirs :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **installations photovoltaïques :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- **réseaux enterrés :** 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	**Tous marchés confondus :** 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 775 667 371	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	**EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)** **2-4 avenue des Canuts** **0 VAULX EN VELIN**

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

SMA COURTAGE

- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

  Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (*www.qualiteconstruction.com*).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 21201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	**Marché d'entreprise** 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Arnaud CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-LISTDELIB141123-DE
en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : LISTDELIB141123

LA PLAGNE
Paradiski

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14/11/2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 07/11/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 08/11/2023
Quorum applicable : 7	

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, MM. Michel GENETTAZ, Laurent DESBRINI et Pascal VALENTIN titulaires.

CHAMPAGNY : MM. Denis TATOUD et Xavier BRONNER, titulaires.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante de M. Daniel-Jean VENIAT et MM. Jean-Luc BOCH, Christian VIBERT et Pierre OUGIER titulaires.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny et Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT et Romain ROCHET titulaires de La Plagne Tarentaise, et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇨ ***Ouverture de la séance plénière à 19h14.***

⇨ ***M. le Président constate que le quorum est atteint.***

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20231128-LISTDELIB141123-DE en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : LISTDELIB141123

Délibération n° 2023-059 : : patrimoine : copropriété « parking amont Belle Plagne » : décision d'ester en justice et convention d'honoraires : unanimité.
Délibération n° 2023-060 : patrimoine : contrat de location entre le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise pour la location de logements destinés aux renforts de la Gendarmerie nationale : unanimité.
Délibération n° 2023-061 : tourisme : rectification de la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 : erreur matérielle sur un libellé de tarif applicable au 1er janvier 2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-062 : domaine skiable : contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour l'hiver 2023-2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-063 : domaine skiable : bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local de la gare G1 TC de Montalbert, pour l'hiver 2023-2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-064 : domaine skiable : avenant annuel budgétaire 1/2024 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion : unanimité.
Délibération n° 2023-065 : domaine skiable : convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-066 : domaine skiable : convention de partenariat de la SAP avec l'UCPA, en présence du SIGP, hiver 2023-2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-067 : domaine skiable : conventions de partenariat de la SAP avec les écoles de ski de La Plagne, hiver 2023-2024 : hors la présence de M. Xavier BRONNER et de Mme Nathalie BENOIT, intéressés aux présentes conventions : unanimité.
Délibération n° 2023-068 : domaine skiable : tarifs secours et héliportés pour l'hiver 2023-2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-069 : domaine skiable : conventions SAP relatives aux stades de La Plagne, pour l'hiver 2023-2024 : hors la présence de M. Xavier BRONNER et de Mme Nathalie BENOIT, intéressés aux présentes conventions : unanimité.
Délibération n° 2023-070 : domaine skiable : contrat de prêt pour le local de la gare G2 TC de Montalbert au restaurant Le 360, pour l'hiver 2023-2024 : unanimité.
Délibération n° 2023-071 : finances : : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-072 : finances : : adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2024, pour le budget général du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-073 : finances : : subvention exceptionnelle au Club des sports de La Plagne au titre de l'année 2023 : unanimité.
Délibération n° 2023-074 : finances : : décision modificative n° 1 au budget général 2023 du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-075 : finances : : compétence optionnelle : décision modificative n° 2 au budget annexe Eau et Assainissement 2023 du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-076 : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2022 du service public de l'eau potable du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-077 : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2022 du service public de l'assainissement collectif du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-078 : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RAD 2022 du service public de l'eau potable du SIGP : unanimité.
Délibération n° 2023-079 : eau et assainissement : : compétence optionnelle : RAD 2022 du service public de l'assainissement collectif du SIGP : unanimité.

⇨ ***Fin de séance à 19h56***

Fait à La Plagne Tarentaise, le 14 novembre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT

Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le 28 NOV. 2023

⇨ **Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (https://www.laplagne-tarentaise.fr).**

⇨ **Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**